. DOM.
AL. S. J.

Digitized by Google

J 137/7

Digitized by Google

Digitized by Google

CONFERENCE
DE L'EDIT
DE LA JURISDICTION
ECCLESIASTIQUE
DE 1695.

Avec les Déclarations postérieures à cet Edit ; ensemble les Arrêts & Jugemens rendus en exécution.

Par feu M. Jean-Pierre GIBERT, Docteur en Théologie.

TOME SECOND.

BIBLIOTHÈQUE S.
Les Fontaines
60 - CHANTILLY

A PARIS ;

Chez CLAUDE HERISSANT, Imprimeur-Libraire, rue Neuve Notre-Dame, à la Croix d'or.

M. DCC. LVII.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

Digitized by Google

Digitized by Google

DECLARATIONS
POSTERIEURES A L'EDIT de 1695.

SUR LA JURISDICTION ECCLESIASTIQUE,

Enſemble les Arrêts & Jugemens rendus en exécution de l'Edit.

DECLARATION DU ROI,

Portant Réglement pour l'Adminiſtration & Gouvernement des Hôpitaux, Maladeries & Léproſeries de l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel & de S. Lazare, dans leſquels l'Hoſpitalité a été établie ou rétablie.

Du 12. Décembre 1698.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces préſentes verront, Salut. Nous avons par notre Edit du mois de Mars 1693.

Digitized by Google

déſuni de l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel & de ſaint Lazare, les Maladeries, Léproſeries, Hôpitaux & autres lieux pieux qui avoient été unis par autre Edit du mois de Décembre 1672. & Déclaration intervenue en conſéquence; & par notre Déclaration du 24. Août audit an 1693. ordonné que leſdits biens déſunis ſeroient employés à la ſubſiſtance & ſoulagement des pauvres, & particuliérement des malades, ſur les avis des ſieurs Archevêques & Evêques de notre Royaume, & des ſieurs Commiſſaires départis dans les Provinces pour l'exécution de nos ordres: en exécution de quoi par pluſieurs Arrêts du Conſeil rendus ſur leſdits avis, & par les Lettres Patentes expédiées en conſéquence & enregiſtrées ès Cours de Parlement dans le reſſort deſquelles leſdits biens ſont ſitués, l'emploi & l'application en auroient été faits, ſoit par l'établiſſement ou rétabliſſement d'Hoſpitalité dans ceux deſdits lieux dont les revenus ſe ſont trouvés ſuffiſans à cet effet; ſoit par l'union de ceux d'un petit revenu à d'autres Hôpitaux anciens où l'Hoſpitalité étoit déja exercée, ou à ceux dans leſquels elle devoit être établie en vertu deſdits Arrêts & Lettres Patentes, aux charges & conditions y

portées, pour être les revenus deſdits biens employés à la ſubſiſtance des pauvres malades des lieux, ſuivant les Réglemens qui ſeroient faits. Et d'autant que pour conſommer cet ouvrage ſi utile & ſi généralement répandu dans toutes les Provinces, & preſque dans tous les Diocéſes du Royaume, & en aſſurer la durée & le ſuccès, il ne reſte qu'à faire leſdits Réglemens, afin d'établir dans leſdits Hôpitaux le bon ordre, la conduite & la police néceſſaire, Nous aurions jugé à propos de faire un Réglement général, que Nous voulons être obſervé dans leſdits Hôpitaux nouvellement établis & rétablis, & même dans ceux des anciens Hôpitaux auxquels il a été uni des Hôpitaux, Maladeries & autres lieux pieux, déſunis de l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel & de ſaint Lazare, & qui n'ont point de Réglement: A quoi étant néceſſaire de pourvoir; POUR CES CAUSES & autres, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que chacun des Hôpitaux, Maladeries, Léproſeries & autres lieux pieux, déſunis de l'Ordre de Notre-Dame de Mont

Carmel & de S. Lazare, dans lesquels l'Hospitalité a été établie ou rétablie en exécution desdits Edit & Déclaration des mois de Mars & Août 1693. & des Arrêts & Lettres Patentes expédiées en conséquence, sera régi & gouverné & administré ainsi qu'il ensuit.

PREMIEREMENT.

Il y aura en chacun desdits Hôpitaux un Bureau ordinaire de Direction, composé du premier Officier de la Justice du lieu, & en son absence de celui qui le représente, du Procureur pour Nous aux Siéges ou du Seigneur, du Maire, de l'un des Echevins, Consuls ou autre ayant pareille fonction, & du Curé; & s'il y a plusieurs Paroisses dans le lieu, les Curés y entreront chacun pendant une année & tour à tour, à commencer par le plus ancien.

II.

Outre ces Directeurs-nés, il en sera choisi de trois ans en trois ans dans les assemblées générales qui seront tenues, ainsi qu'il sera dit ci-après, tel nombre qui sera jugé à propos dans chaque lieu, d'entre les principaux Bourgeois & Habitans, pour avoir entrée, séance, après les Directeurs-nés, & voix délibérative dans le Bureau de Direction pendant le

dit temps de trois ans, ſauf à l'aſſemblée générale à les continuer tous, ou ſeulement quelques-uns, ſi bon lui ſemble.

III.

Le Bureau ordinaire de Direction s'aſſemblera une fois la ſemaine, ou tous les quinze jours au moins, dans l'Hôpital, au jour & heure qui ſera marquée, & plus ſouvent ſi les affaires le requiérent.

IV.

Il ſera tenu des aſſemblées générales dans chacun Hôpital, une ou deux fois par chacune année, aux temps qui ſeront marqués.

V.

Les aſſemblées générales ſeront compoſées, outre le Bureau ordinaire, de ceux qui auront été Directeurs de l'Hôpital, & des autres Habitans qui ont droit de ſe trouver aux aſſemblées de la Communauté du lieu.

VI.

Les délibérations qui auront été priſes dans les aſſemblées générales, & dans le Bureau de Direction, ſeront écrites ſur un Regiſte paraphé par le premier Officier de Juſtice, & ſignées; ſçavoir, celles du Bureau de Direction par tous ceux qui y auront aſſiſté, & celles des

assemblées générales par les principaux & plus notables du lieu.

VII.

Il sera nommé tous les trois ans, par le Bureau de Direction, un Trésorier ou Receveur, pour faire les recettes des revenus de l'Hôpital, & les employer à l'acquit des charges, à la subsistance & entretien des pauvres, & autres dépenses utiles & nécessaires.

VIII.

Il sera nommé dans le Bureau de Direction au commencement de chacune année, & plus souvent s'il est jugé à propos, deux des Directeurs nés ou élus pour expédier les mandemens des sommes qui devront être payées par le Trésorier ou Receveur; & il ne lui en pourra être alloué aucune en dépense qu'en rapportant les mandemens signés desdits deux Directeurs.

IX.

Le Trésorier ou Receveur aura entrée dans toutes les assemblées ordinaires & extraordinaires, sans voix délibérative.

X.

Les Archevêques & Evêques auront, conformément à l'article 29. de l'Edit du mois d'Avril 1695. la première séance, & présideront, tant dans le Bureau

Digitized by Google

ordinaire, que dans les aſſemblées générales qui ſe tiendront pour l'adminiſtration des Hôpitaux de leurs Diocéſes, lorſqu'ils y voudront aſſiſter; & les Ordonnances & Réglemens qu'ils y feront pour la conduite ſpirituelle & célébration du Service divin, ſeront exécutés nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations ſimples & comme d'abus, & ſans y préjudicier.

XI.

En l'abſence des Archevêques & Evêques, leurs Vicaires Généraux pourront aſſiſter auxdits Bureaux ordinaires & aſſemblées générales, & y auront voix délibérative, & prendront place après celui qui préſidera.

XII.

Les Baux à ferme des biens & revenus deſdits Hôpitaux ne pourront être faits que dans le Bureau de Direction, après les publications néceſſaires, & après avoir reçu les enchéres.

XIII.

Il ne ſera fait aucuns voyages ni réparations, ni accordé aucune diminution aux Fermiers, que par délibération du Bureau de Direction.

XIV.

Il ne pourra être entrepris aucun bâtiment ni ouvrage nouveau, intenté,

ni ſoûtenu aucun Procès, fait aucun emprunt ni acquiſition, ſans une délibération préalable priſe dans l'aſſemblée générale.

XV.

Le Tréſorier ou Receveur ſera tenu de préſenter au premier Bureau de Direction, qui ſera tenu en chacun mois, l'état de ſa recette & dépenſe du mois précedent, qui ſera arrêté & ſigné par ceux qui y auront aſſiſté.

XVI.

Le Tréſorier ou Receveur ſera tenu de préſenter au Bureau de la Direction, dans les trois premiers mois de chacune année, le compte de la recette & dépenſe par lui faite dans l'année précédente, & d'y joindre les états arrêtés par chacun mois, avec les autres piéces juſtificatives, pour être ledit compte arrêté dans le Bureau, & ſigné par tous ceux qui y auront aſſiſté.

XVII.

A faute par ledit Tréſorier de préſenter ſon compte dans le temps porté par l'article précedent, il pourra être deſtitué; & il en ſera en ce cas nommé un autre à ſa place, ſans préjudice des pourſuites qui ſeront faites contre celui qui n'aura rendu compte, pour l'obliger à le rendre.

Digitized by Google

XVIII.

Le Comptable ſe chargera en recette du reliquat du compte, ſi aucun y a, & des repriſes.

XIX.

Les piéces juſtificatives ſeront paraphées par celui qui rendra le compte, & par celui qui préſidera à l'examen & clôture.

XX.

Le compte clos & arrêté dans le Bureau de Direction, ſera repréſenté & lû dans la premiére aſſemblée générale qui ſera tenue enſuite; & en cas qu'il y ſoit reconnu quelqu'abus, il y ſera pourvu par l'aſſemblée, ainſi qu'elle jugera à propos.

XXI.

Il ſera fait choix d'un lieu commode dans l'Hôpital, où ſeront mis par ordre les Titres & papiers concernant les biens de l'Hôpital, en une ou pluſieurs armoires fermantes à deux ou trois clefs, dont chacune ſera gardée par ceux qui ſeront nommés à cet effet.

XXII.

Il ſera auſſi fait un Inventaire deſdits titres & papiers, qui y ſera joint, & ſur lequel ſeront ajoûtés les comptes qui ſeront rendus à l'avenir, & les actes nouveaux concernant les affaires de

l'Hôpital, à meſure qu'il s'en paſſera ; & ſeront leſdits actes & comptes avec les piéces juſtificatives remis aux Archives de l'Hôpital.

XXIII.

Il ſera pourvu par le Bureau ordinaire de Direction au ſurplus de tout ce qui pourra regarder l'œconomie & l'adminiſtration du temporel de chacun Hôpital, ſelon qu'il ſera jugé à propos pour le bien & le ſoulagement des pauvres.

Et quant aux Hôpitaux, Maladeries, Léproſeries, & autres lieux pieux, & biens en dépendans déſunis de l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel & de ſaint Lazare, & unis en exécution deſdits Edit & Déclaration des mois de Mars & Août 1693. Arrêts & Lettres Patentes expédiées en conſéquence à d'autres Hôpitaux établis avant le mois de Mars 1693. Nous ordonnons que leſdits biens ſeront régis dans la même forme & maniére, & ſuivant les mêmes Réglemens que les anciens biens & revenus des Hôpitaux auxquels l'union en a été faite. Et en cas que leſdits Hôpitaux n'aient point de Réglemens, Voulons que le préſent Réglement y ſoit gardé & obſervé, tant pour les biens dont ils jouiſſoient avant leſdites unions,

Digitized by Google

que pour ceux qui y ont été nouvellement unis par leſdits Arrêts & Lettres Patentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils aient à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniére que ce ſoit. Enjoignons à nos Procureurs Généraux de tenir la main à ce que ces Préſentes ſoient regiſtrées dans tous les Siéges de leur reſſort: Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Verſailles le douziéme jour de Décembre, l'an de grace 1698. & de notre Régne le cinquante-ſixiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, PHELYPEAUX. *Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.*

Regiſtrées, ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce

jour. A Paris en Parlement, le 19. Décembre 1698.

Signé, DUJARDIN.

DECLARATION DU ROI, du 16. Décembre 1698.

Regiſtrée le 31. Décembre.

Portant que les Publications pour affaires temporelles ne ſeront faites qu'à l'iſſuë des Meſſes de Paroiſſes.

LOUIS, &c. à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. L'obligation dans laquelle nous ſommes de procurer, autant qu'il nous eſt poſſible, que le Service divin ſoit célebré avec toute la décence & la dignité convenables, & que nos ſujets y aſſiſtent auſſi aſſiduëment qu'il le doivent, Nous a engagé à défendre par l'art. 32. de notre Edit du mois d'Avril 1695. que l'on n'y publiât aucune choſe profane qui pût l'interrompre: & comme Nous avons été informés que cette diſpoſition n'étoit pas exécutée pour ce qui regarde nos affaires, & que les articles des Ordonnances d'Orléans & de Blois que les Rois François II. & Henri III. nos pré-

décesseurs ont faits pour empêcher que nos sujets ne fussent détournés d'assister au Service divin, ne sont point observés aussi ponctuellement qu'il seroit à desirer, Nous avons estimé nécessaire d'y pourvoir. A ces causes & autres considérations à ce Nous mouvant, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces Présentes signées de notre main, voulons & nous plaît, que l'art. 32. de notre Edit du mois d'Août 1695. soit exécuté selon sa forme & teneur, même à l'égard de ce qui regarde nos propres affaires; que les publications en soient faites seulement à l'issuë des Messes de Paroisses par les Officiers qui en seront chargés; & que les publications qui seront faites de cette sorte, soient de même effet & vertu, que si elles étoient faites aux Prônes desdites Messes, nonobstant tous Edits, Déclarations & Coûtumes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons à cet égard. Ordonnons pareillement que les art. 23. 24. & 25. de l'Ordonnance d'Orléans, & le 38. de celle de Blois, portant défenses de tenir des foires & marchés, & des danses publiques les Dimanches & les Fêtes, d'ouvrir les jeux de Paume & les cabarets, & aux bateleurs & autres gens de

cette ſorte de faire aucune repréſentation pendant les heures du Service divin tant les matins que les après-dînées, ſoient exécutés. Enjoignons à tous nos Juges & autres reſſortiſſans nuëment en nos Cours de Parlement de les faire lire & publier de nouveau dans leur reſſort avec notre préſente Déclaration, & d'en certifier noſdites Cours en la maniére accoûtumée, & à eux & à tous autres Juges de punir les contrevenans, par condamnation d'amende, & autres peines plus graves s'il y échet, ſuivant l'exigence des cas. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & icelles exécuter ſelon leur forme & teneur: Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le 16. Décembre l'an de grace 1698. & de notre Régne le 56. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le repli* : Par le Roi, PHELYPEAUX. *Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.*

Regiſtrées, ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collation-

Digitized by Google

nées envoyées dans les Siéges, Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & enregistrées. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le 31. Décembre 1698. Signé, DONGOIS.

DECLARATION DU ROI,

Pour l'établissement des Séminaires dans les Diocéses où il n'y en a point.

Du 15. Décembre 1698.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Rien n'étant plus important pour le bien de la Religion, que d'avoir des Ecclésiastiques capables par leurs mœurs & par leur doctrine de remplir les saintes fonctions auſquelles ils sont destinés ; l'Eglise a jugé que le moyen le plus assuré pour y réussir, étoit l'établissement des Séminaires, dans lesquels on pouvoit élever les Clercs dès les premiers temps de leur jeunesse, les former à la piété, les instruire dans les sciences qui sont nécessaires à leur état,

Digitized by Google

& les y recevoir encore pour quelque temps, lorſqu'après y avoir été elevés, ils auroient beſoin d'y venir reprendre ou fortifier l'eſprit de leur profeſſion : les Rois nos prédéceſſeurs ont autoriſé par leurs Ordonnances l'exécution de ces ſaints Canons, & nous avons favoriſé les établiſſemens de ces Séminaires dans toutes les occaſions qui s'en ſont préſentées. Et comme nous apprenons qu'il y a encore quelques Diocéſes dans notre Royaume où il n'y en a point, & quelques uns où l'on en pourroit établir de nouveaux, pour élever dans l'Etat Eccléſiaſtique de jeunes Clercs qui n'ont pas d'eux-mêmes le moyen d'étudier, & qu'il y a eu quelques conteſtations ſur l'exécution des Ordonnances, par leſquelles aucuns Archevêques & Evêques avoient ordonné à quelques Curés dans certains cas particuliers de ſe retirer pour certains temps dans des Séminaires ; Nous avons eſtimé néceſſaire d'y pourvoir, & de déclarer notre volonté ſur des ſujets ſi importans. A ces cauſes, & autres conſidérations à ce Nous mouvant, Nous exhortons & néanmoins enjoignons par ces Préſentes ſignées de notre main, à tous Archevêques & Evêques de notre Royaume d'établir inceſſamment des

Séminaires dans les Diocéſes où il n'y en a point, pour y former des Eccléſiaſtiques, d'établir, autant qu'il ſera poſſible dans les Diocéſes où il y en a déja pour les Clercs plus âgés, des Maiſons particuliéres pour l'éducation des jeunes Clercs pauvres depuis l'âge de douze ans, qui paroîtront avoir de bonnes diſpoſitions pour l'état Eccléſiaſtique, & de pourvoir à la ſubſiſtance des uns & des autres par union de Bénéfices, & par toutes les autres voies canoniques & légitimes : Ordonnons au ſu plus que les Ordonnances par leſquelles les Archevêques ou Evêques auroient eſtimé néceſſaire d'enjoindre à des Curés & autres Eccléſiaſtiques ayant charge d'ames, dans le cours de leurs viſites, & ſur les Procès-verbaux qu'ils auront dreſſés, de ſe retirer dans des Séminaires, juſques & pour le temps de trois mois, pour des cauſes graves, mais qui ne méritent pas une inſtruction de la Procédure criminelle, ſeront dans leurs formes exécutées nonobſtant toutes appellations & oppoſitions quelconques, & ſans y préjudicier. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier &

regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur: Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le quinziéme jour de Décembre, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt dix-huit, & de notre Regne le cinquante-ſixiéme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le repli:* Par le Roi, PHELYPEAUX. *Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.*

Regiſtrées, ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Siéges, Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 31. Décembre mil ſix cent quatre-vingt-dix-huit.

Signé, DONGOIS.

DECLARATION DU ROI,

Portant pouvoir aux Evêques d'inſtituer & deſtituer leurs Officiaux, Vicegerens & Promoteurs.

Du 17. Août 1700.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Pluſieurs Archevêques & Evêques ayant repréſenté au feu Roi notre très-honoré Seigneur & Pere de glorieuſe mémoire, combien il étoit important pour maintenir l'ordre & la diſcipline Eccléſiaſtique, qu'ils euſſent une liberté entiére de choiſir des perſonnes capables, par leur probité, leurs lumiéres & leur déſintéreſſement, de rendre à nos ſujets la juſtice qu'ils ont droit d'exercer ſous notre protection dans les Cauſes Eccléſiaſtiques & ſpirituelles, & de les deſtituer également, lorſqu'ils le jugent néceſſaire ; notredit feu Seigneur & Pere auroit maintenu par ſa Déclaration du vingt huit Septembre mil ſix cent trente-ſept tous les Archevêques & Evêques du Royaume dans le droit qui leur appartient d'inſtituer & de deſtituer leurs

Officiaux, & défendu aux Officiers de ſes Cours & autres de maintenir aucun de ceux que leſdits Prélats auroient deſtitués, & d'avoir aucun égard aux Proviſions qui leur auroient pû être accordées, même à titre onéreux. Et comme cette Déclaration n'a pas été enregiſtrée en nos Cours de Parlement, & qu'il eſt important d'aſſurer encore davantage pour l'avenir l'exécution d'une Loi ſi ſainte, même dans un temps où l'exactitude avec laquelle leſdits Prélats obſervent en toutes choſes les régles les plus pures des ſaints Décrets, Nous aſſure qu'ils les garderont de leur part avec autant de fidélité, dans le choix de tous les Officiers qui ſont néceſſaires pour l'exercice de leurs Officialités, & qu'ils n'en pourvoiront aucun à titre onéreux au préjudice des Conſtitutions Canoniques.

A ces cauſes, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous admoneſtons, & néanmoins enjoignons auxdits Archevêques & Evêques de pourvoir gratuitement, ſuivant les régles de l'Egliſe, des perſonnes capables, par leur probité & par leur doctrine, d'exercer les fonctions d'Officiaux, Vicege-

Digitized by Google

rens & Promoteurs, même de ceux que l'on appelle Forains, en leurs Officialités; & en conſéquence Nous les avons maintenus & maintenons par nos préſentes Lettres au droit qui leur appartient, de les inſtituer & deſtituer à quelque titre, & en quelque maniére qu'ils en aient été pourvus, quand même ç'auroit été à titre onéreux. Enjoignons à nos Cours, & tous nos autres Officiers, de tenir la main à l'exécution de notre préſente Déclaration, & de donner auxdits Archevêques & Evêques tout l'aide & le ſecours qui peut dépendre de l'autorité que Nous leur avons confiée, ſans permettre qu'il leur ſoit donné aucun trouble ni empêchement à cet égard, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; ſans préjudice néanmoins de faire droit, ainſi qu'il appartiendra, ſur les demandes deſdits Officiers à fin de rembourſement, ſi aucuns avoient été ci-devant pourvus à titre onéreux. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils aient à faire regiſtrer, & le contenu en icelles exécuter ſelon ſa forme & teneur. Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Pré-

ſentes. Donné à Verſailles le dix-ſeptiéme jour d'Août, l'an de grace mil ſept cent, & de notre Régne le cinquante-huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le repli:* Par le Roi, PHELYPEAUX. *Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.*

Regiſtrées, ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-neuviéme Janvier mil ſept cent-un.

Signé, DONGOIS.

DECLARATION DU ROI,

Concernant la Police & la Diſcipline Eccléſiaſtique.

Du 30. Juillet 1710.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Les Archevêques, Evêques & autres Bénéficiers compoſant l'Aſſemblée générale du Clergé de France tenue par notre permiſſion en notre bonne Ville de Paris en la préſente année 1710. Nous

Digitized by Google

ont fait pluſieurs remontrances dans le cahier qu'ils nous ont préſenté, concernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique; & après les avoir fait examiner en notre Conſeil, Nous avons bien voulu avoir égard à celles qui nous ont paru intéreſſer davantage les droits & les priviléges du Clergé, & la police & diſcipline Eccléſiaſtique dont nous ſommes les protecteurs. Nous avons, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que les Mandemens des Archevêques, Evêques ou leurs Vicaires Généraux, qui ſeront purement de police extérieure Eccléſiaſtique, comme pour les ſonneries générales, ſtations du Jubilé, proceſſions & priéres pour les néceſſités publiques, actions de graces & autres ſemblables ſujets, tant pour les jours & heures, que pour la maniére de les faire, ſoient exécutés par toutes les Egliſes & Communautés Eccléſiaſtiques, ſéculiéres & réguliéres, exemptes & non exemptes, ſans préjudice à l'exemption de celles qui ſe prétendent exemptes, en autres choſes,

Digitized by Google

II. Et en interprétant, entant que de beſoin, notre Déclaration du 29. Janvier 1686. en ce qui concerne les trois cents livres aſſignées par chacun an aux Prêtres commis par les Archevêques & Evêques pour deſſervir les Cures vacantes, ou dont les Titulaires ſe trouveront interdits, voulons que les Archevêques & Evêques puiſſent, ſelon l'exigence des cas, aſſigner aux Deſſervans une rétribution plus forte que celle des trois cents livres, ſelon la qualité & l'étenduë de la Paroiſſe, & à proportion des revenus du Bénéfice ; ce que Nous voulons être remis à leur prudence & religion.

III. Voulons que les perſonnes conſtituées dans les Ordres ſacrés ne puiſſent être contraintes par corps au payement des dépens dans leſquels il ſuccomberont : faiſons défenſes à toutes nos Cours & Juges de décerner des contraintes par corps contr'eux pour raiſon deſdits dépens.

IV. Voulons pareillement que les Offices de Conſeillers-Clercs que Nous avons créés, tant dans nos Cours Supérieures, que dans nos Siéges Préſidiaux, ne puiſſent être poſſedés que par des perſonnes Eccléſiaſtiques, au moins Soudiacres, en ſorte que vaca-

tion

tion arrivant deſdits Offices, il n'y puiſſe être pourvu que de perſonnes de ladite qualité, ſans qu'il en puiſſe être accordé aucune diſpenſe. Si donnons en en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Baillifs, Sénéchaux, & à tous autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſter, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniére que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens & Uſages contraires, auxquels, pour ce regard ſeulement, Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'original: Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Marly le trentiéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cent dix, & de notre Régne le ſoixante-huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, PHELYPEAUX. *Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.*

Regiſtrées, oüi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Siéges, Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-un Août 1710. *Signé*, DONGOIS.

DECLARATION DU ROI,

Qui ordonne que dans l'inſtruction des Procès criminels des Eccléſiaſtiques les Juges d'Egliſe prendront le ſerment des accuſés & des témoins, &c.

Donnée à Verſailles le 4. Février 1711.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Nous avons par nos Edits des mois de Février 1678. Juillet 1684. & Avril 1695. ordonné, conformément à l'Article XXII. de l'Edit de Melun du mois de Février 1580. que quand l'inſtruction des Procès criminels con-

tre les Eccléſiaſtiques ſe feroit conjointement, tant par les Officiaux pour le délit commun, que par nos Juges pour le cas privilégié, noſdits Juges ſeroient tenus de ſe tranſporter à cet effet au Siége de la Juriſdiction Eccléſiaſtique ſitué dans leur reſſort. Et comme Nous ſommes informés que quelques-uns de noſdits Juges conteſtent aux Officiaux dans ce cas le droit de prendre le ſerment des accuſés & des témoins, de faire ſubir l'interrogatoire aux accuſés, & de recoler & de confronter les témoins, ſous prétexte que ce droit n'eſt pas expreſſément attribué aux Juges d'Egliſe par l'Edit de Melun, & par les autres Edits donnés en conſéquence, Nous voulons faire ceſſer tout ſujet de conteſtation entre les Officiaux & nos Juges à cet égard, & empêcher que rien ne retarde l'inſtruction & le Jugement des Procès des Eccléſiaſtiques. A ces cauſes, & autres, à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, en interprétant entant que beſoin ſeroit, l'Article XXII. de l'Edit de Melun, & nos Edits des mois de Février 1678. Juillet 1684. & Avril 1695. Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons,

déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que dans l'instruction des Procès criminels qui se font aux Ecclésiastiques, conjointement par les Juges d'Eglise pour le délit commun, & par nos Juges pour le cas privilegié, lorsque nos Juges se transporteront dans les Siéges des Officialités pour l'instruction desdits Procès, les Juges d'Eglise aient la parole, qu'ils prennent le serment des accusés & des témoins, qu'ils fassent en présence de nosdits Juges les interrogatoires, les recolemens & confrontations, & toutes les autres procédures qui se font par les deux Juges : de sorte néanmoins que nos Juges pourront requerir les Juges d'Eglise d'interpeller les accusés sur tels faits qu'ils jugeront nécessaires, soit dans les interrogatoires, soit lors de la confrontation & du reste de la procédure ; lesquelles interpellations, ensemble les réponses des accusés seront transcrites par les Greffiers, tant des Juges d'Eglise que de nos Juges, dans les cahiers des interrogatoires & des confrontations ; & en cas de refus des Juges d'Eglise de faire aux accusés lesdites interpellations, nosdits Juges pourront les faire eux mêmes directement aux accusés ; lesquelles interpellations, ensem-

Digitized by Google

ble les réponſes des accuſés ſeront tranſcrites par les Greffiers de noſdits Juges dans les cahiers des interrogatoires & confrontations, & des autres piéces de l'inſtruction, pour après ladite inſtruction faite conjointement par les Juges d'Egliſe & par nos Juges, être par eux procedé au Jugement définitif deſdits Eccléſiaſtiques, conformément à noſdits Edits des mois de Février 1580. Février 1678. Juillet 1684. & Avril 1695. que Nous voulons être exécutés ſelon leur forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils aient à faire publier & regiſtrer, & le contenu en icelles exécuter ſelon leur forme & teneur : Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le quatriéme jour de Février, l'an de grace mil ſept cent onze, & de notre Regne le ſoixante-huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roi : PHELYPEAUX. *Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.*

Regiſtrées, ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & co-

pies collationnées envoyées aux Baillia-ges & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le troiſiéme Mars mil ſept cent onze.

Signé, DONGOIS.

Digitized by Google

ARREST

DU PARLEMENT DE PARIS,

Qui déclare y avoir abus dans le Viſa *& Concluſion Capitulaires donnés par le Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de Reims au ſieur Bachelier, ſur les Proviſions par lui obtenues en Cour de Rome du Doyenné de ladite Egliſe, & ordonne que ledit Bachelier ſe retirera pardevers Monſeigneur l'Archevêque Duc de Reims, pour prendre ſon* Viſa *ſur les Proviſions dudit Doyenné, s'il y échoit. En conſéquence duquel il ſera tenu de réiterer ſon inſtallation & priſe de poſſeſſion dudit Doyenné.*

Du 30. Décembre 1698.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Entre Meſſire Charles-Maurice Le Tellier, Archevêque Duc de Reims, premier Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint-Eſprit, Proviſeur de Sorbonne, Appellant comme d'abus des *Viſa* & Concluſion Capitulaires don-

nés par le Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Reims le vingt-quatre Juillet mil six cent quatre-vingt-dix-huit, & Demandeur en Requête du vingt-deux du présent mois de Décembre, à ce qu'il plût à la Cour en jugeant ledit appel comme d'abus tant dudit *Visa* que de ladite Conclusion Capitulaire, en vertu de laquelle l'Intimé & Défendeur ci-après nommé s'est fait installer en la possession du Doyenné de ladite Eglise, dire qu'il y a abus, tant dans la concession dudit *Visa*, que dans ladite Conclusion Capitulaire; & en conséquence, ordonner que ledit Intimé sera tenu de prendre le *Visa* de l'Appellant, en vertu duquel il sera tenu de se faire installer & de prendre possession de nouveau dudit Doyenné, & en cas de contestation, le condamner aux dépens, d'une part; Et Maître Nicolas Bachelier Docteur de Sorbonne, & Chanoine de ladite Eglise, Intimé & Défendeur, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier; après que Noüet Avocat de l'Archevêque de Reims, & Daigreville Avocat de Bachelier, ont dit, qu'en communiquant au Parquet des Gens du Roi, ils sont demeurés d'accord de l'appointement récité par l'un d'eux. Ouï Daguesseau pour le Procu-

reur Général du Roi, LA COUR ordonne que l'appointement ſera reçu ; ce faiſant, entant que touche l'appel comme d'abus interjetté par la Partie de Noüet, tant du *Viſa* concedé par le Chapitre de Reims à Bachelier le vingt-quatre Juillet dernier ſur les Proviſions à lui accordées en Cour de Rome dudit Doyenné, que de la Concluſion Capitulaire du même jour, portant que ledit Bachelier ſera inſtallé en vertu dudit *Viſa*, dit qu'il y a abus : faiſant droit ſur la requête de la Partie de Noüet du vingt-deux Décembre préſent mois, ordonne que la Partie de Daigreville ſe retirera pardevers l'Archevêque de Reims, pour prendre de lui le *Viſa* ſur ſes Proviſions dudit Doyenné, s'il y échoit. En conſéquence duquel *Viſa*, ledit Bachelier ſera tenu de réitérer ſon inſtallation & priſe de poſſeſſion dudit Doyenné ; condamne ledit Bachelier aux dépens. Mandons mettre le préſent Arrêt à due & entiére exécution ſelon ſa forme & teneur : de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement le trentiéme jour de Décembre, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-dix-huit, & de notre Régne le cinquante-ſixiéme. Collationné. Par la Chambre, DUFARDIN.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT

Art. VI.

Du 3. Mars 1704.

SUR la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil par Mᵉ Hyppolite De Bethune, Evêque & Comte de Verdun, contenant que Mᵉ Robert Ganot, Prêtre, Curé de la Paroiſſe de Jubecourt dans le Diocéſe de Verdun, ayant réſigné ſa Cure à Mᵉ Jean Lepan, s'eſt pourvu ſur cette réſignation en Cour de Rome, & a obtenu une Bulle qui commet l'Official de Verdun pour procéder à la fulmination, & lui donne pouvoir d'accorder l'inſtitution Canonique à Lepan, *modò*, ce ſont les termes, *aliundè habeat commodè vivere*. L'Official de Verdun s'informe de la vérité du fait: il reconnoît que Ganot n'a d'autre bien que le revenu de ſa Cure pour ſubſiſter, & que le Pape n'a admis la réſignation que ſous la condition expreſſe que le Réſignant avoit de quoi vivre d'ailleurs, condition qui a ſon fondement dans les ſaints Décrets & Conſti-

tutions Canoniques, qui ne permettent pas qu'un Prêtre demeure ſans titre primordial qui lui donne le moyen de vivre, afin de ne pas expoſer le Sacerdoce à la honte de la mendicité; c'eſt ce qui l'a obligé de refuſer la fulmination de la Bulle. Lepan s'eſt pourvu au Parlement de Metz par appel comme d'abus de ce refus, il y a obtenu un Arrêt contradictoire avec le Promoteur du Diocéſe de Verdun le 17. Septembre 1703. portant qu'il y a abus; caſſe & annulle tout ce qui a été fait par l'Official, ordonne que Lepan ſe pourvoira pardevant le ſieur Archevêque de Treves ou ſon Suffragant pour obtenir le *Viſa*, & faire fulminer la Bulle ſuivant les Ordonnances. En exécution Lepan s'eſt pourvu devant le Suffragant & Official Métropolitain de Treves, lequel a rendu ſon Décret portant refus. Lepan s'eſt pourvu derechef au Parlement de Metz ſur ce ſecond refus, par une Requête qu'il y a préſentée, par laquelle il a demandé que pardevant un Eccléſiaſtique ou Dignitaire du Diocéſe de Verdun il ſoit procedé à la fulmination & *Viſa* de la Bulle, à peine de ſaiſie de ſon temporel. Sur cette Requête, il obtint Arrêt le 3. Octobre 1703. lequel ſur le refus du Suffragant de Treves

commet M. Charles Gallopin Dangecourt, Chanoine & un des Archidiacres de l'Egliſe de Verdun, pour donner le *Viſa* & fulminer la Bulle dans les termes ordinaires & canoniques, à peine de ſaiſie de ſon temporel. Lepan en exécution de cet Arrêt ſurprend de M. Dangecourt qui étoit lors tombé en apoplexie, & hors d'état de faire aucunes fonctions, un Décret de fulmination & un *Viſa* en vertu duquel Lepan s'eſt mis en poſſeſſion de la Cure, ce qui eſt une intruſion par le défaut de pouvoir du ſieur Dangecourt qui a fulminé la Bulle & accordé le *Viſa*, Lepan ayant dû conformément aux Régles Canoniques, aux Ordonnances du Royaume, ſe pourvoir ſur le refus pardevant le Supérieur Eccleſiaſtique, & non point pardevant les Officiers du Parlement de Metz, parce qu'il n'y a point de dévolutions des Evêques & Archevêques au Parlement, mais ſeulement au Supérieur immédiat Eccléſiaſtique, la Juriſdiction Eccléſiaſtique ayant ſes degrés leſquels il n'eſt pas permis au Parlement d'intervertir, ſuivant la diſpoſition des Ordonnances du Royaume, l'art. 64. de l'Ordonnance de Blois, l'art. 22. de l'Ordonnance de 1629. l'art. 6. de l'Edit

du mois d'Avril 1695. concernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique, & des Arrêts & Réglemens rendus en conſéquence ; entre leſquels il y en a un très-précis pour le fait particulier, rendu au Conſeil de Sa Majeſté le 2. Mars 1684. qui caſſe & annulle en pareil cas un Arrêt rendu au Parlement de Metz, qui avoit commis un Eccléſiaſtique pour donner un *Viſa* ſur le refus de l'Archevêque Diocéſain ; fait défenſes à la Partie de ſe ſervir du *Viſa* à lui accordé, à tous Juges d'y avoir aucun égard, & au Grand-Vicaire du Diocéſe de Metz qui l'avoit accordé, & à tous autres Eccléſiaſtiques du Reſſort dudit Parlement, de donner des *Viſa* en conſéquence de pareils Arrêts, ſauf à la Partie de ſe pourvoir ſur le refus dudit ſieur Archevêque pardevant le Supérieur Eccléſiaſtique. L'Arrêt fait auſſi défenſes audit Parlement, ſur peine de déſobéiſſance, de prendre connoiſſance des refus qui ſeront faits par les Prélats de ſon Reſſort ou leurs Grands-Vicaires, de donner des *Viſa*, ſi ce n'eſt en cas d'appel comme d'abus deſdits refus, leſquels ils ſeront tenus de juger ſuivant les Ordonnances, ſans qu'en cas d'abus ils puiſſent renvoyer les Parties pour obtenir des *Viſa* pardevant autre

que le Supérieur Eccleſiaſtique du Collateur ordinaire qui aura fait le refus. Sa Majeſté ordonne que l'Arrêt ſera enregiſtré au Greffe dudit Parlement pour être exécuté, lequel Arrêt a été autoriſé de Lettres Patentes de Sa Majeſté du 13. Mai 1684. qui ont été enregiſtrées audit Parlement le 29. du même mois; ce qui oblige le Suppliant d'avoir recours à Sa Majeſté pour arrêter dans ſon Diocéſe les ſuites d'une entrepriſe ſi préjudiciable à l'autorité de la diſcipline Eccléſiaſtique. A ces cauſes requéroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majeſté caſſer & annuler ledit Arrêt du Parlement de Metz du 3. Octobre 1703. & déclarer tout ce qui s'en eſt enſuivi, nul; faire défenſes audit Lepan de ſe ſervir dudit Arrêt & du *Viſa* obtenu en conſéquence, ſauf à lui à ſe pourvoir ſur le refus qui lui a été fait pardevant le Supérieur Eccleſiaſtique; faire défenſes audit Parlement de plus commettre à l'avenir aucun Eccleſiaſtique pour donner des *Viſa* ou Proviſions ſur le refus du Suppliant, ou de ſes Vicaires Généraux, & à tous Notaires de mettre les pourvus de cette maniére en poſſeſſion, ſous telles peines qu'il plaira à Sa Majeſté d'ordonner. Vû ladite Requête ſignée du Suppliant

& de Leroi ſon Avocat, Poirier & Du Pradel auſſi Avocats, & piéces attachées: ouï le rapport du ſieur de Lamoignon de Courſon, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce député, qui en a communiqué au Bureau du ſieur Archevêque, Duc de Reims; LE ROI en ſon Conſeil, ayant égard à ladite Requête, a caſſé & annulé l'Arrêt du Parlement de Metz du 3. Octobre 1703. déclare nul tout ce qui s'en eſt enſuivi; fait défenſes audit Parlement de donner à l'avenir de pareils Arrêts, & aux Parties de s'en ſervir, & à tous Juges & autres Officiers de les exécuter; enjoint au Procureur Général de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, & de le faire enregiſtrer au Greffe dudit Parlement. Fait au Conſeil d'Etat privé du Roi, tenu à Verſailles le 3. Mars 1704. Collationné.

Signé, DEMONT.

Digitized by Google

ARREST

DU GRAND-CONSEIL DU ROI.

29. Janvier 1719.

LOUIS, &c. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faiſons, comme par Arrêt ce-jourd'hui donné en notre Grand Conſeil entre nos bien amés les Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye de Moutiers en Argonne, Ordre de Cîteaux, Diocéſe de Châlons ſur Marne, reçus par Arrêt de notre Conſeil du 5. Mai 1713. Appellans comme d'abus de l'Ordonnance de De Gaſton-Jean Baptiſte-Louis De Noailles, Evêque, Comte de Châlons, Pair de France, du 8. Avril audit an, donnée ſur Requête de ſon Promoteur Général dudit jour, le tout ſignifié auxdits Religieux le 12. dudit mois, & ladite Ordonnance portant défenſes auxdits Prieur & Religieux dudit Moutiers d'adminiſtrer le Sacrement de Pénitence, de donner la Communion paſchale, & de faire quelque autre fonction Curiale que ce ſoit à l'égard

Digitized by Google

des Fermiers Laïcs demeurant, ſoit dans dans la maiſon Abbatiale ou dans la baſſe-cour de ladite Abbaye, qu'ils ne ſe ſoient préſentés audit ſieur Evêque, & qu'ils n'en aient obtenu la permiſſion conformément aux ſaints Canons, & à l'uſage; déclarant que les Confeſſions qu'ils auroient entendues ſeroient nulles, faute de pouvoir, & que leſdits Fermiers ou autres Laïcs demeurant dans ladite maiſon Abbatiale ou baſſe-cour ne peuvent ſatisfaire au devoir Paſchal en ſe confeſſant aux Religieux ou en communiant en leur Egliſe, le tout avec injonction auxdits particuliers de ſe retirer pardevant le Curé de S. Marc ſur le Mont dudit Diocéſe de Châlons, pour ſatisfaire en ladite année au devoir Paſchal par une bonne Confeſſion & une bonne Communion; & au ſurplus que l'Ordonnance de M. le Cardinal de Noailles devancier dudit ſieur de Noailles audit Evêché de Châlons du deuxiéme Mai 1685. ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, & que les habitans des cenſes de Bois & de Lalieu, comme ceux de la cenſe dite Outre-riviére, reconnoîtront le Curé de Noirlieu pour leur Paſteur, lui enjoignant d'en prendre ſoin, & de remplir à leur égard tous les devoirs d'un bon Paſteur, les inſtruiſant

& leur adminiſtrant les Sacremens en ſanté & maladie toutes fois & quantes qu'ils en auront beſoin : défenſes au Curé de Contaux & à tous autres de s'ingérer dans la conduite ſpirituelle deſdites cenſes, maiſon Abbatiale & baſſe-cour, qu'ils n'en aient reçu un ordre exprès du ſieur Evêque de Châlons, hors le cas d'une preſſante néceſſité, ou qu'ils n'en aient été requis par ceux qui en ſont chargé par ladite Ordonnance ; & requérant leſdits Religieux, Prieur & Convent dudit Moutiers par leur Requête inſérée dans ledit Arrêt de notre Conſeil du 5. Mai dernier, & exploit fait en conſéquence le 19. dudit mois de Mai contrôlé à Givry ledit jour, qu'il plaiſe à notre Conſeil, faiſant droit ſur ledit appel, déclarer ladite Ordonnance abuſive comme contraire aux priviléges Apoſtoliques, confirmés par Lettres patentes des Rois, regiſtrés à notre Conſeil, d'exemption, & d'adminiſtration des Sacremens à leurs domeſtiques, Cenſiers ou Fermiers & autres habitans dans l'enclos, maiſon Abbatiale, & baſſe-cour de ladite Abbaye, fermes & cenſes qui en dépendent, dans leſquels leſdits Religieux ſeront maintenus avec dommages, interêts & dépens de l'Inſtance, d'une part : & ledit M^e,

Gaſton-Jean-Baptiſte-Louis De Noailles, Evêque, Comte de Châlons ſur Marne, Défendeur, d'autre. Après qu'Evrard Avocat deſdits Religieux, Prieur & Convent de Moutiers, aſſiſté de Moreau leur Procureur, a conclu en ſon appel, requête & demande; Lepaige Avocat du ſieur Evêque de Châlons, aſſiſté de Dejean ſon Procureur, a été ouï; & que Benoît de Saint-Port pour notre Procureur Général a été auſſi ouï, icelui notredit Grand Conſeil dit qu'il y a abus dans ladite Ordonnance de l'Evêque de Châlons, dépens néanmoins compenſés. Si donnons en mandement au premier des Huiſſiers de notredit Conſeil, en ce qui eſt exécutoire en notredite Cour, enſuite & hors d'icelle audit Huiſſier ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, qu'à la requête deſdits Religieux, Prieur & Convent de Moutiers, le préſent Arrêt il mette à due & entiére exécution ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans préjudice d'icelles ne voulons être differé, & outre faire pour l'entiére exécution des préſentes tous exploits & autres actes de Juſtice requis & néceſſaires: de ce faire te donnons pouvoir, ſans pour ce demander Placet ni Pareatis. Donné en

notredit Grand Conſeil à Paris le 29. Janvier l'an de grace 1714. & de notre Régne le 71. Collationné. Par le Roi, à la relation des Gens du Grand-Conſeil, *Signé*, DEHODENCQ avec grille & paraphe, & ſcellé du grand Sceau de cire jaune. *Enſuite eſt écrit*: Le 28. Février 1714. ſignifié & baillé copie à Me Dejean Procureur. *Signé*, De France.

Collationné à l'Original en parchemin par Nous Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

Digitized by Google

ARREST
DU PARLEMENT DE PARIS,

En faveur de M. l'Archevêque de Tours, contre les Sieurs du Chapitre de ſon Egliſe Métropolitaine, touchant la Juriſdiction ſpirituelle, tant ſur ledit Chapitre & Suppots, que ſur l'Hôtel-Dieu de Tours.

Du 20. Novembre 1700.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navare : Au premier des Huiſſiers de notre Parlement, ou tel autre Huiſſier, ou Sergent ſur ce requis, Salut. Sçavoir faiſons qu'entre les Prieure, Religieuſes, & Convent de l'Hôtel-Dieu de Tours, Appellantes comme d'abus de la prétendue Juriſdiction ſpirituelle du Chapitre de S. Gatien dudit Tours ſur leſdites Religieuſes, & actes d'exercice de ladite Juriſdiction & adminiſtration ſpirituelle, & entre autres de celui du 29. Juin 1696. d'une part; Et les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de S. Gatien de Tours, Intimés, d'autre. Et entre Meſſire Matthieu

Digitized by Google

Iſoré d'Hervault, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Archevêque de Tours, Appellant comme d'abus dudit acte du 29. Juin 1696. fait en l'Hôtel-Dieu de Tours par deux Chanoines de ſon Egliſe, ſe diſant Intendans & Adminiſtrateurs dudit Hôtel-Dieu, commis & députés par le Chapitre, & de tous autres actes par leſquels le Chapitre avoit entrepris d'exercer dans ledit Hôtel-Dieu ſa prétendue Juriſdiction ſpirituelle, & Demandeur en Requête du 15. Février 1697. d'une part; Et leſdits du Chapitre de S. Gatien de Tours, Intimés & Défendeurs, d'autre; & leſdites Religieuſes auſſi Défenderesſes à ladite Requête d'intervention du 15. Février 1697. encore d'autre. Et entre ledit ſieur d'Hervault Archevêque de Tours, Demandeur en Requête du 5. Mars 1697. d'une part, & leſdits du Chapitre de S. Gatien de Tours, Défendeurs, d'autre; Et entre les Adminiſtrateurs du temporel de l'Hôtel-Dieu de Tours, Demandeurs en Requête du 12. Juin 1697. à fin d'intervention, d'une part; & leſdites Religieuſes de l'Hôtel-Dieu, leſdits du Chapitre, & ledit ſieur d'Hervault Archevêque de Tours, Défendeurs, d'autre. Et entre leſdites Religieuſes de l'Hôtel-Dieu de Tours, Appellantes d'une Sentence de Requêtes

du Palais du 6. Mai 1624. d'une part ; & leſdits du Chapitre de Tours, Intimés, d'autre ; Et entre ledit ſieur d'Hervault Archevêque de Tours, Demandeur en Requête du 3. Juillet 1697. d'une part, & leſdits du Chapitre, Défendeurs, d'autre. Et entre ledit ſieur Archevêque de Tours, Appellant comme d'abus d'un acte d'exemption de Juriſdiction ordinaire de l'année 1336. fait par Pierre Archevêque de Tours, en faveur du Chapitre de l'Egliſe de Tours, enſemble de la Bulle du Pape Clement VII. de l'année 1382. inſerée dans le Cartulaire de l'Egliſe de Tours, portant exemption au Chapitre de la Juriſdiction ordinaire de l'Archevêque, & ſoumiſſion immédiatement à celle du S. Siége, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, & Demandeur en Requête du 24. Juillet 1697. & leſdits du Chapitre de S. Gatien de Tours, Intimés & Défendeurs, d'autre ; Et entre ledit ſieur Iſoré d'Hervault Archevêque de Tours, Demandeur en Lettres de reſciſion par lui obtenues en Chancellerie le 3. dudit mois de Juillet 1697. & Demandeur en Requête du 4. dudit mois de Juillet, d'une part, & leſdits du Chapitre, Défendeurs, d'autre ; Et entre leſdits du Chapitre de S. Gatien de Tours, Deman-

Digitized by Google

deurs en Requête du 12. ſignifiée le 13. Juillet 1697. d'une part, & leſdites Religieuſes de l'Hôtel-Dieu de Tours, ledit ſieur Archevêque de Tours, & les Adminiſtrateurs du temporel dudit Hôtel-Dieu, Défendeurs, d'autre; & entre leſdits du Chapitre de S. Gatien de Tours, Demandeurs en autre Requête du même jour 12. ſignifiée le 13. Juillet 1695. d'une part, & ledit Seigneur Archevêque de Tours, Défendeur, d'autre; & entre leſdits du Chapitre de Tours, Demandeurs en Requête du 4. Mai 1700. d'une part, & ledit ſieur d'Hervault Archevêque de Tours, Defendeur, d'autre; & entre leſdits du Chapitre de Tours, Demandeurs en Requête du 11. ſignifiée le 12. Juin 1700. d'une part, & ledit ſieur d'Hervault Archevêque de Tours, Défendeur, d'autre; & entre leſdits du Chapitre de Tours, Demandeurs en Requête du 18. Juin 1700. d'une part, & ledit ſieur d'Hervault Archevêque de Tours, Défendeur, d'autre part. Vû par notredite Cour ledit acte dont eſt appel par leſdites Prieure, Religieuſes & Convent de l'Hôtel-Dieu de Tours, & auſſi par ledit ſieur Archevêque de Tours, paſſé pardevant Pommier & Berneuſt Notaires Royaux à Tours, le vingt-neuviéme

viéme jour de Juin 1696. concernant la viſite faite par Meſſire Jacques Michon, Prêtre, Chanoine & Chancelier de l'Egliſe de Tours, & André Hebert auſſi Prêtre & Chanoine de ladite Egliſe, Intendans & Adminiſtrateurs au ſpirituel de l'Hôtel-Dieu & Aumône de l'Egliſe de Tours, nommés & inſtitués par le Chapitre pour adminiſtrer & gouverner ledit Hôtel-Dieu quant au ſpirituel pendant l'année commencée au jour de S. Jean lors dernier 1696. & finiſſant à pareil jour de l'année prochaine 1697. en la compagnie deſdits deux Notaires dudit Hôtel-Dieu & Aumône de la Ville de Tours: qu'étant en la ſalle intérieure dudit Hôtel-Dieu, ils ont mandé & fait appeller toutes les Religieuſes Profeſſes de ladite Maiſon au nombre de ſeize; qu'elles ont comparu: qu'ils leur ont remontré que le Samedi lors dernier 23. dudit mois, veille de S. Jean-Baptiſte, à l'iſſuë du Salut chanté en ladite Egliſe de Tours, ils ſeroient venus en ladite Aumône, pour commencer à faire leurs fonctions au deſir de leur nomination & inſtitution auſdites charges; & que Sœur Marie Beſnard, dite de l'Incarnation, ſoi-diſante Supérieure, auroit fait refus de les recevoir & connoître pour Intendans & Adminiſtrateurs dudit

Hôtel-Dieu ſous l'autorité dudit Chapitre de l'Egliſe de Tours, dont ledit Hôtel-Dieu & Aumône étoit un membre, & que ladite Sœur Marie Beſnard auroit pareillement refuſé de reconnoître l'autorité deſdits du Chapitre; que leſdits du Chapitre de Tours, & leſdits ſieurs Intendans au ſpirituel ont d'autant plus de ſujet d'être ſurpris que tant ladite Sœur Marie Beſnard de l'Incarnation, que toutes les autres Religieuſes, avoient vécu juſques alors dans une entiére ſoumiſſion & dépendance du Chapitre, contre lequel elles n'ont aucun ſujet de plainte, ni de mécontentement, leſdits Sieurs les ayant toujours gouvernées avec douceur & une ſatisfaction & conſolation réciproque, dont toute la Ville avoit été édifiée, & même les Provinces voiſines, qui avoient eu recours audit Chapitre pour avoir des Religieuſes, & les établir dans leurs Hôpitaux, & qu'il n'y avoit aucune d'elles qui n'y ait été reçue à l'habit ſous l'autorité deſdits Sieurs, par les Intendans au ſpirituel; qu'elles avoïent fait leurs profeſſions entre leurs mains, & que par des vœux ſolemnels elles avoient juré & proteſté à la face des ſaints Autels, & en préſence du Corps adorable de Notre-Seigneur, qu'elles

les reconnoiſſoient pour leurs Peres & Supérieurs, & promettoient de leur garder obéiſſance pendant toute leur vie: qu'elles avoient de plus connoiſſance, que lorſque leſdits Sieurs du Chapitre avoient été troublés dans leur poſſeſſion par feu Meſſire Bernard Deſchaux Archevêque de Tours, il y avoit plus de quatre-vingts an, ils furent maintenus par Sentence des Requêtes du Palais dans tous leurs droits & Juriſdiction ſpirituelle, tant ſur leſdites Religieuſes, que ſur les Prêtres habitués audit Hôtel-Dieu, ſans que depuis ce temps on leur ait fait le moindre trouble dans ladite adminiſtration; le droit de laquelle Sa Majeſté avoit bien voulu reconnoître par ſes Lettres Patentes de l'année 1683. pour l'érection de l'Hôtel-Dieu de Luynes, & laquelle Juriſdiction Sa Majeſté avoit encore approuvée & confirmée par l'article vingt-neuf de ſon Edit général concernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique, de l'année 1695. Qu'après lecture du ſuſdit article vingt-neuf leſdits ſieurs Intendans avoient commandé & ordonné à ladite Sœur Marie de l'Incarnation & aux autres Sœurs pour l'acquit de leurs conſciences, & afin de ne ſe point rendre coupables de déſobéiſſance, tant à

l'égard de Dieu, à qui elles avoient ſolemnellement promis qu'elles obéiroient auxdits du Chapitre comme tenant ſa place, qu'à l'égard du Roi qui vouloit & entendoit que leſdits du Chapitre ſoient maintenus dans tous leurs droits, dont ils avoient juſques à préſent bien & duëment joui dans l'adminiſtration dudit Hôpital : que faute par elles de déferer à leurſdites remontrances (ce qu'ils eſperoient ne pas arriver) ils leur déclaroient qu'ils agiroient contre les contrevenantes par les voies de droit, & uſeroient de toute l'autorité que leur donnoient les ſaints Canons & Conſtitutions Eccléſiaſtiques, comme des filles rébelles à Dieu & au Roi : comme auſſi leſdits Intendans auroient déclaré à ladite Sœur Marie de l'Incarnation & autres Religieuſes, qu'encore bien que pour de bonnes raiſons ledit Chapitre de ladite Egliſe de Tours, à qui ſeul toute la Juriſdiction & autorité ſpirituelle ſur ledit Hôpital & Aumône appartenoit de tout temps immémorial, eût differé pour quelques mois de faire élection d'une Supérieure, les trois années étant expirées depuis l'élection faite de Sœur Anne Cartel, dite des Seraphins; qu'en cette qualité elles n'avoient pas dû s'adreſſer au ſieur Archevêque de

Digitized by Google

Tours, & l'appeller en ladite Aumône, pour aſſiſter & procéder ainſi qu'il avoit fait à l'élection d'une Supérieure à l'inſçu dudit Chapitre au mois de Mars dernier ; qu'ils ſçavoient bien que cela n'avoit pas été fait par un conſentement unanime de la Communauté, mais par une ou deux Religieuſes dudit Hôtel-Dieu, dont ils vouloient ignorer les noms : qu'aux termes de leurs Régles & Conſtitutions, elles étoient dans l'obligation de ſe pourvoir pardevant leſdits du Chapitre, qui auroient, ſuivant la coûtume, & ce qui étoit ordonné par leſdites Conſtitutions, nommé des Commiſſaires, pour avec les deux Intendans & Supérieurs au ſpirituel nommés & inſtitués par lui aſſiſter & procéder à ladite élection, & la faire enſuite approuver & confirmer par leſdits du Chapitre aſſemblés capitulairement en la maniére accoûtumée, la Supérieure élue étant conduite dans ledit Chapitre de Tours, étant accompagnée des deux plus anciennes Religieuſes conformément aux Conſtitutions dudit Hôtel-Dieu, & préſentée par leſdits Intendans & Commiſſaires au Chapitre, qui ſur le rapport deſdits Sieurs approuvât, confirmât ; & revêtît d'autorité ladite Sudérieure élue par l'organe

du Préſident du Chapitre : & quoique leſdits du Chapitre aient lieu de ſe plaindre qu'elles n'aient point en cette occaſion obſervé les formalités requiſes & eſſentielles ; que toutefois, pour marquer l'honneur & révérence qu'ils portent au caractere dudit ſieur Archevêque de Tours, & le reſpect & déférence qu'ils ont pour ſa perſonne, ils vouloient bien pour cette fois ſeulement reconnoître ladite Sœur Marie de l'Incarnation élue, comme dit étoit ci-deſſus, Supérieure, comme ſi elle avoit été élue par l'autorité du Chapitre dans la forme & maniére accoûtumée, ſans que ladite élection ainſi faite, & ladite reconnoiſſance qu'ils en faiſoient puiſſe tirer à conſéquence pour l'avenir, ni préjudicier aux droits deſdits du Chapitre, & pourvû que ladite Sœur Marie de l'Incarnation reconnoiſſe l'autorité deſdits du Chapitre & d'iceux Intendans, & non autrement ; ainſi que leſdits Intendans lui commandoient & ordonnoient de faire en vertu du vœu d'obéiſſance qu'elle avoit fait entre les mains deſdits du Chapitre, & au deſir de l'Ordonnance de Sa Majeſté dont elle avoit entendu la lecture : & qu'en ce cas ils ordonnoient & commandoient à toutes les autres Religieuſes dudit Hô-

tel-Dieu de la reconnoître en cette qualité, & lui obéir; & que pareillement leſdits Intendans avoient mandé & fait venir la Sœur Charlotte Favereau, dite de S. Martin, Novice dudit Hôpital, & la Sœur Louiſe Loriot poſtulante, pour ſçavoir de ladite Sœur Favereau depuis quel temps elle étoit audit Hôtel-Dieu, & quel jour elle avoit été reçue à l'habit; qui lui avoit donné ledit habit, ſi ce n'étoit pas Maître Claude Treuant, Chantre en dignité & Chanoine en ladite Egliſe de Tours, pour-lors Supérieur & Intendant au ſpirituel dudit Hôtel-Dieu, nommé & inſtitué par le Chapitre; ſi elle perſiſtoit à vouloir vivre & mourir dans la Profeſſion qu'elle avoit embraſſée, ſi elle avoit l'agrément de ladite Communauté pour être reçue à la Profeſſion, & ſi elle avoit été admiſe au Chapitre dudit Hôtel-Dieu; & de ladite Loriot poſtulante, ſi elle déſiroit ſervir Dieu en la perſonne de ſes pauvres dans ledit Hôtel-Dieu & Aumône de l'Egliſe de Tours; combien il y avoit qu'elle ſervoit dans ledit Hôpital aux œuvres de la Religion; ſi elle avoit l'agrément des Sœurs, ſi elle avoit été admiſe en leur Chapitre à recevoir l'habit: que leſdites Sœurs Favereau & Loriot ayant comparu avoient dit; ſça-

voir ladite Sœur Favereau, qu'il y avoit eu deux ans le quatorziéme Janvier 1696. qu'elle étoit entrée audit Hôtel-Dieu, qu'elle avoit reçu l'habit le cinquiéme Juillet 1694. de la main de Maître Claude Treuant en qualité d'Intendant & Supérieur nommé par ledit Chapitre, qu'elle persistoit à vouloir vivre & mourir dans la susdite Profession, qu'elle avoit l'agrément de la Communauté, & avoit été admise audit Chapitre pour faire Profession; & ladite Sœur Loriot, qu'elle désiroit servir Dieu en la personne de ses pauvres dans l'Hôtel Dieu & Aumône de ladite Eglise de Tours; qu'elle étoit entrée audit Hôtel-Dieu du 10. Avril dernier 1696. que depuis ledit temps elle s'étoit occupée aux œuvres de la Religion; qu'elle avoit l'agrément des Sœurs, & avoit été admise en leur Chapitre pour recevoir l'habit: que lesdites Favereau & Loriot avoient refusé de signer leurs dites, à cause de l'ordre que leur en avoit donné ladite Sœur Marie de l'Incarnation; que de ce elles ont été interpellées; que lesdits Intendans audit nom avoient déclaré auxdites Religieuses qu'ils viendroient au premier jour examiner lesdites Sœurs Favereau & Loriot au desir de leurs Constitutions, pour ensuite procéder &

recevoir à Profeſſion ladite Sœur Favereau, & donner le voile blanc à ladite Sœur Loriot; qu'ils ont fait défenſes auſdites Favereau & Loriot, de l'autorité dont ils ſont revêtus, de faire ladite Profeſſion & recevoir l'habit de Novice d'autres perſonnes qu'eux Intendans ou Commiſſaires nommés par le Chapitre; qu'ils ont proteſté de nullité de ladite Profeſſion & priſe d'habit où elles viendroient à paſſer outre; qu'ils ont fait pareilles défenſes à ladite Sœur Marie de l'Incarnation, ſous peine de déſobéiſſance, & d'encourir les cenſures Eccléſiaſtiques, de permettre que leſdites Sœurs Favereau & Loriot faſſent Profeſſion, & reçoivent l'habit chacune reſpectivement, que ſous l'autorité deſdits du Chapitre, & d'eux Intendans; & qu'afin d'obſerver exactement les Conſtitutions dudit Hôtel-Dieu, leſdits Intendans auroient déclaré à la Sœur Marie de l'Incarnation, que ſuivant ce qui étoit ordonné dans la premiére partie des Conſtitutions pour leſdites Religieuſes dudit Hôtel-Dieu de Tours, des Supérieurs ſpirituels, au chap. 1. pag. 42. qu'ils avoient réſolu de faire la viſite dudit Hôpital, tant de ladite Maiſon dudit Hôtel-Dieu & Aumône de l'Egliſe de Tours, que des Religieuſes domeſtiques

& autres perſonnes qui y demeuroient & ſecouroient les pauvres, & des Eccléſiaſtiques habitués audit Hôpital, pareillement ſujets & ſoumis à la Juriſdiction deſdits Sieurs du Chapitre, qu'ils ont choiſis pour adminiſtrer les Sacremens, & faire les autres fonctions ſpirituelles audit Hôpital; & qu'en ladite qualité ils feroient auſſi la viſite de la Maiſon de la Magdeleine, Fauxbourg S. Pierre des Corps, dépendant dudit Hôtel-Dieu : qu'à cet effet ils viendroient le lendemain Samedi ſept heures du matin faire la viſite dudit Hôtel-Dieu & des Religieuſes; que le Lundi prochain à pareille heure ils feroient la viſite des Eccléſiaſtiques, & que le Mardi à pareille heure ils ſe tranſporteroient en ladite Maiſon; qu'ils en avertiſſoient leſdites ſeize Religieuſes dudit Hôtel-Dieu de Tours, nommées Sœur Catherine Chauvain dite de Sainte Monique, Sœur Catherine Allard dite de Jeſus, Sœur Anne Catherine des Séraphins, Sœur Marie Pelletier dite de Sainte Marthe, Sœur Marie Beſnard dite de l'Incarnation, Sœur Marie Deſgault dite de S. Paul, Sœur Renée de Mareuil dite de S. François, Sœur Marguerite de Hogues dite du S. Sacrement, Sœur Marthe des Vaux dite de Sainte Marie,

Sœur Marie-Eudeline de la Croix dite de la Croix, Sœur Jeanne Douault dite de S. Alexis, Sœur Marie-Anne des Vaux dite de S. Claude, Sœur Marie Bouault dite de Sainte Thereſe, Sœur Catherine Cartet dite de Sainte Barbe, Sœur Marie Favereau dite de Jeſus, & Sœur Marie Girollet dite du Saint-Eſprit, afin qu'elles n'en ignorent, & qu'elles tiennent toutes choſes en état: qu'au commandement deſdits Intendans comparans audit lieu toutes les ſuſdites Religieuſes ſuſnommées, leur auroit été fait lecture de tout ce que deſſus par l'un deſdits Notaires, l'autre préſent, après quoi elles auroient, fors leſdites Sœur Marie de l'Incarnation & Sœur Marie Bouault ſeulement, dit & déclaré qu'elles reconnoiſſent leſdits du Chapitre pour leurs Supérieurs & Intendans dudit Hôtel-Dieu, conformément aux vœux qu'elles en avoient fait lors de leur Profeſſion; & à l'égard deſdites Sœurs Marie de l'Incarnation & Bouault, que ladite Sœur Marie de l'Incarnation ne vouloit reconnoître que l'autorité dudit ſieur Archevêque de Tours pour ſon Supérieur, & ladite Sœur Bouault, qu'elle ne vouloit ſe départir des ſentimens de ſa Supérieure, de quoi leſdits Notaires auroient donné acte auxdits

Michon & Hebert, pour leur ſervir ce que de raiſon : ladite Requête & demande dudit ſieur d'Hervault Archevêque de Tours du 15. Février 1697. à ce qu'il fût reçu Partie intervenante en la Cauſe pendante entre leſdites Religieuſes de l'Hôtel-Dieu de Tours Appellantes, & leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de ladite Ville de Tours Intimés d'autre part ; qu'en faiſant droit ſur ladite intervention, même ſur l'appellation comme d'abus par lui interjettée dudit acte du 29. Juin 1696. & autres par leſquels ledit Chapitre auroit entrepris d'exercer dans ledit Hôtel-Dieu ſa prétendue Juriſdiction ſpirituelle, relevée en Chancellerie par Commiſſion du 23. dudit mois de Février 1697. il fût dit qu'il y avoit abus, & qu'en conſéquence ledit ſieur Archevêque de Tours fût maintenu & gardé dans la Juriſdiction ſpirituelle ſur ledit Hôtel-Dieu de ladite Ville de Tours ; que défenſes fuſſent faites auxdits Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Egliſe de Tours de troubler ledit ſieur Archevêque de Tours en ladite Juriſdiction ſpirituelle, & pour l'avoir fait, qu'ils fuſſent condamnés en ſes dommages & interêts, & aux dépens, ſans préjudice à lui de prendre

d'autres concluſions, & de ſes autres droits & actions; ladite Requête & demande dudit ſieur d'Hervault Archevêque de Tours du 5. Mars 1697. à ce qu'en plaidant ſur les appellations comme d'abus interjettées tant par ledit ſieur Archevêque de Tours, que par leſdites Religieuſes, & les Adminiſtrateurs du temporel dudit Hôtel-Dieu de Tours, & adjugeant audit ſieur Archevêque de Tours les concluſions par lui priſes, défenſes fuſſent faites auxdits Chanoines & Chapitre de S. Gatien de Tours de prendre la qualité de Juges immédiats au S. Siége, & ſous ce prétexte de troubler & empêcher ledit ſieur Archevêque de Tours dans l'exercice de ſa Juriſdiction naturelle & ordinaire, en laquelle il ſeroit maintenu tant ſur leſdits Chanoines & Chapitre, ſuppôts d'icelui, que ſur ledit Hôtel-Dieu, & que leſdits du Chapitre fuſſent condamnés aux dépens: ladite Requête d'intervention, demande des ſuſdits Adminiſtrateurs du temporel de l'Hôpital de l'Hôtel-Dieu de la Ville de Tours du 12. Juin 1697. à ce qu'ils fuſſent reçus Parties intervenantes en la Cauſe d'entre les ſuſdites Religieuſes dudit Hôtel-Dieu de Tours, le Chapitre de ladite Egliſe, & ledit ſieur Archevêque de Tours, qui étoit la premiére au rôle de Poitou;

qu'en faiſant droit ſur ladite intervention, acte leur fût donné de ce qu'ils adheroient aux concluſions priſes par leſdites Religieuſes, & en conſéquence il fût ordonné que les concluſions par elles priſes leur ſoient adjugées avec dépens : ladite Sentence des Requêtes du Palais dont eſt appel, du ſixiéme Mai 1684. rendue entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe dudit Tours, Demandeurs en complainte d'une part, & Meſſire Bernard Deſchaux Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & privé, Archevêque de Tours Défendeur, d'autre ; par laquelle leſdits du Chapitre ont été maintenus en la poſſeſſion de l'adminiſtration ſpirituelle de l'Hôtel-Dieu de la Ville de Tours, tant pour ce qui concernoit les Prêtres habitués en icelui que pour la réception des Novices & Religieuſes, & tous autres actes concernans la ſpiritualité dudit Hôtel-Dieu ; & ledit ſieur Deſchaux auroit été condamné aux dommages & interêts procédans dudit trouble ; & aux dépens du Procès tels que de raiſon, la taxe d'iceux vers leſdites Requêtes réſervée par ladite Sentence & Jugement : ladite Requête & demande dudit ſieur d'Hervault Archevêque de Tours du 3. Juillet 1697. à ce qu'en venant plaider par le Chapitre

de Tours ſur les appellations & demandes dudit ſieur Archevêque de Tours qui ſont au rôle de Poitou, la demande dudit Chapitre portée par exploit du 24. Juillet 1696. pour raiſon de la Juriſdiction prétendue par leſdit du Chapitre ſur les Religieuſes de l'Hôtel Dieu de Tours, comme connéxe & dépendante deſdites appellations, & demandes pendantes en la Cour, fût entant que beſoin étoit ou ſeroit, évoquée deſdites Requêtes du Palais, & en conſéquence que ſans s'arrêter à ladite demande, de laquelle ledit Chapitre ſeroit débouté avec dépens, les concluſions priſes par ledit ſieur Archevêque de Tours en la Cour lui fuſſent adjugées : l'Exploit du 24. Juillet 1696. d'aſſignation donnée auſdites Requêtes du Palais à la requête deſdits du Chapitre audit ſieur d'Hervault Archevêque de Tours, à ce qu'acte fût donné auxdits du Chapitre de Tours de ce qu'ils prenoient les entrepriſes dudit ſieur Archevêque de Tours, énoncées audit Exploit, pour trouble en la poſſeſſion immémoriale en laquelle ils étoient, & notamment depuis an & jour, d'adminiſtrer & gouverner quant au ſpirituel ledit Hôtel Dieu & Aumône de ladite Egliſe de Tours, tant par lui que ſes

députés, & en conſéquence qu'ils fuſſent maintenus & gardés au droit & en la poſſeſſion immémoriale en laquelle ils étoient de députer & nommer tous les ans deux Chanoines en qualité d'Intendans & Adminiſtrateurs, pour exercer au nom & ſous l'autorité du Chapitre tous les actes qui concernent l'adminiſtration ſpirituelle dudit Hôtel-Dieu & Aumône de ladite Egliſe, tant dans l'intérieur de la Maiſon qu'au dehors d'icelle, & dans l'Egliſe, non-ſeulement en ce qui regardoit les Religieuſes, mais encore les Prêtres habitués audit Hôtel-Dieu & Aumône; faire les viſites, aſſembler le Chapitre, & recevoir les Religieuſes à la Profeſſion & à l'habit; faire faire l'élection de la Supérieure en leur préſence, & la conduire enſuite au Chapitre pour y être confirmée; qu'il fût ordonné que ladite Sœur Marie Beſnard dite de l'Incarnation ſeroit tenue d'aller au Chapitre de l'Egliſe de Tours, où elle ſeroit conduite par leſdits Intendans & Adminiſtrateurs, pour y être confirmée en la maniére ordinaire; qu'injonction lui ſoit faite de reconnoître leſdits du Chapitre, Intendans & Adminiſtrateurs, pour ſes Supérieurs légitimes quant au ſpirituel, comme auſſi qu'il fût ordonné que Sœur

Charlotte Favereau dite de Saint-Martin ſeroit tenue de renouveller ſes vœux entre les mains deſdits Intendans & Adminiſtrateurs, qui donneroient tout de nouveau l'habit de Novice à ladite Sœur Louiſe Loriot; que défenſes ſeroient faites audit ſieur Archevêque de les troubler, & que pour le trouble par lui fait, il fût condamné aux dommages & interêts deſdits du Chapitre & aux dépens : ledit Acte de 1336. dont eſt appel comme d'abus par ledit ſieur Archevêque de Tours, par lequel Pierre Archevêque de Tours auroit exempté leſdits du Chapitre de ſa Juriſdiction; ladite Bulle du Pape Clement VII. dont eſt appel comme d'abus par ledit ſieur Archevêque de Tours, donnée à Avignon le quatriéme des Calendes de Juin de l'année 1382. l'an quatriéme de ſon Pontificat, par laquelle entr'autres choſes ledit Pape Clement VII. auroit exempté leſdits du Chapitre de Tours de la Juriſdiction de l'Archevêque de Tours, & décerné qu'ils releveroient à l'avenir immédiatement du ſaint Siége : ladite Requête & demande dudit d'Hervault Archevêque de Tours du 4. Juillet 1697. à ce qu'en venant par leſdits du Chapitre plaider la Cauſe d'entre les Parties qui étoit au rôle de Poitou, il fût or-

donné que les Parties viendroient pareillement plaider ſur l'appel comme d'abus interjetté par ledit ſieur Archevêque de Tours du prétendu acte d'exemption de Juriſdiction ordinaire de l'année 1336 enſemble de la Bulle du Pape Clement VII. du mois de Mai 1382. & acte approbatif, relevé par un relief obtenu en Chancellerie par ledit ſieur Archevêque le trois dudit mois de Juillet 1697. en conſéquence de la conſultation y attachée au premier dudit mois de Juillet, & qu'en y faiſant droit il fût dit qu'il y avoit abus & que les concluſions par edit ſieur Archevêque priſes lui fuſſent adjugées, & leſdits du Chapitre condamnés aux dépens; leſdites Lettres de reſciſion obtenues en Chancellerie le troiſiéme jour de Juillet 1697. par ledit ſieur d'Hervault Archevêque de Tours contre les Tranſactions paſſées entre leſdits du Chapitre & les prédéceſſeurs dudit ſieur d'Hervault Archeque de Tours, entr'autres contre une paſſée entre Pierre Archevêque de Tours en ſon Chapitre ſous le Pontificat de Benoît XII. en 1340. par laquelle ledit ſieur Archevêque conſentoit que la procédure par lui faite contre quelques uns du Chapitre ne puiſſe nuire ni préjudicier à l'avenir à l'exemption du Cha-

pitre ; & contre une autre passée le 26. Mars 1516. entre lesdits du Chapitre & Christophle de Brillac lors Archevêque de Tours, par laquelle entr'autres choses ledit de Brillac confessoit l'exemption prétendue par le Chapitre, & en conséquence déclaroit qu'il ne se serviroit des appariteurs qui marcheroient devant lui dans l'Eglise lorsqu'il officieroit, qu'en vertu de la permission qui lui avoit été accordée par le Chapitre, & sans que cela puisse préjudicier aux priviléges, exemptions & libertés desdits du Chapitre, & contre les actes approbatifs desdites reconnoissances ; ladite Requête & demande dudit sieur d'Hervault du 4. Juillet mil six cent quatre-vingt-dix-sept, à ce qu'en venant plaider par les Doyen, Chanoines & Chapitre de Tours, la cause d'entre les Parties qui étoit au rôle de Poitou, il fût ordonné qu'elles viendroient pareillement plaider sur les Lettres de rescision obtenues en notre Chancellerie par ledit sieur d'Hervault Archevêque de Tours le 3. dudit mois de Juillet 1697. contre les Transactions passées entre les sieurs Archevêques de Tours prédécesseurs dudit sieur d'Hervault & le susdit Chapitre de Tours ès années 1340. & 1516. & actes approbatifs, & qu'icel-

les entherinant, les Parties seroient remises en tel & semblable état qu'elles étoient avant lesdits actes : ce faisant, que sans y avoir égard, les conclusions par ledit sieur d'Hervault Archevêque de Tours prises lui seront adjugées, & que lesdits du Chapitre de Tours seroient condamnés aux dépens : ladite Requête & demande desdits du Chapitre de Tours du 12. signifiée le 13. Juillet 1697. à ce qu'en plaidant la Cause qui étoit au rôle de Poitou entre les Religieuses de l'Hôtel-Dieu & Aumône de Tours, ledit sieur d'Hervault Archevêque de Tours, lesdites Religieuses dudit Hôtel-Dieu fussent déclarées non-recevables en leur appel comme d'abus, & en l'appel simple par elles interjetté de la Sentence des Requêtes du Palais du 6. Mai 1684. rendue sur productions des Parties entre ledit sieur Deschaux Archevêque de Tours & lesdits du Chapitre ; & que sans s'arrêter aux interventions des Administrateurs temporels & dudit sieur Archevêque de Tours, ils fussent déclarés non-recevables dans leurs appellations comme d'abus de l'acte du 29. Juin 1696. qu'il fût ordonné que la Sentence du 6. Mai 1624. seroit exécutée selon sa forme & teneur, & en conséquence lesdits du Chapitre main-

tenus & gardés dans la poſſeſſion de la Juriſdiction & adminiſtration ſpirituelle dudit Hôtel-Dieu & Aumône, conformément à ladite Sentence ; & où la Cour trouveroit à propos d'évoquer l'Inſtance de complainte pendante aux Requêtes du Palais en conſéquence de la Requête à fin d'évocation préſentée à la Cour par ledit ſieur Archevêque de Tours le 3. du mois de Juillet, qu'en faiſant droit ſur ladite Inſtance de complainte ils fuſſent maintenus & gardés dans la ſuſdite poſſeſſion conformément à ladite Sentence du 6. Mai 1624. & qu'ils fuſſent condamnés aux dépens ; la Requête & demande deſdits du Chapitre de Tours dudit jour 12. ſignifiée le 13. Juillet 1697. à ce qu'en plaidant la Cauſe qui étoit au rôle de Poitou entre leſdites Religieuſes & Aumône de l'Egliſe de Tours, leſdits Adminiſtrateurs temporels dudit Hôtel-Dieu & ledit ſieur d'Hervault Archevêque de Tours, ledit ſieur Achevêque de Tours ſoit déclaré non-recevable dans ſa demande portée par ſa Requête du 5. Mars 1697. enſemble dans l'appel comme d'abus qu'il avoit interjetté tant de l'Acte de 1336. que de la prétendue Bulle de Clement VII ſignifiée le quatre dudit mois de Juillet 1697. qu'il fût pareillement déclaré non-recevable dans ſes Lettres

de reſcision & demande à fin d'entherinement, contre les Tranſactions paſſées avec ſes prédéceſſeurs en 1340. & 15. 6. & actes approbatifs ſignifiés pareillement le 4. dudit mois de Juillet 1697. ce faiſant, qu'il fût ordonné que les Arrêts de la Cour des 9. Mai 1398. & 18. Janvier 1605. rendus contradictoirement ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur, & qu'en conſéquence leſdits du Chapitre de Tours ſeront maintenus & gardés dans la poſſeſſion immémoriale dans laquelle ils ſont de leurs exemptions & exercices de Juriſdiction; que défenſes fuſſent faites audit ſieur Archevêque de Tours de les y troubler, & pour le trouble qu'il en avoit déja fait, qu'il fût condamné aux dommages & interêts & aux dépens, même en ceux de l'Inſtance: Arrêt du 30. Juillet 1697. par lequel les ſuſdits Adminiſtrateurs au temporel de l'Hôtel-Dieu de Tours auroient été reçus Parties intervenantes, ſur les appellations ſimples & comme d'abus les Parties ont été appointées au Conſeil, & ſur les demandes, lettres & interventions en droit & joint; & cependant il auroit été ordonné que ſuivant le 29. article de l'Edit du mois d'Avril 1695. ledit ſieur Archevêque de Tours préſideroit au Bureau établi

pour l'adminiſtration du temporel dudit Hôtel-Dieu de Tours, & par proviſion ſans préjudicier aux droits des Parties au principal, qu'il y feroit telle Ordonnance & Réglement qu'il jugeroit à propos pour la conduite ſpirituelle & célébration du Service divin, & y exerceroit telles viſites & correction dépendantes de ſa fonction Archiépiſcopale: Requête dudit ſieur d'Hervault Archevêque de Tours du 19. Décembre 1697. employée pour cauſes & moyens d'appel comme d'abus, moyens de Lettres de reſciſion, établiſſement de ſes demandes & avertiſſement ſuivant ledit Arrêt du 30. Juillet 1697. & contenant ſes concluſions, à ce qu'en procédant au Jugement de l'Inſtance, & mettant l'appellation ſimple interjettée par leſdites Religieuſes de la Sentence des Requêtes du Palais du 8. Mai 1624. & ladite Sentence au néant, faiſant droit ſur les appellations comme d'abus interjettées tant par leſdites Religieuſes, que par ledit ſieur d'Hervault Archevêque de Tours des actes d'exercices de la Juriſdiction ſpirituelle prétendue par ledit Chapitre ſur ledit Hôtel Dieu, & entr'autres de l'Acte du vingt-neuf Juin mil ſix cent quatre-vingt-ſeize, il ſoit dit qu'il y avoit abus; & qu'en conſéquence évo-

quant du consentement des Parties la complainte portée aux Requêtes du Palais, & y faisant droit sans s'arrêter à la demande dudit Chapitre, ledit sieur Archevêque de Tours fût maintenu en toute Juriſdiction ſpirituelle ſur l'Hôtel-Dieu, il fût ordonné que les Religieuſes lui ſeroient ſoumiſes; que défenſes fuſſent faites auxdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Tours de les troubler; & entant que touchoit les appellations interjettées par ledit ſieur Archevêque de Tours, tant de la conceſſion & exemption faites au Chapitre par Pierre Archevêque en 1336. que de la Bulle de Clement VII. du mois de Mai 1382. & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, dire qu'il y avoit abus; faiſant droit ſur les Lettres de reſciſion obtenues par ledit Archevêque de Tours contre les Tranſactions des années 1340. & 1516. & autres actes approbatifs en ce qui concernoit la reconnoiſſance de l'exemption dont il s'agiſſoit, & icelles entherinant, les Parties fuſſent remiſes en tel état qu'elles étoient avant leſdites reconnoiſſances, & qu'en conſéquence ayant égard à la demande dudit ſieur Archevêque de Tours, ſans s'arrêter à la Requête du Chapitre du 13. Juillet 1697. ledit ſieur Archevêque de Tours

fût

fût maintenu & gardé dans l'exercice de toute Juriſdiction, viſite & correction, tant ſur les Doyen, Chanoines & Chapitre, que ſur les ſuppôts & habitués en l'Egliſe Métropolitaine de Tours; que défenſes fuſſent faites auxdits du Chapitre de prendre à l'avenir qualité de ſujets immédiats au S. Siége, & que ledit Chapitre fût condamné en tous les dépens. Requête deſdites Prieure & Religieuſes de l'Hôtel-Dieu de Tours du 28. Avril 1699. employée pour cauſes & moyens d'appel ſimple de la Sentence des Requêtes du Palais du 6. Mai 1624. cauſes & moyens d'abus de la prétendue Juriſdiction ſpirituelle du Chapitre de Tours ſur leſdites Religieuſes, acte d'exercice de ladite prétendue Juriſdiction & adminiſtration ſpirituelle, & entr'autres de celui du 29. Juin 1696. même pour écritures & productions ſur leſdites appellations ſimples & comme d'abus, ſuivant l'Arrêt du 30. Juillet 1697. contenant leurs concluſions, à ce qu'entant que touche l'appel ſimple deſdites Religieuſes de la Sentence des Requêtes du Palais du 6. Mai 1624. l'appellation & la Sentence fuſſent miſes au néant; émendant, faiſant droit ſur l'appel comme d'abus interjetté par leſdites Religieuſes de la Juriſdiction ſpi-

rituelle ſur elles prétendue par ledit Chapitre, & des actes d'exercice par ledit Chapitre de la prétendue Juriſdiction & adminiſtration ſpirituelle, & entr'autres celui du 29. Juin 1696. il fût dit qu'il y avoit abus, & que leſdites Religieuſes ſeroient & demeureroient ſoumiſes, ſuivant le droit commun & la Régle de S. Auguſtin, dont elles font profeſſion, à la Juriſdiction & adminiſtration ſpirituelle dudit ſieur Archevêque de Tours, & que leſdits du Chapitre fuſſent condamnés aux dépens. Production deſdits ſieur Archevêque & du Chapitre de Tours, ſuivant ledit Arrêt du 30. Juillet 1697. Requête du 27. Avril 1699. deſdits Adminiſtrateurs du temporel de l'Hôtel-Dieu de Tours employée pour écritures & productions ſur leur intervention, ſuivant l'Arrêt du 30. Juillet 1697. Contredits du ſieur d'Hervault Archevêque de Tours du 7. Juin 1698. contre la production deſdits du Chapitre de Tours; Sommation de contredits par leſd. du Chapitre de Tours, & celles deſdites Religieuſes & Adminiſtrateurs du temporel dudit Hôtel-Dieu de Tours; Salvations deſdits du Chapitre de Tours du 24. Mars 1699. contre les contredits dudit ſieur Archevêque de Tours; Production nouvelle

dudit ſieur Archevêque de Tours du 19. Juin 1699. contre ladite production nouvelle. Requête du ſieur Archevêque de Tours du 6. Juillet 1699. employée pour ſalvations contre leſdits contredits deſdits ſieurs du Chapitre; Production nouvelle dudit ſieur d'Hervault Archevêque de Tours par Requête du 5. Mai 1699. Requête dudit ſieur d'Hervault Archevêque de Tours du 13. Mai 1699. employée pour réponſes aux ſalvations dudit Chapitre, & addition de contredits; Production nouvelle dudit ſieur Archevêque de Tours par Requête du 14. Mai 1699. & contredits deſdits du Chapitre de Tours du 29. Avril 1700. contre la production nouvelle du 14. Mai 1699. ſervant de réponſes à l'appel comme d'abus interjetté par ledit ſieur Archevêque de Tours de la Bulle de Clement VII. & de ſalvations contre une Requête imprimée, ſignifiée le 13. Mai 1697. & de contredits contre la production nouvelle du 5. Mai 1699. Requête dudit ſieur d'Hervault du treize Mai mil ſept cent, employée pour réponſes aux contredits & écritures deſdits du Chapitre du vingt-neuf Avril mil ſept cent; Production nouvelle deſdits du Chapitre par Requête du 4. Juillet 1699. Requête dudit ſieur d'Hervault

du 6. Juillet audit an 1699. employée pour contredits contre la ſuſdite production nouvelle. Requête deſdits du Chapitre du 8. Août 1699. employée pour réponſes & contredits contre la Requête deſdits Adminiſtrateurs du temporel de l'Hôtel-Dieu de Tours, ſignifiée le 27. Avril 1699. contenant production nouvelle & demande à ce que leſdits Adminiſtrateurs du temporel fuſſent déclarés non-recevables dans leur appellation & demande, qu'il fût ordonné que les termes injurieux portés par l'acte du 19. Novembre 1696. ſeroient rayés & biffés, & qu'ils fuſſent condamnés aux dommages & interêts deſdits du Chapitre & aux dépens; ſur laquelle demande il auroit, par Ordonnance de la Cour étant au bas de ladite Requête, été réſervé à faire droit en jugeant, icelle ſignifiée; ſommation deſdits du Chapitre de contredire ladite production nouvelle par les ſuſdits Adminiſtrateurs du temporel de l'Hôtel-Dieu de Tours; Production nouvelle deſdits du Chapitre par Requête du 2. Janvier 1700. ladite Requête deſdits du Chapitre du 4. Mai 1700. contenant production nouvelle & demande, à ce qu'acte leur fût donné de ce qu'ils ſe conſtituoient incidemment Demandeurs, à ce qu'il fût

ordonné que les anciens uſages de l'Egliſe de Tours ſeroient obſervés ; ce faiſant, que ledit ſieur Archevêque de Tours ne pourroit apporter un fauteuil dans ſon ſtal les jours qu'il n'officiera point ; qu'il ſeroit tenu de ſe lever lorſqu'il fera la bénédiction de l'eau & de l'encens en ſon ſtal les jours qu'il n'officie point, ſuivant tout ce qui avoit toujours été pratiqué par ſes prédéceſſeurs Archevêques ; qu'il ſeroit pareillement tenu de ſe lever, ſuivant l'ancien uſage, lorſque le Chancelier lui annonceroit la derniére Leçon ; & en cas de conteſtation, qu'il fût condamné aux dépens : ladite Requête employée par leſdits du Chapitre pour écritures & production ſur ladite demande, au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance, par laquelle ſur ladite demande les Parties ſont appointées en trois jours. Requête dudit ſieur d'Hervault Archevêque de Tours du 15. Mai 1700. employée pour contredits contre ladite production nouvelle deſdits du Chapitre du 4. dudit mois de Mai, & pour exceptions contre les demandes y contenues. Requête & demande deſdits du Chapitre de Tours du 11. ſignifiée le 12. Juin 1700. à ce qu'acte leur fût donné de la déclaration faite par

ledit sieur Archevêque de Tours par sa Requête du 15. Mai 1700. qu'en abandonnant par le Grand-Archidiacre la place qu'il occupoit au bas du Chœur, qui étoit la première en entrant au côté droit, & que les Archevêques rempliſſoient du temps dudit sieur Deſchaux Archevêque, il étoit prêt de remplir cette place les jours qu'il n'officieroit pas; & en conſéquence que défenſes lui fuſſent faites de faire apporter un fauteuil les jours qu'il n'officie point, & de ce qu'ils ſe conſtituoient incidemment Demandeurs, à ce que l'Arrêt contradictoire de la Cour du 10. Juillet 1476. ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & qu'en conſéquence défenſes ſoient faites audit ſieur Archevêque de Tours de faire aucun changement ou innovation dans la forme des Proviſions des Canonicats, qu'il ſeroit tenu de ſe ſervir du terme de *conſilio & conſenſu*, & d'ôter les termes *non tamen voce & ſuffragio*, qu'il avoit ajoûtés; qu'il ſeroit tenu de ſe ſervir du terme *Rogamus* qu'il avoit omis; & à l'égard des autres change- & omiſſions qu'il avoit faites dans les Proviſions du 25. Mars 1700. qu'il ſeroit tenu de ſe conformer à ce qui avoit été pratiqué par ſes prédéceſſeurs; ladite Requête contenant production nou-

velle, & employée par leſdits du Chapitre de Tours pour réponſe à la Requête dudit ſieur Archevêque de Tours du 15. Mai 1700. & pour écritures & production ſur ladite demande, au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de notredite Cour, portant appointé en droit & joint, & acte de l'emploi. Requête dudit ſieur d'Hervault Archevêque de Tours du 18. Juin 1700. employée pour exceptions & défenſes à la demande deſdits du Chapitre dudit jour 11. Juin dernier, écritures & production ſuivant l'Ordonnance étant au bas d'icelle; ſommation de contredire par ledit ſieur Archevêque de Tours ladite production nouvelle. Requête du 18. Juin 1700 deſdits du Chapitre de Tours, contenant production nouvelle, & demande à ce que l'Arrêt contradictoire du 18. Janvier 1625. ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence que ledit ſieur Archevêque de Tours ſoit condamné payer les menus droits dûs aux Officiers & Serviteurs de l'Egliſe, à cauſe de ſa priſe de poſſeſſion, & de bailler cinq Chappes pour ſervir à la célébration du Service divin aux jours qu'il feroit l'Office, ainſi que ſes prédéceſſeurs Archevêques avoient toujours fait, & que

ledit ſieur Deſchaux y avoit été condamné par ledit Arrêt du 18. Janvier 1625, & que ledit ſieur Archevêque fût condamné aux dépens; ladite Requête employée par leſdits du Chapitre pour écritures & production ſur ladite demande, au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de notre Cour portant acte de l'emploi, les Défendeurs tenus de fournir de défenſes, écrire & produire dans trois jours, & joint à l'Inſtance. Requête dudit ſieur d'Hervault Archevêque de Tours du 19. Juin 1700. employée pour contredits contre la ſuſdite production nouvelle deſdits du Chapitre de Tours du 18. dudit mois de Juin, & pour défenſes, écritures & production ſur la demande deſdits du Chapitre portée par ladite Requête de production nouvelle ſuivant l'Ordonnance étant au bas d'icelle; Production nouvelle dudit ſieur Archevêque de Tours par Requête du 13. du préſent mois de Novembre 1700. Contredits deſdits du Chapitre du 17. Novembre 1700. contre la production nouvelle. Sommation du 17. Novembre 1700. à la requête dudit ſieur d'Hervault Archevêque de Tours auxdits ſieurs du Chapitre de Tours, Religieuſes de l'Hôtel-Dieu dudit lieu, & Adminiſtrateurs

du temporel dudit Hôtel-Dieu, de ſatiſfaire à tous les Réglemens de l'Inſtance, ſuivant iceux écrire, produire & contredire tout ce que bon leur ſembleroit, même les uns alencontre des autres. Concluſions de notre Procureur Général, tout joint & conſideré:

NOTREDITE COUR faiſant droit ſur le tout, entant que touche les appellations comme d'abus interjettées par ledit Iſoré d'Hervault Archevêque de Tours, & leſdites Prieure & Religieuſes & Convent de l'Hôtel-Dieu de Tours, dit qu'il y a abus; & en conſéquence ayant égard aux Lettres de reſciſion obtenues par ledit Archevêque, a remis les Parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant leſdites Tranſactions, Reconnoiſſances & autres actes paſſés par les Archevêques de Tours touchant la juriſdiction, exemption & immédiation au S. Siége, deſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Tours: ce faiſant a maintenu & gardé ledit Archevêque en la Juriſdiction ordinaire & immédiate, droits de viſite & correction ſur les Dignités, Chanoines & Chapitre & autres deſſervants l'Egliſe de Tours; & ſur l'appel interietté par leſdites Prieure & Religieuſes de l'Hôtel-Dieu de la Sentence des Requêtes du

Palais du 6. Mai 1624. met l'appellation & ce dont a été appellé au néant. Emendant, ayant égard aux demandes formées par ledit Archevêque en la Cour, & à celles portées par les interventions & Requêtes desdites Prieure & Religieuses & des Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Tours, a pareillement maintenu ledit Archevêque de Tours au droit de Jurisdiction & administration spirituelle sur ledit Hôtel-Dieu de Tours, à la charge par ledit Archevêque de se conformer pour l'administration temporelle à l'Edit du mois d'Avril 1695. Fait défenses auxdits du Chapitre de se dire soumis immédiatement & sans moyen au S. Siége, d'en prendre la qualité, & de troubler ledit Archevêque en l'exercice de sa Jurisdiction spirituelle, tant de celle sur ledit Chapitre que sur l'Hôtel-Dieu. Et pour faire droit sur les demandes desdits du Chapitre portées par leurs Requêtes des 4. Mai, 12. & 18. Juin 1700. autres néanmoins que celles desquelles ils sont déboutés concernant lesdites exemptions & Jurisdictions par eux prétendues sur lesdits Chapitre & Hôtel-Dieu de Tours, ensemble pour faire droit sur les offres dudit Archevêque portées par sa Requête du 15. Mai 1700. renvoie les

Parties aux Requêtes du Palais, & ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions hors de Cour ; condamne leſdits du Chapitre aux dépens vers ledit Archevêque, Religieuſes & Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu de Tours, chacun à leur égard, ceux des demandes renvoyées réſervés. Si te mandons de mettre le préſent Arrêt à exécution ſelon ſa forme & teneur : de ce faire te donnons pouvoir. Donné en notredite Cour de Parlement le 20. Novembre, l'an de grace mil ſept cent, & de notre Régne le cinquante huit. Collationné. Par la Chambre. *Signé*, DU TILLET. Et ſcellé le 22. Décembre 1700. *Signé*, LAUVERDY.

Le vingt-deuxiéme Décembre mil ſept cent, ſignifié à Maître Petit le jeune en ſon domicile, parlant à ſon Clerc. Signé, FAUVET.

Et ledit jour & an vingt-deux Décembre mil ſept cent, ſignifié à Maître Caland Procureur en ſon domicile, parlant à ſon Clerc. Signé, FAUVET.

ARRESTS DU CONSEIL D'ETAT PRIVE' DU ROI, ET DU PARLEMENT DE PARIS.

Des 27. Mars 1697. 12. Mars, & 13. Juin 1698.

En faveur de l'autorité Epiſcopale ſur la clôture des Religieuſes, conformément à la diſpoſition des Articles XIX. & XX. de l'Edit du mois d'Avril 1695.

Pour Monſeigneur l'Evêque Comte de Noyon, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint-Eſprit, Conſeiller ordinaire du Roi en ſon Conſeil d'Etat.

Contre les Dame Abbeſſe & Religieuſes de l'Abbaye de Fervaques, Ordre de Cîteaux, du Diocéſe de Noyon.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat Privé du Roi.

SUR la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil par Meſſire François de Clermont, Evêque Comte de Noyon,

Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint-Eſprit, Conſeiller d'Etat ordinaire, prenant le fait & cauſe de ſon Promoteur; contenant qu'ayant été averti par le ſieur Evêque d'Amiens que deux Religieuſes de l'Abbaye de Fervaques, Ordre de Cîteaux, de la ville de Saint-Quentin, étoient ſorties de ladite Abbaye au mois d'Août 1696. & qu'elles avoient paſſé par la ville d'Amiens, ſans avoir voulu montrer les permiſſions qu'elles diſoient avoir pour leur ſortie, ce qui étant contraire aux ſaints Decrets, & à l'Edit du mois d'Avril 1695. ledit ſieur Evêque de Noyon a été obligé d'en faire informer par ſon Official à la requête de ſon Promoteur; & par l'information faite au mois de Septembre 1696. Le fait étant pleinement prouvé, il y a eu un Décret d'aſſigné pour être ouï, décerné par l'Official contre les deux Religieuſes de l'Abbaye de Fervaques, nommées Marguerite & Anne Tabary; à l'effet de quoi l'Official avec le Promoteur & le Greffier s'étant tranſportés de la ville de Noyon à Saint-Quentin pour interroger leſdites Religieuſes le 13. d'Octobre 1696. ils auroient été enſemble dans ladite Abbaye de Fervaques au grand Parloir; ledit ſieur Official auroit fait

venir audit Parloir la Dame Abbeſſe de Fervaques, & lui auroit enjoint de faire venir leſdites Religieuſes, à quoi ayant ſatisfait en partie, & la Dame Abbeſſe & le Promoteur s'étant retirés, ſeroit comparu Sœur Marguerite Tabary, laquelle par ſon interrogatoire eſt demeurée d'accord d'être ſortie de ladite Abbaye le 11. d'Août 1696. ſans permiſſion du ſieur Evêque de Noyon, n'ayant qu'une permiſſion du ſieur Abbé de Clervaux; & comme elle s'eſt retirée avant que l'interrogatoire fût achevé, qu'Anne Tabary autre Religieuſe n'a point comparu, & que l'on a dit qu'elle étoit malade, ledit Official a remis ledit interrogatoire au 19. de Novembre ſuivant, auquel jour s'étant derechef tranſporté à Saint-Quentin dans l'Abbaye de Fervaques au grand Parloir, & ayant demandé la Dame Abbeſſe & leſdites Religieuſes, la Dame Abbeſſe n'a point voulu paroître, ni faire comparoir leſdites Tabary Religieuſes, dont il a été dreſſé Procès-verbal; & au contraire le même jour elle a fait ſignifier audit ſieur Promoteur un appel comme de Juge incompétent, de tout ce qui a été fait par ledit ſieur Official: & le 24. de Décembre 1696. la Dame Abbeſſe & les Religieuſes de Fervaques, tant en leurs

noms, que prenant le fait & cauſe deſdites Marguerite & Anne Tabary Religieuſes, ont obtenu Arrêt ſur leur Requête au Grand-Conſeil, qui a converti leur appel comme de Juge incompétent en appel comme d'abus, les a reçues Appellantes comme d'abus de toute la procédure faite par l'Official de Noyon, & a fait défenſes de faire pourſuites ailleurs qu'au Grand-Conſeil. Elles ont fait ſignifier cet Arrêt au Promoteur de Noyon le 5. de Janvier 1697. avec aſſignation au Grand-Conſeil : ce qui oblige le Suppliant prenant le fait & cauſe de ſon Promoteur de repréſenter à Sa Majeſté que cet Arrêt du Grand-Conſeil eſt inſoûtenable & nul en toute maniére, d'autant que par l'Edit du mois d'Avril 1695. vérifié au Parlement, Sa Majeſté a voulu & ordonné que ſuivant & en exécution des ſaints Décrets & Conſtitutions Canoniques, aucunes Religieuſes ne puiſſent ſortir des Monaſteres exemts & non exemts, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & pour quelque temps que ce puiſſe être, ſans cauſe légitime, & qui ait été jugée telle par l'Archevêque ou Evêque Diocéſain, qui en donnera la permiſſion par écrit, le tout ſous les peines portées par les Conſtitutions Canoniques & par les Ordon-

Digitized by Google

nances : & par l'Article vingtiéme du même Edit Sa Majeſté a voulu qu'en cas qu'on interjette appel comme d'abus des Ordonnances que les Archevêques ou Evêques pourroient rendre, & des procédures qu'ils pourroient faire pour raiſon de ce, elles ſoient portées dans les Cours de Parlemens, auſquelles ſeules, entant que beſoin eſt ou ſeroit, Sa Majeſté en a attribué toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, ſans préjudice des attributions de Juriſdiction, & évocations accordées à certains Ordres ou Monaſteres en autre cauſe: d'où il reſulte que les Sœurs Tabary Religieuſes n'ont pas dû violer la clôture de leur Monaſtere, ni en ſortir, auparavant que la cauſe de leur ſortie ait été jugée légitime par le ſieur Evêque de Noyon, & qu'il leur en ait donné la permiſſion par écrit; & qu'elles n'ont pû, ni dû interjetter appel comme d'abus au Grand-Conſeil, mais ſeulement au Parlement, ſuivant la diſpoſition préciſe de l'Article XX. de cet Edit du mois d'Avril 1695. ſans que la Déclaration du 29. de Mars 1696. ait pû leur ſervir de prétexte pour ſe pourvoir au Grand-Conſeil; d'autant que cette Déclaration n'a été donnée que pour l'interprétation de l'Article dix huit de l'Edit du mois

d'Avril 1695. concernant les viſites, & qu'elle n'eſt point, & ne parle en aucune maniére des Articles dix-neuf & vingt du même Edit concernant les clôtures & les ſorties des Religieuſes. Et comme il s'agit de l'exécution de l'Edit du mois d'Avril 1695. vérifié au Parlement, & de juger ſi la Déclaration du vingt-neuf de Mars 1696. regiſtrée au Grand-Conſeil a dérogé à ces deux Articles, qu'ainſi il n'y a que Sa Majeſté & ſon Conſeil qui en puiſſent connoître. A ces cauſes requéroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majeſté ſur ce lui pourvoir; ce faiſant, ordonner que les Articles dix-neuf & vingt de l'Edit du mois d'Avril 1695. ſeront exécutés, & conformément à iceux, que ſur l'appel comme d'abus interjetté par les Dame Abbeſſe & Religieuſes de Fervaques, tant pour elles, que comme prenant le fait & cauſe d'Anne & Marguerite Tabary Religieuſes, les Parties ſeront renvoyées au Parlement, ſans avoir égard à l'Arrêt du Grand-Conſeil intervenu ſur la Requête deſdites Dame Abbeſſe & Religieuſes de Fervaques du vingt-quatriéme de Décembre 1696. ni à l'aſſignation donnée en conſéquence au Promoteur de Noyon, dont il demeurera déchargé; ſi mieux n'aime Sa

Majesté retenir à soi & à son Conseil le principal différend d'entre les Parties, & y faisant droit, déclarer qu'il n'y a abus dans la procédure de l'Official de Noyon, & débouter lesdites Dame Abbesse & Religieuses de Fervaques de leur appel comme d'abus, & les condamner en l'amende & aux dépens. Vû la Requête signée du Suppliant, & Leroi Avocat au Conseil, pièces justificatives d'icelle : Ouï le rapport du sieur Quantin de Richebourg, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce député ; & tout considéré : Le Roi en son Conseil ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que les Articles dix-neuf & vingt de l'Edit du mois d'Avril mil six cent quatre-vingt-quinze seront exécutés selon leur forme & teneur ; ce faisant a renvoyé les Parties au Parlement de Paris, pour y procéder sur l'appel comme d'abus dont est question, circonstances & dépendances, ainsi qu'il appartiendra. Fait Sa Majesté défenses ausdites Parties de faire poursuites pour raison de ce au Grand-Conseil, ni ailleurs qu'audit Parlement, à peine de nullité, cassation, & de tous dépens, dommages & interêts. Fait au Conseil d'Etat Privé du Roi tenu à Pa-

ris le vingt-ſeptiéme de Mars mil ſix cent quatre-vingt-dix-ſept. *Collationné. Signé*, VALLIER.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, Salut. Suivant l'Arrêt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat Privé ſur la Requête y préſentée par notre cher & bien amé Couſin le ſieur François de Clermont, Evêque Comte de Noyon, Pair de France, Commandeur de nos Ordres, Conſeiller d'Etat ordinaire, prenant le fait & cauſe de ſon Promoteur contre les Dame Abbeſſe & Religieuſes de Fervaques ; Nous renvoyons les Parties pardevant vous, pour y procéder ſur l'appel comme d'abus dont eſt queſtion y mentionné, circonſtances & dépendances, ainſi qu'il appartiendra, conformément & ainſi qu'il eſt porté par ledit Arrêt. A ces cauſes, vous mandons leur faire bonne & briéve juſtice. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis ſignifier ledit Arrêt auſdites Dame & Religieuſes de Fervaques, à ce qu'elles n'en ignorent, &

Digitized by Google

ayent à y obéir & déferer, & faire de par Nous les défenſes y contenues, ſous les peines y portées; & pour ſon entiére exécution, faire toutes autres ſignifications, ſommations, Exploits, & actes de Juſtice ſur ce requis & néceſſaires. De ce faire donnons pouvoir, ſans pour ce demander autre permiſſion ni Pareatis: Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris, le vingt-ſeptiéme jour de Mars l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt dix-ſept, & de notre Régne le cinquante-quatriéme. Par le Roi en ſon Conſeil. *Signé*, VALLIER.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat Privé du Roi.

VU au Conſeil du Roi la Requête préſentée en icelui par Meſſire François de Clermont, Evêque Comte de Noyon, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint-Eſprit, Conſeiller d'Etat ordinaire, prenant le fait & cauſe de ſon Promoteur, inſerée en l'Arrêt du Conſeil du vingt-ſeptiéme de Mars 1697. tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté ordonner que les Articles dix-neuf & vingt de l'Edit du mois d'Avril 1695. ſeroient exécutés; & conformément à iceux, que ſur l'appel comme d'abus interjetté par les Dame

Abbesse, Religieuses & Convent de l'Abbaye da Fervaques, Ordre de Cîteaux, & Filiation de Clervaux au Diocèse de Noyon, prenant le fait & cause des Sœurs Anne & Marguerite Tabary Religieuses de ladite Abbaye, les Parties seroient renvoyées au Parlement de Paris, sans avoir égard à l'Arrêt du Grand-Conseil intervenu sur la Requête desdites Dame Abbesse & Religieuses du vingt-quatre de Décembre 1696. ni à l'assignation donnée en conséquence au Promoteur de Noyon, dont il demeureroit déchargé : si mieux n'aimoit Sa Majesté retenir à soi & à son Conseil le principal différend d'entre les Parties ; & y faisant droit, déclarer qu'il n'y a abus dans la procédure de l'Official de Noyon, que lesdites Dame Abbesse & Religieuses seroient déboutées de leur appel comme d'abus, & qu'elles seroient condamnées en l'amende & aux dépens. Ledit Arrêt du Conseil du vingt-sept de Mars 1697. par lequel il est ordonné que lesdits Articles dix-neuf & vingt de l'Edit du mois d'Avril 1695. seroient exécutées selon leur forme & teneur ; ce faisant, les Parties renvoyées au Parlement de Paris, pour y procéder sur l'appel comme d'abus dont est question, circonstances & dépendances, ainsi qu'il appar-

tiendra ; & leur eſt fait défenſe de faire pourſuites pour raiſon de ce au Grand-Conſeil, ni ailleurs qu'audit Parlement, à peine de nullité, caſſation, & de tous dépens, dommages & interêts. Signification dudit Arrêt étant au bas, du cinq d'Avril 1697. avec aſſignation auſdites Dame Abbeſſe & Religieuſes au domicile de Moreau leur Procureur au Grand-Conſeil, au Parlement de Paris. Requête deſdites Dame Abbeſſe & Religieuſes de Fervaques prenant le fait & cauſe deſdites Sœurs Tabary, préſentée au Conſeil, aux fins d'être reçues oppoſantes à l'Arrêt du Conſeil ci-deſſus du vingt-ſept de Mars 1697. ce faiſant, que les Parties ſeroient renvoyées au Grand-Conſeil, pour y procéder comme auparavant ledit Arrêt ſur l'aſſignation donnée à leur requête au Promoteur de l'Officialité de Noyon, & que ledit ſieur Evêque ſeroit condamné en leurs dépens : Acte étant au bas de ladite Requête, & l'aſſignation du quatriéme jour de Mai 1697. Requête dudit ſieur Evêque de Noyon du quatriéme jour de Juin enſuivant ; Exploit pour fins de non-recevoir, & contredits contre celle ci-deſſus deſdites Dame Abbeſſe & Religieuſes, avec l'Edit du mois d'Avril 1695. ledit Arrêt du Conſeil du vingt-ſept de Mars 1697. & concluſions

à ce que ſans avoir égard à leurdite Requête, dont elles ſeroient déboutées, il fût ordonné que ledit Arrêt du Conſeil du vingt-ſept de Mars 1697. ſeroit exécuté, & que leſdites Dame Abbeſſe & Religieuſes ſeroient condamnées en l'amende & aux dépens. Requête deſdites Dame Abbeſſe & Religieuſes du huitiéme de Juillet audit an 1697. employée avec les piéces qu'elles produiroient pour réponſes à la Requête contraire dudit ſieur Evêque de Noyon. Copies de quatre Bulles des Papes Pie II. Sixte IV. & Innocent VIII. des années 1461. 1475. 1487. & 1489. Les Articles dix-huit, dix-neuf & vingtiéme de l'Edit de 1695. concernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique que les Archevêques ou Evêques doivent avoir dans les Maiſons & Communautés Religieuſes de leurs Diocèſes; portant encore ledit Article vingtiéme qu'en cas qu'on interjette appel comme d'abus des Ordonnances que leſdits ſieurs Archevêques ou Evêques pourroient rendre, & des procédures qu'ils pourroient faire touchant leſdits Articles dix huit & dix-neuviéme dudit Edit, elles ſeroient portées aux Cours de Parlemens, auxquels ſeuls, entant que beſoin eſt ou ſeroit, eſt attribué toute Cour, Juriſdiction &

connoiſſance, ſans préjudice des attributions de Juriſdictions & évocations accordées à certains Ordres & Monaſteres en autre cauſe. Copie de la Déclaration du Roi du vingt-neuviéme de Mars 1696. en interprétation dudit Article dix-huit dudit Edit de 1695. Copie d'Ordonnance dudit ſieur Evêque de Noyon du vingt-ſixiéme de Juil. 1664. portant défenſes à toutes Abbeſſes & Religieuſes étant dans ſon Diocèſe, prétendues exemtes & non exemtes, de ſortir de leur clôture ſans ſa permiſſion par écrit, ou celle de ſes Vicaires Généraux. Dix Lettres miſſives écrites audit ſieur Evêque de Noyon par des Abbeſſes de Fervaques & Villechaſſon, & la Supérieure des Filles de Saint François de Saint-Quentin, au ſujet des ſorties qu'elles faiſoient faire ou avoient fait de leur Convent, en date des vingt-ſept de Mai 1681. ſeize de Mars 1686. onze & ſeize de Janvier 1688. deux de Mars & deux de Juillet 1693. & trentiéme d'Août 1695. Deux avis de Médecins pour la ſortie de Religieuſes, & les permiſſions qui leur avoient été données. Plainte à l'Official de Noyon le vingt-quatriéme de Septembre 1696. contre leſdites Sœurs Tabary, pour être ſorties de leur clôture ſans la permiſſion dudit

dudit ſieur Evêque, ſur laquelle il y a eu permiſſion d'informer; l'Information faite en conſéquence le vingt-neuviéme de Septembre 1696. Décret d'aſſigné pour être ouï, décerné contre leſdites Sœurs Tabary par ledit Official le dixiéme d'Octobre enſuivant; Décret d'ajournement perſonnel du quinziéme dudit mois; Interrogatoire ſubi par ladite Marguerite Tabary le treiziéme d'Octobre 1696. au Parloir du Convent de ladite Abbaye; Ordonnance dudit Official portant délai d'un mois, pour finir par ladite Marguerite Tabary ſon interrogatoire, & par ladite Anne Tabary pour ſubir le ſien, du quatorze d'Octobre audit an, avec injonction à ladite Dame Abbeſſe de les faire trouver dans ledit temps au grand Parloir dudit Convent; Procès-verbal du dix-neuf de Novembre 1696. contenant l'aſſignation faite à ladite Dame Abbeſſe dudit Décret d'ajournement perſonnel du quinziéme d'Octobre audit an; autre Procès-verbal du même jour dix-neuviéme de Novembre fait par ledit Official, ſur le refus de ladite Dame Abbeſſe de faire comparoir leſdites Sœurs Tabary; Exploit du même jour dix-neuf de Novembre 1696. fait à la requête deſdites Dame Abbeſſe & Religieuſes, prenant

le fait & cauſe deſdites Sœur Tabary; contenant leurs proteſtations contre la procédure dudit Official & dudit Promoteur dudit Evêché de Noyon, & l'appel par elles interjetté comme de Juge incompétent, tant de la permiſſion d'informer; Décrets des treize & quinziéme d'Octobre 1696. que tout ce qui pourroit s'en enſuivre, prenant à partie ledit Promoteur, attendû qu'il s'agit non point de Diſcipline Eccléſiaſtique, mais d'une contention de Juriſdiction d'entre ledit Sieur Evêque & le ſieur Abbé de Clervaux, en laquelle le ſieur Evêque étant partie, ſon Official ne peut être Juge, & attenter au préjudice de l'appel. Arrêt du Grand-Conſeil du vingt-quatre de Décembre 1696. rendu ſur la Requête deſdites Dame Abbeſſe & Religieuſes de Fervaques, par laquelle elles convertiſſent leur appel ci-deſſus en appel comme d'abus: ledit Arrêt portant commiſſion pour faire aſſigner ſur ledit appel ledit Promoteur, & autres qu'il appartiendra, pour voir dire qu'il y a abus dans leſdites Ordonnances, & autres Actes & procédures; & en conſéquence, leſdites Abbeſſe & Religieuſes maintenues & gardées au droit & poſſeſſion de s'adreſſer ſeulement audit Sieur Abbé de Clervaux leur Supérieur pour les permiſſions de ſortir

de leur clôture dans les cas de droit, & aux dommages, interêts & dépens; Signification de ladite Commiſſion ci-deſſus audit Promoteur, avec aſſignation audit Grand-Conſeil du cinquiéme de Janvier 1697. Productions deſdites Parties. Requête dudit ſieur Evêque de Noyon ſignifiée le huitiéme d'Août 1697. employée pour contredits contre la production deſdites Dame Abbeſſe & Religieuſes de Fervaques; & tout ce qui a été mis, écrit & produit par ledit ſieur Evêque de Noyon, & par leſdites Dame Abbeſſe & Religieuſes de Fervaques pardevers le ſieur Trudaine, Maître des Requêtes, Commiſſaire à ce député: Ouï ſon rapport, & tout conſideré; LE ROI en ſon Conſeil a débouté & déboute leſdites Dame Abbeſſe & Religieuſes de Fervaques de leur oppoſition audit Arrêt du vingt-ſeptiéme de Mars 1697. & les condamne aux dépens. Fait au Conſeil d'Etat privé du Roi, tenu à Verſailles le douziéme jour de Mars mil ſix cent quatre vingt-dix-huit. *Collationné.* *Signé*, DEMONS.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Nous te mandons & commandons

que l'Arrêt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat Privé, ſur les Requêtes reſpectives y préſentées par les Abbeſſe, Religieuſes & Convent de l'Abbaye de Fervaques, Ordre de Cîteaux, & Filiation de Clervaux, au Diocéſe de Noyon, prenant le fait & cauſe des Sœurs Anne & Marguerite Tabary Religieuſes de ladite Abbaye, d'une part; & notre amé & féal Couſin le ſieur François de Clermont, Evêque Comte de Noyon, Pair de France, Commandeur de nos Ordres, notre Conſeiller d'Etat ordinaire, prenant le fait & cauſe de ſon Promoteur, tu ſignifies auſdites Abbeſſes & Religieuſes, à ce qu'elles n'en ignorent, & aient à y obéir & ſatisfaire ſelon ſa forme & teneur; & faire pour ſon entiére exécution, à la requête dudit ſieur Evêque de Noyon, toutes autres ſignifications & actes de Juſtice ſur ce requis & néceſſaires: De ce faire te donnons pouvoir, ſans pour ce demander autre permiſſion ni Pareatis: Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le douziéme jour de Mars l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-dix-huit, & de notre Régne le cinquante-cinquiéme. Par le Roi en ſon Conſeil. *Signé*, DEMONS.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

ENTRE les Abbeſſe, Religieuſes & Convent de l'Abbaye de Fervaques, Ordre de Cîteaux, au Diocéſe de Noyon, prenant le fait & cauſe des Sœurs Anne & Marguerite Tabary Religieuſes de ladite Abbaye, Appellantes comme d'abus d'une Ordonnance rendue par l'Official de Noyon le quinze d'Octobre mil ſix cent quatre-vingt-ſeize, citations faites en conſéquence le dix-neuviéme de Novembre audit an, & généralement de toutes les procédures & autres actes qui les ont précedées & ſuivies, & pourront enſuivre; ledit appel comme d'abus renvoyé en la Cour par Arrêts du Conſeil des 27. de Mars mil ſix cent quatre-vingt-dix-ſept, & 12. de Mars mil ſix cent quatre-vingt dix-huit, & retenu en icelle par Arrêt contradictoire du douziéme de Mai audit an mil ſix cent quatre-vingt-dix-huit, d'une part; Et Meſſire François de Clermont, Evêque Comte de Noyon, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint-Eſprit, Conſeiller d'Etat ordinaire, prenant le fait & cauſe de ſon Promoteur, Intimé, d'autre. Après que Leroi Avocat de l'Intimé a demandé avantage, & ouï Dagueſſeau

pour le Procureur Général du Roi, la Cour a donné congé, & pour le profit dit qu'il n'y a abus; condamne les Appellantes en l'amende, & aux dépens. Fait en Parlement le treiziéme de Juin mil ſix cent quatre-vingt-dix-huit. *Collationné. Signé*, DUJARDIN.

Le vingt-un de Juin 1698. *ſignifié à Alavoine* (Procureur deſdites Religieuſes) *Signé*, BOISSEAU.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huiſſier ou Sergent; te mandons à la requête de notre amé Meſſire François de Clermont, Evêque Comte de Noyon, Pair de France, Commandeur de nos Ordres, & Conſeiller ordinaire en nos Conſeils d'État & Privé, mettre à due, pleine & entiére exécution l'Arrêt de notre Cour de Parlement à Paris, intervenu entre les Abbeſſe, Religieuſes & Convent de l'Abbaye de Fervaques, d'une part, & le ſieur Expoſant, le treiziéme de Juin mil ſix cent quatre-vingt-dix-huit, ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie; & pour cet effet faire tous Exploits requis & néceſſaires, nonobſtant que ledit Arrêt ne ſoit que par extrait; de

ce faire te donnons pouvoir : Car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le cinquiéme jour de Juillet l'an de grace mil six cent quatre-vingt-dix-huit, & de notre Régne le cinquante-sixiéme. Par le Conseil. *Signé*, DE LA GRANCHE. Scellé le 5. de Juillet 1698.

Le douze de Juillet 1698. *signifié aux Dame Abbesse, Religieuses & Convent de l'Abbaye de Fervaques, au domicile, parlant à Sœur Duret, Souprieure de ladite Abbaye.* Signé, DORIGNY.

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller, Secrétaire du Roi, Maison & Couronne de France, & de ses Finances.

Digitized by Google

EXTRAIT DU JOURNAL
DES AUDIENCES
DU PARLEMENT.

Liv. 7. ch. 4. tom. 5.

LE 15. Avril 1703. M. Archevêque d'Aix, Me Daniel de Cosnac, avoit rendu une Ordonnance adressée à la Souprieure & autres Religieuses de l'Ordre de S. Dominique du Prieuré de Saint-Barthelemi de la ville d'Aix; par laquelle, attendû l'excommunication qu'il avoit prononcée, il y avoit plus de deux ans, contre Dame Anne de Berulle, Prieure perpetuelle de ce même Monastere, pour n'avoir pas voulu se soumettre à sa visite Pastorale, il mandoit & enjoignoit ausdites Religieuses de garder & faire garder fidélement la clôture, leur faisant défenses de sortir sans sa permission; leur enjoignant de faire quitter dans quinzaine le voile de Religion qui avoit été donné à trois prétendues Novices, sans avoir été examinées par lui, ni de son ordre, depuis

l'excommunication de la Prieure publiée & dénoncée, & dans une Egliſe interdite ; leur défendant d'admettre à l'avenir aucune fille ſans ſon examen préalable ou de ſon Vicaire : ainſi *ſigné*, DANIEL DE COSNAC.

Le 29. Août ſuivant il avoit rendu une autre Ordonnance adreſſée au Pere Antonin Gubert, Religieux de l'Ordre des Freres Prêcheurs, & Provincial à Aix, lui dénonçant l'Ordonnance précédente, ſinon qu'il ſera lui-même pris à partie.

Le 20. Janvier 1704. il avoit rendu une autre Ordonnance portant divers Réglemens contre les Religieux de ce Monaſtere.

Dès le 14. de Juin 1702. le Pape Clement XI. lui avoit envoyé un Bref pour l'entendre là-deſſus ; & cependant avoit levé les cenſures pour quatre mois.

Le même Pape lui avoit écrit un autre Bref le 13. Février 1703. par lequel il déclaroit nul tout ce que M. l'Archevêque d'Aix avoit fait à cet égard.

Mais ces deux Brefs ne lui avoient point été ſignifiés, parce que dès auparavant il avoit levé l'interdit.

La Dame de Berulle, Prieure, avoit

interjetté appel comme d'abus de ces Ordonnances ; & le P. Gubert en qualité de Supérieur immédiat dudit Monaſtere adhéroit à leurs appellations.

Sur l'appel plaidé au Parlement d'Aix étoit intervenu Arrêt, par lequel il avoit été dit qu'il n'y avoit abus.

Depuis par Arrêt du Conſeil, ſans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement d'Aix que le Roi avoit caſſé, les Parties avoient été renvoyées au Parlement de Paris.

La Cauſe portée à l'audience, les Appellans propoſoient ſept réflexions.

La premiére ſur l'eſprit & la diſcipline de l'Egliſe au ſujet de l'exemption des Réguliers ; que dans la primitive Egliſe les Moines enſemble ne faiſoient qu'un Ordre qu'on diſtinguoit du Clergé & du peuple, & que comme ils n'avoient point de Supérieurs Généraux pour les gouverner, étant même indépendans des uns & des autres, il étoit indiſpenſable qu'ils fuſſent ſoumis à l'Evêque dans chaque Diocéſe.

Mais que la puiſſance trop abſolue des Evêques a fait changer cela dans un Concile Romain contenu dès le commencement du ſeptiéme ſiécle, lors duquel on inventa les immunités monaſtiques, ce qui fut fait du conſente-

ment de tous les Evêques préſents au Concile, qui en firent éclater leur joie en ces termes : *Libertati Monachorum congaudemus, & quæ nunc de his ſtatuit Beatitudo veſtra firmamus.* C'étoit ſaint Gregoire Pape qui préſidoit.

Que le Pape Adeodat en l'an 670. accorda dans ce temps-là de grands priviléges pour le Monaſtere de S. Martin de Tours, à la ſollicitation des Evêques.

Que ſi depuis les Evêques ont eu regret d'avoir renoncé à leur premiére Juriſdiction, eſt-ce la faute des Réguliers, & leurs exemptions en ſont-elles moins canoniques? comme a répondu le Pape Gregoire VII. dans une Lettre qu'il écrivoit dans le onziéme ſiécle à l'Evêque de Turin, qui vouloit troubler la paix d'une Abbaye de ſon Diocéſe : *An ignoras, &c.*

Ainſi les exemptions des Réguliers ſont canoniques, & forment une partie du droit commun, qui ſert de régle à la diſcipline Eccléſiaſtique.

La ſeconde réflexion : qu'il y a des Monaſteres de filles ſoumis de plein droit à la Juriſdiction ordinaire, comme ſont les Urſulines, & autres ſemblables ; & qu'il y en a d'autres qui dépendent immédiatement du S. Siége, & par ce moyen qui ſont ſujettes à la Juriſdiction de Meſſieurs les

Evêques, non pas comme exerçant celle qui leur eſt propre, mais ſeulement en qualité de Commiſſaires Apoſtoliques, & Délegués du Pape : ce ſont les anciennes Abbayes, qui par privilége particulier n'ont d'autres Supérieurs que les ſouverains Pontifes.

Enfin les Religieuſes de la troiſiéme claſſe ſont abſolument gouvernées par des Supérieurs Réguliers, leſquels ont droit d'exercer ſur leurs Monaſteres une pleine & entiére Juriſdiction privative, & excluſive de celle des Evêques : dans cette troiſiéme claſſe eſt celle dont il s'agit.

La Décrétale *Periculo* faite par Boniface VIII. ſur la fin du treiziéme ſiécle, que le Concile de Trente a inſerée dans ſes Décrets, contient littéralement la même diſtinction des Monaſteres qu'on vient de rapporter. La troiſiéme claſſe dont il s'agit, y eſt exprimée à la fin.

Le Chapitre IX. en fait encore une diſtinction plus claire.

Quant à l'examen des Novices, le Chap. 17. n'eſt pas favorable aux Evêques ; on y fait une équivoque, & il y faut faire la même diſtinction.

Au ſurplus ce n'eſt pas une nouveauté en France de dire que les Décrets des Conciles n'ont aucune force pour régler la diſcipline, qu'ils n'ayent été approu-

Digitized by Google

vés, & pour ainſi dire ſcellés de l'autorité Royale ; & quand les Décrets contiennent des choſes qui ne ſont point conformes aux Loix du Royaume, & y font préjudice, ils ne ſont pas reçus ; c'eſt ce qui a fait refuſer d'y laiſſer publier le Concile de Trente.

Mais nos Rois, à la requête du Clergé, ont fait inſérer dans leurs Ordonnances la plûpart de ce qui eſt dans les Articles du Concile.

Par l'Article 27. de l'Ordonnance de Blois, il eſt dit que les Monaſteres qui n'étoient point ſous des Chapitres généraux, & qui ſe prétendoient ſujets immédiatement au Saint Siége, ſeroient tenus dans un an de ſe réduire en Congrégation ; ajoûtant que ce ſera ſeulement en cas de refus ou délai, qu'il y ſera pourvu par l'Evêque.

L'Art. 30. qui ſtatue ſur la viſite des Monaſteres, joint diſtributivement les Evêques & les Supérieurs Réguliers, chacun pour ce qui dépend de leurs Charges.

L'Article 31. concernant la clôture des Moniales, la ſortie & l'entrée dans les Monaſteres, s'adreſſe également aux Archevêques, Evêques & aux Supérieurs, toujours dans le même ſens diſtributif pour les Monaſteres dépendans

Digitized by Google

de leurs Charges, & encore avec plus d'évidence dans l'Article 28. pour l'examen des Novices.

L'Edit de Melun a ſuivi les mêmes diſpoſitions, qu'il a toutes renfermées dans l'Article 2.

Que ſi par les termes *des Ordonnances d'Evêque ou Supérieur*, ils devoient procéder cumulativement, il s'enſuivroit que les Supérieurs Réguliers auroient droit ſur les Religieuſes de la premiére & de la ſeconde claſſe, tout comme l'Evêque auroit droit ſur celles de la troiſiéme, ce qui n'accommoderoit pas les Evêques.

Que l'Edit de 1695. & la Déclaration qui l'a ſuivi, ſoûtiennent encore la Juriſdiction Monaſtique en tous ſes chefs, ce qui paroît par l'Article 18. & par ſon interprétation.

Les Arrêts ont confirmé ce droit; & il y en a un du Grand-Conſeil du 11. Mars 1695. en faveur de l'Abbeſſe & Religieuſes de Biache & de l'Abbé de Cîteaux contre M. l'Evêque de Noyon.

Un autre du Parlement du 9. Avril 1699. pour l'Abbaye de ſainte Croix contre M. l'Evêque d'Apt, qui avoit excommunié l'Abbeſſe, lequel fut condamné aux dépens; & s'étant pourvu

au Conſeil en caſſation, il en fut débouté par Arrêt du 5. Septembre 1701. & condamné en l'amende de 450 liv. & aux dépens.

Autre Arrêt du Grand-Conſeil du 3. Avril 1702. en faveur de l'Abbaye de Nonergue, Ordre de Cîteaux, contre M. l'Evêque de Vabres.

Troiſiéme réflexion. Le Monaſtere de Notre-Dame de Nazareth, dit S. Barthelemi, eſt un de ceux qui ſont véritablement, pleinement & entiérement exempts de la Juriſdiction Epiſcopale, & par conſéquent de M. l'Archevêque d'Aix.

Ce Monaſtere eſt une Congrégation unie & incorporée dans l'Ordre de ſaint Dominique, & gouvernée ſous la Juriſdiction immédiate du Général du même Ordre, & du Provincial Supérieur de ce Monaſtere.

Il a des priviléges généraux comme incorporé à l'Ordre de ſaint Dominique; il en a de particuliers devant ou depuis ſa fondation.

Il ſeroit donc difficile de trouver un Ordre de Religieux dans l'Egliſe dont les priviléges ſoient plus certains, plus canoniques & mieux approuvés que ceux de l'Ordre de ſaint Dominique: M. l'Archevêque en convient, & ce

fut dans le quinziéme siécle qu'il commença à se mettre sous la protection du Saint Siége, suivant Baronius, Ann. 11. nomb. 2.

Ses priviléges sont en très-grand nombre: Chopin ne les a point oubliés dans son Traité des Monasteres.

Clement IV. a été le premier, qui par sa Bulle donnée dans la seconde année de son Pontificat a soumis à leurs Supérieurs Généraux les Religieuses de saint Dominique: elle est adressée au Maître Général & aux Prieurs Provinciaux, & le Pape y casse tous interdits, suspension & excommunication qui pourroient être données contre ces Religieuses par quelques personnes que ce soit.

La seconde Bulle en faveur des mêmes Religieuses est de Benoît XI. & est encore plus formelle pour les exempter de toute Jurisdiction Episcopale & ordinaire: elle est de la premiére année du Pontificat de ce Pape, au commencement du quatorziéme siécle; & elle est adressée aux Filles de l'Ordre. *Dilectis in Christo filiabus universis Priorissis & Sororibus Monasteriorum Ordinis sancti Augustini, secundùm institutæ & sub curâ Fratrum Ordinis Prædicatorum, tam præsentibus quàm futuris.*

Voici ce qu'elle contient pour exclure toutes ſortes de Juriſdictions ordinaires.

Ac nihilominus à Juriſdictione & poteſtate Patriarcharum, Archiepiſcoporum & Epiſcoporum Dioceſanorum veſtrorum & quorumcumque aliorum, eximimus vos & loca & monaſteria veſtra, de gratiâ ſpeciali, illis inſuper gaudentes privilegiis, gratiis & indulgentiis quæ ipſi Ordini Prædicatorum ſunt conceſſa & impoſterum concedentur, &c.

Cette exemption eſt générale & excluſive de Juriſdiction & puiſſance de tous Diocéſains, quels qu'ils ſoient.

Une troiſiéme Bulle eſt celle donnée par Boniface IX. l'an 13. de ſon Pontificat, ſur le commencement du quatorziéme ſiécle : elle contient diverſes diſpoſitions qui ſont communes à l'Ordre, & s'explique enſuite ſur le gouvernement des Monaſteres de Moniales, tant pour la viſite & correction des Monaſteres que pour la clôture, & pour les permiſſions de ſortir & d'entrer, qu'elle attribue aux Supérieurs de l'Ordre.

Tous ces priviléges ont été confirmés par Martin V. qui venoit d'être élu au Concile de Conſtance en 1417. par Eugene IV. ſon Succeſſeur par ſes Bulles données à Florence en 1443. par Ni-

Digitized by Google

colas V. en 1450. & par divers autres ſouverains Pontifes qu'il ſeroit trop long de rapporter.

Jules II. en 1508. l'an 5. de ſon Pontificat a donné une Bulle expreſſe pour attribuer aux Supérieurs Généraux le droit de permettre les ſorties des Reliſes aux cas de maladie pour aller aux bains, quoique cela s'entendît aſſez même de droit commun.

Les titres particuliers d'exemption de ce Monaſtere de Saint-Barthelemi ne ſont pas moins certains. Il fut premiérement fondé à Marſeille en 1286. & en 1288. Nicolas IV. par une Bulle particuliére attribua le gouvernement plein & entier de ce Monaſtere à un Maître Général ou Provincial des Prêcheurs.

Que ce titre d'exemption eſt valable dans les termes mêmes que les Canoniſtes requiérent qu'il ſoit : car il a été concedé lors de la fondation, même avant ; puiſqu'il avoit déja les priviléges de l'Ordre en général, ayant été fondé à Marſeille en 1286. & 1290. Nicolas IV. l'ayant exempté en particulier par ſa Bulle.

C'eſt en cet état que Charles II. Roi de Sicile & Comte de Provence l'a transferé de Marſeille au terroir d'Aix,

& enſuite près des murailles de la Ville ; ce Prince les ayant mis en poſſeſſion en préſence de Roſtang, lors Archevêque d'Aix.

Que ce Monaſtere a une poſſeſſion paiſible & immémorée de ſon exemption, ſans trouble de la part de Meſſieurs les Archevêques d'Aix, qui n'ont aucuns actes poſſeſſoires valables de Juriſdiction à cet égard.

Jamais perſonne ne s'eſt mêlé de la diſcipline de ce Monaſtere, que l'autorité Royale jointe à celle des Supérieurs Réguliers. Cela paroît par des Procès-verbaux de Meſſieurs les Commiſſaires députés par la Cour en 1621. & par le Réglement qui fut dreſſé en 1618. par M. le Procureur Général lui-même, ſans que Mrs les Archevêques, d'Aix ayent formé la moindre oppoſition : ce qui ſe trouve encore plus fortement confirmé par les Arrêts du Conſeil que le Roi a rendus en 1679. & 1687. pour la réforme de ce Monaſtere, & pour maintenir la Dame de Berulle Supérieure dudit Monaſtere.

Quatriéme réflexion. Que les Ordonnances de M. l'Evêque d'Apt déclarées abuſives par l'Arrêt du 9. Avril 1699. ſur l'appel de l'Abbeſſe de ſainte Croix, ont une parfaite conformité avec cel-

Digitized by Google

les de M. l'Archevêque d'Aix, dont la Dame Prieure & Religieuſes de Saint-Barthelemi ſont Appellantes comme d'abus ; c'eſt ce qu'il eſt aiſé de reconnoître.

Cinquiéme réflexion. Que la voie extraordinaire dont M. l'Archevêque s'eſt ſervi pour ſoumettre le Monaſtere de Saint-Barthelemi à ſa Juriſdiction, ne peut couvrir l'abus de ſes Ordonnances.

Que la Déclaration de M. le Nonce n'a point de date, & qu'il fait faire au Pape une Déclaration contraire aux déciſions de tant de grands Papes qui l'ont précedé.

Que M. l'Evêque n'a point exécuté les véritables ordres du Roi, & qu'il ne pourroit en avoir que par commiſſion extraordinaire, & non de ſon autorité Archiépiſcopale.

Sixiéme réflexion. M. l'Archevêque a fait une entrepriſe de Juriſdiction, non-ſeulement ſur celle des Réguliers en général, mais encore ſur celle donnée en particulier au Pere Provincial ſeul Supérieur de ce Monaſtere par les Arrêts du Conſeil de 1679. & 1687.

Septiéme réflexion. Ses procédures examinées par le détail ſont irréguliéres.

M. l'Archevêque ſe preſente à peine

devant le Monaſtere, qu'il excommunie ſur le champ la Dame Prieure pour lui avoir refuſé la porte de l'Egliſe conformément à ſes exemptions.

Il revient deux ans après faire la même viſite par ordre du Pape & du Roi, à ce qu'il dit, & il commence à donner l'abſolution de ſa prétendue excommunication à la Dame Prieure lors malade, & qu'elle ne lui avoit jamais demandée; après quoi il deſcendit dans l'Egliſe, y entra par le Chœur, ayant ordonné qu'on lui ouvrît la porte extérieure : il y fit ſa priére ſans aucun acte de Juriſdiction.

Que ſa premiére Ordonnance pour la ſortie des Religieuſes ſans ſa permiſſion eſt irréguliére, comme il a été montré; & à l'égard du dévoilement des Novices, faute d'avoir paſſé par ſon examen, la peine, ſuivant le Chap. 17. de la Seſſ. 25. du Concile de Trente qu'il reclame tant, n'eſt que d'une ſuſpenſion contre la Supérieure, ainſi que par le Concile d'Aix tenu ſous Canigiani; ce dévoilement même ne peut pas être ordonné, ſuivant qu'il eſt décidé par la Déclaration des Cardinaux ſur ce même Chapitre 17. De plus, ce n'a pas été la Prieure qui a donné le voile,

Digitized by Google

mais la Souprieure qui ſuccédoit à la Prieure, attendû l'excommunication bonne ou mauvaiſe.

Qu'à l'égard de l'interdit, il ne regarde que les externes.

Il a donné une ſeconde Ordonnance ſur le même fait, ſans attendre la déciſion de l'appel comme d'abus de la premiére.

Que mal-à-propos on oppoſe que la Dame Prieure n'a point de Bulles; parce qu'elle a les Lettres patentes du Pere Général, & les Arrêts du Conſeil ci-deſſus énoncés.

Mal-à-propos dit-on qu'il regne des déſordres dans cette maiſon; puiſque les viſites ont été réguliérement faites par les Provinciaux, & les permiſſions de ſorties par lui données.

Que quand il y auroit eu des déſordres, M. l'Archevêque n'auroit eu droit que d'avertir, ſuivant le Concile de Trente en la Seſſion 21. & ce par de ſimples avis charitables, & non par des Ordonnances; & en cela la Déclaration du Roi faite en 1696. n'a fait que répéter les termes du Concile.

C'eſt ainſi que les Appellans ſe défendoient, ainſi qu'il eſt plus au long expliqué dans le Mémoire imprimé de

Digitized by Google

leur part, lorſque la conteſtation étoit pendante au Parlement d'Aix.

Pour M. l'Archevêque d'Aix, Intimé, on oppoſoit au contraire le Droit commun qui ſoumet toutes perſonnes à la Juriſdiction de l'Ordinaire pour faits de Religion, & particuliérement les Eccléſiaſtiques tant Séculiers que Réguliers.

Que telle avoit été & devoit être la diſcipline de l'Egliſe.

On citoit un Arrêt rendu en faveur de M. l'Evêque de Comminges en 1625. contre la Prieure de Saint-Laurent, Madame l'Abbeſſe de Fontevrault prenant ſon fait & cauſe.

M. l'Archevêque diſoit que ſa cauſe étoit différente de celle décidée par les Arrêts qu'on lui oppoſoit, & que par les circonſtances particuliéres qui s'y rencontrent en ſa faveur, les Conſtitutions Canoniques, les Décrets des Conciles & les Loix du Royaume étoient inutiles pour mettre à couvert ce Monaſtere de ſa Juriſdiction Archiépiſcopale, qu'il avoit pû exercer par un droit au-deſſus de toutes les Régles Canoniques.

On ajoûtoit que les Bulles oppoſées n'étoient point annexées; que l'annexe des Reſcrits de la Cour de Rome avoit

Digitized by Google

été de tout temps en uſage dans le Royaume, & qu'on ne pouvoit les mettre à exécution, ſans avoir fait précéder cette formalité.

On prétendoit que la plûpart de ces Bulles étoient fauſſes, ſçavoir celle de Benoît XI. de Clement VII. & celle de Benoît XIII.

Que M. l'Archevêque n'avoit agi que de l'expreſſe volonté du Pape atteſtée par la Lettre de M. le Nonce du 6. Août 1703, & par la Déclaration qu'il en avoit faite; ce qui avoit occaſionné les ordres du Roi.

On objectoit que la Dame Prieure n'avoit point de Bulles; que ſa charité Paſtorale lui faiſoit diſſimuler les déſordres qui regnoient dans ſa maiſon, & que la négligence outrée des Supérieurs de ce Monaſtere avoit obligé M. l'Archevêque d'en agir de la ſorte.

M. Lenain ayant porté la parole dans cette Cauſe, il conclut par rapport à la premiére Ordonnance, qu'il n'y avoit abus dans la diſpoſition qui regardoit la ſortie des Religieuſes ſans permiſſion de l'Evêque, & ſur le ſurplus de l'Ordonnance qu'il y avoit abus, & que par rapport aux deux derniéres Ordonnances il y avoit abus.

Par Arrêt du 26. Janvier 1707. la Cour

Cour a dit purement & ſimplement qu'il y avoit abus.

Cela paroiſſoit contraire à la diſpoſition de l'art. 19. de l'Edit de 1695. mais il a été mis à la fin de l'Arrêt, *ſans préjudice à la Juriſdiction des Archevêques & Evêques concernant la ſortie des Religieuſes, même exemptes d'ailleurs, hors de leurs Monaſteres, ſuivant le XIX. article de l'Edit du mois d'Avril* 1695. ce qui a été fait.

Digitized by Google

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI,

Par lequel Monſeigneur l'Evêque de Chartres eſt maintenu en tout droit de Juriſdiction, Viſite & Correction ſur le Chapitre de ſa Cathédrale & membres en dépendans; enſemble ſur le Clergé & le Peuple des Paroiſſes du Patronage dudit Chapitre, & ſur l'Hôtel-Dieu de Chartres; avec la Préſidence en toutes les Délibérations & Bureaux concernant l'adminiſtration temporelle dudit Hôtel-Dieu.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Etat du Roi.

Du 10. Août 1700.

ENTRE Meſſire Paul De Godet des Marais, Evêque de Chartres, Demandeur aux fins de la Requête énoncée

en l'Arrêt du Conſeil du 3. Décembre 1698. & exploit donné en conſéquence le 15. dudit mois, d'une part; & les ſieurs Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Chartres, Défendeurs d'autre part, & Demandeurs en Requête du 30. Avril 1699. ſignifiée le 4. Mai ſuivant. Et encore entre ledit ſieur Evêque de Chartres, Défendeur & Demandeur aux fins de deux Requêtes inſerées aux Arrêts du Conſeil du 16. Septembre 1699. & leſdits ſieurs du Chapitre de Chartres, Défendeurs. Et entre ledit ſieur Evêque de Chartres, Demandeur aux fins de la Requête inſerée dans un autre Arrêt du Conſeil dudit jour 16. Septembre 1699. & le ſieur Mihardoüin, Chanoine & Chancelier de l'Egliſe de Chartres, Défendeur & Appellant comme d'abus, ſuivant les Lettres par lui obtenues en la Chancellerie du Palais à Paris le 14. Juillet 1699. & aſſignation donnée en conſéquence le 27. dudit mois, évoquées au Conſeil d'une part, & ledit ſieur Evêque d'autre part. Et entre leſdits ſieurs Doyen, Chanoines & Chapitre, Demandeurs en Requête du 19. Juillet dernier, & ledit Sieur Evêque Défendeur, ſans que les qualités puiſſent

nuire ni préjudicier aux Parties. Vû au Conſeil du Roi l'Arrêt rendu en icelui, Sa Majeſté y étant, le 24. Mars 1698. par lequel, ſans s'arrêter au prétendu refus d'accepter l'union faite à l'Hôtel-Dieu de Chartres des biens & revenus de la Maladerie de ſaint Georges, & de ceux qui ont autrefois appartenu à l'Hôtel-Dieu & Chapelle de Tranche-Fétu, ordonne que l'Arrêt du Conſeil du 9. Mars 1696. ſera exécuté; ce faiſant, que les Lettres patentes expédiées en conſéquence ſeront inceſſamment remiſes entre les mains du Sieur Procureur Général au Parlement de Paris, pour être procedé à l'enregiſtrement d'iceux: & cependant enjoint Sa Majeſté aux Adminiſtrateurs & au Receveur dudit Hôtel-Dieu de Chartres de faire les diligences néceſſaires pour le recouvrement, au profit des pauvres dudit Hôtel-Dieu, de tous les revenus unis audit Hôtel-Dieu par ledit Arrêt du 9. Mars 1696. à peine d'en être reſponſables en leurs noms propres & privés, en cas d'inſolvabilité des redevables. Ordonne en outre Sa Majeſté conformément à l'article 29. de l'Edit du mois d'Avril 1695. qu'à l'avenir le ſieur Evêque de Chartes aſſiſtera aux délibérations, aura la premiére ſéance, &

préſidera à tous les Bureaux établis, qui ſeront tenus pour l'adminiſtration dudit Hôtel-Dieu, & que les Réglemens qui ſeront par lui faits pour la conduite ſpirituelle & célébration du Service divin ſeront exécutés, nonobſtant & ſans préjudice de toutes les oppoſitions ou appellations ſimples ou comme d'abus, ſauf à être pourvu ci-après par Sa Majeſté conformément à l'Edit du mois de Mars 1696. de tels Statuts & Réglemens qu'il conviendra pour l'avantage des pauvres Malades dudit Hôtel-Dieu de Chartres, & pour l'adminiſtration & régime tant des revenus anciens dudit Hôpital, que de ceux dont l'union a été ordonnée; & à cet effet ſeront leſdits Adminiſtrateurs, qui ont fait refus d'accepter ladite union, tenus dans quinzaine du jour de la ſignification dudit Arrêt, de repréſenter devant le ſieur de Bouville Intendant de la Généralité d'Orléans les comptes des dix derniéres années tant des revenus ordinaires dudit Hôpital, que des aumônes qui ont été faites audit Hôpital pendant ledit temps, comme auſſi de l'emploi qui en a été fait, dont il ſera par lui dreſſé Procès-Verbal; pour ce fait, & ledit Procès-verbal vû & rapporté, être par Sa Majeſté ordonné ce qu'il appartien-

dra. Procès-verbal fait pardevant ledit Sieur de Bouville en exécution dudit Arrêt, contenant la repréſentation deſdites quittances & comptes des Receveurs dudit Hôtel-Dieu pendant leſdites dix années, du dernier Mai 1698. Autre Arrêt du Conſeil d'Etat rendu, Sa Majeſté y étant, le 24. Août audit an, par lequel il eſt ordonné que dans un mois leſdits ſieurs Evêque, Doyen, Chanoines & Chapitre de Chartres repréſenteront & remettront reſpectivement entre les mains du ſieur d'Argenſon, Conſeiller de Sa Majeſté en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce député, les titres, piéces & memoires dont ils entendent ſe ſervir tant ſur le fait de l'entiére adminiſtration & conduite dudit Hôtel-Dieu de Chartres, que ſur toutes leurs autres prétentions, priviléges, exemptions, circonſtances & dépendances; pour ce fait, rapporté & communiqué par ledit ſieur d'Argenſon aux ſieurs de la Reinie, d'Agueſſeau, de Ribeyre, de Harlay, & de Fourcy, Conſeillers d'Etat ordinaires, être ſur leur rapport ſur le tout fait droit par Sa Majeſté, ainſi qu'il appartiendra. Autre Arrêt du Conſeil ſur la Requête dudit ſieur Evêque, tendant à ce que pour les cauſes y conte-

nues, il plût à Sa Majeſté lui donner acte de ce qu'il emploie le contenu en ladite Requête, & l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 24. Mars 1698. pour ſatisfaire audit Arrêt du Conſeil du 24. Août audit an : Et en conſéquence faute par leſdits ſieurs Doyen & Chapitre de Chartres d'avoir rapporté les titres & priviléges dont ils entendent ſe ſervir, pour établir leurs prétendues exemption & juriſdiction, maintenir & garder ledit ſieur Evêque au droit de Juriſdiction, viſite & correction ſur les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Chartres, Bénéficiers & Officiers ſervans en ladite Egliſe, le maintenir pareillement au droit de Juriſdiction, Viſite & Correction ſur le Clergé & ſur les peuples de l'Abbaye de Neauphe-le-Vieil & la Paroiſſe dudit lieu, Amancé & la Magdeleine d'Eſpernon ſon Annexe, Amilly, Authou, Bailleau-Lepin, Barjouville, Beauvillier, Bercheres ſur Veſgre, Blaudainville, Bouglainval, Bullanville Champſeru, Charonville, Chaufour, Chaiſnes, Cintray, Clevillier-le-Mouſtier, Conie, Corencez, Corvées, Fontaine-la-Guyon, Dammemarie, Droué, Eſcublé, Ermenonville la petite, Fontenay ſur Eure, Cardez, Gaſtelles Gaville, Gault au Perche, la Folie Herbault,

la Framboiſiére, Landelles, Grand-Houx, Houx, Intreville, Joüy Saint-Loup, Landouville, les Chaſteliers, Luplanté, Luray, Marcheville, Mévoiſin, Meziéres au Perche, Meziéres en Droüais, Migniéres, Montainville, Nogent-Lephaye, Nogent ſur Eure, Pezy & la Chapelle de Nicorbin ſon Annexe, Poiſvillier, Pré Saint-Euroul, Saint-Aubin des Bois, Saint Chriſtophe en Dunois, Saint-Leger des Aubées, Saint-Serge, Sandarville, Civry, Soulaires, Theuville, Tiville, Varizet, Villas, Umpau, Voves avec la Chapelle de Feins, Yermenonville ſous Galardon, Ymeray & la Chapelle du Guay de Longroy ſon Annexe, ſitués dans ſon Diocéſe: faire défenſes auxdits Doyen & Chapitre de l'y troubler. Et à l'égard de l'Hôtel-Dieu, ordonner que l'Arrêt du Conſeil dudit jour 24. Mars 1698. ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; faire défenſes auxdits ſieurs Doyen & Chanoines d'y contrevenir, & en cas de conteſtation condamner les conteſtans aux dépens; par lequel Arrêt Sa Majeſté donne acte audit ſieur Evêque de Chartres de ce que pour ſatisfaire de ſa part à l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 24. Août 1698. il emploie le contenu en ſa Requête; enſem-

ble l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 24. Mars précedent; & en conſéquence, ordonne que leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre ſeront aſſignés au Conſeil pour procéder en icelui ſuivant & en exécution dudit Arrêt du 24. Août 1698. & aux fins de la ſuſdite Requête du 3. Décembre audit an. Signification dudit Arrêt & aſſignation donnée en conſéquence auxdits Chanoines & Chapitre à la requête dudit ſieur Evêque du 15. dudit mois. Procès-verbal dudit ſieur Commiſſaire ſur les conteſtations des Parties, lors de la ſignature de l'appointement de Réglement offert par ledit ſieur Evêque, au bas duquel eſt l'Ordonnance dudit ſieur Commiſſaire, portant que deſdites conteſtations il en ſera par lui référé au Conſeil du 16. Fevrier 1699. Arrêt du Conſeil contradictoire rendu ſur ledit référé, par lequel Sa Majeſté ordonne que l'appointement offert par ledit ſieur Evêque ſera ſigné, & en conſéquence que, ſans avoir égard au renvoi requis par leſdits ſieurs Doyen, Chanoines & Chapitre de Chartres, les Parties procéderont au Conſeil, tant ſur leurs Procès & différends concernant l'adminiſtration de l'Hôtel-Dieu, qu'au ſujet des priviléges, exemptions, immunités & juriſdiction qui leur ſont

conteſtés par ledit ſieur Evêque, conformément auxdits Arrêts des 24. Août & 3. Décembre 1698. du 18. Mars 1699. Appointement du Réglement ſigné dudit ſieur Commiſſaire, en exécution dudit Arrêt dudit jour 18. Mars 1699. Requête préſentée au Conſeil par ledit ſieur Evêque, d'emploi pour ſatisfaire audit Réglement, & à ce que les concluſions par lui ci-deſſus priſes lui fuſſent adjugées avec dépens. Au bas eſt l'Ordonnance qui donne acte de l'emploi au ſurplus en jugeant, du 28. Mars, ſignifiée ledit jour. Autre Requête préſentée au Conſeil par leſdits ſieurs Doyen, Chanoines & Chapitre, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté leur donner acte de ce que pour ſatisfaire de leur part audit Arrêt du Conſeil du 24. Août 1698. fins de non-recevoir, & entant que de beſoin aux demandes dudit ſieur Evêque de Chartres portées par ſa Requête inſerée en l'Arrêt du Conſeil du 3. Décembre 1698. ils emploient le contenu en ladite Requête; & en conſéquence, ſans s'arrêter audit Arrêt du Conſeil du 24. Mars 1698. auquel entant que beſoin eſt ils ſeront reçus oppoſans, déclarer ledit ſieur Evêque de Chartres non-recevable en ſes demandes, & ſubſidiairement mal fondé,

& le condamner aux dépens; & encore leur donner acte de ce que, pour avertiſſement en l'Inſtance & pour ſatisfaire audit appointement, ils emploient le contenu en ladite Requête. Au bas eſt l'Ordonnance qui donne acte de l'emploi au ſurplus en jugeant, du 30. Avril 1699, ſignifiée le 4. Mai enſuivant. Ordonnance tirée des Regiſtres Capitulaires de l'Egliſe de Chartres, du 25. Juin 1698, par laquelle on commet à l'adminiſtration de la Chapelle ſous terre le ſieur Ceſar Vaillant de Mihardoüin Chancelier en ladite Egliſe & le ſieur François le Tunais Chanoine. Autre Ordonnance dudit ſieur Evêque du 18. dudit mois, qui fait défenſes audit Mihardoüin de plus faire ni poſer dans ladite Egliſe de Chartres aucuns billets, ſous les peines de droit. Enſuite eſt la ſignification du 18. dudit mois audit ſieur Mihardoüin. Lettres obtenues par ledit Mihardoüin en la Chancellerie du Palais à Paris, par leſquelles il lui eſt permis de faire aſſigner au Parlement ledit ſieur Evêque & autres qu'il appartiendra, pour y procéder ſur l'appel comme d'abus interjetté par ledit Mihardoüin, de ladite Ordonnance du 18. Juin lors dernier, du 15. Juillet audit an 1699. Conſultation de deux Avocats attachée ſous

le contre-ſcel deſdites Lettres, du 14. dudit mois. Signification deſdites Lettres audit ſieur Evêque, & aſſignation donnée en conſéquence au Parlement du 27. Juillet audit an 1699. Arrêt du Conſeil d'Etat rendu, Sa Majeſté y étant, du 16. Septembre 1699. ſur la Requête dudit ſieur Evêque, tendante à ce que pour les cauſes y contenues il plût à Sa Majeſté évoquer à ſoi & à ſon Conſeil ladite aſſignation à lui donnée au Parlement à la requête dudit ſieur Mihardoüin, Chanoine & Chancelier de ladite Egliſe de Chartres le 27. Juillet lors dernier 1699. & en conſéquence ordonner que ſur l'aſſignation les Parties procéderont pardevant leſdits ſieurs Commiſſaires députés par Sa Majeſté; & joint à l'Inſtance pendante au rapport dudit ſieur d'Argenſon; par lequel Arrêt Sa Majeſté ordonne qu'aux fins de ladite Requête ledit Mihardoüin ſera aſſigné au Conſeil au mois. Signification dudit Arrêt audit Mihardoüin, & l'aſſignation donnée en conſéquence le 19. Octobre 1699. Autre Arrêt du Conſeil ſur la Requête dudit ſieur Evêque, tendante à ce que pour les cauſes y contenues il plût à Sa Majeſté, ſans s'arrêter aux tranſactions des 18. Août 1293 3. & 10. Février 1328. 5. Avril 1399.

& 29. Mars 1494. rapportées par leſdits Chapitre & Chanoines, contre leſquels, entant que beſoin eſt ou ſeroit, le Suppliant ſera reſtitué; par lequel Arrêt il eſt ordonné que les Parties ſe communiqueront, écriront & produiront; & joint à l'inſtance dudit jour 16. Septembre 1699. ſignifiée le 25. dudit mois. Autre Arrêt du Conſeil rendu ledit jour 16. Septembre ſur la Requête dudit ſieur Evêque, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté faire défenſes auxdits ſieurs Doyen, Chanoines & Chapitre de Chartres de faire aucunes Proceſſions, ni Priéres ſolemnelles dans l'Egliſe, ni hors l'Egliſe de Chartres, ſans en avoir communiqué audit ſieur Evêque, ni avoir ſon approbation: comme auſſi leur fait défenſes de rien innover ni entreprendre en quelque ſorte & maniére que ce ſoit pendant l'Inſtance étant au Conſeil; par lequel Arrêt les Parties ſont réglées à écrire & produire ſur ladite demande, & joint à l'Inſtance, ſignifié le 26. dudit mois. Actes ſignifiés à la requête dudit ſieur Evêque, d'emploi pour ſatisfaire auxdits Réglemens, & ſommation audit Chapitre d'en faire le ſemblable, du 20 Novembre 1699. Procès-verbal dudit ſieur Commiſſaire ſur les conteſtations d'en-

tre ledit Mihardoüin & ledit ſieur Evêque, contenant une Requête verbale dudit ſieur Evêque, afin que ledit ſieur Mihardoüin fût débouté du renvoi par lui requis au Parlement de Paris, de la ſuſdite aſſignation par lui donnée audit ſieur Evêque; au bas duquel eſt l'Ordonnance dudit ſieur Commiſſaire, portant que ſur les conteſtations il en ſera par lui référé au Conſeil, du 17. Décembre 1699. ſignifié le 8. Janvier ſuivant. Autre Procès-verbal dudit ſieur Commiſſaire, contenant la Requête verbale dudit ſieur Evêque, afin de jonction des conteſtations d'entre ledit ſieur Evêque & ledit ſieur Mihardoüin, à la ſuſdite Inſtance d'entre ledit ſieur Evêque & leſdits Sieurs du Chapitre; & que l'Arrêt ſoit déclaré commun. Au bas eſt l'Ordonnance dudit Sr Commiſſaire, qui donne acte deſdites conteſtations, & pour être fait droit a joint icelles audit référé, du 15. Janvier 1700. ſignifiée le 3. Février audit an. Arrêt du Conſeil contradictoirement rendu ſur ledit référé le 26. du mois de Février, par lequel, ſans avoir égard au déclinatoire dudit Mihardoüin, Sa Majeſté évoque à ſoi & à ſon Conſeil l'aſſignation donnée audit ſieur Evêque au Parlement de Paris, le 27. Juillet dernier 1699. &

Digitized by Google

tout ce qui s'en eſt enſuivi ; ordonne que ſur ladite aſſignation les Parties procéderont au Conſeil, & ſe communiqueront, écriront & produiront dans huitaine ce que bon leur ſemblera, & joint à l'Inſtance ; déclare Sa Majeſté ledit Arrêt commun avec ledit Chapitre. Au bas eſt la ſignification du 5. Mars 1700. Acte d'emploi dudit ſieur Evêque pour ſatisfaire audit Réglement, & ſommation audit Mihardoüin & Chapitre d'en faire le ſemblable, du dernier Avril 1700. Avertiſſement fourni par ledit Mihardoüin ſur ledit Réglement du 15. Juillet audit an. Arrêt du Conſeil ſur les Requêtes deſdits Doyen, Chanoines & Chapitre, & dudit ſieur Evêque, par lequel Sa Majeſté ordonne que ledit ſieur Evêque ſera tenu de repréſenter auxdits Sieurs du Chapitre les piéces mentionnées dans le Procès-verbal fait à leur requête le 2. Mai 1699. & autres jours ſuivans, enſemble les autres piéces que leſdits Sieurs du Chapitre voudront indiquer & déſigner ſpécifiquement & nommément, pour en être tiré des copies collationnées, & le tout ſervir & valoir auxdits Sieurs du Chapitre ce qu'il appartiendra, du 2. Décembre 1699. ſignifié le 10. dudit mois. Procès-verbal fait devant ledit ſieu Commiſſaire contenant la collation de[r]

pluſieurs piéces remiſes par ledit ſieur Evêque pardevers ledit ſieur Commiſſaire en exécution dudit Arrêt du 22. Décembre 1699. Procès-verbal fait devant ledit Commiſſaire ſur les conteſtations d'entre leſdits Sieurs du Chapitre & ledit ſieur Evêque au ſujet de la préſentation deſdits titres, au bas duquel eſt ſon Ordonnance, portant que du contenu en icelui il en ſera référé au Conſeil du 28. Janvier 1700. ſignifiée le 9. Février ſuivant. Arrêt du Conſeil contradictoire rendu ſur ledit référé le 26. Février audit an, par lequel eſt ordonné que ledit Arrêt du Conſeil du 2. Décembre dernier ſera exécuté; ce faiſant, que leſdits Sieurs du Chapitre pourront faire compulſer, ſi bon leur ſemble, dans les Archives dudit ſieur Evêque les piéces qu'ils ont indiquées, ou qu'ils indiqueront nommément inſerées dans les Livres rouge & noir, pour en être tiré des copies figurées & collationnées, & le tout valoir & ſervir ainſi qu'il appartiendra; à l'effet de quoi ledit ſieur Evêque, ſuivant ſes offres, fera faire ouverture deſdites Archives les Lundis, Mardis, Jeudis & Vendredis de chacune ſemaine, depuis huit heures du matin juſqu'à midi, & depuis deux heures juſqu'à ſix du ſoir; le tout conformément audit Arrêt du 2. Décembre, &

ſans retardation du Jugement de l'Inſtance, comme auſſi ſans préjudice de la demande dudit Chapitre à ce que ledit ſieur Evêque de Chartres ſoit tenu de remettre leſdits deux Regiſtres ès mains dudit ſieur d'Argenſon, Rapporteur, ſur laquelle ſera fait droit après ledit compulſoire fait & rapporté, & ſur les fins de la Requête deſdits ſieurs du Chapitre, afin que ledit ſieur Evêque fût renu de remettre pardevers ledit ſieur Commiſſaire les deux Cartulaires, appellés Livre rouge & Livre noir, pour en tirer telles copies collationnées que bon leur ſemblera, & que leſdits Livres demeureront au Procès; ordonne qu'avant faire droit, elle ſera communiquée audit ſieur Evêque. Arrêt du Conſeil contradictoire ſur les Requêtes deſdits Chanoines & dudit ſieur Evêque; celle deſdits Chanoines tendante à ce qui leur fût permis faire aſſigner au Conſeil les Sous-Doyen & le Chancelier de l'Egliſe de Chartres, pour faire débouter ledit ſieur Evêque de toutes ſes demandes, & attendû que la place du Doyen de ladite Egliſe n'eſt pas remplie, qu'il ſera ſurſis au Jugement définitif dudit Procès juſques à ce qu'elle ſoit remplie, & qu'il y ait un Doyen qui puiſſe pareillement ſe joindre auxdits ſieurs Chanoines, & défendre

auſdites demandes & prétentions ; celle dudit ſieur Evêque, tendante à ce que, ſans s'arrêter à ladite Requête, il fût paſſé outre au Jugement de ladite Inſtance : par lequel Arrêt il eſt ordonné que ſans avoir égard à la Requête des Chanoines & Chapitre il ſera paſſé outre au Jugement de l'Inſtance d'entre les Parties, du 15. Mars 1700. ſignifié le 7. Août ſuivant. Arrêt du Conſeil contradictoire, par lequel en conſéquence de la déclaration faite par ledit ſieur Evêque de Chartres par ſa Requête du 4. Mars 1700. contenant qu'après avoir fait chercher les Synodes des 11. 12. 13. 14. & 15e. ſiécles, il n'y a trouvé que les Réglemens Synodaux & les procédures contre les Curés abſens, & que directement ni indirectement il ne retient ce qui a été demandé de plus par leſdits Sieurs du Chapitre, Sa Majeſté a déchargé ledit ſieur Evêque de Chartres de leur demande, en affirmant néanmoins par ledit ſieur Evêque de Chartres pardevant ledit ſieur Commiſſaire, Parties préſentes ou duëment appellées, que ladite déclaration eſt véritable, & que par dol ni fraude il ne délaiſſe de repréſenter leſdites piéces ; ordonne au ſurplus Sa Majeſté que ledit Arrêt du Conſeil dudit jour 2. Décembre 1699. ſera exécuté, & conformément à icelui

procédé au compulſoire ſans retardation du jugement de l'Inſtance, du 29. Mars 1700. ſignifié le 29. Mai en ſuivant. Ordonnance dudit ſieur Commiſſaire obtenue par ledit ſieur Evêque pour faire aſſigner pardevant lui leſdits Sieurs du Chapitre pour être préſents, ſi bon leur ſemble, à l'affirmation ordonnée par ledit Arrêt, du 12. Juillet 1700. ſignifiée ledit jour. Enſuite eſt l'affirmation dudit Sieur Evêque, qui déclare que depuis ledit Arrêt il s'eſt trouvé trois Regiſtres contenans différents rôles où ſont nommés la plûpart des Curés du Diocèſe de Chartres depuis l'année 1478. juſqu'en l'année 1495. & quelques autres rôles ſur leſquels ſont écrits les noms de pluſieurs Curés, qui n'ont point paru aux Synodes des années 1477. & 1485. & un informe de l'année 1496. du 13. Juillet 1700. ſignifié le 17. dudit mois. Requête préſentée au Conſeil par ledit ſieur Evêque, d'emploi pour ſatisfaire au ſuſdit Arrêt du 26. Février dernier; ce faiſant, procédant au jugemeut de l'Inſtance ſur l'appel dudit Mihardoüin de ladite Ordonnance du 18. Juin 1699. rendue par ledit ſieur Evêque, dire qu'il n'y a abus, & condamner ledit ſieur Mihardoüin en l'amende & aux

dépens. Au bas eſt l'Ordonnance d'acte de l'emploi au ſurplus en jugeant, du 19. Avril 1700. ſignifiée le 20. dudit mois. Arrêt du Conſeil contradictoire, par lequel Sa Majeſté donne acte audit ſieur Evêque, de ce qu'il a remis entre les mains dudit ſieur d'Argenſon les Cartulaires, appellés le livre noir, le livre rouge, le grand livre blanc & le petit livre blanc, compulſés par leſdits ſieurs du Chapitre dans les Archives de l'Evêché de Chartres en exécution dudit Arrêt du 26. Février dernier. Sa Majeſté a pareillement donné acte audit ſieur Evêque, de ce qu'il a déclaré par ſa Requête, que ſon Memoire imprimé ne fait point partie du Procès; ce faiſant, ordonne que ledit Memoire & les autres piéces dudit ſieur Evêque non ſignifiées ni communiquées auxdits Sieurs du Chapitre ne ſeront regardées que comme ne faiſant point partie de l'Inſtance; & quant au ſurplus des demandes deſdits Sieurs du Chapitre, à fin de repréſentation d'autres piéces, & que celles qui ſont jointes demeuraſſent juſqu'au jugement de l'Inſtance, Sa Majeſté les a jointes au Procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon. Ecritures & productions deſdites Parties. Acte capitulaire du Chapitre

de Chartres du 20. Novembre 1697. par lequel leſdits Sieurs Chanoines remercient Sa Majeſté de l'union qu'elle a faite à l'Hôtel-Dieu de Chartres de la Maladerie de ſaint Georges & Chapelle du Pont Tranche-Fétu, attendû que cette union eſt plus onereuſe que profitable; & imprimé du Mandement donné par ledit Sieur Evêque le 7. Décembre 1698. par lequel il invite les peuples de faire des aumônes. Extraits d'un ancien Livre ou manuſcrit, qui eſt dans les Archives dudit Chapitre, intitulé les Miracles de Notre-Dame de 1262. par lequel il eſt fait mention des particularités de la nobleſſe & de l'ancienne fondation de l'Egliſe de Chartres, des noms des Evêques juſques au temps de Eudes, ou Odo, qui vivoit en l'année 997. & des partages des Prébendes de ladite Egliſe. Il eſt auſſi fait mention, que ladite Egliſe a été brûlée. Autre extrait dudit Livre, dans lequel il eſt parlé du même Evêque Odo, qui avoit donné au Comte de Chartres une partie des terres qui étoient de ſon Evêché pour ſupporter les charges dudit Comté. Déclaration du ſieur Gauſſelin Evêque de Chartres de 1138. concernant les Paroiſſes de Charonville & Beauvillier. Bulle du Pape Luce III. de 1181. par laquelle il donne pouvoir

& confirme l'uſage que le Chapitre de Chartres avoit d'excommunier tous ceux qui faiſoient du tort aux perſonnes & biens dudit Chapitre. Autre pareille Bulle de ladite année, qui confirme le pouvoir donné audit Chapitre d'interdire les perſonnes & lieux des Comtés du Perche, de Dreux, Vendoſme, Evreux & Montfort, les Barons & autres Seigneurs qui feroient quelque tort à l'Egliſe. Autre Bulle du Pape Celeſtin donnée en 1195. par laquelle il approuve le ſerment que fait l'Evêque à la priſe de poſſeſſion dudit Evêché de Chartres, d'obſerver les coûtumes anciennes de ladite Egliſe écrites & non écrites; que s'il y avoit quelque doute, ils s'en rapporteroient au témoignage du Chapitre. Extrait du Livre qui contient la formule des ſermens, que font les Evêques & Chanoines lors de leurs réceptions. Autre Bulle dudit Pape Celeſtin non datée, qui fait défenſes d'attenter aux priviléges de ladite Egliſe ſans un ordre du Saint Siége. Déclaration faite par l'Archidiacre de Chartres le 11. Août 1212. qui concerne les Paroiſſes de Gardez & de Tyron. Bulle du Pape Gregoire de 1235. adreſſée à ſaint Louis Roi de France, pour faire ceſſer les troubles & les injuſtices faites audit Chapitre par le Comte de Chartres. Autre

Bulle d'Innocent IV. de 1249. qui défend à toutes perſonnes de rien entreprendre ſur les priviléges de ladite Egliſe. Autre pareille Bulle d'Alexandre IV. de 1256. Autre Bulle portant confirmation des précédentes de ladite année 1256. par lequel le Pape donne pouvoir audit Chapitre de faire exécuter ſes Sentences d'excommunication contre ceux qui leur font injure, en vertu deſdites Bulles. Sentence arbitrale rendue entre l'Evêque & le Chapitre de Chartres de 1293. pour la levée d'un droit de ſubvention extraordinairement impoſée ſur le Diocèſe de Chartres. Procuration paſſée par ledit Chapitre à deux Chanoines, pour tranſiger avec le ſieur Evêque de Chartres de l'année 1326. Copie de la tranſaction paſſée en 1328. entre l'Evêque Jean Paté & le Chapitre de Chartres ſur pluſieurs chefs conteſtés entre ledit Evêque & le Chapitre. Autre tranſaction du 13. Janvier 1392. paſſée entre leſdits Doyen & les Chanoines dudit Chapitre, portant qu'ils pourront commettre un ou deux d'entr'eux pour leur juſtice. Commiſſion expédiée en la Chancellerie du Palais à Paris en 1399. qui enjoint au Juge de Chartres de remettre un priſonnier entre les mains dudit Chapitre. Copie de Supplique faite

par Henri II. au Pape en 1554. au ſujet d'un bénéfice, dans laquelle il eſt énoncé que le Chapitre eſt ſujet immédiat du Saint Siége, & ſous la protection particuliére des Rois de France. Arrêt du Parlement de Paris contradictoire du 19. Décembre 1413. portant qu'un Chanoine détenu priſonnier ſera remis au Chapitre, ſans préjudice audit ſieur Evêque de ſes droits. Lettre donnée par Jean de Montaigu Evêque de Chartres ſur une excommunication fulminée par l'Official de Chartres contre l'Abbé de Neauphe-le-Vieil du 5. Avril 1399. Proteſtation faite par le Chapitre de Ahartres en 1429. au Concile provincial de Sens, ſous prétexte que par le Mandement du Sieur Evêque de Chartres, ils avoient été aſſignés audit Concile ſous peine d'excommunication. Autre proteſtation dudit Chapitre de ladite année, & la réponſe de l'Archevêque de Sens, que le Concile n'a point entendu préjudicier aux droits des exempts. Acte donné par René D'Illiers Evêque de Chartres en 1494. par lequel il déclare qu'il ne veut en rien déroger aux priviléges de ladite Egliſe. Arrêt du 12. Janvier 1475. entre l'Evêque de Chartres & ledit Chapitre ſur un appel d'une Sentence des Requêtes du

du Palais, dans le vû duquel il eſt énoncé que le Chapitre, en vertu des priviléges à lui accordés par les Papes, pouvoit excommunier toutes ſortes de perſonnes de quelque condition qu'elles fuſſent, même les Comtes de Chartres & de Blois, & que l'Evêque Jean Paté ayant prétendu n'y être pas compris ni ſes Officiers, il y avoit eu de grandes conteſtations, leſquelles auroient été aſſoupies par la tranſaction de 1328. Il eſt encore énoncé que le Chapitre pouvoit exercer toute Juriſdiction Civile & Criminelle contre les Curés ſoumis à l'Evêque en vertu des ſuſdits priviléges. Autre Arrêt contradictoire dudit Parlement, portant que ledit ſieur Evêque ſeroit tenu de ſe départir des cenſures par lui fulminées, qui commet le ſieur Bochard Conſeiller pour l'exécution dudit Arrêt. Ordonnance dudit ſieur Bochard pour aſſigner ledit ſieur Evêque pardevant lui. Le Procès-verbal dudit ſieur Commiſſaire, & les Lettres données par ledit ſieur Evêque, portant révocation deſdites excommunications, du mois de Décembre 1472. Arrêt du Parlement de Paris contradictoire, qui maintient le Chapitre de Chartres dans le pouvoir de donner des Demiſſoires à ſes Bénéficiers pour recevoir les ordres de tels Evêques qu'ils

voudroient, du 23. Juin 1473. Procès-verbal fait par le Bailli de Chartres en ladite année, pour l'éxécution dudit Arrêt. Plusieurs actes des Synodes depuis l'année 1477. jusqu'en 1670. entre lesquels il y a des Statuts Synodaux faits par ledit Chapitre. Lettre testimoniale donnée par ledit Chapitre, comme un Chanoine a donné à l'Hôtel-Dieu de Chartres des biens situés près Bouville, à la charge de remettre tous les ans entre les mains de deux Chanoines commis par le Chapitre pour les gouverner, la somme de 10 livres, qui seroit remise à un honnête homme pour la distribuer au plus infirme, de l'année 1224. Réglement fait par ledit Chapitre de Chartres au sujet dudit Hôtel-Dieu de 1343. Lettres du Roi Jean, de don d'une place Ecclésiastique dans ledit Hôtel-Dieu à cause de son avénement à la Couronne en 1350. adressées au Bailli de Chartres pour recevoir ladite place, en cas qu'il justifie que ladite maison soit de fondation Royale. Arrêt du Parlement de Paris de 1355. qui fait main-levée des saisies par Gueraul nommé par lesdites Lettres sur ledit Hôtel-Dieu, n'y ayant pas été reçu. Lettre dudit Chapitre, qui reçoit une fille pour servir le reste de ses jours

dans ledit Hôtel-Dieu, nommé la Maiſon de l'Aumône, de 1358. Compte rendu par les Adminiſtrateurs dudit Hôtel-Dieu au Chapitre, de 1381. & 1382. Réception d'un Prêtre dans ledit Hôtel-Dieu par ledit Chapitre, pour y ſervir les Pauvres, de 1410. Autre réception faite par ledit Chapitre de perſonnes entrées dans ledit Hôtel-Dieu en 1426. & 1438. Autre compte par l'Adminiſtrateur dudit Hôtel Dieu audit Chapitre, en 1432. & 1433. Lettres de reſciſion obtenues par l'Adminiſtrateur contre un bail à vie fait à ſon prédéceſſeur ſans l'autorité du Chapitre, de 1477. Arrêt du Grand Conſeil, qui maintient ledit Chapitre dans la poſſeſſion de régir & adminiſtrer ledit Hôtel-Dieu, le décharge de la repréſentation des titres de fondation, des revenus & des réviſions des comptes. Requête préſentée au Conſeil par ledit ſieur Evêque, d'emploi pour contredits contre la Production dudit Chapitre. Au bas eſt l'Ordonnance du 11. Août 1699. ſignifiée ledit jour. Quatre Requêtes préſentées au Conſeil par ledit Chapitre, d'emploi pour réponſes à ladite Requête du 11. Août 1699. & à ce que leurs concluſions leur fuſſent adjugées avec dépens, ſans préjudice de leurs

autres défenſes & demandes à former : au bas ſont les Ordonnances, qui donnent acte de l'emploi au ſurplus en jugeant, des 11. Mai, 20. Juillet, 25. Juin & 5. Août 1700. ſignifiées leſdits jours à Me Gourdant Avocat dudit ſieur Evêque de Chartres. Acte ſignifié à la requête dudit ſieur Evêque, d'emploi pour contredits contre la production du ſieur Mihardoüin, du 17. Juillet 1700. Autre acte ſignifié à la requête dudit ſieur Evêque à Mes Ferrary & Henry Avocats deſdits Sieurs du Chapitre, & dudit ſieur Mihardoüin, portant emploi pour ſatisfaire aux Réglemens de l'Inſtance, & ſommation auſdites Parties d'en faire le ſemblable. Autre Requête préſentée au Conſeil par ledit ſieur Evêque de Chartres, de production nouvelle des piéces ci-après, & afin que ſes concluſions lui fuſſent adjugées avec dépens. Au bas eſt l'Ordonnance qui reçoit leſdites piéces au ſurplus en jugeant, du 12. Août 1699. ſignifiée le 15. dudit mois. Copie de trois Lettres de ſaint Fulbert Evêque de Chartres, qui commença de l'être en l'année 1007. & qui l'étoit encore en l'année 1020. La premiére, qui eſt la 72e Lettre de ce ſaint Evêque, portant que non-ſeulement l'Abbaye de

ſaint Medard de Soiſſons étoit ſoumiſe à l'Evêque de Soiſſons, mais qu'en général ſaint Fulbert ne connoiſſoit point d'Eccléſiaſtiques ſéculiers qui ne fuſſent ſoumis aux Evêques, ſuivant le Décret du Concile de Chalcedoine.* Deux autres Lettres dudit Evêque, qui ſont les 57. & 110. Lettres, portant que les priviléges de l'Egliſe de Chartres ne conſiſtoient alors qu'en la remiſe gracieuſe & volontaire, que les Evêques de Chartres lui faiſoient des droits pécuniaires qu'il leur devoit lorſqu'ils tenoient leurs Synodes, ou qu'ils viſitoient les Cures dont les revenus appartenoient audit Chapitre. Copies de la 112e & 75e Lettre de ſaint Yves Evêque de Chartres, qui juſtifient qu'il a fait le procès à un Chanoine de Chartres, & qu'il l'a privé pour ſes crimes de ſon Canonicat. Autre copie de la 112e Lettre du même ſaint Evêque, où il marque que les Chanoines de Chartres pouvoient excommunier leurs ſerfs, autrement dit hommes de corps, & que, comme ils tenoient ce pouvoir de l'autorité de leur Evêque, ils devoient auſſi l'exercer *autoritate Epiſcopali.* Autre copie de la 126e Lettre du même Evêque ſaint Yves, où il appelle ſes enfans les Chanoines de ſon Egliſe, & dit qu'ils ſont confiés

à sa conduite ; que c'est par indulgence qu'il n'a pas voulu révoquer une résolution qu'ils avoient prise sans lui. Autre copie de la 121e Epître du même saint Yves, par laquelle il se voit, qu'étant question de presser par censures Alix Comtesse de Chartres, pour l'obliger de faire cesser les vexations que les Officiers de ladite Comtesse exerçoient contre les Chanoines de ladite Eglise de Chartres, ils s'adressèrent au saint Evêque pour obtenir de lui lesdites censures. Autre copie de la 218e Lettre du même saint Yves, par laquelle il exprime le pouvoir qu'il avoit de priver les Chanoines de son Eglise de leurs Canonicats, en cas de faute qui le méritât. Autre copie de la 182e Lettre du même saint Yves, qui marque son pouvoir dans la disposition des Bénéfices de son Eglise, sans être obligé de prendre sur cela l'avis du Chapitre ; que plusieurs particuliers dudit Chapi- avoient exercé un excès très-violent dans le lieu de leurs assemblées contre le même saint Yves, & que ne voulant pas se rendre justice lui-même de cette insulte, il ne traduisit pas son Chapitre à Rome, comme il auroit dû faire, s'il eût été exempt & immédiatement soumis au Pape ; mais qu'il se

pourvut *rectâ* au Métropolitain, qui étoit le premier Juge qui en devoit connoître, l'Evêque s'en déportant. Autre copie d'une Bulle de Pascal II. par laquelle il confirme plusieurs Réglemens faits par saint Yves touchant les Prêtriéres & les maisons des Chanoines de son Egliſe. Autre copie de la 117e Lettre du même saint Yves, par laquelle il dit que la précédente Bulle lui a été adressée par le Pape, pour en donner connoissance aux Chanoines de son Egliſe, qu'il appelle ses Freres commis à sa conduite; qu'il a été ajoûté quelque choſe aux Réglemens portés par ladite Bulle, lorſqu'il les a communiqués audit Chapitre, & prie le Pape de confirmer cette addition. Autre copie de la 219e Lettre du même saint Yves, par laquelle il rend compte au même Pape Paſcal II. d'un deſſein qu'il avoit eu de donner un certain revenu aux Chanoines de son Egliſe, pour les obliger d'être plus aſſidus à l'Office; du Procès que les Chanoines lui avoient fait devant le Métropolitain; de la Sentence qu'il y avoit obtenue contr'eux; de l'acquieſcement à ladite Sentence; de l'appel qu'ils en vouloient enſuite interjetter: & prie Sa Sainteté de ne pas permettre qu'il ſoit tourmenté par de

ſemblables appellations. Copie d'un Décret fait par le même ſaint Yves dans ſon Chapitre, par lequel il reſerve à ſon autorité & Juriſdiction Epiſcopale la bénédiction du Cimetiére de Tyron. Acte de bénédiction du Cimetiére de Tyron faite par ledit S. Evêque. Copie d'une Bulle de Paſcal II. par laquelle il confirme pluſieurs Décrets que S. Yves avoit faits touchant l'œconomie des biens temporels du Chapitre de Chartres, & fait défenſes aux quatre Prévôts de ladite Egliſe de Chartres de continuer leurs déſordres. Autre Lettre du Roi Louis le Gros, par laquelle il exhorte ledit ſieur Evêque de décider au profit de Foulques, Sous-Doyen & Prévôt de ladite Egliſe, la cauſe qu'il avoit contre le Doyen de la même Egliſe touchant les droits de leurs Bénéfices. Autre Lettre écrite au Roi Louis le Gros par ledit Foulques, par laquelle il ſe plaint que S. Yves refuſoit de le juger, & qu'il vouloit l'obliger d'en paſſer par le jugement du Pape. Autre Letttre écrite à S. Yves par Geoffroy, Abbé de Vendôme, par laquelle il lui demande juſtice de l'inſulte & du dommage que lui avoient fait les Chanoines de Chartres. Copie d'un article du Nécrologe de l'Egliſe de Chartres, compoſé par leſdits Chanoines, contenant

l'éloge de S. Yves, par lequel ils reconnoiſſent qu'ils ont toujours été ſoumis à ſa Juriſdiction. Bref du Pape Urbain II. par lequel il mande au Clergé de Chartres de recevoir S. Yves & de lui obéir. Copie d'autre article dudit Necrologe, par lequel il ſe voit que le ſucceſſeur de S. Yves a eu la conduite de ſon Egliſe. Autre copie d'un Décret de Geoffroy II. du nom Evêque de Chartres, au ſujet des abus qui ſe commettoient dans ſon Egliſe, confirmé par une Bulle du Pape Calixte de l'année 1120. Copie d'une article du même livre, par lequel leſdits Sieurs du Chapitre marquent que Goſſelin Evêque de Chartres ſucceſſeur de Geoffroy a fait des Statuts très-utiles, & qu'on en a ordonné l'exécution ſous peine d'excommunication. Bulle du Pape Alexandre III. qui confirme un Réglement fait par Guillaume de Champagne, Evêque de Chartres, de l'année 1162. Autre Bulle du Pape Luce III. qui confirme le Décret fait par Jean de Saliſbery Evêque de Chartres dans l'aſſemblée Capitulaire des Chanoines, par lequel il ordonne que ceux qui ſeront pourvus de Canonicats, ſeront tenus de réſider dans la ville de Chartres, de l'année 1182. Copie du Décret fait dans

l'assemblée dudit Chapitre par Regnault de Mousson, de l'année 1193. Copie de la formule d'un serment, que les Chanoines de Chartres doivent faire à leur réception d'entretenir le Réglement de Regnault leur Evêque. Autre Réglement fait par le même Regnault de Mousson, touchant la résidence desdits Chanoines, de l'année 1208. Copie d'un article du Nécrologe fait par les Chanoines de Chartres, contenant un éloge sommaire de la part de ceux qui leur ont fait quelque bien, & où ils donnent à Alberic Evêque de Chartres l'honneur & la louange d'avoir gouverné avec une grande force & capacité son Eglise Cathédrale tant au spirituel qu'au temporel. *Sumptum* des Bulles de Provisions de l'Evêché de Chartres donné à Jean Paté par le Pape Jean XXII. où la même injonction est faite auxdits Chanoines. Autres copies de Bulles de Provisions accordées audit sieur Evêque de Chartres par le Pape Innocent XII. qui font injonction auxdits Chanoines d'être soumis à leur Evêque. Copie d'Arrêt du Parlement de Paris du 24. Mars 1664. rendu entre le feu sieur de Neufville Evêque de Chartres d'une part, le Chapitre de Chartres d'autre, & les Marguilliers de Saint-Saturnin in-

tervenans encore d'autre, ſur les concluſions du ſieur Talon, Avocat Général; par lequel Arrêt ledit Parlement faiſant droit ſur le tout, ayant égard aux Lettres en forme de Requête civile, & icelles entherinant, a remis les Parties en tel état qu'elles étoient avant les Arrêts dont étoit queſtion; & ſur l'appel comme d'abus, dit qu'il a été mal, nullement & abuſivement procedé, & en conſéquence a maintenu & gardé ledit ſieur Evêque de Chartres en la Juriſdiction Epiſcopale tant ſur les Eccléſiaſtiques, que ſur les Laïcs de la Paroiſſe de S. Saturnin; ordonne que dans un mois ledit Chapitre préſentera audit ſieur Evêque une perſonne capable, pour être par lui pourvue de ladite Cure de Saint-Saturnin; évoque l'Inſtance pendante aux Requêtes du Palais; & ſur la demande en complainte a mis les Parties hors de Cour; & faiſant droit ſur les concluſions du ſieur Procureur Général audit Parlement, donne acte audit Chapitre du déſaveu par eux fait de l'article contenu en leur Cartulaire; ordonne qu'il ſera rayé & biffé par le Greffier, & qu'à la marge d'icelui mention ſera par lui faite tant de la radiation que dudit Arrêt. Copie collationnée d'un Jugement proviſoire qui abſout le

Chapitre de Chartres des censures de l'Evêque, de l'année 1321. Copie d'écritures faites par Oldrade Avocat dudit Chapitre de Chartres en Cour de Rome, au sujet des contestations mues entre Robert de Joigny Evêque de Chartres & ledit Chapitre devant le Pape Jean XXII. par lesquelles il paroît qu'il étoit intervenu un Jugement contre ledit Chapitre. Copie d'un compulsoire obtenu par lesdits sieurs Chanoines, au grand Sceau du 30. Mars 1699. Acte passé dans le Chapitre de Chartres, où présidoit Mile d'Illiers Evêque de Chartres en 1469. par lequel l'Evêque & le Chapitre sont convenus que c'étoit une ancienne coûtume observée entre les Evêques de Chartres & le Chapitre, que dans tous leurs différends pour raison de droits, priviléges & immunités prétendues par le Chapitre, on n'eût aucun égard aux Concordats, Transactions & autres Traités faits entr'eux, ou leurs prédécesseurs, s'ils n'étoient en forme authentique scellées du grand Sceau de l'Evêque qui les avoit passés, & de celui du Chapitre, & signées de deux Notaires Apostoliques, dont l'un seroit Notaire de la Cour Episcopale, & Secrétaire de l'Evêque, & que tous ces actes seroient regardés comme nuls,

& faits furtivement, n'étant pas revêtus de toutes ces formalités. Jugement arbitral rendu par l'Evêque d'Auxerre en 1347. au ſujet du différend d'entre l'Archevêque de Sens & le Chapitre de Chartres, portant que le Chapitre aſſignera à l'Archevêque de Sens une rente de 10 livres ſur un fonds amorti dans le voiſinage du Diocèſe de Sens, & que le Chapitre demeurera à l'avenir exempt de la viſite & juriſdiction Métropolitaine de l'Archevêque de Sens. Copie de la quittance de ſix cents florins d'or payés par ledit Chapitre audit ſieur Archevêque de Sens pour frais du Procès, ſur lequel eſt intervenue la ſuſdite Sentence arbitrale de l'Evêque d'Auxerre du 17. Juin 1347. Autre acte paſſé entre ledit ſieur Archevêque de Sens & ledit Chapitre en 1350. par lequel ledit Chapitre, pour demeurer quitte de ladite rente de dix livres, cede audit Archevêque une maiſon ſiſe à Paris, joignant l'Hôtel des Archevêques de Sens. Proteſtation de nullité ſignifiée audit ſieur Evêque de Chartres par ledit Chapitre contre un Mandement par lui fait, du 25. Juin 1699. Autre acte de proteſtation faite contre ledit Chapitre par le ſieur Leſcot Evêque de Chartres, de ſe pourvoir ainſi qu'il aviſera bon être contre les actes capitulaires; que lorſqu'il a

prêché en ladite Egliſe, il en a demandé permiſſion audit Chapitre, cette entrepriſe ne pourra lui nuire ni préjudicier, ni à ſes ſucceſſeurs, de l'année 1649. Copie d'une Bulle du Pape Martin IV. de la troiſiéme année de ſon Pontificat, qui répond à l'année 1282. qui déclare en termes formels, que le pouvoir qui a été accordé audit Chapitre d'excommunier ceux qui leur font injure, ne s'étend point aux Evêques de Chartres. Arrêt du Parlement rendu ſur la Requête dudit ſieur de Neufville Evêque de Chartres, du 25. Mai 1661. qui lui permet de faire aſſigner qui bon lui ſemblera, & par proviſion permet audit ſieur Evêque de publier les Brefs en queſtion; fait défenſes au Chapitre de Chartres de le faire à l'avenir, ni troubler ledit ſieur Evêque dans l'exercice de ſes fonctions dans toutes les Cures & Paroiſſes dépendantes dudit Diocèſe. Autre Arrêt qui reçoit leſdits Chanoines & Chapitre oppoſans au ſuſdit Arrêt, & néanmoins par proviſion que les Mandemens donnés par ledit ſieur Evêque pour la publication du Jubilé ſeront exécutés dans toutes les Paroiſſes & lieux du Diocèſe, du 11. Juillet 1661. Autre Arrêt dudit Parlement ſur la Requête dudit ſieur Evêque de Chartres, du 1. Avril 1662. par lequel il eſt re-

en appellant d'un Mandement donné par le Chapitre pour la Fête de S. François de Sales, & que les ſuſdits Arrêts ſuſdatés ſeront exécutés; fait défenſes audit Chapitre de faire publier aucuns Mandemens, ni de ſe qualifier Ordinaire, ni d'entreprendre ſur les fonctions dudit ſieur Evêque, à peine de 500 livres d'amende, & que l'Arrêt ſera affiché. Procès-verbaux de ſignifications & affiches dudit Arrêt, des 6. & 7. dudit mois d'Avril 1662. Requête préſentée au Conſeil par ledit Chapitre, à fin de production nouvelle des piéces ci-après, & que leurs concluſions leur fuſſent adjugées avec dépens. Au bas eſt l'Ordonnance qui reçoit leſdites piéces au ſurplus en jugeant, du 27. Avril 1700. ſignifiée ledit jour. Edit du Roi du mois de Mars 1693. portant déſunion de toutes les Maladreries, Hôpitaux & autres biens qui auront été unis à Notre-Dame de Mont-Carmel, pour les revenus deſdites Maladreries & autres biens être employés à ce qu'il plaira à Sa Majeſté. Déclaration du Roi du mois d'Août audit an 1693. en interprétation dudit Edit, par laquelle Sa Majeſté déclare qu'elle n'entend point préjudicier aux droits des Fondateurs & Patrons des dites Maladreries & Hôpitaux, qui juſti-

fieroient d'une poſſeſſion au-deſſus de 100 ans. Memoire envoyé aux Archevêques, Evêques & Intendans, pour les avis qu'ils devoient donner des emplois deſdits biens. Lettre circulaire envoyée par le Clergé de France au mois d'Avril 1653. à tous les Archevêques & Evêques, pour ſe plaindre de ce que les Capucins s'étoient pourvus au Conſeil, au lieu de s'adreſſer au Pape, contre les griefs qu'ils prétendoient avoir reçus du ſieur Archevêque de Sens. Cartulaire de l'Evêché de Chartres, & l'extrait d'un ancien Breviaire manuſcrit de 1300. qui fait mention de cinq différents incendies, dont le troiſiéme eſt celui arrivé en 1020. du temps de ſaint Fulbert. Extrait de la cinquiéme Leçon des Matines de la Fête de la Dédicace de l'Egliſe de Chartres, qui fait mention dudit incendie. Breviaire imprimé du Diocèſe de Chartres. Extrait du Cartulaire des Archives dudit Evêché, qui parle dudit Evêque Odo, & de la diviſion qu'il fit de la Manſe Canoniale. Pareil extrait du Cartulaire de l'Abbaye de ſaint Pere. Edit du Roi du mois d'Avril 1695. portant Réglement pour la Juriſdiction Eccléſiaſtique. Epître 57. écrite par ſaint Fulbert à l'Evêque de Lizieux, au ſujet du droit de Synode dû par l'Egliſe Paroiſſiale du Chapitre de

Chartres, ſituée dans le Diocèſe de Lizieux. Epître 94. de ſaint Yves au Pape Paſcal II. Epître 112. du même ſaint Yves écrite au Doyen de Paris, où il dit que le Chapitre de Chartres a pouvoir d'excommunier. Epître 114. du même ſaint Yves au Pape Paſcal II. Epître 227. du même ſaint Yves écrite au même Pape, au ſujet d'un Prêtre nommé Guerin. Deux autres Epîtres du même ſaint Yves, qui ſont les 265. & 271. l'une écrite au même Pape Paſcal, & l'autre à Louis VI. Roi de France, au ſujet de la conteſtation d'entre les Prévôts de l'Egliſe de Chartres & les Chanoines. Décret dudit Chapitre, de l'année 1166. d'une Chapelle à Marolles. Bulle du Pape Alexandre III. de 1168. qui confirme un Statut fait par Guillaume aux Blanches-mains qui gouvernoit l'Egliſe de Chartres. Réglément fait par ledit Guillaume en 1171. touchant la réſidence des Chanoines de ladite Egliſe. Autre Reſcrit du même Guillaume en faveur de l'Abbé de Sainte-Geneviéve, pour mettre des Chanoines Réguliers de ſon Abbaye dans la Cure de Choiſy. Réglement fait par ledit Guillaume, étant Archevêque de Sens, en l'année 1174. ſur les conteſtations d'entre les Doyen, Chanoine & le Prévôt. Bulle du Pape Alexandre III. de l'année 1175.

par laquelle il confirme les deux ſuſdits Reglemens. Autre Bulle du Pape Urbain III. de l'année 1156. qui confirme ledit Chapitre dans les anciennes coûtumes & libertés, dont ils pourroient juſtifier la jouiſſance depuis les quarante années précédentes. Tranſaction paſſée entre le Chapitre de Chartres & le Comte Robert, de l'année 1187. par laquelle il eſt fait mention d'une Chapelle dans la Paroiſſe de Fremicourt. Bulle du Pape Clement III. de 1190. qui confirme ledit Chapitre dans ſes libertés. Donation faite en ladite année 1190. par l'Evêque de Chartres de la Chapelle Saint Serge, pour la poſſeder de la même maniére qu'il l'a poſſedée lui-même. Lettres teſtimoniales données par ledit ſieur Evêque en 1215. au ſujet du changement du lieu du Chapitre pour la collation d'une Prébende. Reconnoiſſance de l'Archidiacre de Pinſerais touchant le droit de procuration ſur les Egliſes & lieux dépendans de l'Abbaye de Neauphe-le-Vieil, de l'année 1217. Sentence arbitrale rendue en 1218. par le Sous-Chantre, le Chambrier, & deux Chanoines de Chartres, au ſujet d'une conteſtation d'entre ledit Chapitre & quelques Curés, qui demandoient une augmentation de leur Gros. Autre Sentence arbitrale au ſujet

du même droit, de l'année 1219. Commiſſion donnée par le Chapitre à trois Chanoines pour régler les fonctions des Semainiers. Réglement fait en conſéquence par les Chanoines en ladite année 1227. Supplique faite audit Chapitre en 1231. par les Cordeliers pour la conſtruction de leur Egliſe. Soumiſſion faite en ladite année 1231. par les Religieux Jacobins, concernant le pouvoir que le Chapitre de Chartres a d'interdire. Lettre donnée par Macé Evêque de Chartres en 1257. touchant le nombre des Prêtres néceſſaires dans le Chapitre de Chartres. Interdit géneral prononcé par le Chapitre dans la Ville & Banlieuë de Chartres, de l'année 1261. Sentence arbitrale rendue par les Evêques de Beauvais, d'Auxerre, & d'Evreux en 1263. par laquelle cet Interdit eſt jugé valablement prononcé. Procuration paſſée par le Comte de Blois, pour demander à l'Archevêque de Bourges d'être relevé de l'excommunication contre lui prononcée par ledit Chapitre de Chartres, de l'année 1268. Lettre du Roi ſaint Louis écrite en 1269. au Chapitre de Chartres pour obtenir une ſuſpenſion, en faveur du ſieur Comte de Chartres, de l'Interdit qui avoit été fulminé contre lui par ledit Chapitre de Chartres ayant ſa Prébende dans la

Paroiſſe de Marcheville, au ſujet d'un Procès entre les Marguilliers de l'année 1271. Acte donné par l'Evêque de Chartres ſur des conteſtations d'entre lui & le Chapitre, par lequel il ſe ſoumet & s'en rapporte aux témoignages de l'Archidiacre, du Chambrier & du Prévôt, de l'année 1272. Extrait tiré par forme de compulſoire des Regiſtres capitulaires commençant en l'année 1298. juſqu'en 1323. concernant les permiſſions que les enfans des ſerfs & hommes du corps du Chapitre avoient coûtume de prendre pour être tonſurés. Autre cahier contenant pluſieurs démiſſions & réſignations de Cures faites par les Curés dépendans du Chapitre, de préſentations des mêmes Cures de la part des Chanoines prébendés, & d'inſtitutions en conſéquence par le Chapitre ſur des démiſſions par vacance & par mort, depuis 1298. 1299. 1301. juſques & compris 1313. Autre extrait des Regiſtres capitulaires dudit Chapitre, & Inſtitutions depuis 1314. juſqu'en 1338. Autres extraits où ſont pluſieurs Ordonnances & actes du Chapitre pendant les années 1301. 1303. juſques & compris 1328. Autre extrait tiré des Chapitres généraux depuis 1298. juſqu'à 1328. Original de la Sentence arbitrale de 1308. ſur le pouvoir de mettre en interdit la

Ville & Banlieuë de Chartres. Renonciation faite devant Notaire en 1318. par un Clerc juſticiable du Chapitre aux appellations qu'il avoit interjettées à Rome des Ordonnances contre lui rendues. Copie d'une déclaration de nullité prononcée par Guillaume de Billy Official de l'Evêque de Chartres, de toute la procédure qu'il avoit faite contre un particulier demeurant au Cloître, de ladite année 1318. Information faite par l'Abbé de Neauphe-le-Vieil, au ſujet de l'exemption des Prieurés dépendans de ladite Abbaye de Neauphe. Enſuite eſt la Sentence rendue par le Chapitre au ſujet deſdits Prieurés, de l'année 1321. Procès-verbal fait en l'année 1326. de l'élection d'un Abbé à l'Abbaye de Neauphe. Extrait tiré des Regiſtres du Chapitre contenant les Ordonnances capitulaires concernant les démiſſions des Curés, & autres actes du Chapitre pendant les années 1320. 1330. juſques & compris 1400. Actes concernant un emprunt fait par l'Abbé & Religieux de Neauphe en 1333. autoriſé par le Chapitre. Commiſſion donnée par ledit Chapitre à un Curé pour faire l'information néceſſaire au ſujet de la confirmation & élection d'un Abbé à Neauphe, de l'année 1341. Acte d'appel au Saint Siége, d'une citation fait-

à l'Officilité de Sens à la requête d'un Chanoine de Chartres, que le Chapitre avoit entrepris. Renvoi d'un Clerc fait audit Chapitre en ladite année par l'Ordonnance de l'Official de Vannes, de l'année 1341. Bref du Pape Clement VI. de l'année 1345. adressant au Doyen de l'Eglise S. Sauveur de Blois, pour terminer la contestation au sujet de l'appel interjetté à l'Archevêque de Sens par le Chapitre de l'Eglise de Chartres, qui prétendoit avoir été mépriſé par le Chapitre dans l'information qu'il fit du nommé Gaufselin Daniel, à qui l'Evêque de Chartres avoit donné une Prébende. Acte donné par l'Evêque d'Auxerre en 1347. comme Juge subdelegué, avant que de rendre la Sentence sur les contestations des Parties, par lequel il déclare qu'il n'entend préjudicier en rien aux prétentions du Chapitre. Sentence rendue par ledit Evêque d'Auxerre, par laquelle le Chapitre de Chartres est condamné de donner à l'Archevêque de Sens par forme de dédommagement dix livres, de l'année 1347. Bulle du Pape Clement VI. de l'année 1350. qui homologue ladite Sentence. Institution de la Cure de Migniéres par le Chapitre, de l'année 1357. Autre institution de la Cure d'Umpau par ledit Chapitre, de l'année 1360.

Autre inſtitution de la Cure de Landelles par ledit Chapitre, de l'année 1366. Autre pareille inſtitution des Cures de Vilas & Monie, de l'année 1367. Significations faites ès années 1368. 1369. 1371. & 1378. des noms des vingt-quatre Officiers de l'Evêque exempts du privilége du Chapitre portant pouvoir d'excommunier ceux qui lui faiſoient injure. Bulle de Gregoire XI. de l'année 1372. qui délegue l'Abbé de Joſaphat, les Officiaux tant de Rouen que de Paris pour l'exercice du pouvoir d'excommunier ceux qui faiſoient injure au Chapitre de Chartres. Préſentation de la Cure de la Chapelle Vendômoiſe faite audit Chapitre par le Prévôt de Meſanger, Patron de ladite Cure, en l'année 1396. Autre préſentation de la Cure de Meſanger par ledit Prévôt audit Chapitre, de l'année 1383. Autre préſentation de la Cure des Arenes faite par le même Prévôt audit Chapitre, de l'année 1395. Excuſe de l'Abbé de Neauphe, de ce qu'il ne pouvoit aſſiſter au Synode dudit Chapitre, de l'année 1377. Pareille excuſe du même Abbé, de l'année 1380. Procuration de l'Abbé de Neauphe à un de ſes Religieux pour aſſiſter au Synode du Chapitre, ne pouvant le faire lui-même à cauſe de ſes infirmités corporelles, de l'année

1398. Pareille Procuration de l'année 1399. Autre pareille procuration de l'année 1400. Autre reconnoiſſance faite par l'Abbé de Neauphe en faveur du Chapitre de Chartres, du mois d'Octobre 1399. Deux commiſſions du Chapitre pour viſiter l'Abbaye de Neauphe, les viſites & les Réglemens qui y ont été faits en l'année 1400. Sentence de renvoi du Chapitre à l'Official de l'Evêque, de l'année 1386. Déclaration donnée par l'Evêque de Chartres, à l'occaſion d'une abjuration d'un herétique, & de quelques livres brûlés dans le Cloître, de l'année 1398. Autre Déclaration dudit ſieur Evêque, concernant la capture qu'un de ſes Appariteurs avoit faite d'un Clerc qui troubloit ſon Synode, qu'il déclare ne vouloir tirer à conſéquence, de l'année 1399. Excuſe donnée par l'Abbé de Neauphe de venir aux Synodes, des années 1401. 1402. 1403. 1404. 1405. 1407. & 1408. Démiſſoire donné par le Chapitre à différents Religieux de l'Abbaye de Neauphe, des années 1402. 1405. & 1412. Inſtitution faite par le Chapitre de la Cure de Thiville, de l'année 1413. Bulle du Pape Jean XXIII. de l'année 1413. qui fait mention de l'immédiation du Chapitre au S. Siége,

&

& rétablit dans leur intégrité les Prébendes, dont ſes Prédeceſſeurs avoient appliqué la moitié des revenus à l'Hôpital du Saint-Eſprit de Rome. Commiſſion du Chapitre pour faire le procès à pluſieurs particuliers, tant Chanoines que Clercs, de l'année 1416. Permiſſion donnée par le Chapitre en ladite année 1416. pour afficher aux portes de l'Egliſe de Chartres une Sentence d'excommunication fulminée par l'Official de l'Evêque. Significations faites par l'ordre de l'Evêque au Chapitre au nom de ſes vingt quatre Officiers, que le Chapitre ne pouvoit excommunier, de l'année 1419. Permiſſion donnée par le Chapitre à un Cordelier de prêcher dans l'Egliſe de Chartres, de l'année 1420. Commiſſions données par le Chapitre, des années 1420. & 1421. pour viſiter l'Abbaye de Neauphe, & pour élire un Abbé, faire des informations & confirmations d'élections. Commiſſion donnée par le Chapitre à trois Chanoines pour faire le procès à un Chapelain, lequel ſe ſeroit ſoumis & payé l'amende, de l'année 1423. Tranſaction faite entre Jean de Frétigni Evêque de Chartres & ledit Chapitre, par laquelle il eſt dit entr'autres choſes, que ce qui a été fait de part & d'autre dans l'affaire de Jean

de la Grange eſt & demeure annullé ; ſans préjudice du droit des Parties, de l'année 1424. Inſtitution faite par le Chapitre des Cures de Thiville & d'Intreville, des années 1425. & 1445. Permiſſion donnée par le Chapitre audit ſieur Evêque de fulminer dans l'Egliſe quelques excommunications contre des perſonnes ſujettes à la Juriſdiction Epiſcopale, de l'année 1425. Bulle du Pape Martin V. de l'année 1428. adreſſée à l'Archevêque de Sens pour la convocation d'un Concile Provincial. Déclaration donnée par l'Archevêque de Sens au ſujet de ladite convocation, de ladite année 1428. Tranſaction paſſée en l'année 1454. entre l'Evêque Pierre Bechebien & le Chapitre de Chartres, par laquelle le Chapitre promet à l'Evêque de faire des monitions le jour des Synodes à ceux qui ne paient pas les cires dues audit ſieur Evêque ſans préjudice de leurs droits, & fait mention de la tranſaction de Jean Paté. Inſtitutions de Cures, viſites, payemens de droits, procurations, permiſſions de prêcher, d'abſoudre, de manger du beurre le Carême. Synodes & excuſes de s'y trouver, des années 1454. 1456. 1457. 1464. 1470. 1471. 1472. 1473. 1475. 1477. 1478. 1479.

1485. 1487. 1489. 1491. 1493. & 1499. Sentence d'excommunication donnée par contumace par le Chapitre en 1454. contre le nommé Malet Chanoine, pour pluſieurs crimes. Bref obtenu du Pape par ledit Malet ſur l'appel de ladite Sentence, par lequel le Pape délegue des Commiſſaires pour en connoître, de l'année 1455. Arrêt contradictoire du Parlement qui condamne ledit Malet & ſes complices à faire amende honorable, de l'année 1457. Bulle du Pape Calixte III. qui commet l'Archevêque de Sens, l'Abbé de Joſaphat, & le Doyen de S. Nicolas, pour connoître des differends d'entre ledit Chapitre & ledit Malet, de ladite année 1457. Autre Bulle du même Pape de ladite année, qui commet d'autres Commiſſaires pour connoître du même differend. Sentence rendue par le Bailli de Chartres, en l'année 1463. portant qu'un Clerc priſonnier ſeroit mis ès mains du Chapitre pour lui faire & parfaire ſon procès, pour délit commun ; à la charge du cas privilégié. Procès-verbal contenant l'exécution de ladite Sentence, du même jour. Procès-verbal de compulſoire à la requête dudit Chapitre, en l'année 1470. de pluſieurs actes probatoires de leur poſſeſſion. Arrêt du Parlement de

Paris, de l'année 1473. qui fait défenſes à l'Evêque de Chartres d'appeller le Doyen & le Chapitre en général & en particulier ſes ſerviteurs, ſujets & juſticiables, ni de ſe ſervir d'autres termes que de ceux qui pourroient être néceſſaires à la déduction de ſes moyens dans la pourſuite de ſes procès, ſur peine de 500 livres d'amende. Arrêt dudit Parlement confirmatif du précedent, de l'année 1482. Autre Arrêt dudit Parlement, de l'année 1485. qui condamne Mile D'Illiers en 1200 livres d'amende, & ſon Secrétaire à 100 liv. Complainte formée par ledit Chapitre contre la viſite que Mile D'Illiers avoit voulu faire de la Paroiſſe de Mezières dépendante du Chapitre, de l'année 1471. Sentence rendue aux Requêtes du Palais de ladite année, qui ordonne par proviſion au profit du Chapitre le rétabliſſement de ladite viſite par figure. Arrêt dudit Parlement confirmatif de ladite Sentence, du mois d'Août 1480. Autre Arrêt dudit Parlement qui ordonne l'exécution des précedents, de l'année 1486. Signification dudit Arrêt audit Mile D'Illiers, de ladite année 1486. Procès-verbal d'exécution dudit Arrêt. Sentence des Requêtes du Palais qui renvoie les nommés Roilé dit le Roy,

& Jean Pouſſemothe à l'Official du Chapitre de Chartres, de l'année 1496. Signification de ladite Sentence, & aſſignation donnée en conſéquence. Arrêt dudit Parlement qui condamne le Curé de Meziéres à payer audit Chapitre vingt ſols pour la viſite de ſa Cure, en l'année 1499. Sentence rendue par l'Official d'Orléans, Juge délegué par le Saint Siége, qui confirme celle rendue par l'Official dudit Chapitre, avec commiſſion à toute perſonne Eccléſiaſtique de la mettre à exécution, du mois d'Avril 1500. Pluſieurs actes de réſignations, inſtitutions de Cures, & des *Viſa* ſur des ſignatures de proviſions de Rome par le Chapitre de Chartres, depuis 1501. juſques & compris 1598. Autres actes faits par le Chapitre, contenant des pouvoirs d'abſoudre de tous cas, excepté ceux qui ſont réſervés au Saint Siége, de diſpenſe de manger du beurre en Carême, des approbations de Prédicateurs pour prêcher dans les Paroiſſes dépendantes dudit Chapitre, des permiſſions de faire des quêtes & autres reſcrits pour des Confréries, depuis les années 1501. juſques & compris 1586. Cahier dans lequel ſont des Synodes, depuis 1495. juſques en 1538. & une Ordonnance pour remettre le Synode

à une autre temps plus commode, de 1589. Commiſſion pour viſiter l'Abbaye de Neauphe ; des permiſſions d'élire l'Abbé, des confirmations d'élection, des ſermens par lui prêtés, des excommunications pour obſtacles faits à la viſite, des excuſes de l'Abbé de ſe trouver à pluſieurs Synodes, même quelques-unes émanées des Univerſités dans leſquelles les Abbés étudioient, lors des années 1506. 1508. 1509. 1517. 1518. 1522. 1523. 1527. 1531. 1532. 1533. 1534. 1536. 1537. 1538. 1539. 1540. 1543. 1551. 1559. 1565. 1600. Lettre d'Apôtre donnée par ledit Chapitre ſur un appel en Cour de Rome, de l'année 1507. Sentence des Requêtes du Palais en faveur du Chapitre contre les Evêques de Chartres concernant la collation des Cures du Chapitre, & l'aſſiſtance de ſes Paroiſſes aux Synodes, de l'année 1512. Trois brevets d'excommunication donnés par ledit Chapitre contre les ſujets des Paroiſſes, de l'année 1523. Arrêt contradictoire du Parlement de Paris, du 16. Avril 1525. qui donne acte de la déclaration faite par Guillard Evêque de Chartres, qu'il n'entend point ſe ſervir contre le Chapitre des Bulles par lui obtenues du Saint Siége. Serment fait le 2. Juillet audit

an 1525. par ledit Evêque de garder les anciennes coûtumes de l'Egliſe de Chartres, tant écrites que non écrites; même au cas qu'il ſurvînt quelque doute, de s'en rapporter au témoignage unanime du Chapitre, ou de la plus grande partie, ou de quatre des plus anciens Chanoines. Sentence rendue par l'Official dudit Chapitre le deuxiéme Octobre 1536. contre un Prêtre de l'une de ſes Paroiſſes accuſé de concubinage, & qui avoit été renvoyé audit Official par le Juge ordinaire, lequel eſt condamné aux peines canoniques. Lettre d'appel de ladite Sentence. Aſſignations données pour taxer les dépens adjugés par icelle. Subdélegation faite par l'Abbé de Sainte-Geneviéve au Doyen de Saint-Marcel, pour régler des différends renvoyés de la Cour de Rome, de l'année 1539. Jugement rendu par ledit Doyen de Saint-Marcel, en la même année. Procès-verbaux de viſites des Paroiſſes dudit Chapitre, dont les uns ne ſont pas ſignés, & les autres le ſont, des années 1540. 1541. 1544. 1547. 1549. 1550. 1553. 1554. 1559. 1560. 1561. 1565. 1566. 1567. 1577. 1578. 1579. 1580. 1581. 1582. & 1583. Décrets de fondations & permiſſions, que le Chapitre de Chartres a donnés de

faire conſacrer & réconcilier pluſieurs Egliſes & Cimetiéres, même d'y faire conférer le Sacrement de Confirmation & la Tonſure par un Evêque Catholique, des années 1540. 1543. 1551. & 1554. Reſcrit de Rome portant diſpenſe de parenté, à l'effet de parvenir au mariage d'un Paroiſſien & d'une Paroiſſienne du Chapitre, dont l'adreſſe eſt faite à l'Evêque de Chartres ou ſon Official, & au Chapitre ou ſon Official, de l'année 1543. Mandement du Chapitre pour la publication d'Indulgences émanées de la Cour de Rome, de l'année 1547. Arrêt contradictoire du Parlement de Paris, de 1559. qui déboute un Chanoine dudit Chapitre de la Requête qu'il avoit préſentée pour s'affranchir de la Juriſdiction dudit Chapitre. Autre Arrêt dudit Parlement, de l'année 1560. qui renvoie les Juſticiables du Chapitre à l'Official du Chapitre. Sentence rendue par le Préſidial de Chartres, portant renvoi d'un Juſticiable du Chapitre à ſon Official, de l'année 1562. Pluſieurs Sentences de renvoi de l'Official de l'Evêque à l'Official du Chapitre, des années 1563. 1564. 1565. 1566. 1567. 1568. 1569. 1572. & 1574. Autre Sentence rendue par l'Official dudit Chapitre, pour raiſon des ſuſpenſes & excommunications es Curés & Chapelains dépendans dudi

Chapitre, des années 1553. 1583. 1585. 1586. 1587. 1588. & 1589. Permiſſions accordées par le Chapitre aux Eccleſiaſtiques d'Eclimont, d'offrir un cierge à l'Evêque le jour de la Purification dans l'Égliſe Cathédrale, ainſi que font les autres vaſſaux de l'Evêché, du mois de Janvier 1577. Mandement du ſieur de Thou Evêques de Chartres pour la convocation de ſon Synode, ſans préjudice de l'exemption des Doyen, Chanoines & Chapitre, du 11. Septembre 1577. Livre imprimé en l'année 1587. contenant les Statuts faits dans les Synodes, où il paroît que l'Abbé du Neauphe, les Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu de Chartres, ni aucun des Crés des Paroiſſes du Chapitre n'y ſont point dénommés. Déclaration faite par ledit Evêque en l'année 1598. qu'il n'entendoit point qu'on troublât le Chapitre dans aucune de ſes prérogatives, & qu'il vouloit exécuter de bonne foi la Tranſaction de 1328. qu'il enjoignoit à ſes Officiaux de l'obſerver ponctuellement, ordonnant à cet effet qu'elle ſeroit lue, publiée & enregiſtrée au Greffe de l'Officialité; afin qu'à l'avenir on n'en pût prétendre cauſe d'ignorance. Arrêt contradictoire du Parlement, qui fait défenſes à l'Archidiacre de Dreux

& à ſon Vicaire, de faire aucune entrepriſe à l'avenir ſur les droits dudit Chapitre, de l'année 1580. Décret d'érection fait par ledit Chapitre en ladite année, de ſix Canonicats dans la Chapelle de ſaint Nicolas. Sentence rendue par ledit Chapitre le 7. Octobre 1600. contre les Curés de ſes Paroiſſes. Trois Procès-verbaux de viſites faites par les Commis & Députés dans l'Abbaye & Paroiſſe de Neauphe, en ladite année 1600. Pluſieurs actes de Juriſdiction exercée par le Chapitre dans toutes ſortes de matiéres concernant les mœurs & la diſcipline Eccléſiaſtique, les fonctions Sacerdotales & Paroiſſiales dans les Paroiſſes de ſa dépendance. Permiſſion d'informer, Informations, Décrets, Interrogatoires, & autres Procédures & Sentences rendues par l'Official du Chapitre, des années 1602. 1606. 1608. 1611. 1614. 1617. 1621. 1622. 1623. 1624. 1625. 1627. 1630. 1637. 1645. 1648. 1649. 1664. 1672. 1677. 1683. & 1689. Autres Procédures. Injonctions & Sentences contre les Religieux de l'Abbaye de Neauphe-le-Vieil, enſemble les viſites qui ont été faites ès années 1605. 1607. 1626. 1630. 1631. 1639. 1640. 1641. 1653. 1656. & 1691. Pluſieurs Monitoires publiés de

l'autorité du Chapitre & de ſon Official, des années 1614. 1616. 1617. 1626. 1639. 1643. 1646. 1647. 1661. 1662. 1663. 1664. 1665. 1673. 1678. & 1683. Jugement, Procédures & Actes de Juriſdiction de la part du Chapitre, concernant des matiéres contentieuſes pour la deſſerte des Paroiſſes, les mariages, les dixmes, & autres choſes du Tribunal Eccleſiaſtique, des années 1620. 1622. 1623. 1625. 1631. 1632. 1639. 1641. 1644. 1650. 1651. 1654. 1659. 1665. 1667. 1668. 1672. 1673. 1674. 1679. 1681. & 1688. Procès-verbaux de viſites dans les Paroiſſes & lieux dépendans du Chapitre, des années 1602. 1605. 1606. 1609. 1610. 1613. 1617. 1618. 1619. 1620. 1621. 1622. 1623. 1624. 1625. 1626. 1627. 1628. 1629. 1630. 1632. 1633. 1635. 1636. 1638. 1639. 1640. 1641. 1643. 1644. 1645. 1646. 1647. 1648. 1649. 1650. 1651. 1652. 1653. 1654. 1655. 1657. 1658. 1659. 1661. 1662. 1663. 1664. 1665. 1666. 1667. 1668. 1670. 1671. 1673. 1674. 1678. 1681. 1683. 1685. 1686. 1687. 1688. & 1691. Mandement du Chapitre pour la publication de quelques articles du Concile de Trente au ſujet des mariages. Différents autres Réglemens pour la conduite des

Prêtres, la desserte des Eglises, la célébration du Service divin, la célébration des Fêtes, des permissions de manger du beurre en Carême, & des Mandemens pour expiation de crimes contre le saint Sacrement, des Priéres publiques pour demander le rétablissement de la santé des Rois, pour des maladies, & autres causes publiques, des années 1609. 1614. 1621. 1622. 1638. 1643. 1645. 1650. 1652. 1658. 1660. 1663. & 1685. Autres actes de résignations, présentations, institutions, prises de possession de plusieurs Cures de la dépendance du Chapitre, sur tous genres de vacances pendant les années 1610. 1613. 1614. 1615. 1616. 1617. 1618. 1622. 1623. 1624. 1625. 1627. 1629. 1630. 1632. 1645. 1658. 1674. 1675. 1679. 1680. 1685. & 1694. Synodes tenus par le Chapitre, dans lesquels tous les Curés & Vicaires ont assisté, des années 1612. 1613. 1615. 1626. 1627. 1628. 1629. 1633. 1635. 1643. 1654. 1664. 1670. & 1695. Commissions données pour recevoir des abjurations d'héresies, & absoudre; & absolutions reçues par le Chapitre, & sous son autorité, & des permissions de prêcher, pendant les années 1610. 1617. 1619. 1626. 1641. 1644. 1646. 1650.

1655. 1660. 1675. 1681. & 1683. Permiſſions accordées par le Chapitre de bâtir des Egliſes & Chapelles, de les bénir, d'y faire le Service divin, d'établir des Confréries, de dire la Meſſe dans des Egliſes & Chapelles particuliéres, de bénédictions, d'interdictions, réconciliations de Cimetiéres pendant les années 1615. 1636. 1637. 1640. 1642. 1645. 1647. 1655 1657. 1659. 1660. 1661. 1663. & 1666. Arrêt du Parlement de Paris, qui reçoit un particulier à ſe déſiſter d'un appel comme d'abus par lui interjetté, d'une ciration à lui faite pardevant l'Official dudit Chapitre, de l'année 1618. Reconnoiſſance donnée par le ſieur d'Eſtampes Evêque de Chartres, qu'il n'avoit point entendu, par le Réglement qu'il avoit fait touchant les Ordres, préjudicier à l'Arrêt du Parlement, de 1473. qui avoit maintenu le Chapitre, entr'autres choſes, dans la poſſeſſion de donner les Démiſſoires à ſes Juſticiables pour recevoir les Ordres, du 8. Avril 1630. Démiſſoire donné par ledit Chapitre en 1640. Traité paſſé entre ledit ſieur Evêque & des Libraires de Paris pour l'impreſſion d'un Miſſel, du 3 Avril 1623. Copie imprimée d'une Bulle du Pape, portant érection de l'Evêché de Paris en

Archevêché, du mois d'Octobre 1622. Autre Bulle de la même année, portant que les Evêchés de Chartres, Orléans & Meaux seront dorénavant Suffragans de l'Archevêché de Paris, ainsi qu'ils l'étoient de l'Archevêché de Sens. Concordat de 1633. passé entre le sieur de Gondy Archevêque de Paris, & les Députés du Chapitre de Chartres, par lequel il paroît que ledit Chapitre demeure dans les mêmes priviléges qu'il avoit avec ledit sieur Archevêque de Sens. Lettres patentes portant confirmation desdites Bulles d'érection avec les exemptions & priviléges du Chapitre, de l'année 1623. Arrêt du Parlement de Paris d'enregistrement desdites Lettres, du 8. Août de ladite année. Sentence rendue par l'Official de Chartres, qui confirme une autre Sentence rendue contre le Curé de Gaville. Acceptation de l'Official de Paris pour juger ledit appel en qualité de Délegué & de Commissaire Apostolique. Arrêt du Parlement de Paris, du 23. Juillet 1630. par lequel un Curé d'une des Paroisses du Chapitre est reçu à convertir un appel comme d'abus, d'une Sentence contre lui rendue par l'Official du Chapitre, en appel pur & simple, & à le relever où il appartiendroit. Serment fait par le sieur

Leſcot Evêque de Chartres lors de ſa priſe de poſſeſſion & inſtallation, par lequel il promet de ne rien faire au préjudice des exemptions, juriſdictions, immunités & priviléges du Chapitre de Chartres. Tranſaction faite entre ledit ſieur Evêque, ledit Chapitre, le Chapitre de Saint-Aignan & le Curé d'Amilly, au ſujet de la portion congrue dudit Curé, par laquelle il eſt dit que ledit Curé devoit être reçu par l'Official du Chapitre, comme étant un de ceux qui étoient ſoumis à ſa juriſdiction, du 7. Avril 1648. Sentence rendue par le Lieutenant Criminel de Chartres, portant renvoi des conteſtations de deux Curés pardevant l'Official du Chapitre, des années 1649. & 1651. Commiſſion obtenue par ledit Chapitre au Parlement pour voir faire défenſes aux Religieuſes de faire dire la Meſſe ni aucun autre Office, attendû qu'elles n'avoient obtenu aucune permiſſion dudit Chapitre, du 18. Août 1651. Aſſignation donnée en conſéquence, & Requête préſentée par leſdites Religieuſes audit Chapitre le 3. Décembre 1654. pour avoir ladite permiſſion. Enſuite eſt l'Acte capitulaire par lequel la permiſſion leur eſt donnée aux clauſes & conditions y contenues. Arrêt con-

tradictoire dudit Parlement, qui met un hors de Cour sur un appel comme d'abus d'Ordonnance du Chapitre & de ses Officiaux, cependant les Parties renvoyées devant lesdits Officiaux, du 22, Mai 1655. Déclaration faite audit Chapitre par les Vicaires Généraux de l'Evêché, que c'étoit par omission & par erreur, que dans un *Visa* d'une signature de Rome pour la provision d'un des Chanoines de ladite Eglise, ils n'avoient pas mis, suivant la coûtume, que c'étoit en qualité de Commissaires délegués du S. Siége. Rescrit de Rome, qui commet l'Official de Meaux pour juger l'appel d'une Sentence rendue par l'Official du Chapitre, & l'acceptation faite de ladite délégation par ledit Official de Meaux, de l'année 1678. Arrêt du Parlement de Paris du 23. Mars 1683. sur Requête, qui reçoit une appellation comme d'abus, & renvoie pardevant les Officiaux ou Commissaires dudit Chapitre pour parachever le Procès encommencé par ledit Official, jusqu'à Sentence définitive inclusivement à l'égard du délit commun. Pareil Arrêt du Parlement du 4. Janvier 1697. Extrait tiré des Registres capitulaires des Chapitres généraux, par lequel il se voit qu'ès années 1301. 1302. 1304. 1305. 1306. 1307. 1308.

1309. 1310. 1311. 1312. 1315. 1316. 1320. 1323. 1325. 1326. 1327. & 1328. ledit Chapitre a fait pluſieurs inſtitutions & deſtitutions des Proviſeurs, a reçu des Freres & des Sœurs dans la maiſon de l'Aumône, ou Hôtel Dieu de Chartres, en a chaſſé quelques-uns, fait l'adminiſtration tant pour la recette que la dépenſe, a ouï les comptes, & fait les viſites. Tranſaction paſſée entre les Comtes de Chartres & le Chapitre, par laquelle il eſt dit que l'entiére Juſtice & Seigneurie du Cloître, des maiſons, & de tous ceux qui y habitent, même de pluſieurs autres maiſons hors du Cloître habitées par pluſieurs particuliers de la dépendance du Chapitre, appartient totalement audit Chapitre, de l'année 1306. Réglement fait dans un Chapitre géneral en 1343. dans lequel on marque la maniére dont on doit régir ladite maiſon de l'Aumône Notre-Dame. Autre extrait de Réglement fait pour ledit Hôpital, dans lequel eſt la réception d'un particulier, en l'année 1348. Commiſſion donnée par le Chapitre en 1355. à des Chanoines pour punir, même expulſer, un des Freres de ladite maiſon qui avoit commis quelques excès. Réception dans ladite maiſon de l'Aumône de Freres & Sœurs,

& des Lettres de proviſions des années 1358. 1359. 1367. & 1390. Compte rendu audit Chapitre par les Adminiſtrateurs de la Maiſon, en 1357. 1367. & 1390. Nouveau Réglement fait par ledit Chapitre concernant ladite maiſon de l'Aumône, de l'année 1392. Autre pareil Réglement des années 1415. & 1416. Autres inſtitutions & deſtitutions faites dans ladite Maiſon de l'autorité dudit Chapitre. Réglemens généraux pour la police des pauvres de la Ville, en l'année 1555. Lettres patentes de confirmation deſdits Réglemens, & l'Arrêt d'enregiſtrement du Parlement de l'année 1556. Arrêts du Parlement de Paris de 1616. & 1624. qui maintiennent le Chapitre, privativement à tout autre, dans leur Juſtice au Cloître. Réglement fait par le Chapitre pour l'adminiſtration dudit Hôtel-Dieu, tant pour le ſpirituel que pour le temporel, en l'année 1607. Requête préſentée au Conſeil par ledit ſieur Evêque de Chartres, d'emploi pour contredits contre la ſuſdite production nouvelle du Chapitre: au bas eſt l'Ordonnance qui donne acte de l'emploi du 14. Mai 1700. ſignifiée ledit jour. Autre Requête préſentée au Conſeil par ledit Chapitre, de production nouvelle des piéces ci-après: au bas

eſt l'Ordonnance qui reçoit leſdites piéces, du 15. dudit mois de Mai 1700. ſignifiée ledit jour. Cahier contenant pluſieurs extraits des Regiſtres tant des Chapitres ordinaires que des Chapitres généraux, tenus par leſdits Sieurs du Chapitre depuis 1314. juſqu'en l'année 1328. contenant entr'autres choſes une délibération de propoſer à l'Evêque Robert de Joigny les articles d'accommodement, dont le premier étoit d'exempter le Chapitre à l'avenir de la juriſdiction ordinaire, ſi cela ſe pouvoit obtenir. Bulle du Pape Jean XXII. de l'année 1320. ſur la plainte de Robert de Joigny Evêque de Chartres, à cauſe du refus que le Chapitre de Chartres avoit fait de recevoir ſa viſite, ſous prétention d'une exemption dont le Chapitre ne put produire des titres, quoique demandés par l'Evêque. Il y eſt défendu aux Parties de procéder les uns contre les autres, par voie d'excommunication pendant la litiſpendance. Autre Bulle du même Pape de l'année 1322. dans laquelle il eſt fait mention de nouvelles conteſtations d'entre les Parties, pour régler leſquelles le Pape nomma des Commiſſaires. Onze Suppliques préſentées en la même année 1322. au Pape par les Chapitre de Lyon, de Reims, de

Roüen, & de toutes les Cathédrales de ces trois Provinces, des Chapitres de Bourges, de Meaux, d'Orléans, de Poitiers, de Langres, de Châlons, & Mâcon, à ce qu'il lui plût interposer son autorité Apostolique, à l'effet de maintenir les prérogatives de celui de Chartres, & d'empêcher la continuation du trouble. Ordonnance rendue par le Cardinal Jacques de S. Georges, par laquelle il paroît que le Pape informé d'une excommunication contre le Chapitre en corps, il auroit ordonné qu'elle demeureroit nulle ; & en conséquence de l'ordre spécial le Cardinal de S. Georges rend ladite Ordonnance, par laquelle il cite Robert de Joigny à comparoir en Cour de Rome dans un mois. Commission & Procès-verbaux de visite & de rétablissement d'une porte rompue par l'ordre de Mile D'Illiers Evêque, laquelle avoit communication de la Cour du Palais Episcopal au Cimetiére S. Jerôme, au milieu duquel est situé le Chapitre, des années 1466. & 1467. Catalogue tiré du Cartulaire, ou Livre noir, contenant les noms de tous les Evêques de Chartres jusques à Emericus. Procès-verbal de compulsoire fait le 29. Octobre 1502. en vertu du Compulsoire obtenu par ledit sieur Evê-

que de Chartres de pluſieurs piéces écrites dans le Cartulaire appellé le Livre noir. Ecritures fournies par l'Evêque Simon de Perochier en un Procès qu'il avoit contre la Comteſſe de Blois en 1285. & en 1284. Articles & demandes contre la Comteſſe de Chartres, ſur leſquels leſdites écritures ont été faites. Compromis fait par ladite Comteſſe de Chartres ſur leſdits articles & demandes, au mois de Mars 1283. Miſſives du Cardinal Gaillard au Chapitre de Chartres, auquel Cardinal le Chapitre avoit envoyé le projet de la Tranſaction de 1328. Lettre miſſive dudit ſieur D'Illiers Evêque, non datée. Tranſaction de l'année 1346. entre l'Evêque, le Doyen & le Soudoyen de Chartres, portant qu'ils auront tour-à-tour, chacun leur mois, la diſpoſition des biens des inteſtats dans la Ville & Banlieuë de Chartres. Copie d'autre Tranſaction de l'année 1223. compulſée dans le Livre noir étant dans les Archives de l'Evêché de Chartres. Bulle du Pape Nicolas IV. qui concede au Chapitre le pouvoir d'excommunier toutes ſortes de perſonnes quand ils lui faiſoient des injures, de l'année 1289. Comptes rendus au Chapitre des revenus de l'Œuvre & Fabrique de l'Egliſe de Chartres

depuis 1330. jusques & compris 1335. Extrait des Chapitres généraux tenus par lesdits Sieurs du Chapitre de Chartres depuis 1298. jusqu'en 1363. où se trouvent quelques Réglemens touchant les Paroisses du Chapitre. Autres pareils extraits des Chapitres généraux, contenans plusieurs Ordonnances & Statuts faits audit Chapitre depuis 1305. jusqu'en 1366. Déclaration donnée par le sieur De Thou Evêque de Chartres en 1588. qu'il ne veut en rien enfreindre les droits, priviléges, octrois, franchises & libertés de l'Eglise de Chartres; ains les amplifier en son pouvoir. Requête présentée au Conseil par ledit sieur Evêque de Chartres, d'emploi pour contredits contre la susdite production nouvelle, & à ce que ses conclusions lui fussent adjugées : au bas est l'Ordonnance portant acte de l'emploi, du 9. Juillet 1700. signifiée le même jour. Autre Requête desdits Sieurs du Chapitre, à fin de production nouvelle des piéces ci-après : au bas est l'Ordonnance qui reçoit lesdites piéces, du 20. du mois de Juillet. Livre imprimé *in*-4° contenant la Vie du bienheureux Bernard Fondateur & premier Abbé de Tiron, dans lequel il paroît que S. Yves Evêque de Chartres bénit l'Abbé Bernard dans un Monastere de bois, bâti sur un

fonds que le Comte de Rotrou lui avoit donné. Copie compulsée des Lettres de Regnault Evêque de Chartres, par lesquelles il confirme des Réglemens touchant les quatre Prévôts de l'Eglise de Chartres. Catalogue des noms des Evêques de Chartres compulsé dans l'un des Cartulaires de l'Evêché, appellé le petit Livre blanc. Hommages rendus aux Evêques de Chartres par les Prévôts d'Ingré, de Normandie & de Mesangers, ès années 1578. 1593. 1609. & 1610. Cahier contenant plusieurs hommages rendus aux Evêques de Chartres par les Archidiacres de Dunois & de Chartres, par le Doyen, le Chantre, le Soudoyen, le Souchantre, le Chambrier & le Chancelier, le Doyen Rural du Perche, le Doyen Rural de Brou, l'Archidiacre de Dreux, celui de Pinserais, celui de Dunois & de Blois, des années 1377. 1390. & 1398. Epîtres de S. Fulbert & de saint Yves. Bulles en original de Clement VI. du 22. Décembre 1350. dont la copie a été ci-devant rapportée. Cahier contenant plusieurs extraits tirés des Registres capitulaires des années 1315. jusques &. compris 1328. compulsés avec ledit sieur Evêque le treiziéme Juillet 1700. Acte signifié à la requête de Me Pierre Gourdant Avocat dudit

ſieur Evêque de Chartres, à Me Ferrary Avocat & Conſeil deſdits Sieurs du Chapitre, par lequel il emploie le contenu en icelui pour réponſe à ladite production nouvelle du 28. dudit mois de Juillet. Requête préſentée au Conſeil par leſdits Sieurs Chanoines & Chapitre, de production nouvelle des piéces ci-après: au bas eſt l'Ordonnance qui reçoit leſdites piéces, du 5. Août 1700. ſignifiée le même jour. Certificat du ſieur Le Maire Banquier expéditionnaire en Cour de Rome, comme on ne peut rapporter les Bulles de confirmation de l'exemption & juriſdiction du Chapitre; attendû qu'après toutes les diligences faites pour la recherche d'icelles dans l'Archive ſecrette du Vatican, ſon Correſpondant lui a mandé qu'il ne ſe trouvoit aucun Regiſtre depuis l'année 872. juſqu'en 1078. Bulle du Pape Clement VI. du mois d'Avril 1342. Tranſaction faite entre l'Evêque Jean & le Prieur de S. Martin, du mois de Février 1400. Autre Tranſaction faite entre l'Evêque de Chartres & le Soudoyen, qui déclare les Bénéfices de S. Maurice exempts de toute juriſdiction, viſite & correction du Doyen, Soudoyen, & de tout autre Archidiacre; mais que cela appartient de plein droit aux Evêques de Chartres

avec

avec une entiére juriſdiction immédiates à cauſe que ces Bénéfices ſont ſitués ſur le fonds & dans le Domaine temporel de l'Evêché deChartres. Extrait d'un Regiſtre du Chapitre, appellé le Livre Violet, ou Livre des Sermens, par lequel il paroît que l'Egliſe de Chartres & toutes les perſonnes qui en dépendent, ſont ſous la garde ſpéciale du Roi. Lettres patentes du Roi Jean en forme de *Committimus*, en faveur deſdits Chanoines de l'Egliſe de Chartres, pour plaider en premiére inſtance au Parlement de Paris, de l'année 1356. Autres Lettres patentes du Roi Charles VI. par leſquelles, en confirmant leſdits priviléges accordés par le Roi Jean, il ajoûte qu'au cas que le Parlement ne ſoit pas ſéant à Paris, les Cauſes du Chapitre ſeront commiſes aux Requêtes du Palais, de l'année 1380. Arrêt du Conſeil d'Etat, par lequel le Chapitre de Chartres eſt maintenu dans le privilége de ne point reconnoître autre Seigneur que Sa Majeſté, à l'excluſion de Son Alteſſe Royale Monſieur le Duc d'Orléans ſon frere unique, du 3. Mai 1685. Hiſtoire de l'Egliſe de Chartres. Extrait du Cartulaire, appellé le Parchemin, joint au Procès. Acte ſignifié à la requête de Me Gourdant Avocat dudit

ſieur Evêque de Chartres audit Me Ferrary Avocat dudit Chapitre, d'emploi pour réponſes à ladite production nouvelle du 7. Août 1700. Acte ſignifié à la requête deſdits Sieurs du Chapitre audit ſieur Evêque de Chartres, par lequel ils déclarent qu'ils ſe deſiſtent de la Requête qu'ils ont fait ſignifier au mois de Mai dernier, & déclarent ne s'en vouloir ſervir; mais ſeulement de celle ſignifiée le 26. Juin enſuivant. Ledit Acte du 28. Juin 1700. Livre ou Regiſtre appellé Parchemin, contenant 84 feuillets. Autre Regiſtre ou Livre appellé le livre Noir, le livre Rouge, le grand livre Blanc, & le petit livre blanc compulſés par leſdits Chanoines dans les Archives de Chartres, & chez ledit ſieur d'Argenſon Rapporteur, en exécution des Arrêts du Conſeil des 2. Décembre 1699. & 26. Février 1700. & tout ce qui a été mis, écrit & produit par devers ledit ſieur de Voyer d'Argenſon Rapporteur, après en avoir communiqué aux ſieurs de la Reynie, d'Agueſſeau, de Ribeyre, de Harlay & de Fourcy Conſeillers d'Etat, auſſi Commiſſaires à ce députés. Ouï ſon rapport, & tout conſideré: Le ROI étant en ſon Conſeil, faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter auxdits Actes & Tranſactions,

a maintenu & gardé ledit ſieur Evêque de Chartres au droit de juriſdiction, viſite & correction ſur le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Chartres, Bénéficiers & Officiers ſervans en ladite Egliſe, enſemble ſur l'Abbaye de Neauphe, & ſur le Clergé & le peuple deſdites Paroiſſes conteſtées. Fait Sa Majeſté défenſes au Chapitre d'y troubler ledit ſieur Evêque, & d'exercer ni prétendre aucune juriſdiction tant à l'égard de ladite Abbaye, du peuple & du Clergé deſdites Paroiſſes, ſans préjudice du droit du Patronage deſdites Paroiſſes, qui demeurera réſervé audit Chapitre, pour préſenter audit ſieur Evêque des ſujets capables qui ſeront par lui pourvus. Ordonne que, ſans s'arrêter à l'oppoſition dudit Chapitre à l'Arrêt du Conſeil du 4. Mars 1698. ledit Arrêt & celui du 9. Mars 1696. ſeront exécutés, & que conformément à iceux il ſera paſſé outre à l'enregiſtrement des Lettres patentes expédiées pour l'union des Maladreries de Saint-George & du Pont Trancheféru à l'Hôtel-Dieu de Chartres. A Sa Majeſté maintenu ledit ſieur Evêque aux droits d'aſſiſter & de préſider à toutes aſſemblées qui ſe tiendront pour l'adminiſtration & direction dudit Hôtel-Dieu,

conformément à l'Edit du mois d'Avril 1695. Fait Sa Majesté défenses audit Chapitre de l'y troubler ; & faisant droit sur l'appel comme d'abus interjetté par ledit sieur Vaillant de Mihardoüin de l'Ordonnance dudit sieur Evêque du 18. Juin 1699. Sa Majesté déclare qu'il n'y a abus, & sur le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties, les a mis hors de Cour & de Procès, dépens compensés. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix Août mil sept cent.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier, ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons par ces Présentes signées de notre main, que l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, entre notre cher, amé & féal Conseiller en nos Conseils, Paul De Godet des Marais Evêque de Chartres, Demandeur d'une part, & les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale dudit Chartres, & Vaillant de Mihardoüin Chanoine & Chancelier de ladite Eglise, Défendeurs d'autre,

tu ſignifies auxdits Doyen, Chanoines & Chapitre, & audit de Mihardoüin, à ce qu'ils n'en ignorent, & ayent à y obéir & ſatisfaire ſelon ſa forme & teneur, & leur faire de par Nous les défenſes y contenues; & pour ſon entiére exécution, & de ceux y mentionnés, à la requête dudit ſieur Evêque faire toute autre ſignification & actes de Juſtice ſur ce requis & néceſſaires : de ce faire te donnons pouvoir en vertu deſdites Préſentes: Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le dixiéme jour d'Août l'an de grace mil ſept cent, & de notre Régne le cinquante-huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, PHELYPEAUX. *Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune, & contre-ſcellé.*

Le treiziéme Septembre mil ſept cent, ſignifié, baillé copie à Mes de Ferrary & Henry Avocats des Parties adverſes en leurs domiciles à Paris, parlant à leurs Clercs, par Nous Huiſſier ordinaire du Roi en ſa grande Chancellerie de France. Signé, DE BOISCOURJON.

Digitized by Google

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT PRIVÉ DU ROI,

En faveur de la Juriſdiction Epiſcopale en ce qui concerne la Diſcipline & la correction des mœurs des perſonnes Eccléſiaſtiques.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat Privé du Roi.

Du 1. Octobre 1725.

SUR la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil, par le ſieur Evêque de Grenoble prenant fait & cauſe pour le ſieur Bonne ſon Promoteur, contenant qu'il a été obligé de réclamer la juſte autorité de Sa Majeſté, contre un Arrêt qui a été rendu au Parlement de Grenoble contre le Promoteur du Suppliant, le 30. Juillet de la préſente année 1725. ſignifié au domicile de ſon Procureur le 17. Août ſuivant, & qui

Digitized by Google

ne pourroit ſubſiſter ſans détruire la Juriſdiction Epiſcopale dans ce qu'elle a de plus important, qui eſt le maintien de la Diſcipline Eccléſiaſtique & la correction des mœurs des Prêtres & Curés du Diocèſe : c'eſt ce que Sa Majeſté va aiſément reconnoître par l'expoſé de la conteſtation ſur laquelle cet Arrêt a été rendu.

(a) Claude Berton Prêtre & Curé de Champagnier en Dauphiné, s'acquitant mal de ſes devoirs, & ſcandaliſant par une vie licencieuſe & déréglée ceux qu'il devoit édifier & conduire ; le ſieur Colaud Promoteur en l'Officialité de Grenoble, après pluſieurs avis inutiles donnés à ce Curé de ſe comporter plus chrétiennement & plus exemplairement, ſe crut obligé en honneur & en conſcience d'en porter ſa plainte (*b*) en la même Officialité ; & le 13. Mars 1722. il y obtint permiſſion d'informer des faits qui y ſont énoncés, & qui ſe réduiſent entre autres choſes à une vie licencieuſe que ce Curé mene avec des femmes & des filles, à des libertés indécentes & malhonnêtes qu'il prend même en pu-

(*a*) Fait & Procédure.
(*b*) Plainte contre le ſieur Berton du 13. Mars 1722.

blic avec elles, à des fréquentations de cabaret où il s'abandonne à la débauche & aux excès de vin, enfin à des abſences fréquentes hors de ſa Paroiſſe, pendant leſquelles il eſt arrivé que quelques-uns de ſes Paroiſſiens ſont morts ſans confeſſion, & autres de pareille nature. En conſéquence de l'information commencée le lendemain 14. du même mois de Mars, (*a*) le ſieur Berton fut décreté d'ajournement perſonnel en l'Officialité de Grenoble. Le même jour ce Curé qui, bien averti des intentions du Promoteur, avoit pris les meſures qu'il croyoit les plus propres pour rendre, s'il ſe pouvoit, les pourſuites de cette Partie publique inutiles, (*b*) obtint au Parlement un Relief d'appel comme d'abus, de la permiſſion d'informer, de l'information faite en conſéquence, & de tout ce qui s'étoit enſuivi. Dans ces Reliefs les Ordonnances obligent d'énoncer en quoi conſiſte l'abus dont l'Appellant ſe plaint. Pour y ſatisfaire, le ſieur Berton y expliqua deux moyens : l'un réſultoit de ce que, ſelon lui, la pourſuite du Pro-

(*a*) Décret d'ajournement perſonnel contre le ſieur Berton du 14. Mars 1722.

(*b*) Appel comme d'abus de la permiſſion d'informer, &c.

Digitized by Google

moteur n'étoit faite qu'à l'inſtigation de François Cheruſel, contre lequel le ſieur Berton s'étoit rendu auparavant accuſateur; de-là il concluoit que l'accuſation du Promoteur ne pouvoit être regardée que comme une récrimination prohibée par toutes les Ordonnances: l'autre étoit, que le Promoteur en prêtant ſon miniſtere aux inſtigations de Cheruſel avoit contrevenu aux Conſtitutions canoniques. C'étoit dans la vuë de ſe préparer pareils moyens, que quelques jours auparavant le ſieur Berton avoit porté ſa plainte devant le Juge du lieu contre Cheruſel, qu'il accuſoit de le diffamer par des diſcours injurieux. Après avoir intimé le Promoteur aux fins de cet appel, dont les moyens étoient tels qu'on vient de les rapporter, le ſieur Berton préſenta Requête au même Parlement le 24. du mois de Mars 1722. & y demanda que les procédures faites en l'Officialité fuſſent portées au Greffe du même Parlement, & cependant qu'il fût ſurſis à toutes pourſuites. Le Promoteur par une Requête contraire du 26. du même mois fit connoître deux choſes; la premiére, que l'affaire de Cheruſel ne le regardoit point, & qu'il n'y prenoit aucune part, & qu'indépendamment de toute inſtiga-

tion ſe trouvant inſtruit de la conduite de ce Curé, il avoit ſuivi le mouvement de ſa conſcience, quand il s'étoit engagé dans cette procédure; la ſeconde, que la demande du ſieur Berton pour la ſurſéance étant directement contraire à l'Edit de 1695. il en devoit être débouté : c'eſt ce qui fut ordonné; & en conſéquence le 31. du même mois de Mars, (*a*) le ſieur Berton ſubit l'Interrogatoire, & dénia les faits dont il étoit chargé. Cet Interrogatoire fut ſuivi d'un Réglement à l'extraordinaire, qui fut prononcé le 3. Avril 1722. & en conſéquence il fut procedé au recollement & à la confrontation. Le 29. de ce mois, le ſieur Berton tendit un piége à l'Official; & ſur une Requête qu'il lui préſenta comme pour parvenir à une ſurſéance, & qui véritablement tendoit à une caſſation de procédures, & à être mis hors de Cour, (*b*) il ſurprit une Ordonnance portant : *Il n'y a lieu.* Il garda cette Requête & cette Ordonnance pardevers lui ſans la faire ſignifier; ce n'a été qu'en cauſe d'appel que le Suppliant en a eu com-

(*a*) Interrogatoire du ſieur Berton du 31. Mars 1722.

(*b*) Ordonnance de l'Official de Grenoble portant : *Il n'y a lieu*, du 29. Avril 1722.

munication. Mais le ſieur Berton, qui ſans la communiquer avoit fait ſignifier le même jour qu'il étoit Appellant comme d'abus de l'Ordonnance, *Il n'y a lieu*, miſe ſur une Requête qui ne contenoit qu'un emploi des piéces juſtificatives de ſes reproches contre les témoins & ſes moyens de la caſſation qu'il demandoit des procédures, donna lieu au Promoteur de préſenter dès le même jour ſa Requête en l'Officialité, par laquelle, en reconnoiſſant la ſurpriſe qui avoit été faite à l'Official dans cette Ordonnance portant, *Il n'y a lieu*, déclare qu'il n'entend tirer de cette Ordonnance aucun avantage ſi ce n'eſt pour faire débouter le ſieur Berton d'une ſurſéance; conſentant que le ſieur Berton emploie, pour l'établiſſement de ſes reproches & pour ſa juſtification, toutes Requêtes & piéces qu'il trouvera à propos, & comme il auroit pû faire avant cette Ordonnance. Sur cette Requête & le même jour intervint une autre Ordonnance de l'Official, qui donne acte des déclarations & conſentemens, & permet au ſieur Berton de préſenter telle Requête, & y prendre telles concluſions qu'il aviſera, & d'y joindre telles piéces qu'il trouvera bon, pour ſur le tout être fait droit ainſi que

de raiſon. Ainſi on voit que cette Ordonnance de *Il n'y a lieu*, qui d'ailleurs n'avoit point été ſignifiée, avoit été auſſi-tôt détruite que rendue; & que n'ayant jamais porté le moindre préjudice au ſieur Berton, elle ne pouvoit être regardée que comme non-avenue. C'eſt ſur cette accuſation que le 5. Mai 1722. il eſt intervenu en l'Officialité Sentence, » par laquelle » le ſieur Berton eſt déclaré duëment » atteint & convaincu des cas qui y » ſont exprimés : pour réparation de » quoi & autres mentionnés au Procès, » il eſt condamné de ſe retirer inceſ- » ſamment dans la maiſon du Séminaire de Grenoble, où il ſeroit tenu » de demeurer pendant trois mois ap- » pliqué aux exercices ſpirituels de cette » Maiſon, & à jeûner pendant ce temps » un jour de chaque ſemaine, & à » d'autres pénitences canoniques, & » en une aumône de trente livres, avec » défenſes à lui de récidiver ſous plus » grande peine, & de faire aucun exer- » cice de ſes ſaints Ordres juſqu'à ce » qu'il eût ſatisfait à cette Sentence; » & il eſt condamné aux dépens. « Sur cette Sentence il y a eu 34 livres 15 ſols d'épices.

On croira bien que le ſieur Berton

qui avoit interjetté appel de la permiſſion d'informer, & de tout ce qui s'en étoit enſuivi, ne manqua pas de l'interjetter encore de ladite Sentence : il fit donc ſignifier le même jour qu'elle fut rendue, un Acte (*a*) par lequel il déclara qu'il appelloit comme d'abus de cette Sentence & de tout ce qui avoit précedé & pourroit ſuivre, & cela pour les torts & griefs qu'il déclareroit en temps & lieu. Mais quoique ſes moyens d'abus ne puſſent être ni reçus ni multipliés en les ajoûtant aux premiers qu'il avoit propoſés d'abord, ſans une conſultation d'Avocats jointe à un Relief d'appel où ils fuſſent tranſcrits, le Parlement de Grenoble par ſon Arrêt du 13. Août 1722. ſe contentant de grandes écritures que le ſieur Berton avoit communiquées le 12. Juin 1722. où il propoſe plus de ſoixante moyens d'abus, accompagnés de beaucoup d'invectives & de calomnies contre l'Official, rendit le 13. Août 1722. un Arrêt (*b*) qui appointe les Parties ſur cet appel, ſans que la Cauſe eût été aupa-

(*a*) Appel comme d'abus de ladite Sentence définitive du 5. Mai 1722.

(*b*) Arrêt du Parlement de Grenoble du 13. Août 1722. par lequel les Parties ſont appointées ſur l'appel comme d'abus.

Digitized by Google

ravant plaidée. Peu après le ſieur Colaud qui avoit fait juſques-là la fonction de Promoteur, ayant été commis à la place de Vicegerent, fit déclarer au ſieur Berton par Acte du premier de Décembre 1723. que ſa fonction de Promoteur avoit ceſſé, & qu'en ſa place Maître Jean-Baptiſte Bonne Chanoine de ſaint Paul en l'Egliſe de ſaint Laurent avoit été élu. En effet, après cette déclaration le ſieur Bonne reprit au lieu du ſieur Colaud, & le ſieur Berton ayant prétendu que ce même ſieur Colaud devoit reſter en Cauſe pour la calomnie, il le fit ainſi ordonner. Cette repriſe de la part du ſieur Bonne fut ſuivie d'une grande Requête imprimée, qui fut ſignifiée de ſa part au ſieur Berton, & par laquelle il eſt démontré que le ſieur Berton n'eſt point recevable à propoſer ſes moyens d'abus en la forme qu'il les propoſe, qu'il n'y en a pas un ſeul qui puiſſe être regardé comme moyen d'abus, & même pas un qui dans un appel ſimple pût être conſideré comme un véritable grief. Sur ce Procès ainſi inſtruit a été rendu au Parlement de Grenoble * l'Ar-

* Arrêt définitif du Parlement de Grenoble du 30. Juillet 1725.

ret du 30. Juillet 1725. par lequel, » ſans s'arrêter à la fin de non-rece- » voir propoſée par le Promoteur, & » ayant aucunement égard à l'appel » comme d'abus du ſieur Berton, il a » été dit qu'il y a abus, en premier » lieu, en ce que toute la procédure » a été faite par récrimination au pro- » cès criminel intenté par le même » Berton contre l'inſtigateur; en ſe- » cond lieu, en ce que l'Official par » ſon Ordonnance du 29. Avril 1722. » portant, *Il n'y a lieu*, a refuſé au » ſieur Berton de prouver par actes les » reproches qu'il avoit à donner con- » tre les témoins, & la liberté d'expli- » quer ſes moyens de caſſation & de » nullité contre la procédure; en troi- » ſiéme lieu, en ce que l'Official dans la » Sentence définitive du 5. Mai ſuivant » s'eſt ſervi de ces mots génériques: » *Pour réparation de quoi & des autres* » *cas mentionnés au Procès*, & en con- » ſéquence les procédures, Ordonnan- » ces & Sentences ſont déclarées abu- » ſives, nulles & de nul effet, ſauf » au ſieur Bonne Promoteur à ſe pour- » voir par les voies de droit contre le » ſieur Berton pardevant l'Official, au- » tre que celui qui a jugé, & au ſieur » Berton ſes défenſes contraires; & ſur

» la demande du ſieur Berton contre le
» ſieur Colaud ci-devant Promoteur,
» tant en ſon propre & privé nom,
» qu'en ſa qualité de Promoteur, en-
» ſemble ſur la demande du ſieur Bonne
» en réparation d'injures, & ſur les
» autres fins & concluſions des Parties,
» elles ſont miſes hors de Cour & de
» Procès, & le ſieur Berton condamné
» envers le ſieur Colaud aux dépens faits
» depuis l'Acte du premier Décembre
» 1723. ceux des épices & expédition
» de l'Arrêt pour ce regard, conſiſtant
» à une centiéme partie du total; &
» le ſieur Bonne eſt condamné en qua-
» lité de Promoteur moderne au tiers
» de tous les dépens envers le ſieur Ber-
» ton, & en tous ceux de ſurplus des
» épices & expédition de l'Arrêt, les
» autres compenſés.

C'eſt de cet Arrêt que le Suppliant demande aujourd'hui la caſſation : il la fonde ſur huit moyens que Sa Majeſté aura ſans doute prévus, parce qu'ils reſultent naturellement des circonſtances du fait, telles qu'elles viennent d'être expliquées.

Le premier, duquel tous les autres partent, & où ils ſe réuniſſent, ſe tire de ce que l'Arrêt n'a pû prononcer, comme il a fait, qu'il y avoit abus dans les trois chefs qui

s'y trouvent énoncés, ſans entreprendre manifeſtement ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique : c'eſt de quoi l'on ne peut douter, ſi le Suppliant prouve qu'il n'y a point d'abus dans aucun des chefs, où l'Arrêt déclare y en avoir. En effet, l'abus conſiſte ou dans l'entrepriſe de la Juriſdiction Eccléſiaſtique ſur la Juriſdiction ſéculiére, ou dans la contravention que la Juriſdiction Eccléſiaſtique fait aux anciennes Ordonnances, Edits du Roi, ou Canons reçus en France, auxquels la Juriſdiction Eccléſiaſtique eſt tenue de conformer ſa procédure & ſes Jugemens. Ainſi toutes les fois que les Parlemens déclarent qu'il n'y a point d'abus dans une procédure ou dans une Sentence qui eſt véritablement abuſive, le moyen d'abus qu'en cela le Parlement a mépriſé, devient un moyen de caſſation contre l'Arrêt, qui ne peut juger qu'une procédure faite ou une Sentence rendue par contravention aux anciennes Ordonnances, aux Edits, ou aux Canons reçus en France, n'étoit point abuſive, ſans adopter ces mêmes contraventions d'où reſulte l'abus ; ni les autoriſer, ſans ſe rendre par-là lui-même coupable de ces contraventions. De ce principe qui eſt inconteſtable, il s'enſuit, que lorſque le Par-

Digitized by Google

lement, ſur le fondement d'un abus qu'il ſuppoſe être dans une procédure ou une Sentence émanée de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, annulle cette procédure ou cette Sentence, il entreprend manifeſtement ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique ſur laquelle il eſt ſans compétence & ſans autorité dans les cas où véritablement il n'y a point d'abus. Cette propoſition confirmée par une Juriſprudence ſuivie au Conſeil n'a pas beſoin d'être prouvée : car il n'y a perſonne qui ne ſçache que les mêmes Ordonnances qui autoriſent les Cours à connoître de l'abus, ne leur défendent en même temps rien ſi expreſſément que d'entreprendre ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique : ces Ordonnances ont voulu ſéparer ces deux Juriſdictions par des bornes qui fuſſent auſſi viſibles qu'inébranlables ; & ces bornes ſe trouveroient entiérement renverſées, & la Juriſdiction Eccléſiaſtique totalement anéantie, ſi, pour autoriſer les Parlemens à détruire ce qu'elle auroit fait, il leur ſuffiſoit de déclarer qu'il y a abus dans les choſes où réellement il ne s'en trouveroit aucun : c'eſt ce qui eſt ſi peu ſuſceptible de doute, que le Grief qui ſe trouveroit le plus évident dans une procédure ou dans une Sentence, ne pourroit au-

toriſer une Cour à infirmer cette procédure ou cette Sentence, ſi en effet il n'y avoit rien qui portât avec ſoi le caractere de l'abus ; le grief eſt la matiére de l'appel ſimple au Métropolitain, comme la contravention aux Ordonnances & aux anciens Canons eſt la matiére de l'appel comme d'abus dans les Cours.

Cela ſuppoſé, le ſecond Moyen de caſſation c'eſt que véritablement dans le premier chef qui eſt en ce que toute la procédure a été faite en récrimination du Procès criminel intenté par Berton contre l'inſtigateur, il n'y a nul abus ; ſoit que l'on conſidére que dans le fait il n'y a véritablement nulle récrimination, ſoit que l'on obſerve que dans le droit la récrimination, s'il y en avoit, ne feroit pas ouverture à un abus. Pour ſe convaincre qu'il n'y a point de récrimination, il ſuffit de remarquer que la récrimination n'eſt formée que lorſqu'un accuſé d'un crime ſe rend lui-même accuſateur contre celui qui l'accuſe ; c'eſt ce qui ne ſe trouve point ici. L'accuſé eſt le ſieur Berton Curé de Champagniers ; l'accuſateur, c'eſt le Promoteur en l'Officialité, qui par le devoir de ſa Charge ſe plaint à l'Official des débauches & de la vie licen-

Digitized by Google

cieuſe de ce Curé; c'eſt ce Promoteur ſeul, qui pour ſatisfaire au devoir de ſa Charge qui le conſtitue Cenſeur & Vengeur public par rapport aux Eccléſiaſtiques de mauvaiſes mœurs, & qui ont beſoin de correction, intente ce Procès : il n'y a point de Partie civile, il n'y a pas même de dénonciateur en cauſe. Or ce Promoteur qui n'accuſe que *ratione Officii*, n'a point été auparavant accuſé par le ſieur Berton ; la pourſuite de ce Promoteur n'eſt donc point une récrimination : d'ailleurs perſonne n'ignore qu'il ne peut jamais y en avoir entre la Partie publique & l'accuſé par cette Partie ; parce que n'agiſſant point en ſon nom, ni au nom d'aucun particulier, mais au nom du Public ſeulement dont il eſt vengeur, il ne peut non plus y avoir de récrimination entre l'accuſé & cette Partie publique, qu'entre le Public & l'accuſé ; un accuſé ne pouvant jamais être reçu à prétendre que le Public agit par récrimination contre lui, puiſqu'il ne peut jamais avoir accuſé le Public. Dans le droit, cette récrimination, qui dans les circonſtances où elle eſt propoſée n'eſt pas ſoûtenable, ne pourroit, ſi elle l'étoit, être jamais regardée comme un moyen d'abus, mais ſeulement comme un grief

qui ne pourroit fournir matiére qu'à un appel ſimple comme de grief, mais non à un appel comme d'abus ; n'y ayant rien qui pût lui en imprimer le caractere. La récrimination par elle-même n'eſt pas ſoûtenable dans le cas dont il s'agit, on vient de le faire voir; elle l'eſt encore moins dans les circonſtances dans leſquelles on la propoſe. Le ſieur Berton plus d'une fois averti par ſes Supérieurs Eccleſiaſtiques de changer de conduite, ſans avoir voulu le faire, & bien inſtruit que le Promoteur cherchoit à découvrir les preuves qui lui étoient néceſſaires pour ſoûtenir l'accuſation qu'il vouloit intenter, mit auſſitôt en œuvre tous les moyens qu'il crut les plus propres à affoiblir ces preuves: dans cette vuë, le ſieur Berton qui ſçavoit qu'un des mieux inſtruits de ſes débauches étoit le nommé Cheruſel, porta le 25. Février 1722. c'eſt-à-dire, dix-ſept jours ſeulement avant la plainte du Promoteur, une accuſation contre le nommé Cheruſel, de ce que par des diſcours injurieux il le diffamoit : ces diſcours injurieux rouloient ſur les déréglemens ſcandaleux pour leſquels ce Curé a été condamné en l'Officialité, & dont il ſupppoſoit que Cheruſel parloit hautement. On laiſſe à juger ſi une pareille

Digitized by Google

accuſation de prétendues diffamations ; & dans laquelle même Cheruſel n'étoit point nommé d'abord, ne l'ayant été que dans le premier Décret contre lui, poſtérieurement à la plainte du Promoteur, pourroit jamais faire le prétexte d'une véritable récrimination, & empêcher que l'accuſé venant à avouer qu'il a tenu les diſcours qu'on lui impute, ne ſe rendît dénonciateur & même Partie de celui contre qui il les auroit tenus, & ne ſoûtenoit qu'il n'avoit point diffamé quand il avoit tenu ces diſcours, puiſque les faits étoient vrais & publics, & qu'il demandoit à les prouver, & que pour raiſon de ce il ſe rendoit dénonciateur devant le Juge à qui la connoiſſance des faits en queſtion appartient. Et où en ſeroit-on, ſi l'on recevoit les coupables à détruire d'avance, & à rendre les témoignages qu'on pourroit porter contre eux inutiles, par des plaintes qu'ils feroient en calomnie & diffamation contre ceux qu'ils ſçauroient être inſtruits de leurs crimes, & en pouvoir dépoſer ? Mais enfin cette récrimination telle qu'elle fût, & ſi elle pouvoit être écoutée, ne pourroit, dans le cas où elle auroit été admiſe & autoriſée injuſtement, êtr.

regardée que comme une injuſtice, qui ne pourroit faire la matiére que d'un grief dans un appel ſimple au Métropolitain, & non d'un moyen d'abus dans un appel comme d'abus au Parlement.

Le troiſiéme Moyen de caſſation reſulte de ce que le Parlement de Grenoble a prononcé qu'il y avoit abus dans l'Ordonnance qui avoit été miſe au bas d'une Requête du ſieur Berton, & qui portoit : *Il n'y a lieu.* Cette Ordonnance ne pouvoit point faire la matiére d'un appel comme d'abus, ni mettre le Parlement en état, ni en droit d'y prononcer, parce qu'elle n'exiſtoit plus. Non-ſeulement elle avoit été abandonnée par le Promoteur, & révoquée par le Juge de qui elle avoit été ſurpriſe le jour même qu'elle avoit été rendue, & avant que l'appel eût été reçu & relevé par aucun Relief, & par conſéquent avant que le Parlement en eût été ſaiſi, & que l'Inſtance ſur cet appel y eût été liée : mais il avoit même été expreſſément permis, par une autre Ordonnance rendue par le même Official, au ſieur Berton de produire telles piéces qu'il aviſeroit bon être pour la juſtification de ſes repro-

ches & de ſon innocence; ce qui étoit à quoi tendoient les concluſions de la Requête du ſieur Berton ſur laquelle avoit été miſe l'Ordonnance de *n'y a lieu*, dont il ſe plaignoit. L'Official lui avoit donc ſur cela rendu une pleine & entiére juſtice, & par conſéquent ne laiſſoit plus au Parlement aucun prétexte à réformer, par la voie de l'appel comme d'abus, ce que cet Official avoit réformé lui-même; ſuivant la juriſprudence des Arrêts de cette Cour comme des autres du Royaume, qui juge qu'elles ne doivent prononcer ſur l'appel, nonobſtant le déſiſtement, que lorſque ce déſiſtement eſt venu depuis qu'elles ont été ſaiſies de l'appel, & que l'Inſtance y a été liée; en quoi il paroît d'autant plus d'affectation de la part de cette Cour, que cette Ordonnance en cet état n'ayant fait ni pû faire aucun préjudice au ſieur Berton, il n'y avoit plus rien à réparer en ſa faveur.

Le quatriéme Moyen de caſſation ſe tire du troiſiéme chef de l'Arrêt, où il déclare qu'il y a abus dans la maniére générique de prononcer en la Sentence en ces termes: *& autres cas réſultans du Procès.* Il ſeroit difficile de dire en quoi peut conſiſter l'abus de cette

cette prononciation, ni dans la thèſe générale, ni dans la thèſe particulière. Dans la thèſe générale on ne trouvera ni Ordonnance, ni Edit, ni ancien Canon de l'Egliſe qui ait défendu aux Officiaux & Juges Eccleſiaſtiques de prononcer de la ſorte, ſur-tout quand l'accuſation eſt parfaitement libellée, comme elle l'eſt au Procès dont il s'agit. Si dans la Juriſdiction Laïque on l'obſerve autrement, & ſi l'on ne permet qu'aux Juges ſupérieurs d'uſer de cette forme de prononciation, il y a ſur cela une obſervation déciſive à faire; c'eſt que cette prohibition ne va qu'à obliger les Juges inférieurs à énoncer ſpécifiquement les crimes dont ils prétendent que l'Accuſé eſt atteint & convaincu, en ſorte que le Juge inférieur ne puiſſe pas condamner ſimplement pour les cas réſultans du Procès, ſans avoir déclaré aucun de ces cas par ſon Jugement: mais il n'a jamais été prétendu que dans les Jugemens où les Juges inférieurs auroient déclaré l'Accuſé atteint & convaincu des crimes exprimés par ce Jugement, ils ne puſſent ajoûter la clauſe générale, *& autres cas réſultans du Procès.* C'eſt préciſément ce qu'a fait l'Official dans la thèſe particulière; il

n'a point condamné le ſieur Berton ſimplement pour les cas réſultans du Procès ; mais il a commencé par le déclarer atteint & convaincu » d'avoir » ſollicité des femmes mariées à mal » faire, par des diſcours & des actions » déshonnêtes, & pluſieurs filles par » des careſſes indécentes ; d'avoir eu » des familiarités trop libres avec des » perſonnes du ſexe, même en public & » avec ſcandale ; d'avoir bû & joué aux » cartes dans les cabarets de ſa Paroiſſe » & des lieux circonvoiſins ; d'avoir » paſſé audit jeu de cartes la plus grande » partie des nuits, tant chez lui que » dans des maiſons bourgeoiſes, d'avoir » aſſiſté à des débauches outrées, & » d'avoir pris du vin plus qu'il ne » falloit ; d'avoir provoqué les autres » à boire avec excès, juſqu'à verſer » lui-même du vin dans la bouche de » quelques-uns qui étoient déja pris » de vin ; d'avoir rompu avec ſcandale » un jeûne commandé par l'Egliſe, » d'avoir retardé conſidérablement l'Of- » fice des Vêpres les Dimanches & les » Fêtes, pour s'être amuſé à boire ou à » jouer aux cartes ; de s'être abſenté » long-temps & fréquemment de ſa » Paroiſſe, & d'avoir tenu en ſa place » pendant ſes derniéres abſences un

» Prêtre à qui il ſçavoit que le pou-
» voir de prêcher & de confeſſer avoit
» été révoqué, ce qui avoit été cauſe
» qu'un homme de ſa Paroiſſe eſt mort
» ſans confeſſion au mois de Mars der-
» nier; & finalement d'avoir négligé
» d'aller adminiſtrer les Sacremens au-
» dit homme, quoiqu'il eût été averti
» en cette Ville du danger où étoit le
» malade. « C'eſt à la ſuite d'un détail ſi ſpécifié des crimes dont le ſieur Berton eſt déclaré atteint & convaincu, que l'Official, pour épargner une plus longue énumération, ajoûte par ſa Sentence: *Pour réparation de quoi & des autres cas mentionnés au Procès, l'avons condamné, &c.* Une autre obſervation plus péremptoire encore, s'il eſt poſſible, eſt que ſi cette forme de prononcer, même par addition à tous les cas ſpécifiés dans le diſpoſitif de la Sentence dont l'Accuſé eſt déclaré atteint & convaincu, étoit interdite auſſi-bien aux Officiaux & Juges Eccleſiaſtiques, qu'aux autres Juges Laïcs inférieurs, il faudroit encore en ce cas convenir que l'Official n'auroit commis aucun abus, mais qu'il auroit ſeulement entrepris ſur l'autorité de ſes Juges ſupérieurs dans l'ordre hiérarchique de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, en ce qu'il

auroit usurpé une prononciation qui n'auroit appartenu qu'à eux comme en dernier ressort de la matière, & qui ne regarderoit en aucune façon le Parlement par la voie de l'abus.

Le cinquiéme Moyen de cassation, c'est que contre l'expresse disposition des Ordonnances, qui veulent que les appellations comme d'abus soient plaidées aux Audiences publiques, & ne puissent être appointées qu'après que les Avocats auront été entendus dans leur Plaidoirie, le Parlement sans avoir jamais été entendu l'Avocat du Promoteur en sa Plaidoirie, & sans aucune conclusion de sa part sur l'appel comme d'abus, a appointé cette affaire. Il est bien vrai que l'Avocat du Promoteur paroît par l'Arrêt d'appointé avoir été ouï; mais le Suppliant met en fait qu'il ne plaida ni ne conclut sur l'appel comme d'abus, il ne fit qu'une simple remontrance dans laquelle il soûtenoit que la Cause n'étoit point en état d'être plaidée, parce que la Sentence ne lui avoit point encore été communiquée, & que la Plaidoirie devoit être renvoyée. Ce n'est point là ce que l'Ordonnance a entendu, quand elle a voulu que les Causes d'appel comme d'abus ne pussent être appointées qu'elles n'eus-

ſent été auparavant plaidées. Le fait que celle-ci n'a point été plaidée ſe trouvera clairement établi par le plumitif de l'Arrêt, ſur lequel plumitif le Suppliant met en fait qu'on ne trouvera point les concluſions du Promoteur inſerées, quoique ce ſoit l'uſage invariable au Parlement de Grenoble de le faire dans ſes Arrêts, & qu'en effet celles de l'Avocat du ſieur Berton & du ſieur Avocat Général ſe trouvent inſerées dans le plumitif de l'Arrêt dont il s'agit ; & c'eſt pour cacher ce défaut, qu'on s'eſt contenté dans l'expédition de cet Arrêt de ſe ſervir de ces termes génériques : *Parties oüies*, au lieu d'énoncer : *Après qu'un tel pour l'Appellant comme d'abus a conclu, & qu'un tel pour le Promoteur intimé a conclu*, ſuivant l'uſage de cette Cour : c'eſt ce qui peut être d'autant moins excuſé, qu'il y a lieu de croire qu'une telle contravention n'a été faite qu'en vuë d'émolumenter ; & en effet dans une affaire de cette nature, où il ne s'agit que de correction de mœurs, les épices ont été taxés au Parlement à près de huit cents livres, pendant que par la Sentence il n'y en a que quatre cents livres.

Le ſixiéme Moyen de caſſation re-

ſulte de ce que contre l'expreſſe diſpoſition de l'Edit de 1610. & des Déclarations de 1657. & de 1666. qui obligent celui qui voudra pourſuivre une appellation comme d'abus, à rapporter une conſultation d'Avocats, & à expliquer les moyens d'abus par ſes Lettres d'appel, ſans que nul autre moyen d'abus puiſſe être allegué que ceux qui s'y trouveront inſerés, l'Arrêt dont il s'agit déclare y avoir abus dans le chef de l'Ordonnance, *Il n'y a lieu*, & dans celui de la prononciation, *& autres cas réſultans du Procès*, ſans qu'il ait jamais été rapporté de conſultation ſur ces deux moyens, & qu'ils ne ſe trouvent inſerés dans aucunes Lettres de Relief d'appel par leſquelles on s'en ſoit plaint. Si l'on ne peut ajoûter aux moyens de Requête civile énoncés dans les premiéres Lettres qui en ont été priſes, aucun autre moyen que ceux qui s'y trouvent énoncés, à moins que l'on ne prenne une ampliation; combien cela ſe doit-il obſerver plus exactement dans la matiére d'appel comme d'abus, où une Déclaration expreſſe de 1666. veut *que tous les moyens d'abus ſoient articulés dans les reliefs d'appel, ſans pouvoir être relevés par des Requêtes?*

Le ſeptiéme Moyen de caſſation reſulte de la contravention faite à l'article XXXV. de l'Edit de 1695. Cet article veut que dans les cas où les Parlemens prononceront qu'il y a abus, ils renvoient les Parties devant l'Evêque, pour être par lui nommé un autre Official qui juge de nouveau le Procès. Au lieu de cette prononciation à laquelle le Parlement eſt aſſujetti par cet article, il s'eſt contenté de dire : *Sauf au Promoteur à ſe pourvoir par les voies de droit*; termes équivoques, qui au lieu d'un renvoi poſitif ne contiennent qu'une réſerve indéfinie par une ſorte de formule qui ne convient qu'aux matiéres civiles, & qui laiſſe douter ſi l'accuſation ſubſiſte encore, ou ſi le Promoteur ne peut plus reprendre la pourſuite de ſon accuſation devant un autre Official, mais ſeulement ſe pourvoir en cas qu'il découvrît de nouveaux crimes.

Le huitiéme & dernier Moyen, & qui tout ſeul pourroit opérer la caſſation de l'Arrêt, c'eſt celui qui ſe tire de ce que le Promoteur ſe trouve condamné aux dépens. La contravention faite en cela à l'Edit du 13. Octobre 1626. rapporté par Fevret, tome premier, page 27. & à la Déclaration de 1627. article XVII. & à celle de 1666.

Digitized by Google

article XVIII. ne ſçauroit être plus ſenſible : elles veulent qu'un Promoteur ne puiſſe être condamné aux dépens, que dans le cas d'une calomnie manifeſte. Ainſi loin que l'on juge qu'il y ait calomnie, on met le ſieur Colaud l'ancien Promoteur, qui a intenté l'accuſation, & qui a fait rendre la Sentence, hors de Cour & de Procès, & le ſieur Bonne Promoteur conſtitué en ſa place, & qui depuis l'appel a repris le Procès pour lui, n'a été condamné qu'à un tiers de tous les dépens, & en tous ceux des épices & expédition de l'Arrêt, les deux autres tiers compenſés. Auſſi comment auroit-on pû condamner le Promoteur pour calomnie, quand il n'en eſt pas dit un mot dans l'Arrêt, quand loin de cela celui qui a intenté l'accuſation, & qui a fait rendre la Sentence eſt mis hors de Cour par l'Arrêt, & qu'il n'a prononcé que ſur la procédure, ni pû prononcer ſur la vérité de l'accuſation qui ne peut jamais être que de la compétence des Juges Eccleſiaſtiques, pour raiſon de quoi les Cours ſont obligées de renvoyer aux Evêques pour nommer un autre Official devant lequel la même accuſation ſoit inſtruite & jugée? Tout cela ne marque-t'-il pas la prévention

inexcuſable qui a fait rendre cet Arrêt ? Pourroit-il être autoriſé ſans renverſer dans ſes plus ſolides fondemens toute la Juriſdiction Eccléſiaſtique ? Où les Evêques trouveroient-ils à l'avenir des Promoteurs qui par leur vigilance & par leurs pourſuites puſſent réprimer & contenir les mauvais Prêtres & les Curés ſcandaleux & libertins, ſi par de telles pourſuites ces Promoteurs, lorſqu'ils n'agiſſent que pour ſatisfaire aux devoirs de leur Charge & aux mouvemens de leur conſcience, ſçavoient qu'ils ſeroient expoſés à des dépenſes capables de ruiner leur fortune, & de troubler le repos de leur vie ? C'eſt le cas où ſe trouve le ſieur Bonne Promoteur du Suppliant. Les dépens auxquels il eſt condamné, reviennent à près de deux mille cinq cents livres ; & les informations & le reſte de la procédure prouvent, ſans qu'il en reſte le moindre doute, qu'il n'y eut jamais de conduite plus ſincére & plus innocente que la ſienne, ni d'accuſation mieux établie que celle intentée contre le Curé que l'Official a condamné.

De tous les Moyens qui viennent d'être expliqués, il reſulte que par cet Arrêt le Parlement de Grenoble a manifeſtement contrevenu à l'article

XXXV. de l'Edit du mois d'Avril 1695. qui enjoint très-expreſſément aux Cours, en jugeant les appellations comme d'abus, d'en examiner ſoigneuſement les moyens, & avec telle circonſpection, que l'ordre ni la diſcipline Eccléſiaſtique ne puiſſent être alterés ni retardés, & qu'au contraire elles ne ſervent qu'à les maintenir dans leur pureté, & à conſerver l'autorité légitime & néceſſaire des Prélats & autres Supérieurs Eccleſiaſtiques: car par tout ce qui vient d'être obſervé, il ne peut reſter aucun doute que les moyens d'abus ont été examinés avec ſi peu de circonſpection, que la diſcipline Eccléſiaſtique ſeroit entiérement ruinée, ſi cet Arrêt ſubſiſtoit. A CES CAUSES, requéroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majeſté, ſans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Grenoble du 30. Juillet 1725. qui ſera caſſé & annullé, évoquer à Elle le Procès qui a été jugé entre le ſieur Berton Appellant comme d'abus & le ſieur Bonne Promoteur en l'Officialité de Grenoble, & faiſant droit, déclarer qu'il n'y a abus, & en conſéquence ſur cet appel mettre les Parties hors de Cour; ordonner que la Sentence dont eſt appel ſera exécutée, ſauf au ſieur Berton à ſe pourvoir, ſi bon lui ſemble, par appel ſimple, défenſes

au contraire du Promoteur, & condamner le ſieur Berton en tous les dépens faits tant au Parlement qu'au Conſeil. Vû ladite Requête ſignée DE SACY, Avocat du Suppliant, BRONOD & HENRY, anciens; enſemble les piéces juſtificatives de ce qui y eſt contenu. Ouï le Rapport du ſieur DE BONNEL, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, qui en a communiqué aux ſieurs Commiſſaires du Bureau pour les Affaires Eccléſiaſtiques, & tout conſidéré: Le Roi en ſon Conſeil a caſſé & annullé l'Arrêt du Parlement de Grenoble du 30. Juillet dernier, en conſéquence a ordonné & ordonne que la Sentence de l'Official de Grenoble du 5. Mai 1722. ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſauf audit le Berton à ſe pourvoir par appel ſimple contre ladite Sentence, s'il le juge à propos. Fait au Conſeil d'Etat privé du Roi, tenu à Fontainebleau le premier Octobre mil ſept cent vingt-cinq.

Signé, AUVRAY.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois: Au premier notre Huiſſier ou

Sergent ſur ce requis, Nous te mandons & commandons ſignifier l'Arrêt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat privé, à tous qu'il appartiendra, à ce qu'on ne l'ignore & ait à y obéir & ſatisfaire; & fais au ſurplus pour ſon entiére exécution, à la requête du ſieur Evêque de Grenoble, tous Actes de Juſtice requis & néceſſaires; de ce faire te donnons pouvoir, ſans pour ce demander autre permiſſion ni *Pareatis* : Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Fontainebleau le premier jour d'Octobre, l'an de grace mil ſept cent vingt-cinq, & de notre Régne le onziéme. Par le Roi Dauphin en ſon Conſeil, AUVRAY. *Scellé le dix-huit Octobre mil ſept cent vingt-cinq.*

Collationné par nous Ecuyer Conſeiller-Sécretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, Greffier en Chef en la Cour de Parlement, Aides & Finances de Dauphiné.

Signé, AMAT.

ARRESTS
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI,

Concernant le refus des Sacremens.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

Du 6. Juillet 1731.

SUR la Requête préſentée au Roi étant en ſon Conſeil par le ſieur Fleuriau, Evêque d'Orléans, contenant que le ſieur Roux, Curé de ſainte Catherine, de la ville d'Orléans, ayant été requis le 3. Avril 1731. par le ſieur Dupleix, Marchand, d'adminiſtrer les Sacremens à ſa femme, ſa Paroiſſienne, il ſe ſeroit tranſporté chez elle, & lui auroit repréſenté, qu'ayant marqué publiquement par les diſcours qu'elle avoit tenus tant à lui qu'à pluſieurs perſonnes ſon oppoſition à la Conſtitution *Unigenitus* reconnue pour une Loi de l'Egliſe univerſelle, & n'ayant pas ſatisfait depuis trois ans à la Confeſſion

annuelle, ſuivant la Loi portée par le Concile de Latran, & obſervée dans le Diocéſe d'Orléans, il n'étoit pas poſſible d'excuſer de peché une telle conduite; & que lui ayant demandé ſi elle perſiſtoit dans ſes ſentimens, & vouloit mourir dans cette déſobéiſſance, elle lui auroit répondu qu'elle y perſiſtoit, & vouloit mourir ſans reconnoître ni ſe ſoumettre à cette Déciſion: ſur quoi le ſieur Curé lui auroit déclaré qu'il ne pouvoit lui adminiſtrer les Sacremens qu'elle demandoit, juſqu'à ce qu'elle eût reconnu ſa faute; qu'en conſéquence de cette réponſe du ſieur Curé priſe pour un refus, ladite femme Dupleix lui auroit fait faire ſommation de lui adminiſtrer les Sacremens, & auroit le lendemain 4. Avril rendu plainte au Lieutenant Criminel qui lui avoit permis d'informer; qu'en ſon abſence les témoins auroient été entendus par le ſieur De Bouchetault, Conſeiller au Préſidial d'Orleans; que le 6. le Promoteur auroit revendiqué la Cauſe en l'Officialité du Suppliant, comme s'y agiſſant de l'adminiſtration des Sacremens, dont la matiére ſuivant les Loix du Royaume, & notamment par l'Article 34. de l'Edit de 1695. eſt uniquement de la compétence du Juge d'Egliſe,

privativement à tous autres Juges, proteſtant de nullité de tout ce qui pourroit être fait au préjudice de ladite revendication; que le 7. ledit ſieur Curé ayant été averti une ſeconde fois d'adminiſtrer les Sacremens à ladite femme, il s'y ſeroit de nouveau tranſporté aſſiſté de deux témoins, dans l'eſpérance de la trouver dans de meilleures diſpoſitions, & l'auroit engagée par les motifs les plus preſſans que la charité & ſon zéle pour le ſalut de ſon ame pouvoient lui inſpirer, à rendre à cette Bulle la ſoumiſſion qui lui eſt due; mais qu'elle lui ayant répondu pluſieurs fois à haute & intelligible voix, qu'elle ne vouloit point de la Conſtitution *Unigenitus*, & qu'elle n'auroit jamais pour elle ni reſpect ni ſoumiſſion, il lui auroit témoigné la douleur qu'il avoit de ſe voir obligé de ſe retirer ſans lui adminiſtrer les Sacremens; dont & de ce que deſſus ledit ſieur Curé auroit dreſſé un Procès-verbal ſigné de deux témoins; que ledit jour 7. ladite femme Dupleix auroit préſenté une nouvelle plainte audit Lieutenant Criminel, qui, au préjudice de l'Acte de revendication à lui ſignifié le 6. par le Promoteur, auroit pareillement permis d'informer, & enſuite entendu les témoins; que le 9. ledit ſieur

Curé auroit ſignifié à ladite femme Dupleix un Acte, par lequel il proteſte de nullité contre ce qui pourra être fait à ſa requête par ledit Lieutenant Criminel, comme Juge incompétent : que le 11. ledit Lieutenant Criminel continuant ſa procédure, & nonobſtant l'Acte ci-deſſus à lui ſignifié par le Promoteur, auroit ordonné que ledit ſieur Curé ſeroit aſſigné pardevant lui pour être ouï ſur le fait deſdites plaintes ; que ledit jour 11. le Promoteur auroit préſenté Requête à l'Official, à ce qu'il lui fût permis d'aſſigner pardevant lui ledit ſieur Curé de ſainte Catherine, pour dire les raiſons du délai fait à ladite femme Dupleix, ce qu'il lui auroit permis par ſon Ordonnance enſuite de ladite Requête ; que le lendemain 12. ledit ſieur Curé ayant comparu perſonnellement à l'Audience, auroit déclaré audit ſieur Official que les raiſons de ſon délai venoient de ce que ladite Dupleix n'avoit voulu ſe ſoumettre depuis trois ans à la Loi portée par le Chapitre 21. du quatriéme Concile de Latran, par lequel tout Fidele eſt obligé de faire ſa Confeſſion annuelle à ſon propre Paſteur, à moins qu'il ne lui ait demandé & n'ait obtenu de lui la permiſſion de ſe confeſſer ailleurs, &

dont l'obſervation eſt ordonnée dans ce Diocéſe tant par l'Article 3. du Titre 5. des Statuts, que par le Rituel, Titre de la Pénitence, page 104. & de ce qu'il étoit inſtruit tant par les diſcours que ladite femme Dupleix lui avoit tenus en différentes occaſions, que par le rapport de pluſieurs perſonnes, qu'elle déclamoit contre la Bulle *Unigenitus* qui devoit être regardée comme un Jugement de l'Egliſe univerſelle; qu'au reſte il ſeroit toujours prêt de lui adminiſtrer les Sacremens, quand elle auroit reconnu ſa faute; que ſur ladite déclaration ledit ſieur Official, pour avoir une connoiſſance plus exacte du fait, conformément à l'Article 4. de l'Edit de 1539. portant que les Juges Eccleſiaſtiques pourront connoître des Sacremens & autres matiéres pures ſpirituelles contre les purs Laïcs ſelon la forme de Droit, auroit ordonné que ladite femme Dupleix ſeroit miſe en Cauſe par ledit ſieur Curé, qui n'étant pourſuivi pardevant lui que pour action civile, devoit lui-même prouver ſes moyens de défenſes: que ce Jugement ayant été ſignifié le même jour à ladite femme Dupleix, elle n'auroit comparu ni perſonne pour elle, ce qui auroit obligé le ſieur Official de donner le 13. un nou-

Digitized by Google

veau Jugement, par lequel il ordonne que ledit ſieur Curé continuera ſes charitables inſtructions envers la malade, & la diſpoſera à recevoir ſes Sacremens, avec injonction audit ſieur Curé d'en venir rendre compte dans quinzaine; que le 14. ce Jugement auroit été ſignifié à ladite femme Dupleix; que le 18. ledit Dupleix & ſa femme auroient obtenu du Parlement de Paris ſur Requête non communiquée, au Rapport de Maître René Pucelle Conſeiller, un Arrêt » qui les reçoit Appellans comme » d'abus de ladite Sentence du ſieur » Official du 11. Avril, tient l'appel » pour bien relevé, leur permet d'inti- » mer qui bon leur ſemblera ſur ledit » appel, ſur lequel les Parties auront » audience au premier jour; & cepen- » dant fait défenſes de mettre ladite » Sentence à exécution, paſſer outre & » faire pourſuites ailleurs qu'en la Cour, » à peine de nullité, 1000 liv. d'amen- » de, dépens, dommages & interêts: » & le ſurplus de la Requête du ſieur » Dupleix & ſa femme concernant » l'adminiſtration des Sacremens, or- » donne que les Parties ſe pourvoiront » pardevers le Suppliant, pour y être » par lui pourvu: « que ledit Arrêt auroit été ſignifié le 21. audit ſieur Curé

de ſainte Catherine avec intimation à comparoître au mois : que ledit jour quatre heures de relevée ledit Dupleix & ſa femme auroient préſenté Requête au Suppliant, à ce qu'il lui plût, attendû le refus dudit ſieur Curé d'adminiſtrer les Sacremens à ſa femme, & en conſéquence de l'Arrêt qui ordonne qu'il y ſera par lui pourvu, nommer le ſieur Vicaire de ladite Paroiſſe pour lui adminiſtrer les Sacremens : que le Suppliant auroit répondu cette Requête d'une Ordonnance portant que ladite Requête ſeroit communiquée à ſon Promoteur (conduite qu'il ne pouvoit ſe diſpenſer de tenir dans une affaire où il voyoit manifeſtement qu'on ne cherchoit qu'à exciter du trouble, & où il n'auroit pû, ſans indiſcrétion, ſe livrer au zéle qui le portoit à aller lui-même ſur le champ chez la malade :) que ledit jour 21. une heure après, & à cinq heures de relevée, ledit Dupleix accompagné de deux Notaires, qu'on auroit annoncé au Suppliant comme témoins, ſeroit venu pour renouveller ſa ſommation de nommer un Prêtre pour adminiſtrer les Sacremens à ſa femme, à laquelle ſommation le Suppliant auroit répondu que du conſentement dudit Dupleix il avoit mis entre les mains

de ſon Promoteur la Requête qu'il venoit de lui préſenter, & que le lendemain il lui donneroit une réponſe préciſe. Cependant le Promoteur ayant donné ſes concluſions tendantes à ce que ladite femme Dupleix n'ayant voulu répondre aux ſommations à elle faites, & paroiſſant ne vouloir ſe ſoumettre à aucune deſdites Loix établies dans le Diocéſe d'Orleans, il ſeroit enjoint audit ſieur Curé de renouveller auprès de la malade ſes démarches de charité pour remplir ſes obligations, & l'obliger à rentrer dans ſon devoir; ſur leſquelles concluſions le Suppliant auroit par ſon Ordonnance du 22. Avril enjoint audit ſieur Curé, ou en cas d'empêchement, à ſon Vicaire, de ſe tenir prêt pour adminiſtrer les Sacremens à ladite femme Dupleix lorſqu'ils en ſeroient requis par elle, & qu'elle s'y ſeroit diſpoſée par ſa ſoumiſſion aux Loix de l'Egliſe mentionnées aux concluſions dudit Promoteur. Mais le même jour 22. ledit Dupleix s'étant de nouveau préſenté au Suppliant, le requérant pour la troiſiéme fois de nommer un Prêtre dans le jour pour adminiſtrer les Sacremens à ſa femme, le Suppliant lui auroit remis ſur le champ l'Ordonnance qu'il venoit de rendre: qu'en cet état

ladite Femme Dupleix ſeroit décédée la nuit du 25. au 26. du mois d'Avril, & auroit été enterrée dans l'Egliſe des Jacobins; que nonobſtant ſon décès ledit Dupleix auroit obtenu le 28. dudit mois d'Avril ſur une Requête non communiquée, au rapport de Me René Pucelle Conſeiller, ſur concluſions du Procureur Général, un Arrêt » qui reçoit ledit Dupleix & ſa femme Appellans comme d'abus de ladite revendication, Sentence & Ordonnances des 6. 13. 21. & 22. Avril 1731. » en adhérant à leur premier appel comme d'abus, les reçoit Appellans de ladite Ordonnance du Lieutenant Criminel du 21. dudit mois d'Avril, » les a tenus pour bien relevés, leur permet de faire intimer qui bon leur ſemblera ſur leſdites appellations, ſur leſquelles les Parties auront audience au premier jour; & cependant ordonne que ſur le chef de ladite Requête concernant l'adminiſtration des Sacremens, les Supplians ſe retireront pardevant l'Evêque d'Orléans pour y être par lui pourvu; enjoint audit Evêque de veiller, en ce qui le concerne, à ce qu'il ne ſoit rien fait dans ſon Diocéſe dont la paix de

» l'Egliſe & de l'Etat puiſſe être trou-
» blée, & de tenir la main à ce qu'au-
» cun Prêtre ne puiſſe exiger, lors de
» l'adminiſtration des Sacremens, au-
» cune déclaration ſur la Conſtitution
» *Unigenitus*; & avant faire droit ſur
» le ſurplus de la Requête, à ce qu'il
» ſoit commis un Juge autre que le
» Lieutenant Criminel d'Orléans pour
» la continuation de la procédure cri-
» minelle, ordonne que les charges,
» informations & procédures faites par
» le Lieutenant Criminel d'Orléans
» ſeront apportées au Greffe Civil de
» la Cour, à ce que faire les Greffiers
» contraints; enjoint à eux d'obéir au
» premier commandement qui leur en
» ſera fait, à peine de 60 liv. d'amen-
» de; pour ce fait, & leſdites infor-
» mations communiquées au Procureur
» Général du Roi, & rapportées, être
» ordonné ce que de raiſon: « que le 4.
Mai ledit Dupleix, tant en ſon nom
qu'à cauſe de la communauté qui a été
entre lui & la Dame Ribé, ſon épouſe,
& Claude Ribé & Marguerite Caſtil-
lon, pere & mere de ladite Ribé, fem-
me Dupleix, heritiers d'elle, étant
morte ſans enfans, auroient repris l'Inſ-
tance pour & au lieu de ladite Margue-

rite-Perpetue Ribé ; que le 7. ledit Arrêt du 28. & l'Acte de repriſe ci-deſſus auroient été ſignifiés au Suppliant, & que le 11. dudit mois ledit Arrêt du 28. lui auroit été de nouveau ſignifié avec intimation à comparoir au mois.

Ces Arrêts des 18. & 28. Avril ſont ſi contraires à la Juriſdiction Eccléſiaſtique, que le Suppliant ne peut ſe diſpenſer de recourir à l'autorité de Sa Majeſté.

L'adminiſtration des Sacremens appartient aux Evêques & aux Prêtres deſtinés à cet emploi ; ils ne doivent rendre compte de leur conduite à cet égard à aucune Puiſſance ſéculiére : ceux qui exercent cette Puiſſance, ſont en ce point ſoumis à la leur ; ce n'eſt point d'eux qu'ils doivent recevoir des loix pour gouverner l'Egliſe, ils n'en connoiſſent point d'autres que celles que J. C. leur a laiſſées. » Oſius, cet illuſ-
» tre défenſeur de la Foi de Nicée,
» écrivoit à Conſtantius qu'il ordonnât
» à ſes Juges qu'il avoit chargés de ren-
» dre la juſtice dans les Provinces, de
» ne ſe point mêler de ce qui concerne
» la Religion, & de ne point uſurper
» les droits du Sacerdoce.

Nos Rois ſe ſont fait une gloire & un devoir de ſuivre en cela l'exemple

des Empereurs Chrétiens, & de ſe conformer à ces maximes.

Les Edits & Déclarations depuis 1539. juſqu'en l'année 1695. défendent aux Juges de prendre connoiſſance des matiéres purement ſpirituelles & concernant l'adminiſtration des Sacremens, ſoumettent en fait de Sacremens les Laïcs à la Juriſdiction des Juges d'Egliſe, & déclarent que les appellations comme d'abus qui ſeront interjettées ſur les matiéres ſpirituelles, n'auront aucun effet ſuſpenſif, mais dévolutif, comme on le peut voir,

Par l'Ordonnance de François I. du mois d'Août 1539. Art. 4. & 5.

Celle d'Henri II. du mois de Nobre 1559. Art. 3.

Celle de Charles IX. du mois d'Avril 1571. Art. 5. & 6.

Celle d'Henri III. en 1579. Art. 59.

L'Edit d'Henri IV. du mois de Novembre 1606. Art. 2.

Celui de Louis XIII. du mois de Septembre 1610. Art. 3. & 4. L'enregiſtrement du Parlement de Paris ſur l'Art. 5.

Autre de Louis XIII. du mois de Janvier 1629. Art. 31.

La Déclaration de Louis XIV. du mois de Fevrier 1657. Art. 2. 12. 13 & 19.

Autre

Autre Déclaration de Louis XIV. du mois de Mars 1666. Art. 2. 15. & 16.

Edit de Louis XIV. concernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique, Art. 34. & 36.

Louis XIV. d'heureuſe mémoire, dans les occaſions où les Parlemens ont étendu leurs pouvoirs au-delà des bornes preſcrites par les Loix, a réprimé leurs entrepriſes ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique, & a caſſé leurs Arrêts, comme il paroît par ceux de ſon Conſeil des 8. Janvier 1667. & des 16. Juillet & 24. Décembre 1658. & par ſon Ordonnance de 1667. Titre I. de la publication des Ordonnances, art. 8. déclare tous Arrêts & Jugemens rendus contre la diſpoſition de ſes Edits & Ordonnances, nuls & de nul effet & valeur: *Déclarons tous Arrêts & Jugemens qui ſeront rendus contre la diſpoſition de nos Ordonnances, Edits & Déclarations, nuls & de nul effet & valeur. Et les Juge qui les auront rendus, reſponſables des dommages & interêts des Parties, ainſi qu'il ſera par Nous aviſé.*

Le Suppliant n'auroit-il pas eu lieu d'eſperer de la religion & des lumiéres du Parlement de Paris, que ces Edits & Ordonnances qui marquent ſi préciſément l'étenduë de la Juriſdiction Eccléſiaſtique en ce qui concerne les matié-

res ſpirituelles, & en même temps l'incompétence des Juges Laïcs pour juger de ces mêmes matiéres, l'auroient engagé à ſe conformer aux diſpoſitions qu'ils contiennent ? Le Suppliant ne diſconviendra pas néanmoins que le Parlement ait reconnu la Juriſdiction des Evêques en ce point dans les deux Arrêts qu'il a rendus les 18. & 28. du mois d'Avril dernier, puiſqu'il a renvoyé pardevers lui pour être pourvu ſur l'adminiſtration des Sacremens : mais cette reconnoiſſance du Parlement eſt en même temps une preuve qu'il eſt tombé dans une contradiction évidente. En effet, s'il renvoie les Parties à ſe pourvoir pardevant l'Evêque, & reconnoît par-là que ces matiéres ne ſont point de ſa compétence, pourquoi fait-il défenſes par l'Arrêt du 18. Avril de mettre à exécution la Sentence de l'Official du 12. Avril ? Pourquoi par l'Arrêt du 28. fait-il des injonctions au Suppliant de tenir la main à ce qu'aucun Prêtre n'éxige, lors de l'adminiſtration des Sacremens, aucune déclaration ſur la Conſtitution *Unigenitus*, & reçoit-il Appellant comme d'abus de la revendication d'une Cauſe dont le Lieutenant Criminel d'Orléans s'étoit induëment arrogé la connoiſſance, & par une contraven-

tion manifeſte à l'Article 34. de l'Edit de 1695. dans laquelle contravention le Parlement lui-même eſt tombé par ſon Arrêt? Car en faiſant défenſes d'exécuter la Sentence de l'Official en matiére purement ſpirituelle, & recevant dans ce cas Appellant comme d'abus de la revendication faite par le Promoteur, il s'attribue la connoiſſance des choſes ſpirituelles qui appartient de droit aux Juges d'Egliſe, & que l'Edit de 1695. reconnoît leur être due; & en renvoyant les Parties pardevant le Suppliant pour leur être par lui pourvu, il reconnoît l'autorité des Evêques ſur le fait des Sacremens, & avoue en même temps ſon incompétence pour juger des matiéres ſpirituelles. Peut-on voir une contradiction plus choquante? contradiction qui ſe trouve également répandue dans le prononcé des deux Arrêts.

On ne peut diſconvenir que l'Official devoit & pouvoit connoître de la matiére dont il s'agiſſoit; l'Edit de 1695. lui en attribue la connoiſſance, l'Edit de 1539. ſoumet tous les Laïques à ſa Juriſdiction en fait de Sacremens: il ordonne en conſéquence, pour s'aſſurer de la vérité des faits allegués par le ſieur Curé de Sainte-Catherine dans ſa

déclaration du 12. Avril, que la Femme Dupleix ſera citée pardevant lui à la requête du ſieur Curé, qui n'étant pourſuivi que pour action civile, avoit intérêt de prouver ſes moyens de défenſe. Cette femme eſt aſſignée, elle ne comparoît, ni perſonne pour elle. Que fait l'Official? Il donne un ſimple défaut, il ne prononce aucuns dépens contr'elle; il dirige le diſpoſitif de ſon Jugement contre le ſieur Curé, auquel il enjoint de continuer ſes ſoins charitables envers la malade, pour la diſpoſer à recevoir les Sacremens ſans délai. Peut-on rendre un Jugement plus équitable? L'Official doit faire obſerver les Régles établies dans un Diocéſe, & faire exécuter les Mandemens des Evêques concernant la foi & la diſcipline. Le Concile de Latran a toujours été obſervé dans le Diocéſe d'Orleans en ce qui regarde la Confeſſion annuelle; le Suppliant a donné ſon Mandement pour l'acceptation de la Bulle *Vnigenitus*. Ce ſont deux Loix établies dans ce Diocéſe. Tout Fidele eſt obligé de faire ſa Confeſſion annuelle à ſon propre Paſteur, ou de lui demander & obtenir la permiſſion de ſe confeſſer ailleurs. Tout Fidele doit le reſpect & la ſoumiſſion à ladite Bulle *Vnigenitus*,

Digitized by Google

comme Loi de l'Egliſe & de l'Etat. L'Official eſt il repréhenſible de veiller à l'exécution de ces Loix ? & le Parlement a-t-il pû lui en faire un crime ? Peut-on déſapprouver la conduite du ſieur Curé de Sainte-Catherine, pour avoir differé d'adminiſtrer les Sacremens à la femme Dupleix ſur ſon défaut de ſoumiſſion au Concile de Latran, & à la Conſtitution *Unigenitus* ? Elle déclare en préſence de témoins, qu'elle perſiſte dans les ſentimens qu'elle a eu ſur ces deux articles, qu'elle ne veut point de cette Conſtitution, & qu'elle n'aura jamais pour elle ni reſpect ni ſoumiſſion. Ce Curé n'auroit-il pas prévariqué, s'il lui avoit adminiſtré les Sacremens dans cet état ? Il connoiſſoit la force de la Loi portée par ledit Concile de Latran, dont l'obſervation eſt ordonnée dans le Diocéſe d'Orléans ; il ſçavoit que le Roi par ſes Déclarations veut que tous ſes Sujets, de quelque état & condition qu'ils ſoient, aient pour la Bulle *Unigenitus* tout le reſpect & la ſoumiſſion qui ſont dus à ce Jugement de l'Egliſe univerſelle en matiére de doctrine. N'a-t'on pas lieu de s'étonner après cela, que le Parlement ait écouté des plaintes contre un Curé qui rempliſſoit ſon devoir en exigeant ſimple-

ment de celle qui lui demandoit les Sacremens, un aveu de ſa faute, & une marque de ſon repentir de tous les diſcours qu'elle avoit tenus publiquement contre ladite Conſtitution *Unigenitus;* qu'il les ait non-ſeulement écouté ſes plaintes, mais qu'elles lui aient fait tant d'impreſſion, qu'il ſemble avoir oublié & la Loi qui interdit à tous les Juges Laïcs la connoiſſance de l'adminiſtration des Sacremens, & le reſpect & la ſoumiſſion que Sa Majeſté exige de tous ſes Sujets pour ladite Bulle dans ſes Déclarations de 1720. & 1730. dont l'enregiſtrement devoit ſervir de régle au Parlement pour s'y conformer? Et comme ſi le Suppliant eût prévariqué ou autoriſé la prévarication de ſes Eccléſiaſtiques dans les fonctions du Miniſtere, le Parlement lui fait des injonctions auſſi contraires aux Régles, qu'injurieuſes à ſon caractere; on lui enjoint de veiller en ce qui le concerne à ce qu'il ne ſoit rien fait dans ſon Diocéſe dont la paix de l'Egliſe & de l'Etat puiſſe être troublée, & de tenir la main à ce qu'aucun Prêtre ne puiſſe exiger, lors de l'adminiſtration des Sacremens, aucune déclaration ſur la Conſtitution *Unigenitus.* C'eſt ainſi que par des Jugemens ſolemnels on énerve la force

des Déclarations de Sa Majeſté, en rendant des Arrêts contraires à ſes intentions. Sa Majeſté demande que ſes Sujets aient pour la Bulle *Unigenitus* tout le reſpect & la ſoumiſſion qui ſont dûs à ce Jugement de l'Egliſe univerſelle en matiére de doctrine, & le Parlement regarde les Evêques qui cherchent à inſpirer à leurs Diocéſains les ſentimens qu'ils doivent avoir ſur ce ſujet, comme troublant le repos de l'Egliſe & de l'Etat; il veut qu'aucun Prêtre n'éxige, lors de l'adminiſtration des Sacremens, aucune déclaration ſur la Conſtitution *Unigenitus*. Ainſi le Parlement de Paris s'érige en Juge de la Foi & de la diſcipline Eccléſiaſtique juſques dans l'adminiſtration des Sacremens, preſcrit à des Prêtres la maniére dont ils ſe doivent conduire dans le Tribunal, leur deſigne les matiéres ſur leſquelles ces Prêtres doivent s'abſtenir d'interroger les Fideles, & donne des régles aux Confeſſeurs pour gouverner les conſciences. Tel eſt l'eſprit des Arrêts dont le Suppliant ſe plaint, Arrêts rendus ſans entendre le Suppliant, auquel les Requêtes des Parties n'ont point été communiquées. Le Suppliant eſpere de la bonté & de la juſtice de Sa Majeſté, qu'elle voudra bien avoir pour lui les

Digitized by Google

mêmes égards que le feu Roi d'heureuſe mémoire a eu pour des Evêques du Royaume en pareil cas : les Arrêts du Conſeil des 9. Janvier 1657. 16. Juillet & 24. Décembre 1658. & plus que tout, l'Edit de 1695. aſſurent le ſuccès de ſes eſpérances.

A CES CAUSES, requéroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majeſté caſſer & annuller l'Arrêt du 18. Avril 1731. en ce qu'il reçoit ledit Dupleix & ſa femme Appellans comme d'abus de la Sentence de l'Official d'Orleans du 12. dudit mois d'Avril, tient l'appel pour bien relevé, permet d'intimer qui bon leur ſemblera ſur ledit appel, ſur lequel les Parties auront audience au premier jour, & cependant fait défenſes de mettre ladite Sentence à exécution, paſſer outre, & faire pourſuites ailleurs qu'en la Cour, à peine de nullité, mille livres d'amende, dépens, dommages & interêts; caſſer & annuller pareillement l'Arrêt du 28. Avril audit an 1731. en ce qu'il reçoit ledit Dupleix & ſa femme Appellans comme d'abus de la revendication du Promoteur du 6. Avril dernier, Sentence de l'Official du 13. dudit mois, & des Ordonnances du Suppliant des 21. & 22. dudit mois, en adhérant à leur pre-

mier appel comme d'abus, les tient pour bien relevés, leur permet de faire intimer qui bon leur ſemblera ſur leſdites appellations, ſur leſquelles les Parties auroient audience au premier jour, & en ce qu'il a été enjoint au Suppliant de tenir la main à ce qu'aucun Prêtre n'exige, lors de l'adminiſtration des Sacremens, aucune déclaration ſur la Conſtitution *Unigenitus*, & de veiller en ce qui le concerne à ce qu'il ne ſoit rien fait dans ſon Diocéſe dont la paix de l'Egliſe & de l'Etat puiſſe être troublée; caſſer pareillement & annuller la procédure faite par le Lieutenant Criminel d'Orléans; ce faiſant, faire défenſes au Parlement de Paris de connoître à l'avenir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, des matiéres purement ſpirituelles, & qui concernent l'adminiſtration des Sacremens, & notamment de l'affaire dont il s'agit, circonſtances & dépendances; & enjoindre au Lieutedant Criminel d'Orléans & à tous autres Juges Laïcs de renvoyer, conformément à l'article 34. de l'Edit de 1695. la connoiſſance de pareilles Cauſes au Suppliant ou à ſon Official, ſauf aux Parties de ſe pourvoir pardevant les Supérieurs Eccleſiaſtiques du Suppliant dans l'Ordre Hiérarchique; ordonner

que l'Arrêt qui interviendra ſur la préſente Requête, ſera exécuté nonobſtant toutes oppoſitions & autres empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera differé, & dont, ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'en réſervera la connoiſſance, & icelle interdira à toutes ſes Cours & Juges.

Vû ladite Requête & piéces y attachées, enſemble le Chapitre 21. du IV. Concile de Latran, & les articles des Statuts & Rituel du Diocéſe d'Orléans qui en ordonnent l'exécution, l'Edit de 1539. l'Ordonnance de 1629. l'Edit de 1695. les autres Edits, Ordonnances & Déclarations concernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique ci-devant rapportés, la Conſtitution *Unigenitus*, les Lettres patentes du 14. Février 1714. enregiſtrées au Parlement de Paris le 15. Février audit an, & les Déclarations des 4. Août 1720. & 24. Mars 1730. auſſi enregiſtrées audit Parlement, & les Arrêts du Conſeil des 9. Janvier 1657. 16. Juillet & 24. Décembre 1658. Ouï le Rapport, & tout conſideré:

LE ROI étant en ſon Conſeil a renvoyé & renvoie ladite Requête pardevant les ſieurs Abbé Bignon, de la Rochepot, de Harlay & l'Eſcalopier, Conſeillers d'Etat, pour au rapport du

ſieur Choppin, Maître des Requêtes, donner leur avis ſur le contenu en ladite Requête, & ledit avis vû & rapporté, être pourvu par Sa Majeſté ainſi qu'il appartiendra. Fait au Conſeil d'Etat, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-ſix Mai mil ſept cent trente-un.

Signé, PHELYPEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Etat.

SUR la Requête préſentée au Roi étant en ſon Conſeil par le ſieur Fleuriau Evêque d'Orléans, contenant que le 13. Juin 1731. la Dame Anne de Caſtillon, veuve d'Euverte Vincent, Marchand, Bourgeois d'Orléans, étant au lit malade, auroit envoyé chercher à trois heures du matin le ſieur Roux Curé de Sainte-Catherine, pour la confeſſer; que ledit ſieur Curé ſe ſeroit rendu auſſi-tôt chez elle, lui auroit repréſenté que depuis trois ans elle n'auroit point fait ſa Confeſſion annuelle à ſon propre Paſteur, ou ne lui auroit pas demandé & obtenu de lui la permiſſion de ſe confeſſer ailleurs, ſuivant le Chap. 21. du quatriéme Concile de

Latran, obſervé dans le Diocéſe d'Orléans ; » qu'elle lui auroit répondu, » ſans être par lui interrogée ni requiſe, » que le zéle du ſieur Curé pour la » Conſtitution *Unigenitus* ſeroit cauſe » qu'il ſeroit damné, que les 101 Propoſitions étoient autant de vérités » pour le ſoûtien deſquelles elle étoit » prête de donner ſa vie, qu'elle les » regardoit comme une régle qu'elle » vouloit obſerver inviolablement juſ» qu'à la mort, que cette Bulle condamnoit l'Ecriture-ſainte & les *SS.* Peres, » qu'on lui couperoit plutôt la tête que » de s'y ſoumettre, que les priéres que » lui Curé lui offroit de faire à Dieu » pour lui obtenir les graces pour avoir » de meilleurs ſentimens, comme auſſi » les priéres que feroient pluſieurs perſonnes à cette même intention, ne » ſerviroient qu'à la rendre plus ferme » dans ſon oppoſition à ladite Bulle : que dans ces circonſtances ledit ſieur Curé n'auroit pas cru devoir l'entendre, & auroit jugé à propos de lui différer les Sacremens, dans l'eſpérance qu'elle ſe reconnoîtroit & entreroit dans la ſoumiſſion qu'elle devoit avoir pour les deux chefs ci-deſſus ; qu'alors ledit ſieur Curé s'offriroit à l'entendre lui même, ou de lui donner permiſſion de choiſir

tel Confeſſeur qu'elle jugeroit à propos ; que ledit ſieur Curé ſe ſeroit retiré. Que le même jour 13. à ſept heures du matin, ladite Vincent lui auroit fait faire par Fermé, Huiſſier, une ſommation de lui donner la permiſſion de ſe confeſſer à ſon Confeſſeur ordinaire, puiſqu'il avoit fait refus de l'entendre ; à quoi ledit ſieur Curé auroit répondu, que bien-loin d'avoir fait refus de l'entendre, il s'étoit, requis par elle, tranſporté chez elle à cette intention, & qu'il avoit dit au ſieur Vincent ſon fils, qu'elle pouvoit ſe choiſir tel Confeſſeur qu'elle jugeroit à propos, en lui déclarant le nom de ſon Confeſſeur ; qu'au ſurplus ladite Vincent lui ayant tenu des diſcours contraires à la ſoumiſſion qu'elle doit avoir pour le Concile de Latran, au ſujet la Confeſſion annuelle, & pour la Conſtitution *Unigenitus*, il ne pouvoit lui adminiſtrer les Sacremens ; à quoi il auroit été répondu de la part de ladite Vincent, qu'elle avoit des raiſons particuliéres pour ne point dire le nom de ſon Confeſſeur. Que le même jour onze heures du matin, ſeconde ſommation auroit été faite audit ſieur Curé par le même Huiſſier de la part de ladite Vincent,

Digitized by Google

de lui administrer les Sacremens d'Eucharistie & d'Extrême-Onction, ladite Vincent, sur le refus dudit sieur Curé, s'étant confessée à un Prêtre approuvé; à quoi le sieur Curé auroit répondu que ladite Vincent n'ayant point satisfait aux conditions marquées dans la premiére sommation, il ne pouvoit lui administrer les Sacremens qu'elle demandoit; que d'abondant ledit sieur Curé s'offroit à l'entendre en Confession, & même de lui indiquer plusieurs Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, qu'il lui auroit nommés par ladite sommation au nombre de quinze, dans lesquels elle pourroit choisir, lui promettant ledit sieur Curé d'être toujours prêt à lui administrer les Sacremens quand elle aura accompli les conditions ci-dessus marquées. Que le même jour trois heures de relevée, troisiéme sommation auroit été faite par le même Huissier de la part de ladite Vincent audit sieur Curé de venir dans le moment lui administrer les Sacremens d'Eucharistie & d'Extrême-Onction, & lui auroit été déclaré que les conditions par lui imposées étoient insoûtenables; qu'à l'égard de la premiére, d'exiger le nom du Confesseur, il ne pouvoit ignorer que le feu sieur Jac-

quet, Curé de S. Pierre Lentin, avoit été condamné à quinze jours de Séminaire, pour avoir témérairement avancé qu'une Confeſſion faite ſans la permiſſion à un Prêtre approuvé étoit nulle ; que par conſéquent ledit ſieur Curé de Sainte-Catherine avoit tort de ſoûtenir que ladite Vincent n'auroit pû ſe confeſſer à un Prêtre approuvé ſans ſa permiſſion : ſur quoi le Suppliant obſervera qu'il ne s'agiſſoit point, dans l'exemple cité, d'une perſonne qui n'eût point ſatisfait à ſa Confeſſion annuelle, & que d'ailleurs le Suppliant avoit donné lui-même permiſſion à un Chanoine Archidiacre & Sous-Pénitier de ſon Egliſe, de confeſſer la Paroiſſienne de Saint Pierre Lentin, étant au lit malade, ce qui étoit à la connoiſſance dudit ſieur Curé, pour raiſon de quoi il avoit été juſtement condamné à quinze jours de Séminaire ; qu'à l'égard de la ſeconde condition, qui eſt une déclaration des ſentimens de ladite Vincent ſur la Conſtitution *Unigenitus*, elle répond que toutes les Loix du Royaume défendent d'exiger des Fideles d'autre profeſſion de Foi que celle contenue dans les Rituels, & qu'il eſt notamment défendu par l'Arrêt du Parlement de Paris du 28.

Digitized by Google

Avril dernier, d'exiger, lors de l'administration des Sacremens, aucune déclaration sur la Constitution *Unigenitus* ; à quoi ledit sieur Curé auroit répondu qu'il n'a jamais exigé de ladite Vincent aucune déclaration sur ladite Bulle, & que tous les discours de la malade par lui rapportés dans la première sommation, lui ont été dits & prononcés par elle de son propre mouvement, & sans être par lui interrogée ; & que la Sentence rendue en l'Officialité d'Orléans contre ledit feu sieur Jacquet, n'avoit rien de commun avec l'affaire présente, le cas étant absolument différent ; qu'ensuite de cette réponse, il auroit été signifié audit Curé l'extrait dud. Arrêt du Parlement, par lequel il est enjoint au Suppliant de tenir la main à ce qu'aucun Prêtre de son Diocèse n'exige, lors de l'administration des Sacremens, aucune déclaration sur la Constitution *Unigenitus*. Que le lendemain 14. ladite Vincent auroit présenté sa plainte au sieur Paris de Senerville, Conseiller au Présidial d'Orléans, qui auroit permis d'informer, & auroit en conséquence entendu trois témoins. Que le même jour 14. ladite Vincent auroit présenté Requête au Suppliant, contenant que son Curé

ayant été averti de la venir confeſſer, il auroit exigé d'elle, avant que de l'entendre, qu'elle déclarât qu'elle acceptoit la Conſtitution; ce qu'ayant refuſé de faire, ledit ſieur Curé ſe ſeroit retiré : que ſommation lui auroit été faite de lui donner permiſſion de ſe confeſſer à un Prêtre approuvé, ce que ledit ſieur Curé auroit refuſé, à moins qu'elle n'acceptât la Conſtitution, & ne nommât le nom de ſon Confeſſeur; que les diſcours avancés par ledit ſieur Curé, comme tenus par ladite Vincent, étoient faux; qu'en conſéquence du refus dudit ſieur Curé de l'entendre en confeſſion, elle s'étoit effectivement confeſſée à un Prêtre approuvé : que par une ſeconde & troiſiéme ſommation faites dans le même jour, ledit ſieur Curé auroit été requis de lui adminiſtrer les Sacremens d'Euchariſtie & d'Extrême-Onction, ce que le ſieur Curé auroit refuſé, à moins qu'elle n'accomplît les conditions énoncées dans ſa Réponſe à la premiére ſommation : que ce refus du ſieur Curé eſt contre toutes les régles, ainſi qu'il réſultera de la preuve de l'information qui ſera faite ſur la Plainte préſentée à Juſtice : que ladite Vincent n'étant point frappée de Cenſure, elle a droit

à la participation des Sacremens ; que la déclaration de ſoumiſſion à la Conſtitution *Unigenitus* exigée par ledit ſieur Curé eſt contre les Loix du Royaume, & notamment contre l'Arrêt du Parlement du 28. Avril 1731. Que les conditions par lui demandées à ladite Vincent de déclarer le nom de ſon Confeſſeur eſt une enpriſe contre l'autorité du Suppliant, & que d'ailleurs elle eſt contraire à une Sentence rendue en l'Officialité d'Orléans en 1725. & qu'en conſéquence ladite Vincent auroit été conſeillée de lui préſenter la préſente Requête, à ce qu'il lui plût, attendû le refus dudit ſieur Curé, commettre une perſonne pour lui adminiſtrer les Sacremens d'Euchariſtie & d'Extrême-Onction. Qu'à cette Requête le Suppliant auroit répondu d'une Ordonnance de Soit communiquée à ſon Promoteur : qu'en conſéquence le Suppliant auroit été ſommé le même jour 14. à trois heures de relevée, à la requête de ladite Vincent, en préſence d'Euverte & André Vincent, ſes enfans, & de Bourdelier & Julien, Notaires à Orléans, de commettre un Prêtre pour adminiſtrer à ladite Vincent les Sacremens d'Euchariſtie & d'Extrême-Onc-

tion ; qu'à cet effet leſdits Vincent freres auroient préſenté au Suppliant la Requête de ladite Vincent leur mere, & auroit été répondu par le Suppliant qu'il la communiqueroit à ſon Promoteur, ne pouvant le faire dans le moment, parce qu'il partoit pour faire l'Office à l'Egliſe de Saint-Aignan, dont on célébroit le jour de la Tranſlation des Reliques : à quoi leſdits Vincent freres auroient repréſenté au Suppliant les mêmes raiſons & diſcours contenus en la Requête ci-deſſus, dont & ce que deſſus leſdits Notaires auroient dreſſé leur Procès-verbal. Que le lendemain 15. à onze heures du matin, leſdits Vincent freres, aſſiſtés des mêmes Notaires, ſe ſeroient encore préſentés au Suppliant, & l'auroient ſommé de nouveau de commettre un Prêtre pour adminiſtrer les Sacremens à ladite Vincent leur mere ; que les cauſes du refus du ſieur Curé étant imaginaires, ainſi qu'il réſultera de la dépoſition des témoins qui ont été entendus ſur la Plainte de ladite Vincent, elle a droit à la participation des Sacremens : ſur quoi le Suppliant auroit répondu, qu'avant faire droit, ladite Vincent rapportera le Certificat du Confeſſeur qui l'aura entendue, pour

ledit Certificat rapporté, être ordonné ce que de raiſon. Sur cet expoſé le Suppliant obſervera que les diſcours de ladite Vincent ont paru paſſer pour conſtants dans les trois ſommations, n'y étant fait aucune mention que ces diſcours étoient imaginaires, & n'avoient pas été dits & prononcés par elle : mais à la Requête préſentée au Suppliant, on prend hardiment le parti d'en nier la vérité, & on penſe qu'on ne peut autrement parvenir à ſon but, qu'en faiſant paſſer le ſieur Curé de Sainte-Catherine pour n'avoir pas accuſé juſte, & avoir allégué des faits contre toute vérité : on lui fait dire qu'il a exigé la déclaration de la malade ſur la ſoumiſſion qu'elle doit à la Bulle *Unigenitus*, pendant qu'il ne l'a jamais exigée, & que d'elle-même & de ſon propre mouvement elle s'eſt expliquée dans les termes qu'on a marqués ci-deſſus ; & pour ſoûtenir cette fauſſeté, on s'appuie ſur les Loix du Royaume qui défendent d'exiger des Fideles aucune profeſſion de Foi autre que celles qui ſont contenues dans les Rituels, & on avance que de pareilles déclarations ſont notamment défendues par ledit Arrêt du Parlement du 28. Avril 1731. Le ſieur Curé de Sainte-

Catherine eſt-il blâmable, pour s'être conformé aux Régles établies dans le Diocéſe d'Orleans ? & pourroit-on dire que l'Ordonnance du Suppliant eſt contre les Régles, quand il demande qu'avant faire droit on lui fera apparoître du Certificat ſigné du Confeſſeur qui aura confeſſé ladite Vincent, pour à lui rapporté être ordonné ce qu'il appartiendra ? Mais ces matiéres qui regardent l'adminiſtration des Sacremens, ſont-elles de la compétence du Juge Laïc ? Pourquoi le ſieur de Senerville, Conſeiller au Préſidial d'Orléans, qui ne pouvoit ignorer les défenſes faites aux Juges Laïcs par les Edits & Ordonnances de connoître de matiéres purement ſpirituelles, s'ingere-t'il, dans la crainte mal-fondée d'une ſommation dont on le menaçoit, de décreter la plainte qui lui eſt préſentée, donner permiſſion d'informer, & en conſéquence entendre les témoins ? & comme cette procédure eſt contre toutes ſortes de Regles, & faite au préjudice des Edits & Ordonnances de Sa Majeſté, rendus ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique depuis 1539. & notamment par l'Edit de 1610. article 4. par l'Ordonnance de 1629. article 31. par la Déclaration de 1657. articles 2. 12.

& 19. par celle de 1666. articles 2. & 15. & par l'Edit de 1695. article 34. le Suppliant a été conseillé de présenter cette Requête à Sa Majesté, à ce qu'il lui plût sur ce lui pourvoir ; & cela avec d'autant plus de raison, que l'affaire dont il s'agit doit être décidée par les mêmes principes que celle qui regarde le même Curé de Sainte-Catherine contre la femme Dupleix, au sujet de laquelle le Suppliant a déja eu recours à Sa Majesté. A CES CAUSES requéroit le Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté casser & annuller la procédure faite par le sieur de Senerville, Conseiller au Présidial d'Orléans ; ce faisant, lui faire défenses, & à tous autres Juges Laïcs, de connoître à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, de matiéres purement spirituelles & qui concernent l'administration des Sacremens, & notamment de l'affaire dont il s'agit ; & leur enjoindre de renvoyer, conformément auxdits Arrêts & Déclarations rendus sur la Juriſdiction Ecclésiastique, & notamment l'Art. 34. de l'Edit de 1695. la connoissance de pareilles Causes au Suppliant ou son Official, sauf aux Parties à se pourvoir pardevant les Supérieurs Ecclesiastiques du Suppliant dans

l'Ordre Hiérarchique ; ordonner que l'Arrêt qui interviendra ſur la préſente Requête, ſera exécuté nonobſtant toutes oppoſitions ou empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera différé, & dont, ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'en réſervera la connoiſſance, & icelle interdira à toutes ſes Cours & Juges. Vû la Requête & piéces y attachées, enſemble le Chapitre 21. du quatriéme Concile de Latran, & les Articles des Statuts du Diocéſe d'Orléans, qui en ordonnent l'exécution, les Edits & Déclarations des années 1610. 1629. 1657. 1666. & 1695. Ouï le Rapport, & tout confirmé : LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a renvoyé & renvoie la préſente Requête pardevant les ſieurs Abbé Bignon, de la Rochepot, de Harlay, & l'Eſcalopier, Conſeillers d'Etat, & le ſieur Choppin, Maître des Requêtes, Commiſſaires ci-devant nommés par Arrêt du 26. Mai dernier, ſur la Requête préſentée au Roi par ledit ſieur Evêque d'Orleans, ſur laquelle ledit Arrêt eſt intervenu, pour, au rapport dudit ſieur Choppin, être par leſdits ſieurs Commiſſaires donné leur avis au nombre de trois au moins, tant

Digitized by Google

ſur le contenu en la préſente Requête ; que celle qui a été précédemment renvoyée pardevant leſdits ſieurs Commiſſaires par ledit Arrêt du 26. Mai dernier, & ce conjointement ou ſéparément ; pour, ledit avis vû & rapporté, y être pourvu par Sa Majeſté ainſi qu'il appartiendra : ordonne Sa Majeſté, que les informations & autres procédures, ſi aucunes y a, faites par le ſieur de Senerville, Conſeiller au Préſidial d'Orléans, à la requête de ladite veuve Vincent contre le ſieur Curé de Sainte-Catherine, ſeront inceſſamment apportées au Greffe du Conſeil, pour être remiſes entre les mains du ſieur Choppin, Maître des Requêtes, & être par lui communiquées auxdits ſieurs Commiſſaires ; à ce faire tous Greffiers & Dépoſitaires contraints par toutes voies dues & raiſonnables, même par corps ; quoi faiſant, déchargés : fait Sa Majeſté défenſes de paſſer outre à la continuation de la procédure, & de ſe pourvoir ou faire aucunes pourſuites ailleurs, pour raiſon de ce, juſqu'à ce qu'autrement par Elle en ait été ordonné, le tout à peine de nullité & de caſſation deſdites procédures & pourſuites. FAIT au Conſeil d'Etat

d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le vingt-un Juin mil ſept cent trente-un.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis; Nous te mandons & commandons par ces Préſentes ſignées de notre main, que l'Arrêt ci-attaché ſous le contre-Scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & faſſes au ſurplus pour l'exécution dudit Arrêt tous Exploits de ſignifications & autres Actes de Juſtice néceſſaires, ſans en demander congé ni commiſſion; Car tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Fontainebleau le vingt-uniéme jour de Juin mil ſept cent trente-un, & de notre régne le ſeizieme. *Signé*, LOUIS. Par le Roi, *ſigné*, PHELYPEAUX.

L'An mil ſept cent trente-un, le vingt-cinquiéme jour du mois de Juin, après midi, à la requête de Meſſire Louis-Gaſton Fleuriau Evêque d'Orléans, Conſeiller du Roi en ſes

Conſeils, demeurant en ſon Palais Epiſcopal audit Orléans, Paroiſſe de Saint-Michel, j'ai Jean Pollet, Sergent Royal au Bailliage d'Orléans, Priſeur-Vendeur reçu, immatriculé audit Siége, demeurant audit Orléans, rue & Paroiſſe Saint Eloi, ſouſſigné, ſignifié & laiſſé copie de l'Arrêt rendu par le Roi étant en ſon Conſeil, le vingt un Juin mil ſept cent trente-un, *ſigné*, Phelypeaux, & ſcellé du grand Sceau de cire jaune, & la Commiſſion attachée ſous le contre-Scel dudit Arrêt en date des mêmes jour & an. *Signé*, Louis; & plus bas, Par le Roi, Phelypeaux, à M. le Lieutenant Criminel du Bailliage & Siége Préſidial d'Orléans, au domicile de Maître Baſile Robillard, Greffier pour le Criminel audit Bailliage, demeurant à Orléans, rue & Paroiſſe Sainte-Catherine, en parlant à ſa perſonne, à ce qu'il n'en ignore, & ait à ſatisfaire inceſſamment audit Arrêt, ſous les peines y portées; lequel ſieur Robillard m'a fait réponſe, qu'en exécution des ordres de Monſeigneur le Chancelier, portés par la Lettre écrite à M. Le Grand, Procureur du Roi, le 20. du préſent mois, il a expédié une Expédition en forme des Charges & Informations qu'il a

remiſes à mondit Sieur, lequel les a envoyées par la Poſte à mondit Seigneur le Chancelier; & que, ſi on en deſire une ſeconde expédition, il obéira à la premiére ſommation: & ai audit ſieur Robillard, parlant comme deſſus, laiſſé copie, tant dudit Arrêt & Commiſſion ſuſdatés, que de la préſente Signification, ledit jour & an. *Signé*, POLLET. Contrôlé à Orléans le vingt-cinquiéme Juin mil ſept cent trente-un. *Signé*, CHICOINEAU.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Etat du Roi.

VU par le Roi étant en ſon Conſeil, l'Arrêt rendu en icelui le 26. Mai 1731. ſur la Requête du ſieur Fleuriau Evêque d'Orléans, tendante à ce que pour les cauſes y contenues il plût à Sa Majeſté caſſer & annuller l'Arrêt du Parlement de Paris du 18. Avril 1731. en ce qu'il reçoit ledit Dupleix & ſa femme Appellans comme d'abus de la Sentence rendue par l'Official d'Orléans du 12. dudit mois d'Avril, tient l'appel pour bien relevé, permet d'intimer qui bon leur ſemblera ſur ledit appel, ſur

lequel les Parties auroient audience au premier jour ; & cependant fait défenses de mettre ladite Sentence à exécution, passer outre, & faire poursuite ailleurs qu'en la Cour, à peine de nullité, mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts ; casser & annuller pareillement l'Arrêt de ladite Cour du 28. Avril audit an 1731. en ce qu'il reçoit ledit Dupleix & sa femme Appellans comme d'abus de la revendication du Promoteur du 6. Avril dernier, Sentence de l'Official du 13. dudit mois, & des Ordonnances dudit sieur Evêque d'Orléans des 21. & 22. dudit mois ; & adhérant à leur premier appel comme d'abus, les tient pour bien relevés, leur permet de faire intimer qui bon leur semblera sur lesdites appellations, sur lesquelles les Parties auroient audience au premier jour ; & en ce qu'il a été enjoint audit sieur Evêque d'Orléans de tenir la main à ce qu'aucun Prêtre n'éxige, lors de l'administration des Sacremens, aucune déclaration sur la Constitution *Unigenitus* ; & de veiller en ce qui le concerne, à ce qu'il ne soit rien fait dans son Diocèse, dont la paix de l'Eglise & de l'Etat puisse être troublée : casser pareillement & annuller la Procédure faite par le Lieutenant Criminel d'Orléans ;

Digitized by Google

ce faiſant, faire défenſes au Parlement de Paris de connoître à l'avenir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, des matiéres purement ſpirituelles, & qui concernent l'adminiſtration des Sacremens, & notamment de l'affaire dont il s'agit, circonſtances & dépendances, & enjoindre au Lieutenant Criminel d'Orléans & à tous autres Juges Laïcs de renvoyer, conformément à l'article 34. de l'Edit de 1695. la connoiſſance de pareilles Cauſes audit ſieur Evêque d'Orléans ou à ſon Official, ſauf aux Parties de ſe pourvoir pardevant les Supérieurs Eccléſiaſtiques dudit ſieur Evêque d'Orléans dans l'Ordre Hiérarchique ; ordonner que l'Arrêt qui interviendroit ſur la préſente Requête, ſeroit exécuté nonobſtant toutes oppoſitions & autres empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſeroit différé, & dont, ſi aucuns intervenoient, Sa Majeſté s'en réſerveroit la connoiſſance, & icelle interdiroit à toutes ſes Cours & Juges ; par lequel Arrêt Sa Majeſté auroit renvoyé ladite Requête pardevant les ſieurs Abbé Bignon, de la Rochepot, de Harlay & l'Eſcalopier, Conſeillers d'Etat, pour, au rapport du ſieur Choppin d'Arnouville Maître des Requêtes, donner leur avis ſur le contenu en ladite Requête ; & ledit avis vû & rapporté,

y être pourvu par Sa Majesté ainsi qu'il appartiendroit. Autre Arrêt du Conseil d'Etat du 21. Juin suivant, aussi rendu sur la Requête dudit sieur Evêque d'Orléans, tendante pareillement à ce que pour les causes & moyens y portés, il plût à Sa Majesté casser & annuller la procédure faite par le sieur de Senerville Conseiller au Présidial d'Orléans; ce faisant, lui faire défenses, & à tous autres Juges Laïcs de connoître à l'avenir, sous quelques prétextes que ce soit, des matiéres spirituelles, & qui concernent l'administration des Sacremens, & notamment de l'affaire dont il s'agit; & leur enjoindre de renvoyer, conformément aux Edits & Déclarations rendus sur la Jurisdiction Ecclésiastique, & notamment l'Article 34. de l'Edit de 1695. la connoissance de pareilles Causes audit sieur Evêque d'Orléans, ou à son Official, sauf aux Parties à se pourvoir pardevant les Superieurs Ecclésiastiques du sieur Evêque d'Orléans dans l'Ordre Hiérarchique: ordonner que l'Arrêt qui interviendroit sur la présente Requête, seroit exécuté nonobstant toutes oppositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne seroit differé; & si aucuns intervenoient, Sa Majesté s'en réserveroit la connoissance, & icelle inter-

diroit à toutes ſes Cours & Juges : par lequel Arrêt Sa Majeſté a pareillement renvoyé ladite Requête inſérée en icelui pardevant leſdits ſieurs Abbé Bignon, de la Rochepot, de Harlay & l'Eſcalopier, Conſeillers d'Etat, & ledit ſieur Choppin Maître des Requêtes, Commiſſaires ci-devant dénommés par Arrêt du 26. Mai dernier, ſur la Requête préſentée à Sa Majeſté par ledit ſieur Evêque d'Orléans, ſur laquelle ledit Arrêt eſt intervenu, pour, au rapport du ſieur Choppin, être par leſdits ſieurs Commiſſaires donné leur avis au nombre de trois au moins, tant ſur le contenu en la Requête inſérée audit Arrêt du Conſeil du 21. Juin 1731. que ſur celle qui a été précédemment renvoyée pardevant leſdits ſieurs Commiſſaires par ledit Arrêt du 26. Mai précedent, & ce conjointement ou ſéparément ; pour ledit avis vû & rapporté, y être pourvu par Sa Majeſté, ainſi qu'il appartiendroit : a ordonné Sa Majeſté que les informations & autres procédures, ſi aucunes y a, faites par le ſieur de Senerville Conſeiller au Préſidial d'Orléans, à la requête de ladite veuve Vincent contre le ſieur Curé de Sainte-Catherine d'Orléans, ſeroient inceſſamment apportées au Greffe du Conſeil, pour être miſes entre les mains du ſieur

Choppin Maître des Requêtes, & être par lui communiquées auxdits sieurs Commissaires; à ce faire tous Greffiers & Dépositaires publics contraints par toutes voies dues & raisonnables, même par corps, quoi faisant, déchargés, avec défenses de passer outre à la continuation de la procédure, & de se pourvoir ou faire aucunes poursuites ailleurs pour raison de ce, jusqu'à ce qu'autrement par elle en ait été ordonné, le tout à peine de nullité & cassation desdites procédures & poursuites. Commission obtenue au grand Sceau sur ledit Arrêt le même jour 21. Juin 1731. Signification faite dudit Arrêt à la requête dudit sieur Evêque d'Orléans le 25. dudit mois de Juin au sieur Lieutenant Criminel d'Orléans au domicile de son Greffier, avec sommation d'y satisfaire. Requête présentée à Sa Majesté par ledit sieur Evêque d'Orléans, à fin de suppression d'un Ecrit imprimé sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, au sujet de ladite Dupleix d'Orléans; ledit Ecrit intitulé, *Réflexions sur le projet de cassation de l'Arrêt du Parlement rendu à l'occasion de la Dame Dupleix d'Orléans*, en quatre pages *in-quarto*, sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur. Vû aussi copie collationnée de ladite Sentence de l'Official d'Orléans

Digitized by Google

dudit jour 12. Avril dernier. Autre copie de l'Arrêt du Parlement de Paris du 18. du même mois, qui a reçu ledit Dupleix & ſa femme Appellans comme d'abus de ladite Sentence. Signification faite dudit Arrêt à la requête deſdits Dupleix & ſa femme le 21. dudit mois au ſieur Roux Prêtre, Curé de la Paroiſſe de Sainte-Catherine d'Orléans, avec aſſignation au Parlement pour y procéder ſur ledit appel comme d'abus. Acte ſignifié de la part du ſieur de Hillerin, Promoteur du Diocéſe d'Orléans, le 6. Avril 1731. au ſieur Lieutenant Criminel du Bailliage d'Orléans, portant proteſtation de faire renvoyer en ladite Officialité d'Orléans la procédure extraordinaire commencée pardevant lui à la requête de ladite femme Dupleix, à l'encontre dudit ſieur Curé de Sainte-Catherine d'Orléans, attendû ce dont il s'agiſſoit. Autre copie d'une Sentence du ſieur Official d'Orléans du 13. dudit mois d'Avril rendue ſur les concluſions dudit ſieur Promoteur, par laquelle il a été enjoint audit ſieur Curé de Sainte Catherine de continuer ſes ſoins envers la Dame Ribé femme Dupleix, & de la diſpoſer inceſſamment & ſans délai, par ſes fréquentes viſites & ſes inſtructions charitables, à recevoir ſes Sacremens, pour venir rendre compte de

ſes diligences dans la quinzaine au plûtard, à compter du jour de ladite Sentence. Signification faite de ladite Sentence le 14. dudit mois d'Avril audit ſieur Roux au domicile de ſon Avocat, avec ſommation d'y ſatisfaire dans le tems porté par icelle. Copie d'une Ordonnance rendue par ledit ſieur Evêque d'Orléans le 21. dudit mois d'Avril étant au bas d'une Requête à lui préſentée par ledit Dupleix & ſa femme, tendante à ce que pour les cauſes & moyens y contenus, il lui plût, attendû le refus dudit ſieur Curé de Sainte-Cathetine d'adminiſtrer les Sactemens à ladite femme Dupleix, & à l'Arrêt de la Cour qui ordonne qu'il y ſeroit par lui pourvu, nommer le ſieur Vicaire de ladite Paroiſſe, ou tel autre qu'il lui plairoit, pour adminiſtrer à ladite Dupleix les Sacremens de l'Euchariſtie en Viatique & de l'Extrême-Onction ; par laquelle Ordonnance il eſt dit, qu'attendû qu'il eſt fait mention en ladite Requête des procédures faites en cette occaſion à la diligence du Promoteur, & afin d'inſtruire dans une affaire de cette importance pleinement la religion dudit ſieur Evêque, & de connoître la vérité touchant les cauſes de refus ou délai dudit ſieur Curé de Sainte-Catherine, ladite Requête

ſeroit communiquée audit ſieur Promoteur, pour être après ſa réponſe ſtatué par ledit ſieur Evêque ce qu'il appartiendroit. Autre copie d'Ordonnance rendue par ledit ſieur Evêque d'Orléans ſur les concluſions du Promoteur le 22. dudit mois d'Avril, par laquelle il a été enjoint audit ſieur Curé de Sainte-Catherine, & en cas d'abſence, maladie ou autre empêchement, à ſon Vicaire, de ſe tenir prêt pour adminiſtrer inceſſamment & ſans délai les Sacremens à ladite femme Dupleix, lorſqu'ils en ſeront par elle requis, & qu'elle s'y ſeroit diſpoſée par ſa ſoumiſſion aux Loix de l'Egliſe mentionnées en ladite Réponſe. Copie de l'Arrêt du Parlement de Paris dudit jour 28. Avril dernier, dont les diſpoſitions ſont ci devant rapportées. Signification faite dudit Arrêt les 7. & 11. Mai ſuivans, tant audit ſieur Evêque d'Orléans qu'audit ſieur Curé de Sainte-Catherine, avec aſſignation au Parlement, pour y répondre ſur l'Appel comme d'abus porté par ledit Arrêt. Vû auſſi l'Acte du 3. Avril 1731. portant priére & requiſition faites à la requête de Marguerite-Perpetue Ribé, femme dudit Dupleix, au ſieur Roux, Curé de la Paroiſſe de Sainte-Catherine d'Orléans, de lui adminiſtrer le ſaint

Viatique La plainte par elle rendue le 4. dudit mois devant le Lieutenant Criminel d'Orléans du refus dudit sieur Curé, & réiterée le 7. pardevant le même Juge. Information faite par le sieur Carré, Sous-Doyen des Conseillers du Bailliage d'Orléans, le 5. du même mois. Addition d'Information faite le 10. par le Lieutenant Criminel audit Bailliage. Décret par lui décerné le 11. dudit mois d'Avril dernier. Vû pareillement la sommation faite à la requête de la veuve Vincent le 13. Juin 1731. à sept heures du matin audit sieur Curé de Sainte-Catherine d'Orléans, de lui donner la permission de se confesser à son Confesseur ordinaire, attendû qu'il avoit fait refus de l'entendre, au bas de laquelle est la réponse dudit sieur Curé, portant que bien-loin d'avoir fait refus de l'entendre, il s'étoit transporté chez elle à cette intention, & qu'il avoit dit au sieur Vincent son fils, qu'elle pouvoit choisir tel Confesseur qu'elle jugeroit à propos, en lui déclarant le nom de son Confesseur. Autre sommation faite audit sieur Curé de la part de ladite veuve Vincent le même jour sur les onze heures du matin, de lui administrer les Sacremens de l'Eucharistie & de l'Extrême-Onction. Autre sommation faite le même jour sur les

trois heures de relevée audit ſieur Curé aux mêmes fins ; au bas deſquelles ſont les réponſes dudit ſieur Curé, contenant à peu-près ce qu'il a dit par la précédente. Copie collationnée d'une Requête préſentée par ladite veuve Vincent audit ſieur Evêque d'Orléans le 14. Juin 1731. tendante à ce que pour les cauſes y contenues, il lui plût, attendû le refus dudit ſieur Curé, ainſi qu'il appert par leſdites ſommations, commettre tel Prêtre qu'il jugeroit à propos pour adminiſtrer inceſſamment à ladite veuve Vincent les Sacremens de la ſainte Euchariſtie & d'Extrême-Onction ; au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance dudit ſieur Evêque du même jour, portant que ladite Requête ſeroit communiquée à ſon Promoteur avec les piéces y jointes, pour, ſur les concluſions à lui rapportées, être ordonné ce qu'il appartiendroit. Acte de repréſentation faite ledit jour 14. Juin ſur les trois heures de relevée par les Notaires au Châtelet d'Orléans audit ſieur Evêque d'Orléans deſdites Requêtes & Ordonnances aux proteſtations y mentionnées. Requête préſentée au ſieur Baillif d'Orléans par ladite veuve Vincent le même jour 14. Juin ; tendante à ce qu'Acte lui fût donné de ce qu'elle employoit le contenu en ladite Requête

pour plainte contre ledit sieur Roux Curé de Sainte-Catherine ; ce faisant, qu'il lui fût permis d'informer pardevant lui des faits mentionnés en ladite Requête, circonstances & dépendances, & de lui administrer témoins ; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance portant permission d'informer. Information faite en conséquence le lendemain 15. dudit mois, au bas de laquelle information est l'Ordonnance de Soit montré au Procureur du Roi. Conclusions dudit Procureur du Roi étant ensuite, par lesquelles il auroit requis qu'attendû ce dont il s'agit, & eû égard audit Arrêt du Parlement du 28. Avril, les Parties se retireront en ladite Cour, pour sur lesdites plaintes & informations être ordonné ce qu'il appartiendroit ; à l'effet de quoi lesdites plaintes & informations seroient envoyées au Greffe de ladite Cour à la diligence de ladite veuve Vincent ; ensuite est l'Ordonnance du Juge dudit jour 15. Juin, portant : Soit fait ainsi qu'il est requis. Sommation faite à la requête de ladite veuve Vincent ledit jour 15. Juin audit sieur Evêque d'Orléans, attendû ce qui résultoit desdites charges & informations, de lui nommer & choisir tel Prêtre qu'il jugeroit à propos, à l'effet de lui administrer les Sacremens,

au bas duquel Acte eſt la réponſe dudit ſieur Evêque d'Orléans, portant entre autres choſes, que ladite Dame Vincent ou ſes enfans euſſent à lui rapporter un certificat ſigné du Confeſſeur qui auroit entendu la confeſſion de ladite Dame Vincent, & icelui vû, être par lui ſtatué ce qu'il appartiendroit. Et généralement toutes les autres piéces, memoires & procédures mentionnés aux ſuſdits Arrêts deſdits jours 26. Mai & 21. Juin dernier, enſemble l'avis deſdits ſieurs Commiſſaires. Ouï le Rapport & tout conſideré : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, conformément à l'avis des ſieurs Commiſſaires, ayant aucunement égard aux Requêtes du ſieur Evêque d'Orléans, ſans s'arrêter audit Arrêt du 28. Avril dernier, que Sa Majeſté a caſſé & annullé en ce qu'il eſt fait injonction par icelui au ſieur Evêque d'Orléans en matiéres ſpirituelles & de Sacremens, a évoqué à ſoi & à ſon Conſeil les Inſtances pendantes audit Parlement en conſéquence deſdits Arrêts des 18. & 28. Avril dernier ; comme auſſi la plainte & information faites à la requête de ladite veuve Vincent devant le Lieutenant Criminel d'Orléans contre ledit ſieur Roux Curé de Sainte-Catherine, & ce qui s'en eſt enſuivi ; ce faiſant, a ren-

Digitized by Google

voyé & renvoie tant lesdites instances que les procédures extraordinaires faites à la requête de ladite Vincent, circonstances & dépendances, pardevant les sieurs Abbé Bignen, de la Rochepot, de Harlay, de Fortia, l'Escalopier, Conseillers d'Etat, Choppin, de Viarmes, Maboul & de la Bourdonnaye, Maître des Requêtes, que Sa Majesté a commis & commet à cet effet, pour être par lesdits sieurs Commissaires au nombre de cinq au moins, & au rapport du sieur Choppin, donné leur avis à Sa Majesté, & icelui vû & rapporté, être par elle statué ainsi qu'il appartiendra, s'en réservant Sa Majesté la connoissance, & icelle interdisant à toutes ses Cours & Juges. Ordonne Sa Majesté que le Libelle intitulé, *Réflexions sur le projet de cassation de l'Arrêt du Parlement rendu à l'occasion de la Dame Dupleix d'Orléans*, sera & demeurera supprimé. Fait & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le sixiéme Juillet mil sept cent trente-un. *Signé*, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis ;

Nous te mandons & commandons par ces Préſentes ſignées de notre main, que l'Arrêt ci-attaché ſous le contre-Scel de notre Chancellerie, rendu cejourd'hui en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & faſſes au ſurplus pour l'exécution dudit Arrêt tous Exploits de ſignification, & autres Actes de Juſtice néceſſaires, ſans en demander congé ni permiſſion; Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Fontainebleau le 6. Juillet l'an de grace 1731. & de notre Régne le ſeiziéme. *Signé*, LOUIS. Par le Roi: *Signé*, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

L'An mil ſept cent trente-un, le neuviéme jour du mois de Juillet après midi, à la requête de M. Louis-Gaſton Fleuriau Evêque d'Orléans, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, demeurant en ſon Palais Epiſcopal, Paroiſſe Saint-Michel; j'ai, Thomas Fermé, Huiſſier Royal Audiencier au Conſulat d'Orléans, reçu & immatriculé au Bailliage dudit lieu, demeurant audit Orléans, rue des Pâtoureaux, Paroiſſe Saint Eloi, ſouſſigné, ſignifié & laiſſé copie de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, en date du ſix Juillet mil ſept cent

trente un, *ſigné*, Phelypeaux, & de la Commiſſion donnée ſur icelui à Fontainebleau les mêmes jour & an, ſcellé du grand Sceau de cire jaune. *Signé*, Louis; & plus bas, Par le Roi, *ſigné*, Phelypeaux.

A M. le Lieutenant Criminel au Bailliage & Siége Préſidial d'Orléans au domicile de M. Baſile Robillard, Greffier pour le Criminel audit Bailliage, demeurant audit Orléans, rue & Paroiſſe Sainte-Catherine, en parlant à ſa perſonne.

A Euverte & André-Joſeph Vincent, enfans de défunte Anne Caſtillon, veuve Euverte Vincent, Marchand à Orléans, demeurants rue & Paroiſſe Sainte-Catherine, en leur domicile, en parlant audit Vincent l'aîné.

Et à Pierre Dupleix, Marchand à Orléans, veuf de Marguerite-Perpetue Ribé.

Et à Claude Ribé auſſi Marchand à Orléans, & Marguerite Caſtillon ſon épouſe, ès noms & qualités qu'ils procédent, demeurants à Orléans rue & Paroiſſe Sainte-Catherine, en leur domicile, en parlant au ſieur Ribé, à ce qu'ils n'en ignorent, & leur ai, en parlant comme deſſus, laiſſé copie tant dudit Arrêt & Commiſſion ſur icelui,

Digitized by Google

que de la préſente ſignification, leſdits jour & an que deſſus, le contrôle remontré. *Signé*, Fermé. Contrôlé à Orléans le neuf Juillet 1731. *Signé*, Bodin.

Et le 17. Juillet 1731. ledit Arrêt a été ſignifié par Aubin Huiſſier, à Me Le Queux, Procureur au Parlement, demeurant rue Neuve S. Mederic.

DISPOSITIF DE L'ARREST DU PARLEMENT.

Du 28. Avril 1731.

REÇOIT Appellans comme d'abus, & comme de déni de juſtice; permet d'intimer l'Evêque; & ſur le chef de la Requête concernant l'adminiſtration des Sacremens, ordonne que les Parties ſe pourvoiront de nouveau pardevers l'Evêque, pour y être pourvu; lui enjoint de veiller, en ce qui le concerne,

Digitized by Google

à ce qu'il ne ſoit rien innové dans ſon Diocéſe, dont la paix & la tranquillité de l'Egliſe & de l'Etat puiſſent être troublées, & de tenir la main à ce qu'aucun des Prêtres de ſon Diocèſe n'exige des Fideles, lors de l'adminiſtration des Sacremens, aucune déclaration au ſujet de la Conſtitution *Unigenitus*. Avant de faire droit ſur le ſurplus de la Requête, ordonne que les charges & informations ſeront apportées au Greffe de la Cour; pour leſdites informations communiquées à M. le Procureur Général, être ordonné ce que de raiſon.

Digitized by Google

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT PRIVÉ DU ROI,

Qui caſſe & annulle un Arrêt du Parlement de Toulouſe, en ce qu'il pouvoit avoir donné atteinte à une Ordonnance de M. l'Evêque de Rieux concernant le Service divin, & avoir autoriſé une Délibération du Chapitre de Rieux contraire à ladite Ordonnance : & qui ordonne en outre que ceux qui ſeront occupés aux affaires ſpirituelles ou temporelles de l'Égliſe ou du Diocéſe, feront ſeulement avertir le Pointeur, lorſqu'ils s'abſenteront, ſans que ledit Pointeur ni autres puiſſent entrer en aucune connoiſſance, examen ni diſcuſſion de la cauſe de l'abſence.

Digitized by Google

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat Privé du Roi.

Du 26. Septembre 1736.

ENTRE le Syndic du Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Rieux, oppoſant à l'Arrêt du Conſeil du 4. Avril 1735. ſuivant ſa Requête ſignifiée le 19. Septembre ſuivant, & défendeur d'une part; & le ſieur Evêque de Rieux, prenant le fait & cauſe du ſieur Garic Archidiacre, Vicaire Général & Official, du ſieur Palenc Sacriſtain, des ſieurs Prevôt & Reboutier Chanoines du Chapitre, & du Syndic des Prébendés du même Chapitre, défendeurs & demandeurs aux fins de ſa Requête du 5. Mars 1736. & les ſieurs Agens Généraux du Clergé de France, intervenans & demandeurs, ſuivant leur Requête du 10. Avril ſuivant, d'autre part, ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier aux Parties. Vû au Conſeil d'Etat Privé du Roi ledit Arrêt du Conſeil du 4. Avril 1735. rendu ſur la Requête dudit ſieur Evêque de Rieux, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté caſſer, révoquer & annuller un Arrêt du Parlement de Toulouſe, rendu au profit dudit Syndic dudit Chapitre de Rieux, le 8. Juillet 1733. évoquant, retenant

le fond & principal, & faiſant droit, déclarer nuls & abuſifs les prétendus Réglemens faits par huit Chanoines dudit Chapitre; ordonner que les Réglemens faits par ledit ſieur Evêque de Rieux ſeroient exécutés ſuivant leur forme & teneur; faire défenſes tant auxdits huit Chanoines qu'au Chapitre de Rieux d'entreprendre ſur l'autorité Epiſcopale, & de s'ingerer, contre la diſpoſition de la Déclaration du Roi du 15. Janvier 1731. à faire des Réglemens concernant le Service divin; condamner leſdits huit Chanoines aux dépens: par lequel Arrêt, ſans s'arrêter audit Arrêt du Parlement de Toulouſe du 8. Juillet 1733. que Sa Majeſté auroit caſſé & annullé, & tout ce qui s'en eſt enſuivi, Sa Majeſté auroit évoqué à elle & à ſon Conſeil le fond des conteſtations jugées par ledit Arrêt, & ordonné que ſur icelles, circonſtances & dépendances, les Parties procéderoient au Conſeil, ſuivant les derniers erremens & comme auparavant ledit Arrêt, joint le ſurplus de ladite Requête à l'Inſtance; ordonne que l'amende conſignée par ledit ſieur Evêque de Rieux lui ſeroit rendue, à ce faire le Fermier contraint, quoi faiſant déchargé. L'Exploit de ſignification dudit Arrêt & de la Commiſſion expédiée ſur

icelui, faite à la requête dudit sieur Evêque au Syndic du Chapitre de Rieux, avec assignation en conséquence au Conseil, du 28. Juin 1735. Acte d'opposition audit Arrêt formée par ledit Syndic du Chapitre de Rieux, du 5. Août de la même année. Requête dudit Syndic du Chapitre de Rieux, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté le recevoir opposant audit Arrêt du Conseil du 4. Avril 1735. faisant droit sur l'opposition, déclarer ledit sieur Evêque de Rieux ès noms qu'il procede, non-recevable & subordinairement mal fondé en sa demande en cassation dudit Arrêt du Parlement de Toulouse du 8. Juillet 1733. dont il seroit débouté, & condamner tant ledit sieur Evêque de Rieux que ledit sieur Garic, Palenc, Prevôt & Rebouttier Chanoines, & ledit Syndic des Prébendés du Chapitre de Rieux en mille livres de dommages & interêts, en l'amende de 450 livres & aux dépens; ladite Requête signée Mayaud, Avocat dudit Syndic: ensuite est un Acte de déclaration que ladite Requête seroit remise entre les mains de celui des sieurs Maîtres des Requêtes qui seroit commis Rapporteur; au bas est la signication desdites Requête & Acte, du 19. Septembre 1735. Ordonnance du Conseil

ſeil qui a commis le ſieur Megret De Serilly, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel pour Rapporteur, du 26. du même mois de Septembre. Requête dudit ſieur Evêque de Rieux, tandante à ce qu'il plût à Sa Majeſté débouter ledit Syndic du Chapitre de ſon oppoſition, & en conſéquence ordonner que ledit Arrêt du Conſeil du 4. Avril 1735. ſeroit exécuté avec dépens; au bas eſt l'Ordonnance d'acte de l'emploi, & au ſurplus en jugeant, du 18. Novembre de la même année, enſuite eſt la ſignification du 19. du même mois. Autre Requête préſentée au Conſeil par ledit ſieur Evêque de Rieux, tandante à ce qu'il plût à Sa Majeſté, ſans avoir égard à l'oppoſition formée par ledit Syndic du Chapitre de Rieux audit Arrêt du Conſeil du 4. Avril 1735. dont il ſeroit débouté, caſſer & annuller comme abuſifs & attentatoires à l'autorité Epiſcopale, les prétendus Réglemens faits par huit Chanoines du Chapitre de Rieux les 14. Novembre & 23. Déc. 1729. & tous autres qui pourroient avoir été faits en conſéquence, avec défenſes tant au Chapi-

tre en corps, qu'a des Chanoines en particulier, de s'assembler pour faire des Réglemens sans la participation, consentement & autorisation de l'Evêque de Rieux ; déclarer commun avec l'Evêque & le Chapitre de Rieux l'Arrêt du Conseil d'Etat rendu les 7. Octobre 1727. entre le sieur Evêque de Saint-Malo & le Chapitre de ladite ville par rapport aux dispositions qui concernent les contestations d'entre ledit sieur Evêque de Rieux & son Chapitre ; condamner le prétendu Syndic & les sept Chanoines qu'il représente à la restitution de trois cents trente-deux livres douze sols d'une part, & de mille douze livres quatre sols sept deniers d'autre, que ledit sieur Evêque de Rieux & ceux dont il prend le fait & cause avoient été obligés de payer, à quoi faire le prétendu Syndic & les sept Chanoines qu'il représente, seroient contraints par toutes les voies dues & raisonnables ; les condamner en leur propre & privé nom, & sans qu'ils puissent rien répéter sur le revenu du Chapitre, aux dépens, tant de l'Instance qu'en ceux faits au Parlement de Toulouse, comme aussi aux frais & coût l'Arrêt

du Conſeil du 4. Avril 1735. au bas de ladite Requête eſt l'Ordonnance d'en jugeant ſera fait droit, du 2. Mars 1736. enſuite eſt la ſignification du 5. du même mois. Requête deſdits ſieurs Agens généraux du Clergé de France, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté les recevoir Parties intervenantes en l'inſtance d'oppoſition d'entre ledit ſieur Evêque & les huit Chanoines du Chapitre de la même ville, & qu'y faiſant droit, il leur fût donné acte de ce qu'ils adhéroient aux concluſions qui avoient été priſes par ledit ſieur Evêque de Rieux, tant ſur l'oppoſitionaudit Arrêt du Conſeil du 4. Avril 1735. que ſur le fond, même à celles qu'il avoit priſes pour que le fond fût jugé avec l'oppoſition par un ſeul & même Arrêt, & condamner le Syndic & les huit Chanoines ſes adhérens en tous les dépens : au bas eſt l'Ordonnance portant, Soient reçues Parties intervenantes, acte de l'emploi, & en jugeant ſera fait droit, du 10. Avril 1736. enſuite eſt la ſignification du même jour. Acte de proteſtation de nullité des concluſions priſes au fond par le ſieur Evêque de Rieux, ſignifié à la requête dudit Syndic du Chapitre de Rieux le 14. du-

dit mois d'Avril. Inventaire de productions des Parties pour ſatisfaire au Réglement du Conſeil. Piéces produites par ledit Syndic du Chapitre de Rieux. Délibération du Chapitre de Rieux compoſé de dix Chanoines, par laquelle il fut réſolu qu'à l'avenir le jour & Fête de la Nativité de Notre-Dame il ſeroit diſtribué manuellement & en la forme ordinaire des obits une ſomme de cinquante livres à ceux qui aſſiſteroient à tout l'Office de cette Fête, depuis les premiéres Vêpres incluſivement juſqu'à Complies dudit jour auſſi incluſivement, enſorte que quiconque manqueroit d'aſſiſter à une deſdites Heures ſeroit privé de l'entiére rétribution deſdites cinquante livres, ſans qu'aucun pût être cenſé préſent pendant leſdits Offices que les malades dans la ville, & ceux qui ſeroient actuellement occupés pour le ſervice ſpirituel ou temporel de l'Egliſe Cathédrale, auquel cas ils ſeroient tenus de ſe faire excuſer, & nommément pourroient auſſi les Bénéficiers, conformément à l'uſage obſervé pendant les Fêtes, ſortir du Chœur un à un pour dire leurs Meſſes, & ce pendant les petites Heures ſeulement, & nullement pendant

la Grand'Meſſe, à laquelle tous ſans exception, tant Chanoines que Prébendés ſeroient tenus d'aſſiſter juſqu'à la bénédiction Sacerdotale, conformément aux Statuts, ſous la même privation dudit honoraire de cinquante livres; il fut auſſi délibéré qu'il ſeroit diſtribué pareillement la ſomme de cinquante livres à la Fête de Noël & en la forme ci-deſſus, en faveur de ceux qui aſſiſteront à tout l'Office de la Nuit, Matines, Grand'Meſſe & Laudes incluſivement, & qu'aucun Bénéficier tant Chanoines que Prébendés, ſans exception, ne pourra ſortir du Chœur pour aller dire ſes Meſſes, ſous quelque prétexte que ce ſoit, qu'après la Grand'Meſſe & les Laudes parachevées, à peine de perdre l'entiére rétribution deſdites cinquante livres; & qu'à cet effet il eſt fait défenſes au Sacriſtain de donner des Ornemens à perſonne: il fut auſſi délibéré dans cette aſſemblée qu'aux jours de Dimanches on diroit Prime à l'heure accoûtumée ainſi qu'il étoit d'uſage auparavant, du quatorze Novembre mil ſept cent vingt-neuf. Autre délibération des mêmes Chanoines, portant que les ſommes deſtinées pour

être payées & distribuées au jour de la Nativité de N. D. de Noël, & dont l'indication n'étoit pas faite dans l'arrêté précedent, seront prises sur ce qui reste des rentes de Toussaint, & que le Réglement portant ladite distribution sera affiché à la porte de la Sacristie pour en donner connoissance dès le lendemain aux Bénéficiers, attendû la proximité de la Fête de Noël, & qu'il sera écrit incessamment au sieur Evêque de Rieux par le Chapitre, pour le prier d'approuver & confirmer le Réglement du 23. Décembre 1729. Bulle d'érection du Chapitre de Rieux en l'Eglise Cathédrale, de l'année 1318. Autre Bulle du Pape Jean XXII. de l'année 1329. Statuts du Chapitre concernant la discipline & l'assiduité aux Offices, rédigés en 13 articles. Bulle du Pape Léon X. portant confirmation des anciens Statuts faits par le Chapitre seul, portant que pour exciter les Prébendés Clercs à se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise, ils ne jouiront que de douze livres capitulaires jusqu'à ce qu'ils soient Prêtres; plusieurs délibérations concernant la réformation des abus dans la célébration du Service divin,

Digitized by Google

l'aſſiduité au Chœur, la correction des mœurs, le plain-chant & la ſéance des Clercs & Prêtres Prébendés dans le Chœur, priſes par le Chapitre ſeul, des 21. Septembre & 7. Novembre 1663. 12. Mai 1634. 21. Mai 1648. 21. Décembre 1662. & 13. Octobre de la même année, 19. Octobre 1666. 23. Mars 1680. 14. & 24. Avril 1715. Autre délibération du Chapitre de Rieux ſur la demande du ſieur Rebouttier Chanoine Théologal, qui avoit accompagné le ſieur Evêque dans ſes viſites, à ce qu'il plût au Chapitre lui accorder le droit de préſence, qui ne lui fut accordé que pour les diſtributions ordinaires priſes ſur la menſe, du 28. Décembre 1668. Autre délibération ſur le même ſujet. Copie collationnée ſur un Regiſtre étant aux archives du Chapitre, d'un état des obits & des remplacemens d'iceux, avec les rentes de Touſſaint, vérifiés en 1715. Comptes particuliers, diſtincts & ſéparés de ceux de la menſe Capitulaire, rendus par le Tréſorier du Chapitre du montant des rentes obituaires & de celles de Touſſaint, des années 1721. & 1722. Etats de répartitions des rentes de Touſſaint;

acte d'établiſſement d'un Recteur d'école, par lequel on accorde au Recteur les revenus d'une Prébende Canoniale, à la réſerve des rentes des obits & de Touſſaint, auſquelles il ne pourra participer; cahier de pluſieurs arrêtés de pointes en différents endroits; compte rendu par le Tréſorier des revenus du Chapitre pour l'année commencée le premier Octobre 1733. & finie le dernier Septembre 1734. par lequel le Comptable fait recette des ſommes qui lui ont été payées par ledit ſieur Evêque de Rieux, & ceux dont il prend le fait & cauſe en exécution de l'Arrêt du Parlement du 8. Juillet 1733. Trois états de diſtribution de la ſomme de 50 livres, faite depuis ledit Arrêt aux membres du Chapitre qui ont aſſiſté aux Offices de la Nuit de Noël & du jour de la Nativité; état de ce qui étoit dû aux Bénéficiers qui avoient refuſé l'honoraire des Fêtes de Noël & de Notre-Dame, par lequel il paroît que les ſieurs Palenc, Prevôt & Rebouttier Chanoines, & Buguet Syndic des Prébendés, ont touché le montant de la rétribution accumulée entre les mains du Tréſorier pendant le cours du Procès; acte paſſé pardevant No-

taires, par lequel le ſieur Buguet s'eſt engagé de fournir aux frais du Procès, ſans eſpérance de répétition contre ſes Confreres, qu'il promet de garantir de tout évenement, du 2. Avril 1731. Autre acte, par lequel douze des vingt-quatre qui compoſent le Corps des Prébendés, déclarent qu'ils veulent exécuter les délibérations en queſtion, & qu'ils déſavouent les pourſuites qu'on pourroit faire en leurs noms, comme faites ſans leur ordre, du 30. dudit mois d'Avril ; Jugemens des Commiſſaires du Conſeil, concernant les Curés primitifs & les Paroiſſes deſſervies dans les Egliſes des Monaſteres du 20. Janvier 1734. Pluſieurs Memoires imprimés faits par le Chapitre pour l'inſtruction du Procès au Parlement de Toulouſe. Arrêt contradictoire dudit Parlement de Toulouſe, par lequel, ſans avoir égard aux Lettres & Requêtes du ſieur Evêque de Rieux, ni à celles des ſieurs Garic, Palenc, Prevôt & Rebouttier, & du Syndic des Prébendés, a déclaré n'y avoir abus aux délibérations du Chapitre des 14. Novembre & 23. Décembre 1729. ce faiſant, ordonne qu'elles ſortiront leur plein & entier ef-

ſet, condamne ledit ſieur Evêque de Rieux en l'amende de 75 livres envers le Roi, & en la moitié de cette ſomme envers le Syndic du Chapitre, pour lui tenir lieu de dommages & interêts; ordonne que les dépens faits par le Chapitre ſeront pris ſur les revenus communs, & ſupportés par le Corps; & faiſant quant à ce droit ſur la Requête deſdits Garic & Syndic deſd. Prébendés du 9. Avril 1733. ordonne que ledit Garic ſera payé, ſi fait n'a été, de tous les revenus de ſon Canonicat, échus pendant tout le temps qu'il a été aux Etats de la Province, & auſſi pendant tout le temps qu'il a été en la ville de Toulouſe pour la pourſuite du Procès, & que ledit Buguet député deſdits Prébendés ſera auſſi payé des revenus de ſa Prébende pendant le temps qu'il a reſté à Toulouſe pour la pourſuite dudit Procès, & demeurant la remiſe faite par le Syndic dudit Chapitre de la clef des archives, en exécution de l'Arrêt du 18. Juin 1731. déclare n'y avoir lieu de prononcer ſur la cauſe jointe par ledit Arrêt, & ſur toutes les autres fins & concluſions deſdites Parties, les a miſes hors de Cour &

de procès, dépens compenſés, condamne leſdits Garic, Palenc, Prevôt & Rebouttier, & le Syndic des Prébendés en l'amende du fol appel envers le Roi : cet Arrêt contient auſſi Exécutoire de la ſomme de 332 liv. 12 ſ. contre led. ſieur Evêque de Rieux, pour le quart des épices & vacations dudit Arrêt & expédition d'icelui, & de 1012 livres 4 ſols 7 deniers contre leſdits ſieurs Garic, Palenc, Prevôt, Rebouttier & le Syndic des Prébendés, tant pour l'amende du fol appel que pour les trois autres quarts deſdites épices & vacations, du 8. Juillet 1733. la ſignification dudit Arrêt du 18. du même mois; Piéces produites par ledit ſieur Evêque de Rieux, ès noms qu'il procede, actes d'oppoſition & d'appel des délibérations des 14. Novembre & 23. Décembre 1729. ſignifiés à la requête des ſieurs Garic & Palenc les 19. & 24. dudit mois de Décembre : Arrêt du Parlement de Toulouſe, qui recevant le ſieur Evêque de Rieux & autres Parties intervenantes en l'Inſtance d'entre ledit ſieur Garic & le Syndic du Chapitre de Rieux, appointe les Parties à écrire & produire, & joint à la précé-

dente Concluſion, du 22. Mai 1730. Procès-verbal du ſieur Palenc Sacriſtain du Chapitre, & Curé de la Paroiſſe de Rieux, duquel il reſulte que la nuit de Noël on lui a refuſé des Vaſes ſacrés pour dire ſes Meſſes; deux actes d'approbation & autoriſation dudit ſieur Evêque faite par les ſieurs Garic, Palenc, Prevôt & Rebouttier Chanoines, & par le Syndic des Prébendés du Chapitre de Rieux, des 8. & 14. Août 1735. Déclaration du Roi ſervant de Réglement géneral entre les Curés primitifs & les Curés Vicaires perpétuels, du 15. Janvier 1731. Requête dudit ſieur Evêque de Rieux, ès noms qu'il procede, employée pour contredits contre la production du Chapitre, & contenant production nouvelle; au bas eſt l'Ordonnance d'ait acte, & ſoient les Piéces reçues & communiquées, du 28. Janvier 1736. enſuite eſt la ſignification du premier Février ſuivant, les Piéces produites par ladite Requête. Copie collationnée d'une Tranſaction paſſée entre les Chanoines & les Prébendés du Chapitre de Rieux, portant que le Syndic deſdits Prébendés aſſiſtera à toutes les aſſemblées dudit Chapitre,

du 5. Août 1623. Ordonnance de l'Evêque de Rieux, portant entr'autres choſes que le Service divin ſera fait dans l'Egliſe Cathédrale par tous les Bénéficiers habitués, tant Chanoines que Prébendés, qui n'auroient légitime excuſe de s'abſenter, ſous les peines y portées, du 13. Avril 1630. Etat dreſſé en préſence de l'Evêque & dans ſon Palais Epiſcopal, au ſujet des pertes qui devoient tomber ſur les Chanoines qui s'étoient abſentés, du premier Octobre 1630. Requête préſentée à l'Evêque de Rieux par le Syndic des Chanoines & Prébendés, pour la diſcipline des diſtributions, du vingt-trois Avril 1631. Inventaire des Piéces produites devant l'Evêque de Rieux, contre des Chanoines qui s'étoient abſentés dans un temps de maladie contagieuſe, du 6. Septembre 1531. Ordonnance rendue par ledit ſieur Evêque de Rieux, entre les Chanoines qui avoient fait le Service pendant le temps de calamité, & ceux qui s'étoient abſentés, du premier Octobre de ladite année; délibération concernant les Réglemens pour le Service divin, priſe en préſence de l'Evêque, du 24. Novembre 1639. Autre délibération du

Chapitre en préſence dudit ſieur Evêque, au ſujet des dettes du Chapitre, & pour régler les diſtributions des abſens, du 28. Septembre 1643. Extrait d'un Procès-verbal d'aſſemblée faite en préſence dudit ſieur Evêque, dans lequel eſt énoncé une Ordonnance de ce Prélat, portant qu'il ſera fait tous les ans un fonds pour ſubvenir aux non-valeurs & aux affaires du Chapitre, du 21. Mai 1648. Délibération & Ordonnance dudit ſieur Evêque de Rieux, au ſujet des comptes du Tréſorier de la pointe des abſens, du 24. dudit mois de Mai. Autre Ordonnance dudit ſieur Evêque, pour empêcher les Habitans d'aller deſſervir des Chapelles les jours de Fêtes & Dimanches au préjudice des aſſiſtances & du ſervice qu'ils doivent rendre dans l'Egliſe Cathédrale, du 14. Juin 1654. Autre Ordonnance dudit ſieur Evêque, ſur la décence des Chanoines dans le Chœur, du 23. Mai 1663. Ordonnance du Vicaire Général contenant réglement pour le Chœur de l'Egliſe, du 20. Avril 1604. Arrêtés des pointes faits en préſence de l'Evêque, du premier Octobre 1671. Requête préſentée audit ſieur Evêque, pour de-

Digitized by Google

mander la confirmation d'une délibération du 2. Octobre 1643. attendû, porte cette Requête, qu'en fait de Réglement dans le Chapitre, l'approbation & autoriſation en doit être faite par l'Evêque, du 11. Février 1676. Pluſieurs délibérations en préſence dudit ſieur Evêque, des 2. Octobre 1679. 31. Octobre 1710. & 20. Octobre 1707. Copie d'Arrêt du Conſeil, qui maintient l'Evêque de Saint-Malo dans la Juriſdiction ſpirituelle, ordinaire & immédiate ſur les Dignitaires, Chanoines & autres Suppôts de l'Egliſe Cathédrale & Paroiſſiale de Saint-Malo, conformément aux Canons & à l'uſage du Royaume, avec défenſes au Chapitre de troubler ledit ſieur Evêque dans l'uſage de ladite Juriſdiction; ordonne que tous les membres du Chapitre ſeront ſoumis aux Statuts Synodaux concernant la réformation du Clergé & la police du Diocéſe, ſans qu'ils puiſſent être diſpenſés de les exécuter, du 14. Octobre 1727. Quatre Factums ſignifiés dans l'Inſtance du Parlement de Toulouſe, ſur laquelle eſt intervenu l'Arrêt du 8. Juillet 1733. tant de la part dudit ſieur Evêque de Rieux que dudit ſieur Garic. Ordon-

Digitized by Google

nance dudit ſieur Evêque de Rieux ; concernant le Service divin, portant entr'autres choſes, que le Chapitre joindra déſormais l'Heure de Prime à l'Office du matin, & qu'il ne pourra commencer celle de Tierce qu'à neuf heures & demie, du 28. Décembre 1722. Délibération du Chapitre de Rieux faite en préſence du Syndic des Prébendés, au ſujet du bail de la Tréſorerie, par laquelle il eſt dit que ledit Syndic eſt reçu à ladite aſſemblée par proviſion ſeulement. Acte de proteſtation du Syndic des Prébendés contre le payement par lui fait en exécution des Arrêts, pour ſa part des frais auxquels il a été condamné, du 22. Janvier 1734. Acte d'approbation du ſieur Buguet Syndic des Prébendés, des procuratoires faites par ledit ſieur Evêque de Rieux au Conſeil contre le Syndic du Chapitre, du 14. Août 1735 Ordonnance du Conſeil, qui a commis le ſieur de Vauvré Maître des Requêtes, pour Rapporteur de la Requête en caſſation dudit ſieur Evêque de Rieux. Requête dudit Syndic du Chapitre de Rieux, employée pour contredits contre la production dudit ſieur Evêque de Rieux, & pour ſal-

vations à ſes contredits, & contenant production nouvelle : au bas eſt l'Ordonnance d'acte de l'emploi, & ſoient les Piéces reçues à communiquer, du 13. Mai 1736. enſuite eſt la ſignification, du 24. du même mois. Piéces produites par ladite Requête. Délibération du Chapitre, de laquelle il reſulte que les Aſſemblées ſe tenoient autrefois dans le Palais Epiſcopal, ſans que les Délibérans fuſſent gênés dans leurs ſuffrages, ni dans la liberté de faire ces aſſemblées ailleurs, du 19. Mai 1654. Conſultations de deux Avocats du Parlement de Toulouſe, en conſéquence de laquelle le Chapitre a défendu aux appellations qui ont été interjettées de ſes Délibérations, du 22. Avril 1730. Autre Requête du Syndic dudit Chapitre de Rieux, contenant production nouvelle : au bas eſt l'Ordonnance portant, Soient les Piéces reçues & communiquées par copies pour y répondre dans les délais du Réglement, du premier Juin 1736. au bas eſt la ſignification du 5. du même mois. Piéces produites par ladite Requête. Tranſaction paſſée entre les Chanoines & les Prébendés du Chapitre de Rieux, par laquelle il

paroît qu'il fut entr'autres choſes convenu que leſdits Prébendés pourroient créer annuellement un ſeul Syndic qui auroit ſa préſence pendant ſon année, & aſſiſteroit à tous les arrentemens, auditions de comptes, & paſſations de contrats, & à toutes les Délibérations concernant les faits ſuſdits, du 5. Août 1623. Ordonnance de l'Evêque de Rieux, portant défenſes à tous particuliers de faire dire la Meſſe aux Oratoires champêtres ou Chapelles domeſtiques ſans ſa permiſſion; & en cas même de permiſſion, cette Ordonnance excepte entr'autres Fêtes ſolemnelles, le jour de Noël & la Fête du Patron de l'Egliſe, du mois d'Octobre 1684. Autre Requête dudit Syndic du Chapitre de Rieux, contenant production nouvelle: au bas eſt l'Ordonnance portant, Soient la Requête & Piéces reçues & communiquées par copies pour y répondre dans les délais du Réglement, du 20. Juillet 1736. enſuite eſt la ſignification du même jour. Piéces produites par ladite Requête. Certificat du Parquet du Parlement de Toulouſe, portant que ſuivant l'uſage du Parlement, lorſqu'il intervient un partage dans le Jugement

d'un Procès, le partage eſt jugé ſur les actes & moyens remis & propoſés dans le Procès avant le partage; aucunes des Parties ne peuvent remettre de nouveaux actes ni propoſer de nouveaux moyens, qu'après en avoir obtenu la permiſſion par une Ordonnance délibérée de la Chambre qui doit juger le partage. Pluſieurs délibérations du Chapitre, deſquelles il reſulte que le Syndic des Prébendés n'a droit d'aſſiſter aux aſſemblées du Chapitre, que lorſqu'il s'agit de la paſſation des Contrats de Fermes, & autres actes & délibérations du Chapitre, dont mention eſt faite dans la Tranſaction des 24. Septembre 1664. 25. Septembre 1671. & 23. Août 1730. Autre Requête dudit ſieur Evêque de Rieux, employée pour réponſes à la Requête du Chapitre, ſignifiée le 24. Mai 1736. & pour contredits contre les Piéces produites par ladite Requête: au bas eſt l'Ordonnance d'acte de l'emploi, & ſoit ſignifiée, du 15. Juin 1736. enſuite eſt la ſignification du 19. du même mois. Vû auſſi les Memoires imprimés & ſignifiés, tant de la part dudit ſieur Evêque de Rieux, ès noms qu'il procede, que de celle

Digitized by Google

dudit Syndic du Chapitre de Rieux, & un acte passé sous signature privée entre ledit Syndic du Chapitre d'une part, & ledit sieur Evêque de Rieux, & lesdits sieurs Agens Généraux du Clergé de France, le 25. du présent mois de Septembre, par lequel ils consentent l'Arrêt qui doit intervenir sur l'Instance pendante entr'eux au Conseil, au rapport dudit sieur Megret de Serilly, au moyen de ce que le sieur Jean-Baptiste Pailhés, Prêtre Docteur en Théologie, Chanoine Théologal de l'Eglise Cathédrale de Rieux, député du Chapitre, & de lui autorisé par délibération du 6. Août dernier, a déclaré dans ledit acte que l'intention du Chapitre n'a point été par ses délibérations attaquées, de manquer à ce qu'il doit au sieur Evêque de Rieux, ni donner atteinte à l'autorité qui lui appartient dans les changemens qui concernent la discipline qu'il a droit d'exercer sur son Eglise, sans préjudice des droits particuliers du Chapitre; que ledit Chapitre, en arrêtant par sa seconde délibération qu'il seroit incessamment écrit audit sieur Evêque, pour le prier d'approuver le Réglement, avoit bien

Digitized by Google

reconnu l'autorité dudit ſieur Evêque en ce qui concerne la diſpoſition de l'Heure de Prime, qu'il ne pouvoit réguliérement changer ſans le conſentement dudit ſieur Evêque, ce que même il auroit été éloigné de propoſer, s'il avoit pû penſer que ce changement eût pû lui déplaire; que le Chapitre reconnoît ne pouvoir pas mettre à l'avenir ſa premiére délibération à exécution, en ce qu'elle porte qu'aux jours de Dimanche on dira Prime à l'heure accoûtumée, ainſi qu'il étoit d'uſage auparavant; le Chapitre ſe ſoumettant de ſe conformer à cet égard à l'Ordonnance dudit ſieur Evêque de Rieux du 18. Décembre 1722. tant qu'il ne plaira point au ſieur Evêque d'en diſpoſer autrement; déclare pareillement que la clauſe de la premiére délibération concernant les Membres du Chapitre qui n'aſſiſteront pas aux Offices des Fêtes de Noël & de la Nativité de la Vierge, & qui ſont tenus de ſe faire excuſer nommément ſuivant ladite délibération, a toujours été entendue dans le Chapitre, de maniére que ceux qui ſont occupés aux affaires ſpirituelles ou temporelles de l'Egliſe & du Diocéſe, ſont

ſeulement obligés lorſqu'ils s'abſentent de faire avertir le Pointeur, ſans que ledit Pointeur, ni le Chanoine ſemainier, ni le Chapitre entrent jamais en aucune connoiſſance, examen ni diſcuſſion de la cauſe de l'abſence ; vû pareillement ladite délibération du Chapitre de Rieux, ſignée du Secrétaire dudit Chapitre, du 6. Août dernier, & généralement tout ce qui a été dit, écrit, produit & remis pardevant le ſieur Megret de Sérilly, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire député en cette partie. Ouï ſon rapport, après en avoir communiqué au Bureau des ſieurs Conſeillers d'Etat, Commiſſaires députés pour les affaires Eccléſiaſtiques, & tout conſidéré, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, du conſentement des Parties annexé à la minute du préſent Arrêt, a reçu & reçoit le Syndic de l'Egliſe Cathédrale du Chapitre de Rieux oppoſant à l'Arrêt du Conſeil du 4. Avril 1735. Et faiſant droit au principal, ayant aucunement égard à la Requête du ſieur Evêque de Rieux inſérée audit Arrêt, ayant égard pareil-

lement à la Requête des Agens généraux du Clergé de France du 10. Avril 1736. a caſſé & annullé, caſſe & annulle l'Arrêt du Parlement de Toulouſe du 8. Juillet 1733. en ce qu'il peut avoir autoriſé la diſpoſition de la délibération du Chapitre du 14. Novembre 1729. portant qu'aux jours de Dimanche on dira Prime à l'heure accoûtumée, comme il étoit d'uſage auparavant; & en conſéquence ordonne Sa Majeſté que le Chapitre ſera tenu de ſe conformer à cet égard à l'Ordonnance du ſieur Evêque de Rieux du 18. Décembre 1722. Ordonne pareillement Sa Majeſté que la clauſe de ladite délibération concernant les Membres du Chapitre qui n'aſſiſteront pas aux Offices de Noël & de la Nativité de la Vierge, & qui ſont tenus de ſe faire excuſer nommément ſuivant ladite délibération, ſera entendue de maniére que ceux qui ſeront occupés aax affaires ſpirituelles ou temporelles de l'Egliſe ou du Diocéſe, feront ſeulement avertir le Pointeur lorſqu'ils s'abſenteront, ſans que ledit Pointeur ni autres puiſſent entrer en aucune connoiſſance, examen ni diſcuſſion de la cauſe de l'abſence; & ſur les autres

demandes, fins & concluſions des Parties, Sa Majeſté les a mis & met hors de Cour & de procès, dépens compenſés : Ordonne Sa Majeſté que l'amende conſignée par le ſieur Evêque lui ſera rendue & reſtituée, à ce faire le Receveur & tous autres contraints; quoi faiſant, déchargés. FAIT au Conſeil d'Etat Privé du Roi, tenu à Verſailles le vingt-ſix Septembre mil ſept cent trente-ſix. Collationné, *ſigné*, PUJOL, avec paraphe.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis ; Nous te mandons & commandons que l'Arrêt ci-attaché ſous le contre-Scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat Privé, tû ſignifies aux Parties y dénommées, à ce qu'elles n'en prétendent cauſe d'ignorance, & aient à y obéir & ſatisfaire ſuivant ſa forme & teneur, & faſſes au ſurplus pour l'entiére exécution d'icelui à la réquête de notre amé & féal le ſieur Evêque de Rieux, Conſeiller en nos Conſeils, tous actes de Juſtice requis

&

Digitized by Google

& néceſſaires, de ce faire te donnons pouvoir, ſans pour ce demander autre permiſſion ni *Pareatis* : CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Verſailles le vingt-ſix Septembre, l'an de grace mil ſept cent trente-ſix, & de notre Régne le vingt-deuxiéme. Par le Roi en ſon Conſeil. HATTE.

DECLARATION du ſieur PAILHE'S, Chanoine Théologal de l'Egliſe Cathédrale de Rieux, Député & autoriſé par Délibération du Chapitre de ladite Egliſe, du 6. Août 1736. à faire ladite Déclaration.

NOUS ſouſſignés, Jean-Baptiſte Pailhès Prêtre, Docteur en Théologie, Chanoine Théologal de l'Egliſe Cathédrale de Rieux, Député du Chapitre & autoriſé par délibération du 6. Août 1736. à terminer par la voie de conciliation le Procès pendant au Conſeil au rapport de M. Megret de Serilly, Maître des Requêtes, entre Monſeigneur l'Evêque de Rieux, &

Meſſieurs les Agens Généraux du Clergé de France, Parties intervenantes audit Procès d'une part, & le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Rieux d'autre; déclarons que l'intention dudit Chapitre n'a point été par ſa délibération du 14. Novembre 1729. ni par celle du 25. ſuivant, de manquer à ce qu'il doit à Monſeigneur l'Evêque, ni de donner atteinte à l'autorité qui lui appartient dans les changemens qui concernent la diſcipline qu'il a droit d'exercer ſur ſon Egliſe, ſans préjudice des droits particuliers du Chapitre; que ledit Chapitre, en arrêtant par ſa ſeconde délibération qu'il ſeroit inceſſamment écrit à Monſeigneur l'Evêque, pour le prier d'approuver le Réglement, a bien reconnu l'autorité de Monſeigneur l'Evêque en ce qui concerne la tranſpoſition de l'Heure de Prime, qu'il ne pouvoit réguliérement changer ſans le conſentement de Monſeigneur l'Evêque : ce que même il auroit été très-éloigné de propoſer, s'il avoit pû penſer que ce changement eût pû lui déplaire. Que le Chapitre reconnoît ne pouvoir pas mettre à l'avenir ſa premiére délibération à exécution, en ce qu'elle porte

qu'au jour de Dimanche on dira Prime à l'heure accoûtumée, ainſi qu'il étoit d'uſage auparavant, le Chapitre ſe ſoumettant de ſe conformer à cet égard à l'Ordonnance de Monſeigneur l'Evêque du 18. Décembre 1722. tant qu'il ne plaira point à Monſeigneur l'Evêque d'en diſpoſer autrement. Nous déclarons pareillement que la clauſe de la premiére délibération concernant les Membres du Chapitre qui n'aſſiſteront pas aux Offices des Fêtes de Noël & de la Nativité de la Vierge, & qui ſont tenus de ſe faire excuſer nommément, ſuivant ladite délibération, a toujours été entendue dans le Chapitre, de maniére que ceux qui ſont occupés aux affaires ſpirituelles ou temporelles de l'Egliſe & du Diocéſe, ſont ſeulement obligés, lorſqu'ils s'abſentent, de faire avertir le Pointeur, ſans que le Pointeur ni le Chanoine ſemainier, ni le Chapitre entrent jamais en connoiſſance, examen ni diſcuſſion de la cauſe de l'abſence. Conſentons que l'Arrêt qui doit intervenir ſur le Procès pendant au Conſeil entre Monſeigneur l'Evêque & ſon Chapitre, au rapport de M. Megret de Serilly, ſoit rédigé con-

formément aux présentes déclarations; lesquelles propositions & déclarations ont été consenties & agréées tant par Monseigneur l'Evêque de Rieux, que par Messieurs les Agens Généraux du Clergé de France, comme Parties intervenantes au Procès au nom dudit Clergé. FAIT à Paris le vingt-cinq Septembre mil sept-cent trente-six. *Signé*, † Al. Evêque de Rieux, l'Abbé Duvivier de Lansac Agent Général du Clergé de France, l'Abbé Foucquet Agent Général du Clergé de Fance. Pailhès Syndic du Chapitre.

Digitized by Google

ARREST DU PARLEMENT

du 2. Septembre 1702.

ART. XLIV.

EN l'année 1700. défunt M. l'Evêque du Mans croyant avoir ſujet de ſe plaindre du ſieur De Boiſmotté Curé de Marolles, de quelques faits de débauche & d'emportement, on y mêla auſſi des faits dont ce Curé avoit obtenu Sentence d'abſolution ; car c'eſt aſſez l'uſage des Officialités d'imputer à un Eccléſiaſtique ſemblables fautes, & de rapporter celles qui ſe ſont paſſées il y a 15 ou 20 ans, qui lui ont été pardonnées & oubliées.

Le ſieur De Boiſmotté interjetta appel comme d'abus du Décret de priſe de corps décerné contre lui : il obtint Arrêt de défenſes, ſans que la Cour eût vû les charges & informations ; peut-être y avoit-il quelques actes joints à la Requête qui marquoient trop de prévention contre cet Eccléſiaſtique.

L'Official ne laiſſa pas de continuer

ſes procédures au préjudice de l'appel & de l'Arrêt de défenſes. Le ſieur De Boiſmotté revint à la Cour, & obtint un ſecond Arrêt qui lui permet de prendre à partie l'Official. Il intima M. l'Evêque du Mans.

Pour premier moyen, l'Appellant diſoit que le motif de ce Prélat n'étoit que ſon animoſité, parce que l'Appellant n'avoit pas voulu laiſſer à ſa diſpoſition le Canonicat qui lui étoit réſigné par ſon Oncle; que c'étoit-là le ſujet de l'indue vexation que ce Prélat lui faiſoit ſouffrir; que cette vérité étoit prouvée par le propre fait de cet Evêque, dont l'Appellant rapportoit une Lettre écrite de ſa propre main à ſes Gens d'affaires, où il leur mandoit que s'ils n'avoient pas de témoins, qu'ils tâchaſſent d'en trouver.

Le ſecond moyen d'abus étoit de ce qu'au préjudice du premier Arrêt on avoit continué la procédure, & fait informer par addition. Il eſt vrai que depuis l'Arrêt il avoit commis un Avocat pour continuer l'inſtruction; mais s'il ne pouvoit pas inſtruire, il ne pouvoit pas commettre pour inſtruire. 3°. Les témoins n'avoient pas dé-

claré s'ils étoient ſerviteurs ou non de l'accuſé.

La priſe à partie étoit fondée 1°. ſur ce que l'Official n'avoit pas déféré à un premier Arrêt.

2°. Elle l'étoit auſſi ſur un Réglement fait en l'Officialité du Mans en 1672. par lequel l'Official & le Promoteur étoient obligés d'acquiter l'Evêque des dépens qui pourroient être jugés contre lui ; d'où il s'enſuivoit qu'ils devenoient Parties, parce qu'ils avoient interêt qu'il ſe trouvât des charges contre l'accuſé.

M. l'Avocat Général dit que le premier moyen d'abus tiré de l'animoſité de M. l'Evêque du Mans contre le Curé de Marolles, étoit légitime, quand les preuves de l'animoſité étoient claires & indubitables ; & que l'accuſé qui en alléguoit les circonſtances ſe trouvoit innocent.

Il ajoûta que le ſieur De Boiſmotté dans les circonſtances particuliéres n'étoit pas innocent : il lut les informations, où il y avoit preuve de quelqu'excès.

Pour ce qui eſt de l'oppreſſion, qu'il pouvoit y avoir quelque doute & quelques préſomptions, & qu'à l'égard

des Lettres qu'on rapportoit de ce Prélat, n'étant point reconnues, elles ne faisoient aucune foi.

Quant au moyen d'abus fondé sur l'interdiction, l'Arrêt de défenses de procéder ailleurs qu'en la Cour, avoit été prononcé dans le cours de la visite, par conséquent acte de Jurisdiction volontaire.

Mais qu'à l'égard de la prise à partie contre l'Official, il y avoit abus, & en ce que les Parties n'avoient point dit s'ils étoient serviteurs ou non.

Pour ce qui regardoit le Promoteur, comme il n'étoit point mis dans la Requête sur laquelle l'Official étoit pris à partie, qu'il y avoit lieu de mettre hors de Cour, & déclarer l'Official bien pris à Partie. A l'égard du Réglement de l'Officialité de 1672. dont la minute lui avoit été mise entre les mains, il requit qu'elle fût supprimée. Le reste des conclusions est conforme à l'Arrêt du Samedi 2. Septembre 1702. dont voici le dispositif.

2. *Septembre* 1702.

LA COUR sur l'appel comme d'abus de l'interdiction prononcée par

l'Evêque du Mans, dit qu'il n'y a abus condamne la Partie de Tartarin en l'amende (c'étoit le ſieur De Boiſmotté): ſur l'appel comme d'abus de toutes les procédures faites en l'Officialité du Mans, les a déclarées nulles & abuſives: a renvoyé la plainte à l'Official de Tours, pour le Procès être fait & parfait à l'accuſé ſur le délit commun, à la charge du cas privilégié, pour lequel le Lieutenant Criminel de Tours informera conjointement avec l'Official, & cependant ordonne que les informations faites en l'Officialité du Mans ſeront portées en l'Officialité de Tours, pour y ſervir de Memoires; la Partie de Hoſſard condamnée aux dépens (c'étoit M. l'Evêque du Mans): l'Official bien pris à Partie, & condamné en 50. livres de dommages & interêts, & aux dépens. A l'égard du Promoteur, hors de Cour; & faiſant droit ſur les concluſions des Gens du Roi, ordonne que le Réglement de l'Officialité de 1672. demeurera ſupprimé.

ARREST DU PARLEMENT

du 3. Août 1718.

ART. XLIV.

VOICI une autre espece qui a été fort discutée, pour sçavoir si le Promoteur étoit tenu de nommer son dénonciateur. Il y avoit un grand Memoire; mais l'éclaircissement qu'il pourroit donner, seroit au sujet des traverses faites au sieur Richard : elles furent très-grandes, & il fut ordonné par Arrêt du 3. Août 1718. que le Promoteur seroit tenu dans trois jours de lui nommer son dénonciateur.

LOUIS, &c. Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, sçavoir faisons, qu'entre Messire René Richard Seigneur de Regny & de l'Hôpital, & Doyen des Chanoines de l'Eglise Sainte-Opportune à Paris, Demandeur aux fins de la Requête par lui présentée à la Cour le 25. Mai dernier, & exploit fait en conséquence le même jour; la Requête donnée en conséquence des deux Sentences de l'Officialité de Paris des 15. Mars &

4. Mai derniers, & celle du Châtelet du 27. Avril dernier : par la premiére deſquelles Sentences de l'Officialité ſur les faits de jurement & d'uſure, ledit Richard a été déchargé de l'accuſation ; & ſur le ſurplus des accuſations concernant la ſimonie, la confidence & le faux, les Parties ont été miſes hors de Cour : par la ſeconde il a été ordonné que l'écrou dudit Richard ſera rayé & biffé ; & par celle du Châtelet ſur leſdits cinq chefs d'accuſation, les Parties ont été miſes hors de Cour ; & icelle Requête tendante à ce que faute par le Défendeur ci-après nommé d'avoir ſatisfait aux trois ſommations qui lui ont été faites les 6. 11. & 18. dudit mois de Mai dernier, & ſuivant icelles d'avoir nommé le dénonciateur, à l'inſtigation duquel ledit Défendeur a inſtruit le Procès au Demandeur ſur leſdits cinq chefs d'accuſation, & de lui avoir fait délivrer une expédition en bonne forme de la dénonciation, en conformité de la diſpoſition de l'Ordonnance, il plût à la Cour condamner ledit Défendeur ci-après nommé, 1°. à lui faire réparation d'honneur de tous les faits injurieux & calomnieux inſérés dans les

plaintes & Requêtes, en préſence de telles perſonnes que le Demandeur voudra choiſir : 2°. en dix mille livres de dommages & interêts, ou telle autre ſomme qu'il plaira à la Cour, ſi mieux il n'aime ſuivant la taxe & liquidation, & en tous les dépens faits tant en l'Officialité, au Châtelet, Primatie de Lyon, qu'en ceux de l'Inſtance d'une part ; & Me. Pierre-Gervais Le Febvre d'Eaubonne Prêtre, Promoteur général de l'Archevêché de Paris, Défendeur, d'autre : & entre ledit ſieur Promoteur Demandeur en Requête par lui préſentée à la Cour le 20. Juin dernier, donnée en conſéquence d'une autre Sentence de l'Officialité, du 15. du même mois, ſur délibéré, qui lui a permis de nommer le dénonciateur, rendante comme celle donnée en l'Officialité par ledit ſieur Promoteur ledit jour 25. Mai dernier à ce qu'acte lui ſoit donné, de ce que pour exceptions & en tant que beſoin pour défenſes de la demande dudit ſieur Abbé Richard du 25. Mai dernier, il emploie le contenu en ladite Requête ; qu'acte lui ſoit pareillement donné de ſa déclaration, qu'il ſe rapporte à la prudence de la Cour d'ordonner ce

qu'elle trouvera à propos ſur la difficulté de ſçavoir ſi le ſieur Promoteur peut être contraint de nommer le dénonciateur, attendû que le ſieur Abbé Richard n'a été renvoyé abſous que ſur deux chefs, & qu'il a été mis hors de Cour ſur les trois autres par la Sentence de l'Officialité du 15. Mars dernier, & que celle du Châtelet du 27. Avril ſuivant met hors de Cour ſur les cinq chefs d'accuſation, & en conſéquence le décharger de la demande du ſieur Abbé Richard, & le condamner aux dépens d'une autre part: & icelui ſieur Abbé Richard Défendeur d'autre. Et encore entre ledit ſieur Abbé Richard Demandeur en Requête par lui préſentée à la Cour le 30. Juillet dernier, tendante à ce qu'acte lui ſoit donné de la déclaration faite par le ſieur Promoteur par ſa Requête du 20. Juin dernier, qu'il conſent de procéder en la Cour, ſur la demande du ſieur Abbé Richard portée par ſa Requête & Exploit fait en la Cour le 25. Mai précedent, & de lui nommer le dénonciateur qui a donné lieu aux accuſations dont il a été renvoyé par leſdites Sentences de l'Officialité & du Châtelet des 15. Mars & 27. Avril

derniers, & en conſéquence pour prévenir nouvelle conteſtation, & empêcher que le ſieur Promoteur ne trouve quelque nouveau ſubterfuge, en rectifiant & ajoûtant aux concluſions priſes par le ſieur Abbé Richard par ſa Requête dudit jour 25. Mai dernier, ordonner que dans le temps qu'il plaira à la Cour préfixer, ledit ſieur Promoteur ſera tenu de nommer au ſieur Abbé Richard ledit dénonciateur par nom, ſurnom, qualité & demeure; même de lui faire délivrer par le Greffier de l'Officialité une expédition en forme de ladite dénonciation; ſinon & à faute de ce faire dans ledit temps, qu'il ſera condamné en 10000. livres de dommages & interêts, & en tous les dépens faits tant en l'Officialité qu'en la Cour, ſans préjudice d'autres droits & actions, d'une part; & ledit Me Pierre-Gervais Le Febvre d'Eaubonne Promoteur général de l'Archevêché de Paris, Défendeur, d'autre, ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier aux Parties. Après que Aulas Avocat dudit Richard, & Julien de Prunay Avocat dudit Promoteur en l'Officialité de Paris, ont été ouïs, enſemble Chauvelin pour notre Pro-

cureur Général : LA COUR ayant égard aux Requêtes de la Partie d'Aulas, ordonne que la Partie de Julien de Prunay ſera tenue dans trois jours de lui nommer ſon dénonciateur ; condamne ladite Partie de Julien de Prunay aux dépens. DONNÉ en notre Cour de Parlement le 3. Août l'an de grace 1718. & de notre régne le troiſiéme.

ARREST

DU PARLEMENT DE PARIS,

Sur la Requête du Syndic du Diocéſe de Laon ; qui ordonne que l'Article XLV. de l'Edit du mois d'Avril 1695. touchant les honneurs de l'Egliſe, ſera executé dans le Diocéſe de Laon.

Du 25. Mars 1698.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre ; Au premier des Huiſſiers de notre Cour

de Parlement, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Sçavoir faiſons que le jour & date des Préſentes, vû par notredite Cour la Requête à elle préſentée par Jean Linard Prêtre Chanoine de l'Egliſe Cathédrale de Laon, Syndic du Clergé du Diocèſe dudit Laon, à ce que pour les cauſes y contenues, & attendû qu'au préjudice de l'Article XLV. de notre Edit du mois d'Avril 1695. vérifié en notredite Cour le 14. Mai audit an, qui ordonne en termes exprès, que même les Laïcs dont les Curés ſeront obligés de ſe ſervir en certains lieux pour aider au Service divin, y recevront pendant ce temps les honneurs de l'Egliſe préférablement à tous autres Laïcs; pluſieurs Gentilshommes dudit Diocéſe de Laon Seigneurs de Paroiſſes s'immiſçoient de contrevenir audit Article dudit Edit, & par des voies de fait & violences empêchoient les Fêtes & Dimanches le Service Paroiſſial, voulant avoir préférablement aux Clercs deſdits Curés les honneurs de l'Egliſe, leſquelles contravention & entrepriſe n'étoient pas raiſonnables; il plût à notredite Cour ordonner que ledit Article XLV. dudit Edit ſeroit exécuté

dans ledit Diocéſe de Laon ſelon ſa forme & teneur ; ce faiſant, enjoindre à tous Gentilshommes, même Seigneurs de Paroiſſes y demeurant, d'exécuter ledit Article ; faire défenſes à chacun d'eux, ſous peine de mille livres d'amende, de troubler leſdits Clercs dans la perception des honneurs de l'Egliſe, qui leur ſont attribués préférablement par ledit Edit auxdits Gentilshommes, pendant qu'ils aident au Service divin, & empêcher directement ni indirectement les Curés de les leur donner, & leſdits Clercs de les recevoir, ſous telle peine qu'il plairoit à notredite Cour ; ladite Requête ſignée, Lefranc Procureur : Concluſions de notre Procureur Général : Ouï le rapport de M. Jean Bochard Conſeiller ; TOUT CONSIDERE' : Notredite Cour ayant égard à la Requête, ordonne que l'Article XLV. de notre Edit du mois d'Avril 1695. ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & en particulier dans le Diocéſe de Laon : ce faiſant, enjoint à tous Gentilshommes, même Seigneurs des Paroiſſes y demeurant, d'exécuter ledit Article ; leur fait défenſes de troubler les Clercs dans la perception des

honneurs de l'Eglise, qui leur sont dus préférablement auxdits Gentilshommes, pendant qu'ils aident au Service divin, ni d'empêcher les Curés directement ni indirectement de les donner auxdits Clercs, & lesdits Clercs de les recevoir, à peine d'amende & de tous dépens, dommages & interêts. Si te mandons le présent Arrêt mettre à due & entiére exécution selon sa forme & teneur ; de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Paris en notredite Cour de Parlement le 25e jour de Mars, l'an de grace 1698. & de notre Régne le cinquante-cinq. Par la Chambre, *signé*, DUJARDIN. Et collationné avec paraphe. Et scellé le douze Avril 1698. par BELAVOINE.

ARREST

CONTRADICTOIRE

DU MÊME PARLEMENT,

Qui confirme l'Arrêt ci-deſſus, & qui ſur l'Appel comme d'abus de l'Ordonnance de Monſieur l'Evêque Duc de Laon, du 20. Avril 1698. déclare n'y avoir abus en ladite Ordonnance.

Du 3. Février 1699.

ENTRE Maître Jean Lienard Prêtre Chanoine de l'Egliſe Cathédrale de Laon, Syndic du Clergé du Diocéſe dudit Laon, Demandeur en l'exécution de l'Arrêt de la Cour, du 25. Mars 1698. ſuivant l'Exploit du 28. Juin 1698. ledit Exploit tendant à ce qu'il ſoit ordonné que ledit Arrêt ſera éxécuté ſelon ſa forme & teneur; ce

faiſant, que le Clerc de la Paroiſſe de Landifay recevra les honneurs de l'Egliſe avant le Défendeur ci-après nommé; que défenſes lui ſeront faites de l'empêcher directement ou indirectement, même de le troubler dans les fonctions de ſon miniſtere; & en outre qu'il ſera condamné en telle amende qu'il plaira à la Cour, pour avoir contrevenu audit Arrêt duement publié en la Paroiſſe de Landifray, les Dimanches 4. & 11. Mai, comme il appert par le Certificat de publication du 1. Juin, d'une part: & Charles de Brodart, ſieur de Landifay, Défendeur, d'autre: & entre M. Alphonſe de Miremont, Chevalier, Seigneur de Berrieux, Aizelle & Gaudelancourt, Fayaux, Saint-Erme, Outre & Ramecourt, & autres lieux, Capitaine de Cavalerie; Alexandre de Miremont, Chevalier de l'Ordre Militaire de ſaint Louis, Seigneur & Baron de Montaigu, & autres lieux; Auguſtin d'Auſbourg, Chevalier, Marquis de Labauve, de Bouconville, Biévre, Manchalon, & autres lieux; Charles du Glas, Chevalier, Seigneur d'Arancy, Miſontaine & autres lieux; Claude-René d'Auſbourg, Chevalier, Seigneur de Vil-

lembray, & autres lieux; David de Proiſy, Chevalier, Seigneur, Baron d'Aippe; Charles de Proiſy, Chevalier, Seigneur d'Aubigny, Saint-Jean Vandier & autres lieux, Capitaine au Régiment Royal d'Artillerie; Charles de Bezanne, Chevalier, Vicomte de Prouvay, Magny & autres lieux; François-Annibal du Maire, Chevalier, Seigneur de Bambiſſon, Lavergny & autres lieux; Pierre, Vicomte de Marles, Chevalier, Seigneur de Coucy, Veſlu, Sainte-Preuve & autres lieux; André De Vaſſault, Chevalier, Seigneur de Parfondru & autres lieux, tous Gentilshommes & Seigneurs de Paroiſſes ſituées au Diocéſe de Laon, Demandeurs en Requête par eux préſentée à la Cour le 2. Décembre 1698. tendante à ce qu'il plût à la Cour les recevoir Parties intervenantes en la Cauſe d'entre ledit ſieur Lienard, & ledit ſieur de Landifay; qu'acte leur ſoit donné de ce que pour cauſes & moyens d'intervention ils emploient le contenu en leur Requête, & ce qu'il plaira à la Cour ſuppléer de droit: ce faiſant, les maintenir & garder, enſemble leurs femmes & enfans, dans la poſſeſſion immémoriale en laquelle ils

ſont de jouir par préférence aux Magiſters non Clercs tonſurés de leur Diocéſe, & tous autres Laïcs, des droits honorifiques de leurs Egliſes, & notamment de l'aſperſion de l'Eau bénite, du Pain beni, & baiſement de la Paix, par diſtinction, & des autres droits ordinaires & accoûtumés: faire défenſes aux Curés de leurs Paroiſſes, & tous autres, même au Syndic du Diocéſe de Laon, de les y troubler, ſur telles peines qu'il plaira à la Cour; & que l'Arrêt qui interviendra ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & ſignifié tant aux Curés des Paroiſſes, qu'aux Magiſters & autres perſonnes portant Surplis ſans Ordre ni Tonſure, & en cas de conteſtation, condamner ledit Syndic aux dépens, d'une part; & ledit ſieur Lienard, & ledit Charles de Brodard, Défendeurs, d'autre: & entre M. Charles du Fay, Chevalier, Seigneur de Puiſieux, Beonfay, Saint-Germain, & autres lieux, Capitaine au Régiment de Tiange; Anne-Claude de Flavigny, Seigneur Vicomte de Renanſard-les Fontaines, Aubelle, Ribauville, Taiſſir-le-Baillif, Longas, Avenne, & autres lieux; Charles-François de Nous, Seigneur

de Briſſay, Longue-Aveline, & autres lieux; Jean de Marquerelle, Chevalier, Capitaine de Cavalerie au Régiment de Barentin, Seigneur de Plaineſelve & autres lieux; François d'Augnis, Chevalier, Seigneur d'Augnis, Grand-Baillif de Soiſſons;

de Tillet, auſſi Chevalier, Seigneur de Bambuiſſon & Lavergny; Robert de Foucault, Chevalier, Seigneur de Luilly & autres lieux; Ceſar d'Amerval, Chevalier, Seigneur de Richemont, & autres lieux, auſſi Gentilshommes & Seigneurs de Paroiſſes audit Diocéſe de Laon, Demandeurs en Requête par eux préſentée à la Cour le 16. Janvier 1699. tendante à ce qu'il plût à la Cour les recevoir Parties intervenantes en la Cauſe d'entre leſdits ſieurs Lienard, Landifay, & autres intervenans; leur donner acte de ce que pour cauſes & moyens d'intervention ils emploient le contenu en ladite Requête, avec ce qu'il plaira à la Cour ſuppléer de droit: ce faiſant, les maintenir & garder, enſemble leurs femmes & enfans, en la poſſeſſion immémoriale en laquelle ils ſont, tant par eux que par leurs autaurs, de jouir par préſé-

Digitized by Google

rence aux Magiſters non Clercs tonſurés de leur Diocéſe, & tous autres Laïcs, des honneurs de leurs Egliſes, & notamment de l'aſperſion de l'Eau bénite, du Pain beni & baiſement de la Patene & de la Paix, par diſtinction, & des autres droits & honneurs de l'Egliſe ordinaires & accoûtumés: faire défenſes aux Curés de leurs Paroiſſes & à tous autres, même audit Syndic du Diocéſe de Laon, de les y troubler, ſur telles peines qu'il plaira à la Cour: ordonner que l'Arrêt qui interviendra ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & ſignifié tant aux Curés des Paroiſſes, qu'aux Magiſters & autres perſonnes portant Surplis ſans Ordres ni Tonſure; & en cas de conteſtation, condamner ledit Syndic du Diocéſe aux dépens, d'une part: & ledit ſieur Lienard Défendeur, d'autre. Et entre leſdits ſieurs de Miremont, & autres ci-devant nommés, Demandeurs en deux Requêtes par eux préſentées à la Cour le 21. dudit mois de Janvier & 3. du préſent mois de Février; la premiére tendante à ce qu'il plût à la Cour qu'en venant plaider ſur leſdites interventions & demandes, ils ſoient reçus Appellans, entant que beſoin

soin seroit, comme d'abus de l'Ordonnance de Monsieur l'Evêque de Laon, du 20. Avril 1698. faisant droit sur l'appel, dire qu'il y a abus dans l'obtention & publication de ladite Ordonnance, en ce qu'elle ordonne que les honneurs de l'Eglise seront donnés aux Laïcs & Magisters des Villages qui ne sont Clercs tonsurés, avant lesdits de Miremont & autres : ce faisant, les maintenir & garder dans la possession immémoriale en laquelle ils sont, tant par eux que par leurs auteurs, de jouir, ensemble leurs femmes & enfans, des honneurs de leurs Eglises préférablement aux Magisters, gens mariés & non tonsurés, soit qu'ils soient revêtus du Surplis ou non : faire défenses audit sieur Evêque de Laon, & audit Syndic dudit Diocése, & à tous autres, de les troubler dans lesdits droits : enjoindre aux Curés de leur donner par distinction lesdits honneurs par préférence auxdits Magisters non tonsurés, sous telles peines & amendes qu'il plaira à la Cour d'arbitrer, & de tous dépens, dommages & interêts ; & que l'Arrêt qui interviendroit, seroit lû, publié & affiché dans toutes les Paroisses dudit Diocése, & ledit Syn-

dic condamné aux dépens. Et la ſeconde, tendante à ce qu'il plût à la Cour leur donner acte du déſaveu par eux formé au Greffe des Requêtes données ſous leurs noms les 2. Décembre, 16. & 21. Janvier dernier ; & en conſéquence les recevant Parties intervenantes en l'Inſtance dont eſt queſtion, qu'acte leur ſoit donné de ce qu'ils n'ont jamais entendu directement ni indirectement empêcher l'exécution de l'Edit du 14. Mai 1695. auquel ils font gloire de ſe ſoumettre : ce faiſant, qu'ils ſoient reçus Appellans comme d'abus de l'Ordonnance dudit ſieur Evêque de Laon : faiſant droit ſur ledit appel, ordonner que les termes injurieux à la Nobleſſe du Diocéſe de Laon, ſeront ſupprimés de ladite Ordonnance, & de la Requête du Syndic ; ce faiſant, les maintenir & garder dans la poſſeſſion d'avoir les honneurs de l'Egliſe comme Seigneurs de Paroiſſes, à l'excluſion de tous Laïcs qui ne ſeront point actuellement vêtus du Surplis ou Chappes, & en cet état aidant au Service divin, & condamner ledit Syndic aux dépens, d'une part ; & ledit Me Jean Lienard Syndic du Clergé du Diocéſe de Laon,

Digitized by Google

Défendeur & Intimé, d'autre. Après que le Barbier Avocat dudit Lienard, & de Lombreuil Avocat deſdits de Brodard & autres, ont été ouïs, enſemble D'Agueſſeau pour le Procureur Général du Roi, LA COUR donne acte de la déclaration faite par les Parties de Lombreuil, qu'ils ne prétendent pas empêcher que les Laïcs ſervans au Service divin, & pendant qu'ils ſont revêtus des ornemens Eccleſiaſtiques, jouiſſent préférablement à eux, & à tous autres Laïcs, des honneurs de l'Egliſe : & entant que touche l'appel comme d'abus, dit qu'il n'y a abus; & ſur les autres demandes & Requêtes des Parties, les met hors de Cour & de Procès: condamne les Appellans en l'amende ordinaire, tous dépens compenſés. FAIT en Parlement le 3. Février 1699. Collationné. *Signé*, DUTILLET.

Et le 16. Février 1699. ſignifié à Maîtres Chapperon & Teſtefort. *Signé*, FAUDOIRE.

ORDONNANCE

DE MONSEIGNEUR

L'EVÊQUE DUC DE LAON,

Dont étoit appel.

Du 20. Avril 1698.

LOUIS DE CLERMONT, par la grace de Dieu, Evêque Duc de Laon, Pair de France, & Comte d'Anisy; A tous Doyens, Curés & Vicaires de ce Diocése, Salut & Bénédiction. Si l'insigne piété de nos premiers Rois, la protection singuliére qu'ils ont donnée à l'Egliſe, les honneurs qu'ils lui ont rendus, & ceux qu'ils lui ont fait rendre par leurs Sujets dans la perſonne de ſes Miniſtres, ont porté les Souverains Pontifes à leur déférer, par une diſtinction glorieuſe, les titres auguſtes de Rois Très-Chrétiens, & de Fils aînés de l'Egliſe; leurs Succeſſeurs ont fait voir par une ſuite perpétuelle de ſentimens de piété & d'actes de Reli-

gion ſemblables aux leurs, qu'ils portoient ces titres avec autant de juſtice par le mérite de leurs actions, que par le droit de leur Couronne; & que ſi le zéle & l'attachement de leurs Prédéceſſeurs pour l'Egliſe ſainte les avoit fait honorer de ces grands noms, ils honoroient eux-mêmes ces noms que l'onction ſacrée attache à leurs perſonnes, par un zéle auſſi pur & un attachement auſſi inviolable que le leur.

Comme la grandeur & la puiſſance à laquelle le Roi s'eſt élevé, a ſurpaſſé celle de tous ſes Prédéceſſeurs; ſa piété, ſon attachement pour l'Egliſe, ſon zéle pour la Religion, la protection qu'il a donnée à l'Ordre Eccleſiaſtique, ont auſſi ſurmonté tout ce qu'ils ont fait de plus grand dans ce genre. Il n'eſt pas du ſujet de cette Ordonnance de vous faire ici l'hiſtoire de tout ce que Sa Majeſté a fait dans le cours de ſon heureux régne pour l'avantage & le bien de la Religion & de l'Egliſe; la voix publique n'a pû vous laiſſer rien ignorer ſur la gloire dont la foule éclatante des actions pieuſes du Roi le couvre devant Dieu & devant les hommes. Nous

nous renfermons dans les bornes du dernier Edit que Sa Majesté a eu la bonté de donner au Clergé, dont toutes les dispositions sont autant de priviléges, ou renouvellés, ou accordés de nouveau à l'Eglise.

Notre avénement à l'Episcopat de cette Eglise ayant suivi de quelques mois la publication de cet Edit, nous nous sommes appliqués à en tirer tout l'avantage que nous avons pû pour le bien de notre Diocése, & à y faire observer les dispositions dont l'exécution semble nous regarder spécialement. Celle de l'article XLV. de cet Edit, qui porte que les Laïcs dont on est obligé de se servir dans certains lieux pour aider au Service divin, y recevront pendant ce temps les honneurs de l'Eglise préférablement à tous autres Laïcs, nous a paru être une de ces dispositions, à l'exécution desquelles nous étions particuliérement obligés de donner tous nos soins. A qui est-ce qu'aux Evêques à soûtenir l'honneur des Autels, les priviléges de l'Eglise, la dignité du Ministere Ecclesiastique ? eux qui possedent la plénitude & la souveraineté du Sacerdoce ; qui sont les colomnes de

là Jeruſalem nouvelle, bâtie ſur la Pierre angulaire qui eſt JESUS-CHRIST même ; qui étant par leur caractere les Epoux de l'Egliſe, ſont établis les défenſeurs des droits de l'Epouſe, & les Forts armés qui veillent autour d'elle pour la protéger contre les attaques de ſes ennemis.

Pénetrés de cette obligation de notre Epiſcopat, nous avons tâché pour maintenir dans notre Diocéſe l'honneur de ce Miniſtere Eccleſiaſtique, d'y faire obſerver la diſpoſition dudit article XLV. laquelle à cet effet nous avons intimée à nos Curés, en l'inſérant en mêmes termes dans l'article XCIV. de nos Ordonnances Synodales. Nous avons eu la ſatisfaction de voir que pluſieurs Gentilshommes ſe diſtinguant autant par leur piété, qu'ils ſont illuſtres par leur naiſſance, ont donné au même temps des marques de leur ſoumiſſion aux volontés du Roi, & de leur reſpect pour l'Egliſe, en obſervant de leur part, ſans répugnance & ſans détour, la diſpoſition dudit article XLV. de l'Edit, & en permettant à leurs Curés d'exécuter de la leur celle de l'article XCIV. de nos Ordonnances. Mais nous ne

pouvons dissimuler que la satisfaction que nous avons reçue du respect des uns, a été fort altérée par le déplaisir que nous avons ressenti d'en voir plusieurs autres, qui sous de vains prétextes & par de faux préjugés tout-à-fait indignes de leur naissance, affectant de confondre la dignité du Ministere avec la bassesse de la condition & la pauvreté de quelques-uns de ceux qui l'exercent, & ne voulant pas voir que ce n'est pas à eux personnellement que l'on rend ces honneurs, mais à l'Eglise en la personne de ses Ministres, ont marqué si peu d'obéissance aux ordres de Sa Majesté, & de réverence pour le Ministere Ecclesiastique, qu'ils ont fait publiquement refus de se soumettre à la disposition de l'Edit, & ont empêché par toutes sortes de pratiques & de voies leurs Curés d'exécuter celle de nos Ordonnances.

Cette conduite nous a obligés de recourir à l'autorité de la Cour, de lui porter nos justes plaintes, & d'y faire recevoir le Syndic de notre Diocése Partie complaignante en contravention publique de l'Ordonnance. Vous verrez par l'Arrêt ci-joint, que

la Cour ayant égard à la Requête dudit Syndic, ordonne que l'article XLV. de l'Edit d'Avril 1695. sera exécuté selon sa forme & teneur, & en particulier dans le Diocèse de Laon : ce faisant, enjoint à tous Gentilshommes, même Seigneurs de Paroisses y demeurant, d'exécuter ledit article ; leur fait défense de troubler les Clercs dans la perception des honneurs de l'Eglise qui leur sont dûs préférablement aux Gentilshommes, pendant qu'ils aident au Service divin, ni d'empêcher les Curés directement ou indirectement de les donner auxdits Clercs, & lesdits Clercs de les recevoir, à peine d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts.

A CES CAUSES, nous vous mandons, en conformité dudit article XLV. de l'Edit, & du présent Arrêt de la Cour, dont vous ferez lecture à vos Prônes, avec notre présente Ordonnance, pendant deux Dimanches consécutifs, d'exécuter expressément l'article XCIV. de nos Ordonnances Synodales ; ce faisant, de donner & faire donner les honneurs de l'Eglise aux Clercs de vos Paroisses, même Laïcs, avant les Gentilshommes, mê-

me Seigneurs & Dames de Paroiſſes, pendant qu'ils aident au Service divin, & partagent avec vous le miniſtere des ſaints Autels. Voulons, que ſi aucuns deſdits Gentilshommes, Seigneurs & Dames de Paroiſſes, entreprennent directement ou indirectement d'empêcher que vous ne donniez leſdits honneurs auxdits Clercs, ou que leſdits Clercs ne les reçoivent, ou même qu'ils ne ſe mettent en état de les recevoir, vous nous en donniez inceſſamment avis; afin que nous puiſſions les faire prendre à Partie par le Syndic de notre Diocéſe, & traduire par lui à la Cour, pour s'y voir condamner à l'amende portée par l'Arrêt de ladite Cour, telle qu'il lui plaira de l'arbitrer, ſelon la qualité des perſonnes, & l'exigence des cas. Si vous mandons, ſous les peines de droit, de ne faire faute d'exécuter notre préſente Ordonnance. DONNÉ à Laon en notre Palais Epiſcopal, ſous notre ſeing, celui de notre Secrétaire, & le ſcel de nos armes, le vingt Avril mil ſix cent quatre-vingt-dix-huit. Signé, LOUIS DE CLERMONT, Evêque Duc de Laon. Par Monſeigneur, MONSEIGNAT.

OBSERVATIONS

Sur l'Enregiſtrement des Ordonnances Royaux en matiere Eccléſiaſtique ; où l'on voit l'origine, l'ancienneté, les changemens, les différences & l'uſage préſent ſur ce ſujet.

SOUS le nom d'Ordonnances on comprend ici toutes les eſpeces de Loix du Royaume, Edits, Déclarations, Concordat, Pragmatique Sanction, Lettres Patentes. Le nom d'Edit eſt donné non-ſeulement aux Loix que le Roi fait de ſon mouvement, mais encore à celles qu'il fait ſur les remontrances des Etats ou du Clergé ; car l'Edit de Melun 1580. l'Edit de 1610. & l'Edit de 1695. ont été faits ſur les remontrances du Clergé.

I.

Ce que Baluſe dit dans ſa Préface ſur les Capitulaires des Rois de France, n. 45. regarde l'enregiſtrement des Ordonnances Royaux, de même que

leur publication. Il y dit que comme les Empereurs envoyoient leurs Reſcrits ou leurs Loix au Préfet du Prétoire pour les faire publier au peuple, & avoir ſoin qu'elles fuſſent obſervées ; de même nos Rois envoyoient leurs Capitulaires ou leurs Loix, 1°. aux Archevêques, pour les communiquer aux Evêques, & ceux-ci aux Abbés : 2°. aux Comtes qui étoient les principaux Magiſtrats, pour les communiquer aux moindres ; & chacun des uns & des autres étoit chargé de les faire lire & publier dans ſon diſtrict, & de les enregiſtrer. C'étoit du Chancelier que les Archevêques & les Comtes devoient les recevoir. Les témoignages qu'il cite, prouvent ces faits. On n'a rien d'exprès concernant cet enregiſtrement avant le XIIIe ſiécle.

II.

Les Ordonnances du XIIIe ſiécle ne fourniſſent d'autres preuves de leur enregiſtrement que ce mot, *regiſtrata*, qu'on lit au pied de ces Ordonnances. La plus ancienne où l'on le trouve, eſt l'Ordonnance de ſaint Louis concernant la punition des hérétiques : elle eſt de 1228. Dans le XIVe ſiécle on commence de joindre à ce mot ceux-

ci ; *Lecta per Cameram in Curiâ Parlamenti* : ce qui eſt pris du Livre des Ordonnances Royaux, fol. 50. Cette Ordonnance eſt en forme, & ſous le nom d'Arrêt de 1336. & de Philippe de Valois. On joignit dans le XVe ſiécle aux mots *lecta*, *regiſtrata*, ceux-ci, *publicata* & *ad requeſtam Procuratoris.* Le premier témoignage en eſt au pied de l'Ordonnance de Charles VII. de 1431. Elle exclud les étrangers des Bénéfices de France. On trouve ces mots, *lecta*, *publicata*, *regiſtrata* au pied de l'Ordonnance contre les jureurs : elle eſt de 1461. & du même Prince. Au XVIe ſiécle on a commencé d'uſer de ces termes, *Ouï le Procureur Général* : le premier exemple en eſt au pied des Lettres Patentes de François I. pour l'exécution des Bulles qui lui permettoient & à ſes Officiers de punir les Clercs délinquants dans les Offices ſéculiers. Le Parlement en reſtreignit la diſpoſition, qui étoit générale, aux Clercs mariés. *Quantùm ad Clericos conjugatos delinquentes in eorum Officiis duntaxat.* C'eſt ici la plus ancienne modification qu'on ait trouvé jointe à l'enregiſtrement des Ordonnances : elle fait voir la modération du Parlement, en ce qu'il reſ-

treint à son préjudice un titre favorable à son autorité.

III.

Depuis qu'on a introduit l'usage de mettre dans l'enregistrement ces mots, *Ouï le Procureur Général*, on l'a continué jusques à présent, avec cette différence qu'il y a des enregistremens où l'on joint ces termes, *id requirente*; d'autres où l'on lit ceux-ci, *hoc consentiente*; d'autres où l'on dit seulement, *non contradicente*: la plus commune de ces expressions est, *id requirente.*

On a un exemple de la troisiéme expression dans l'Edit d'Henri II. portant Réglement pour les droits du Pape dans le pays de Bretagne, du 4 Juin 1549. C'est la premiére Ordonnance où l'enregistrement est en François. Elle est ainsi conçue : *Dit, publié, enregistré au Parlement de Vannes. le 3. de Septembre mil cinq cent quarante-neuf, ouï le Procureur du Roi à ce non contredisant.* On a néanmoins continué de faire l'enregistrement en Latin jusqu'à Charles IX. quoique les Arrêts & Ordonnances fussent en François; & les Ordonnances de ce Prince jusqu'à son Edit sur les Remontrances du Clergé le 16.

Avril 1571. ont été enregiſtrées en Latin.

IV.

Parmi les enregiſtremens qui ſe ſont faits entre 1549. & 1571. il y en a pluſieurs qui ſont remarquables. Le premier eſt celui de l'Edit des petites dates, du mois de Juin 1550. il eſt ainſi conçu : *Lecta, publicata & regiſtrata ſub modificationibus & limitationibus in Regiſtro contentis, audito & hoc requirente Procuratore Generali.* Il n'y en a point de plus ancien où l'on faſſe mention des modifications contenues dans le Regiſtre. L'enregiſtrement de la Déclaration du 9. Mars 1551. portant que, ſuivant les ſaints Décrets & Concordats, les Curés des villes cloſes ſeront gradués, la reſtreint aux vacances futures. Dans l'enregiſtrement de l'Edit du 24. Avril 1557. portant défenſe de troubler les Juges Eccleſiaſtiques dans leur Juriſdiction, pour le crime d'héréſie, il eſt fait mention que le Roi y étoit préſent, *Rege in eo ſedente.* Celui de l'Edit du mois de Janvier (1557. l'année commençoit encore au mois de Mars) met la condition des modifications contenues dans le Regiſtre, *Sub modificationibus in regiſtrata Cu-*

ria contentis. Il ne dit rien de la requisition du Procureur Général. Cet Edit porte que les dévolutaires bailleront caution de payer le jugé avant que d'être reçus à intenter aucun procès à raison des Bénéfices dont ils seront pourvus.

En enregistrant l'Edit du mois de Mai 1560. portant que la connoissance du crime d'heréſie ſera délaiſſée aux Prélats; le Parlement dit qu'il l'a fait par proviſion, juſqu'à ce que le Roi ait autrement ordonné, *per modum proviſionis, & donec aliter per Regem fuerit ordinatum.*

L'Ordonnance d'Orléans de 1560. faite ſur les remontrances des Etats fut regiſtrée avec cette modification générale, *cum exceptione tamen & reſervationi ne ſupplicandi, inſtituendi & admonendi ſuper nonnullis articulis, monumentis & actis Senatûs conſignatis*, avec ordre au Greffier d'en délivrer aux oppoſans actes de leurs oppoſitions, *& dabit Actuarius Curiæ intercedentibus acta interceſſionum, pro quibus apud Regem ſibi proſpicere & providere poterunt.*

Les Lettres Patentes du 1. Avril 1560. ordonnent aux Prélats de réſider en leurs Bénéfices, & furent re-

giſtrées ſans aucune exception, & avec cette explication, que ſous le nom des fruits on comprendroit la collation des Bénéfices, laquelle ne pourroit être faite que par les Prélats réſidents, & non par leurs Grands-Vicaires, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent abſens pour cauſe canonique, *ſine ullâ exceptione, & quòd fructuum appellatione quibus privantur Archiepiſcopi & Epiſcopi non reſidentes, comprehendetur collatio Beneficiorum, vel proviſio, quæ per Vicarios fieri non poterit, ſed per ipſos duntaxat præſentes & in Diœceſi reſidentes, niſi eausâ legitimâ & ſanctis Canonibus & Conſtitutionibus probatâ*, ſous les modifications contenues dans le Regiſtre, *ſub modificationibus tamen in Regiſtro contentis.* Cette derniére clauſe explique ces mots, *ſine ullâ exceptione*, joints à l'enregiſtrement de l'Ordonnance d'Orléans, & montre qu'il faut les entendre de la réſerve de faire des remontrances. Ces mots pouvoient encore tomber ſur les articles dont aucun n'eſt rejetté entiérement.

V.

Dans les enregiſtremens faits après 1571. on trouve quelque exemple de la mention expreſſe du conſentement

du Procureur Général : le premier est dans celui de la Déclaration du 5. Juillet 1576. portant que les personnes constituées ès Ordres sacrés ne pourront être prises au corps pour dettes, ouï, & à ce consentant le Procureur Général.

L'Ordonnance de Blois de 1579. ne fut enregistrée qu'après plusieurs délibérations & remontrances très-humbles faites au Roi : ce sont les termes de l'enregistrement.

Il y a cela de particulier dans l'enregistrement de l'Edit de Melun 1580. qu'il y est ordonné que les modifications seront exprimées à la fin de l'Edit, afin que nul prétende cause d'ignorance. Cet Arrêt est rapporté par les Compilateurs des Ordonnances, de même que celui de l'Edit des petites dates de 1550. celui de l'Edit de 1606. celui de l'Edit de 1610. celui de la Déclaration du mois d'Août 1646. contenant un Réglement pour l'insinuation des actes bénéficiaires. On y voit les modifications ajoûtées à ces Ordonnances. V. Neron.

Dans l'enregistrement des Ordonnances faites à la priére du Clergé, on lit ordinairement cette expression, *pour jouir par les impétrans de l'effet*

contenu en icelle. On voit la même chose dans l'enregistrement des Lettres Patentes d'union, ou autres graces.

L'Ordonnance de 1629. fut registrée, le Roi présent & séant en son lit de Justice, & par son ordre exprès exprimé dans l'enregistrement : *Le Roi séant en son lit de Justice a ordonné & ordonne que sur lesdites Lettres il sera mis qu'elles ont été lues, publiées & registrées, ouï, & ce requérant son Procureur Général ; & que copies collationnées à l'original seront envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être publiées & observées selon leur forme & teneur. Fait à Paris au Parlement, le Roi y étant, &c.*

La Déclaration du 28. Septembre 1637. qui confirme le pouvoir qu'ont les Archevêques & Evêques d'instituer & destituer les Officiaux, fut enregistrée aux Registres de l'Audience de France, le sceau tenant par l'ordre de M. Seguier Chancelier : *lue & publiée, le sceau tenant par l'Ordonnance de Monseigneur Seguier, Chevalier, Chancelier de France, & registrée ès Registres de l'Audience de France, moi Conseiller du Roi en ses Conseils &*

Grand Audiencier de France présent. A Paris le 13. Octobre 1637. signé, *Monceaux.*

Il y a quelques enregistremens avec cette modification, *conformément aux Ordonnances* : tel est celui de la Déclaration du 6. Avril 1646. concernant la tenuë des Conciles Provinciaux : tel est encore celui de la Déclaration du 4. Juillet de la même année, portant que les pourvus en Cour de Rome en forme gracieuse de Cures ou autres Bénéfices ayant charge d'ames, ne pourront prendre possession en vertu d'icelles, qu'après qu'il aura été informé de leur vie, mœurs & Religion, & qu'ils auront subi l'examen pardevant le Diocésain. Le premier porte, *pour être exécutées conformément aux Ordonnances*, qui sont apparemment celles de Blois 1579. de Melun 1580. qui ont réduit la tenuë des Conciles Provinciaux à un tous les trois ans ; ce qui fut le fondement de la modification ajoûtée à l'article VI. de l'Edit de 1610. Celles de plusieurs autres de ses articles sont aussi prises des Ordonnances précédentes.

V I.

Depuis l'Ordonnance de 1667. l'enregistrement est sans modification ; parce

qu'elle ordonne qu'elles ſeront enregiſtrées auſſi-tôt qu'elles auront été reçues ; & que s'il y a des Remontrances à faire, elles ſe feront dans le temps qu'elle preſcrit, après lequel elles ſont tenues pour publiées, Titre premier, art. II. & V. Ces termes, *tenues pour publiées*, font voir que le Roi conſent que la publication ſoit ſuſpendue durant le temps qu'il fixe pour les Remontrances. C'eſt en conſéquence de cette diſpoſition qu'en pluſieurs Ordonnances poſtérieures on lit ces termes, *purement & ſimplement*, au ſujet de l'enregiſtrement. Le Grand-Conſeil qui mettoit auſſi des modifications aux Ordonnances qu'il enregiſtroit, a ceſſé depuis d'en mettre. On a un exemple bien remarquable de la fermeté de ce Tribunal à perſiſter dans celles qu'il avoit miſes dans l'enregiſtrement des Lettres de juſſion, pour ôter les modifications qu'il avoit faites à l'Edit du contrôle de 1637. Il avoit modifié la plûpart de ſes articles, & nonobſtant pluſieurs ordres réitérés de les ôter, il ne les ôta pas. On en a la preuve dans les Arrêts de vérification rapportés par Pinſon dans la conférence de cet Edit avec la Déclaration de 1646. qui y a fait des changemens

très-considerables depuis la page 85. jusqu'à la page 93.

VII.

Parmi les Ordonnances ramassées dans le second Tome du Commentaire sur les Libertés de l'Eglise Gallicane, la plus ancienne qui ait été vérifiée au Grand-Conseil, est celle de Louis XIII. portant confirmation des Edits & Déclarations des 3. Octobre 1571. & 16. Mars 1609. sur les comptes des Eglises & Fabriques. Elle est du 4. Décembre 1619. elle fut adressée afin de la faire exécuter ès ressorts des Parlemens qui n'avoient pas vérifié la Déclaration de 1609. Il l'a vérifiée aux charges portées par l'Arrêt, qui est du 22. Mai 1620. Pareille raison fit adresser au même Tribunal en 1661. la Déclaration du 9. Février 1657. concernant le recellement des corps morts des Bénéficiers. Les Parlemens à qui elle avoit été adressée, n'avoient pas voulu la vérifier : il fallut pour cela un relief d'adresse, & des Lettres de surannation : le Roi les accorda à la priére du Clergé en faveur duquel elle avoit été faite. La plûpart des autres Ordonnances qui ont été adressées au Grand-Conseil, l'ont été à

raiſon de la matiére dont il connoît privativement aux autres Tribunaux : elle eſt expliquée & détaillée dans le ſtyle du Conſeil, pages 68. 69. On dit, *la plûpart* ; car il y en a quelques-unes qui concernent des matiéres dont les Parlemens connoiſſent de même que le Grand Conſeil : tel eſt l'Edit des Penſions de 1671. qui pour ce ſujet, quoique particuliérement adreſſé à ce Tribunal, a été néanmoins vérifié par le Parlement. Il en eſt de même des Déclarations du 17. Août 1632. & du 18. Décembre 1634. concernant les Portions congrues qui ſont de la connoiſſance des Parlemens de même que de celle du Grand-Conſeil, & en étoient alors, comme on voit par les Arrêts rapportés dans Neron.

VIII.

Il y a des Ordonnances qui ſont nommément adreſſées à tous les Parlemens du Royaume : telle eſt celle de 1539. touchant l'abbréviation des Procès. On y fait mention expreſſe des Parlemens de Paris, Toulouſe, Bourdeaux, Dijon, Rouen, & des Parlemens de Dauphiné & de Provence. Tel eſt encore l'Edit des petites dates donné au mois de Juin 1550.

Digitized by Google

Il en est de même de la Déclaration touchant les Curés des villes closes du 9. Mars 1551.

Il y en a qui sont généralement adressées à tous les Parlemens, en ces termes, *à nos Cours :* de ce genre est 1°. l'Edit du mois de Février 1556. contre les femmes qui celent leur grossesse ; 2°. l'Edit du 16. Avril 1571. *nos Gens tenant nos Cours de Parlement ;* 3°. l'Edit d'Amboise du 29. Décembre 1571.

Il y en a d'autres qui sont adressées à toutes les Cours souveraines, Parlemens, Grand-Conseil, Chambre des Comptes, Cour des Aides. Telles les Ordonnances d'Orléans 1560. de Blois 1579. données sur les Remontrances des trois Etats : l'Ordonnance de Moulins du mois de Février 1566. la Déclaration du 4. Octobre 1670. enregistrée à Dijon & à Grenoble, & non ailleurs : elle regarde les Pensions sur résignation : la Déclaration du 14. Décembre 1671. touchant les Portions congrues, regîstrée à Dijon.

Il y en a quelques-unes qui dans certaines collections sont adressées au Parlement ; en d'autres au Grand-Conseil. On en a un exemple dans la Déclaration du 6. Mai 1680. sur

le

le rétabliſſement des conventualités : elle eſt adreſſée au Grand-Conſeil, ſelon qu'elle eſt dans le Tome 2. du Commentaire ſur les Libertés, page 522. & au Parlement de Paris, ſelon qu'elle eſt dans le 4e Tome des nouveaux Memoires du Clergé, page 938. Ce ſont différentes copies de cette Ordonnance avec adreſſe différente : c'eſt de cette maniére que les Ordonnances générales ſont envoyées à toutes les Cours qui ont droit de connoître de la matiére dont elles parlent : la ſeule adreſſe ne donne pas ce droit, mais elle le ſuppoſe.

Enfin il y a des Ordonnances qui n'ont été adreſſées qu'à certain Parlement : telle eſt la Déclaration de Février 1675. concernant le recellement, envoyée au Parlement de Toulouſe ; & celle du 4. Mai 1684. adreſſée à celui de Bourdeaux au ſujet des permutations.

IX.

Lorſque la connoiſſance de la matiére des Ordonnances nouvelles eſt réſervée à certains Tribunaux privativement à tous autres, celles ci ne ſont envoyées qu'à ces Tribunaux. De-là vient que les Ordonnances qui règlent comme il faut juger les conteſ-

tations concernant la Régale, ne sont envoyées qu'au Parlement de Paris ; & celles qui regardent le Jugement des affaires des Privilégiés, & qui sont commises au Grand-Conseil, ne sont adressées qu'à ce Tribuna. Lorsque la matiére n'est pas réservée au Tribunal auquel les Ordonnances qui la regardent sont adressées, & qu'elles veulent la lui réserver, elles ont accoûtumé de lui en attribuer toute cour & Jurisdiction privativement à tout autre. On en a des exemples dans l'Edit du Contrôle de 1637. & dans la Déclaration de 1657. car voulant réserver au Grand-Conseil la connoissance des matiéres dont elles parlent, elles lui en attribuent là-dessus toute Jurisdiction privativement à tout autre. Comme le Roi n'adresse directement ses Ordonnances qu'aux Tribunaux supérieurs, & qu'il les charge de les envoyer aux Siéges inférieurs dont l'appel simple ressortit au Parlement médiatement ou immédiatement : il est évident qu'il n'est pas dans l'ordre qu'elles soient renvoyées aux Officialités : car elles ne sont pas des Tribunaux en dernier ressort, & l'appel simple de leur Jugement ne va au Parlement ni médiatement ni im-

Digitized by Google

médiatement : ainſi c'eſt avec juſte ſujet qu'on n'envoie pas les Ordonnances Royaux aux Officialités pour les enregiſtrer. Le Roi ne voudroit pas les leur adreſſer directement, & il ne ſeroit pas convenable qu'elles les reçuſſent du Parlement ; parce qu'elles ne le pourroient, ſans ſe reconnoître des Siéges de même genre ſubalternes à ce Tribunal : car celui-ci n'a aucune Juriſdiction ſur elles ; puiſqu'il ne peut réformer leur Jugement par appel ſimple, qui eſt la voie ordinaire par laquelle un Juge ſupérieur exerce ſa Juriſdiction ſur un Juge inférieur ; mais ſeulement par appel comme d'abus, qui ne lui donne aucun droit que celui de déclarer s'il y a abus ou non ; & en cas d'abus, de renvoyer l'affaire à un autre Juge Eccleſiaſtique qu'il ne peut nommer, mais ſeulement le faire nommer par l'Evêque, Art. 37. de l'Edit de la Juriſdiction. 1695.

X.

Les reliefs d'adreſſe donnés au ſujet de la vérification de quelques Ordonnances en d'autres Tribunaux pour les vérifier, que ceux à qui elles avoient été adreſſées, & les Lettres de ſurannation données après l'année de

leur date, font justement croire que les Ordonnances ne doivent être enregistrées par aucun Tribunal que quand elles lui sont envoyées & que l'enregistrement se devoit faire dans l'année. La surannation par rapport à l'enregistrement n'a plus lieu depuis l'Ordonnance de 1667. car elle prescrit le temps de 8 jours à l'égard des Parlemens, & Compagnies qui sont dans les lieux où le Roi fait son séjour; il est de six semaines pour les autres, après lequel temps les Ordonnances sont tenues pour enregistrées, supposé qu'elles n'aient pas fait leurs Remontrances dans ce temps. *Tit.* 1. *art. V.* Il est parlé des reliefs d'adresse & des Lettres de surannation au sujet de la Déclaration de 1646. subrogée à l'Edit du Contrôle & à la Déclaration de 1657. concernant le recellement des corps.

Les Ordonnances n'obligent pas dans le ressort des Compagnies qui ne les ont pas vérifiées; parce qu'elles n'y ont été ni publiées ni acceptées, & que la publication & l'acceptation sont des conditions nécessaires afin que les Loix aient la force d'obliger. S'il y a des Ordonnances qui paroissent être observées par les Compa-

Digitized by Google

gnies où elles n'ont pas été vérifiées, c'eſt qu'elles ordonnent ce qui avoit été ordonné par d'autres qui y ont été enregiſtrées : de ce genre eſt la Déclaration du 11. Mai 1684. touchant les permutations, envoyée au ſeul Parlement de Guienne, dont la diſpoſition eſt conforme à celle de la Déclaration de 1646. concernant l'inſinuation des Bénéfices, article quatorze.

X I.

Il pourroit paroître ſurprenant que dans les termes de la vérification des Ordonnances, il n'y en ait aucun qui ſignifie clairement qu'elles aient été acceptées ; car on s'y ſert communément de ceux-ci, *lues*, *publiées*, *enregiſtrées* : & néanmoins il ſemble qu'elles ne ſoient envoyées aux Cours qu'afin qu'elles ſoient reçues, & conſéquemment acceptées ; car recevoir & accepter ſont en fait de Loix une même choſe. Le ſujet de l'étonnement augmente, lorſqu'on conſidere que la Pragmatique Sanction parle en pluſieurs lieux de la néceſſité de l'acceptation avant la publication ; mais particuliérement à la fin de la Préface : *Illico & indilatè recipienda conſenſe-*

runt, & acceptanda deliberaverunt; à la tête de chaque Décret par ces mots, *Item acceptat*; dans la Conclusion de l'Eglise Gallicane, *Demum concluſit præfata congregatio, ut decretæ ipſa de quibus viſum eſt debere ſimpliciter acceptari, ex nunc ſimpliciter acceptentur*; & après avoir ainſi parlé des Décrets qui étoient acceptables en tout, & ſelon qu'ils étoient conçus, elle ajoûte qu'à l'égard des autres qui avoient paru avoir beſoin de modifications, elle les accepte avec les modifications. Le Concordat, Tit. *De collationib.* §. *Præfatique Ordinarii*, ſuppoſe la néceſſité de l'acceptation des Loix, en diſant, *In primo menſe poſt præſentium acceptionem.* Rebuffe ſur ces mots s'étend beaucoup pour établir cette néceſſité. Le même Concordat a un Titre tout entier ſur ce ſujet, c'eſt le 19e : *Sequuntur Litteræ Patentes Regiæ pro acceptatione Concordatorum*; & en conſéquence il en ordonne la publication & l'exécution, comme celles de la Pragmatique avoient été ordonnées après l'aceptation des Décrets dont il s'agiſſoit. *Guimier* ſur le mot *convenir* qu'on lit vers la fin de la Préface de la Pragmatique, ren-

Digitized by Google

dant raiſon de la néceſſité de l'acceptation des Loix, dit qu'elle naît de ce que les Loix doivent convenir aux mœurs des pays pour leſquels elles ſont faites, & le prouve par les Canons; d'où il conclut que les Loix ſont établies, publiées & confirmées par l'uſage : *Inde leges conſtituuntur & promulgantur, approbantur moribus utentium.*

Mais pour faire ceſſer toute ſurpriſe, on n'a qu'à faire attention 1°. que l'enregiſtrement ſuppoſe & renferme l'acceptation ; d'où vient que lorſque les Tribunaux auxquels les Ordonnances ſont envoyées, refuſent de les accepter, & ne les enregiſtrent pas, ou s'ils les enregiſtrent ſans les approuver, ils déclarent que c'eſt par ordre exprès qu'ils en font l'enregiſtrement.

2°. Qu'il y a deux ſortes de publications; l'une qui ſe fait dans le Tribunal, l'autre qui ſe fait au peuple : que celle-ci précede l'acceptation, parce qu'il ne peut accepter ce qu'il ne connoît pas: que c'eſt de cette publication qu'il faut entendre tout ce que Rebuffe dit au mot *acceptationem*;

sçavoir entr'autres choses, que la Loi & disposition du Prince qui n'est pas reçue & approuvée par l'usage, le Prince le sçachant & le tolérant, ne lie point les sujets : qu'il en est de même lorsqu'elle n'est reçue que par la moindre partie, & la plus grande la rejette : qu'afin que la Loi n'oblige pas la prescription de dix ans, n'est point du tout nécessaire : mais l'usage contraire est à cela suffisant ; parce que quand le Prince a connoissance de cet usage & le souffre, il est censé ôter & révoquer la Loi : que l'Eglise Orientale n'est pas obligée à la continence des Clercs, parce qu'elle n'a pas reçu les Canons qui l'ordonnent : que les François n'ont pas mal fait de rejetter les Constitutions bursales des Papes : que les Loix ne nous obligent que par cette raison, qu'elles ont été reçues par le jugement du peuple : qu'il y a eu d'autres Concordats avant celui de François premier & de Leon X. qui n'obligent pas, parce qu'ils n'ont pas été reçus.

3°. Que les lieux cités de la Pragmatique & du Concordat parlent de

l'acceptation qui précede la publication, & qui se fait par les Supérieurs; à qui il appartient d'examiner si les Décrets des Conciles, les Constitutions des Papes sont convenables aux mœurs de la nation, & si elles lui seront utiles: que cette sorte d'acceptation par rapport aux Ordonnances Royaux paroît appartenir aux Cours supérieures.

4°. Que l'acceptation des Ordonnances duëment vérifiées dans les Cours supérieures, qui se fait en conséquence de la publication d'icelles dans les Egliſes Paroiſſiales, ou aux portes des Egliſes, eſt de la ſeconde eſpèce. Les Ordonnances qui ſont ainſi publiées, ſont ordinairement celles qui regardent de près le peuple: de ce nombre eſt la Déclaration du 23. Février 1708. concernant la publication au Prône des Meſſes Paroiſſiales de l'Edit de Henri II. du mois de Février 1556. qui établit la peine de mort contre les femmes qui ayant caché leur groſſeſſe & leur accouchement, laiſſent périr leurs enfans ſans recevoir le Baptême. Il en eſt de même des Ordonnances qui font exécuter les Conſtitutions

des Papes, acceptées par les Assemblées du Clergé, & revêtues de Lettres Patentes duëment enregistrées aux Parlemens.

Digitized by Google

RÉFLEXIONS

Sur les Modifications appoſées par les Cours ſupérieures dans les Arrêts de vérifications des Ordonnances qui concernent les matiéres Eccléſiaſtiques.

I.

ON ne parle ici, comme dans les Obſervations concernant l'enregiſtrement des Ordonnances, que de celles qui regardent les matiéres Eccléſiaſtiques.

Les Cours auſquelles les Ordonnances ſont adreſſées, ne ſont autres communément que les Parlemens, le Grand-Conſeil & la Cour des Aides. celle-ci ne connoiſſant que des Aides, les Ordonnances qui y ſont adreſſées, ne peuvent être que celles qui donnent des franchiſes, immunités ou exemptions temporelles au Clergé, ou qui les confirment, ou qui finiſſent des conteſtations ſur ce ſujet, en interprétant les Ordonnances

précédentes. Les Parlemens au contraire connoiſſant de la plûpart des matiéres Eccléſiaſtiques, ou à raiſon de l'abus ou à raiſon du poſſeſſoire des choſes ſpirituelles, ou du mêlange de temporel qui s'y trouve, ou pour d'autres cauſes, la plus grande partie des Ordonnances concernant l'Egliſe leur ſont envoyées pour être vérifiées. Pour le Grand-Conſeil, comme il connoît des Bénéfices conſiſtoriaux & autres de nomination Royale, & des priviléges, ſoit des Religieux, ſoit d'autres perſonnes ; il a en partage la vérification d'un grand nombre d'Ordonnances concernant l'Egliſe, parce que les matiéres Eccléſiaſtiques dont il connoît ſont d'une grande étenduë. Ainſi les modifications dont on doit parler, ont pû être appoſées par tous les Tribunaux, mais bien plus par les Parlemens que par les autres Cours.

Or ces modifications peuvent être conſidérées, ou en elles-mêmes, ſçavoir, dans leur nature, ou dans leur autorité, ou dans leur cauſe, ou dans leur effet ; en un mot, en tout ce qui leur eſt commun, de quelque part que ces rapports viennent.

On peut auſſi les conſidérer en ce

qu'elles ont de ſpécial par rapport à leur matiére particuliére.

II.

Par modification on entend ici reſtriction, limitation, condition appoſée à l'acceptation de l'Ordonnance : elle ſe fait, ou par addition, ou par retranchement, ou par changement de quelques termes. Il eſt de ces modifications comme de celles qu'on fait aux charges des fondations en les acceptant ; de celles qu'on met aux facultés des légats, lorſqu'on les vérifie & leur en permet l'exécution ; ou enfin comme de celles qu'on met aux Bulles & Conſtitutions des Papes, ou aux Décrets des Conciles en les recevant : d'où vient que le droit de modifier paroît être une ſuite du droit d'accepter ou ne pas accepter : car en modifiant une Loi ou autre choſe ſemblable qu'on a droit de ne pas recevoir, lorſqu'elle n'eſt pas convenable & utile en tout ce qu'elle contient ; on reçoit & on rejette en partie ; on reçoit ce qui convient, & on rejette ce qui ne convient pas. Toute Loi doit être honnête, poſſible, utile, convenable aux perſonnes auſquelles elle eſt impoſée : & ſi elle contient pluſieurs articles dont les uns ont ces

qualités, & les autres ne les aient pas; ceux qui ont droit de l'accepter ou de ne pas l'accepter, ont encore celui de recevoir les articles du premier genre, & de rejetter ceux du ſecond genre.

En comparant les modifications appoſées aux Ordonnances avec les autres eſpeces de modifications dont il a été parlé, on n'a pas prétendu qu'il y eût une entiére conformité entre les unes & les autres, on eſt perſuadé du contraire; mais on s'eſt ſervi de cette comparaiſon pour l'explication de celles dont on traite, pour quoi il ſuffit que les autres aient quelque reſſemblance avec elles. Elle conſiſte en ce qu'il s'agit dans tous ces cas d'obligations nouvelles à contracter; & il eſt de l'interêt de ceux à qui elles ſont ou ſeront impoſées, d'examiner, s'il leur convient de s'y ſoumettre; parce que, lorſqu'ils s'y ſeront ſoumis, il ne ſera plus en leur pouvoir de rétracter ce qu'ils auront fait, s'il ne ſurvient quelque cauſe qui juſtifie la rétractation; & même alors la rétractation ne ſe peut faire ſans l'autorité du Supérieur, qui approuvant la cauſe du changement décharge de l'obligation contractée. Toute Loi, ſoit pri-

vée, ſoit publique, n'oblige pas avant l'acceptation : mais lorſqu'elle a été duëment acceptée, elle oblige, & il faut l'obſerver, juſqu'à ce que devenant pernicieuſe, elle ſoit révoquée expreſſément, ou tacitement, par le ſilence du Légiſlateur, qui ſçachant qu'elle ne s'obſerve plus, en ſouffre l'inexécution. *Can.* 3. *diſt.* 4. & ce que Gratien dit là-deſſus pour l'explication des paroles de ſaint Auguſtin ſur ce Canon; les conventions que font entr'eux les particuliers, ſont des Loix privées, qui ne lient qu'après qu'elles ſont réciproquement acceptées; & l'obligation ſubſiſte tant qu'ils perſéverent dans la même volonté, enſorte que l'un ne peut ſe décharger ſans le conſentement de l'autre : mais s'ils conſentent mutuellement à leur décharge, ils peuvent par des conventions contraires ſe délier mutuellement : *Per quaſcumque cauſas res naſcitur, per eaſdem diſſolvitur.* Nul n'eſt obligé de reconnoître l'autorité des Légats, avant que leurs facultés aient été duëment autoriſées par le Roi; ils n'en peuvent uſer que ſelon ſa permiſſion, & elles ne durent qu'autant qu'il lui plaît. Il ſeroit aiſé de rapporter d'autres differences conſi-

dérables entre les cas comparés, mais ce n'eſt pas le lieu d'entrer dans ce dérail ; il ſuffit d'avoir prévenu le mauvais ſens qu'on auroit pû donner à notre comparaiſon contre notre intention.

III.

Comme le droit d'accepter les Loix n'appartient pas à chaque particulier, mais au Corps pour qui elles ſont faites, ou à ceux qui le repréſentent, ou qui ſont prépoſés pour le faire au nom du corps ; il en eſt de même du droit de les modifier. C'eſt pour cela apparemment qu'en France les Ordonnances n'étant adreſſées qu'aux Tribunaux ſupérieurs établis en partie pour leur acceptation, comme pour leur exécution, il n'y a qu'eux qui aient le droit de les modifier ; & les autres qui relévent d'eux, ont toujours été obligés de les enregiſtrer avec les mêmes modifications. La voie des remontrances eſt plus reſpectueuſe, mais moins efficace que celle des modifications, pour empêcher l'exécution des Ordonnances dans les chefs où elles pourroient être nuiſibles: plus reſpectueuſes ; car par les remontrances on ne fait qu'expoſer au Roi les modifications qu'il y auroit à faire

avec les raiſons de ces modifications : & on lui renvoie la réformation des Ordonnances qu'il veut faire publier ; au-lieu que lorſque les Tribunaux modifient les Ordonnances, ils les corrigent ſans conſulter le Roi. Ces modifications ont leur effet, juſqu'à ce qu'elles aient été ôtées par l'enregiſtrement pur & ſimple ; ou qu'ayant été improuvées par Sa Majeſté, elle ait défendu d'y avoir aucun égard. Enfin les modifications étant inſérées dans l'Arrêt d'enregiſtrement, elles tranſmettent à la poſtérité les défauts des Ordonnances qu'elles ont corrigés ; parce qu'il eſt du bien public que les modifications ſoient connues avec les Ordonnances. Au contraire, les remontrances ſont le plus ſouvent inconnues au Public, & ne conſervent pas à la poſtérité le ſouvenir des défauts obſervés dans les Ordonnances, avec les preuves de ces défauts. Mais ſi la voie des modifications eſt moins reſpectueuſe que celle des remontrances, elle eſt certainement plus efficace ; car les modifications ont leur effet dès qu'elles ſont faites, & le conſervent juſqu'à ce qu'elles ſoient révoquées, ou tout-à-fait par l'enregiſtrement pur & ſimple en conſéquen-

Digitized by Google

ce de l'ordre exprès du Roi, ou en partie par le retranchement de quelques-unes. Les remontrances ſont ſouvent ſans effet, parce que le Roi les fait lire par les Miniſtres qui ont dreſſé les Ordonnances, leſquels ont de la peine à réformer ce qu'ils ont fait.

IV.

Les modifications des Ordonnances ne ſe font pas par clauſe générale, en diſant, par exemple, qu'elles ſeront exécutées, ſauf les Ordonnances contraires; mais elles ſont ordinairement appliquées aux articles qui ont beſoin d'être reſtreints ou limités, ou de quelqu'autre changement : en quoi ces modifications different de celles qui ſe font aux facultés des Légats, leſquelles ont été faites quelquefois par clauſe générale inſérée dans les Lettres Patentes qui en permettoient l'exécution. Ch. XXIII. des preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, où l'on voit deux ſortes de modifications jointes aux facultés des Légats. Les plus anciennes ſont contenues dans la clauſe générale de ne rien faire contre ces Libertés : les autres entrent dans le détail, & marquent quels ſont les pouvoirs des Légats qui n'ont pas lieu

dans le Royaume : ce qui paroît provenir de ce que le Pape donnoit anciennement des Lettres de Légat ſans deſcendre dans le détail des pouvoirs qu'il leur accordoit : dans la ſuite il a exprimé dans ces ſortes de Lettres tous ces pouvoirs. Ainſi à l'égard de la premiére ſorte de Lettres, la modification de ne rien faire contre les libertés, droits, prérogatives, uſages, priviléges de l'Egliſe de France, pouvoit ſuffire. A l'égard des autres, il a fallu démêler les pouvoirs permis, de ceux ceux qui ſont défendus en France.

V.

Les modifications ſont ordinairement inſérées dans l'Arrêt d'enregiſtrement ; & on ſe contente de mettre au pied des Ordonnances, qu'elles ont été lues, publiées, enregiſtrées, ſous les modifications contenues dans les Regiſtres. Les preuves en ont été rapportées dans les Obſervations concernant les enregiſtremens : on a dit, *ordinairement ;* parce qu'on les met quelquefois, lorſqu'elles ſont courtes, au pied des Ordonnances. On en a un exemple dans les Lettres Patentes de Henri IV. de 1609. concernant l'audition des comptes des Fabriques par les Evêques ou autres Prélats Ec-

Digitized by Google

cleſiaſtiques inférieurs à eux ; car après avoir dit au pied de ces Lettres, *regiſtrées, ouï le Procureur Général du Roi*, on ajoûte, *à la charge que les Procureurs Fiſcaux ſeront appellés à l'audition des comptes qui ſera faite ſans frais, & ſans que les Evêques, Archidiacres, Officiaux, leurs Vicaires & autres puiſſent prétendre aucun ſalaire, ni recherche être faite du contenu ès comptes précedents.*

On a tout ſujet de croire que les modifications appoſées aux Ordonnances, ſoit au pied d'icelles, ſoit dans l'Arrêt d'enregiſtrement, ont été imprimées avec les Ordonnances ; parce qu'elles faiſoient une partie d'icelles. Après qu'elles avoient été autoriſées par le ſilence du Roi, il y alloit de l'interêt & du bien public, qu'elles fuſſent connues de même que les Ordonnances, afin qu'on pût s'y conformer. Ce fut le fondement de la requiſition faite par M. De Marillac Procureur Général, au ſujet de quelques Edits qui avoient abrogé certains articles de l'Ordonnance de 1539. & en avoient modifié d'autres ; ſçavoir, que ces Edits fuſſent imprimés avec cette Ordonnance, afin qu'on ne pût ignorer l'abrogation, ou les modifica-

Digitized by Google

tions des articles ou abrogés ou modifiés. On lit ce fait dans l'Arrêt du Parlement de Paris du 4. Mars 1549. *Neron, édit.* 1. *p.* 54. *col.* 1. C'eſt pour la même raiſon que dans la vérification des Lettres de 1571. il eſt ordonné que l'extrait des modifications inſérées dans le Regiſtre, ſera délivré avec les Lettres. *Neron, p.* 350. *col.* 2. Il en eſt de même de la vérification de l'Edit de Melun 1580. *Neron, p.* 350. *col.* 2.

VI.

Il paroît ſurprenant que le Parlement de Paris qui a témoigné tant de répugnance à enregiſtrer le Concordat, juſqu'à déclarer qu'il ne l'enregiſtroit que par l'ordre exprès du Roi pluſieurs fois réitéré, & en préſence de ſon Chambellan envoyé ſpécialement à l'effet de l'enregiſtrement, n'ait pas du moins appoſé quelques modifications pour ſauver quelques-uns des Décrets de la Pragmatique qu'il abrogeoit ou ſupprimoit, mais ſurtout ceux qui concernent la ſupériorité du Concile général ſur le Pape attaqués dans le Tit. *D. Conſtitut.* Mais on ceſſe d'être ſurpris, quand on penſe que le Roi n'auroit ſouffert aucune modification qui pût faire de la peine

au Pape ; & telles auroient été toutes celles qui auroient conſervé d'autres Décrets de la Pragmatique que ceux que le Concordat met à couvert. Le Pape n'a fait le Concordat que pour abroger les autres autant qu'il a pû ; & le Roi déclare qu'il a été obligé, pour le bien de la paix, de s'accommoder à la volonté du Pape. Si le Parlement avoit mis quelque modification, il auroit témoigné par là recevoir le reſte du Concordat, & il ne vouloit l'approuver en aucune maniére, étant réſolu de ſe conformer toujours dans ſes Jugemens à la Pragmatique, & l'ayant déclaré plus d'une fois avant l'enregiſtrement. *Voyez* l'Hiſtoire de la Pragmat. & Concord. jointe au Commentaire ſur les Libertés, Tome premier, pp. 76. 77. ſeconde édition.

VII.

La plus ancienne Ordonnance dont on ait les modifications dans l'Arrêt d'enregiſtrement, eſt de 1550. Elle eſt communément appellée l'Edit des petites dates, parce qu'elle a été faite pour remédier à l'abus des impétrations ſecrettes des Bénéfices ſur des réſignations ou permutations qu'on publioit ou ſupprimoit dans le beſoin ;

Digitized by Google

ce qu'elle fait, en obligeant de publier en un certain temps les procurations pour réſigner ou permuter, & les proviſions obtenues ſur icelles. On déclare au pied de l'Ordonnance, qu'elle a été enregiſtrée ſous certaines modifications & limitations contenues dans les Regiſtres. Il y en a trois dans ceux-ci. La premiére, que les Notaires & Greffiers des Chapitres, Colléges, Monaſteres, pourront inſtrumenter dans les actes bénéficiaires, même ceux qui ſe font par ces corps. La ſeconde, que les Collateurs & Préſentateurs Eccleſiaſtiques appelleront des témoins ayant les qualités requiſes dans leurs collations & préſentations Eccléſiaſtiques. La troiſiéme, qu'en cas de conteſtation concernant la qulitaé des témoins, on n'y aura aucun égard dans le Jugement de récréance, mais ſeulement quand on viendra au plein poſſeſſoire. *Voyez* Neron, L. 2. p. 348. ou le Recueil de Langlet, p. 285.

VIII.

L'Edit du 16. Avril 1571. donné ſur les remontrances du Clergé fut d'abord vérifié avec proteſtation de remontrances ſur pluſieurs articles, & avec modification pour d'autres ; les unes & les autres ſont compriſes ſous

le nom de charges, qu'on dit au pied de l'Edit être portées dans le Regiſtre; nous ne rapporterons pas les modifications, parce qu'elles furent levées par l'ordre exprès du Roi donné à la priére du Syndic du Clergé, en conſéquence de ce que le Parlement n'avoit pas envoyé ſes remontrances & les raiſons de ſes modifications dans le temps qui lui avoit été preſcrit : ce fait eſt dans la Déclaration ſubſéquente faite en exécution de l'Edit le 3. Novembre 1572. Celle-ci fut vérifiée en ces termes: *Regiſtré, ouï le Procureur Général*, comme il eſt contenu dans le Regiſtre le 22. Décembre 1572.

La modification qui fit plus de peine au Clergé, fut celle de l'art. XVIII, qui permet aux Prélats, Paſteurs & Curés d'uſer de cenſure Eccléſiaſtique ès cas permis par les ſaints Décrets & Conciles. Elle portoit que les Eccléſiaſtiques ne pourroient être excommuniés pour argent par eux dû, ſauf à leurs créanciers à procéder par voie d'exécution ſur les biens meubles On l'infere de ce que le Clergé inſiſtoit davantage contre cette modification, alléguant pour principale raiſon que les Prélats & les Paſteurs n'ayant pouvoir

pouvoir ni moyen de contraintes ou correction que par cenſures Eccléſiaſtiques, leurs jugemens ſont ſans fruit, & l'exécution en ſuſpens, s'il leur eſt défendu d'employer à cet effet les cenſures. *Voyez* Neron ſur cet article, & l'expoſé de la Déclaration cité pages 350. & 351. Le même Auteur (*ibid.*) cite un Arrêt du 22. Septembre 1571. qui approchoit de l'intention du Clergé, en ordonnant que les gens d'Egliſe pourroient procéder par cenſures Eccléſiaſtiques pour raiſon des jugemens par eux donnés.

IX.

Des trente-trois articles de l'Edit de Melun de 1580. donné ſur les remontrances du Clergé, il y en eut douze de modifiés, & les modifications ſubſiſterent. La vérification en fait mention générale en ces termes, *Sous les modifications portées par les Regiſtres*; & on y ordonne qu'elles ſeront imprimées à la fin de l'Edit, ajoûtant pour raiſon, *à ce que nul n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance.* Ces modifications ont ſubſiſté, n'y ayant eu aucun ordre de les ôter : il ne paroît pas non plus que le Clergé s'en ſoit plaint. Il y en a deux qui, pour con-

ierver l'honneur dû à l'Ordonnance d'Orléans, ont déſapprouvé la dérogation ſpéciale à cette Ordonnance, en ordonnant pour cela qu'il fût mis, *nonobſtant les Ordonnances*, au lieu de, *nonobſtant l'Ordonnance d'Orléans.* Il y en a encore d'autres qui ſont auſſi favorables à la même Ordonnanee, en ce qu'elles préferent ſa diſpoſition à celle de cet Edit de Melun.

X.

Il n'y a qu'une modification ſur les Lettres Patentes d'Henri IV. portant réglement ſur les Décimes de 1599. elle eſt exprimée au pied des Lettres & dans l'Arrêt d'enregiſtrement, & peu conſidérable, ne s'agiſſant que de la qualité d'Œconome donnée aux Adminiſtrateurs des Evêchés & Abbayes pendant leur vacance, laquelle eſt à préſent communément approuvée & uſitée; il en eſt fait mention dans l'article V.

XI.

Le Parlement ayant différé pendant quatorze mois l'enregiſtrement de l'Edit de 1606. donné ſur les plaintes & remontrances du Clergé généralement aſſemblé à Paris, ſçavoir depuis le mois de Décembre 1606. juſqu'au dernier de Février 1608. le vérifia

avec des modifications considérables, qui subsistent encore. Il excepta les Indultaires du premier article, qui exclud les expectans des Dignités des Eglises Cathédrales; il le fit en considération de la dignité des Magistrats, auxquels l'Indult a été accordé. Il réduisit les articles II. & VI. concernant les appels comme d'abus à la disposition de l'Ordonnance, par laquelle il entend apparemment celle de Blois, qui merite par son excellence le nom d'Ordonnance sans aucune addition. Il retrancha du VIII. concernant l'honoraire des Prédicateurs, les paroles qui en attribuoient la connoissance au Juge d'Eglise, & la rendit au Juge séculier, auquel elle appartient encore, si ce n'est que le Procès soit entre Ecclésiastiques de part & d'autre. Il permit aux Notaires Royaux d'instrumenter, & aux Sergens Royaux d'exploiter dans les Seigneuries Ecclésiastiques, lorsqu'ils sont laïcs & mariés & y demeurent contre la disposition de l'art XXII. qui les en exclud. Il excepta du privilége accordé, article XXIII. aux Clercs constitués dans les Ordres sacrés, de ne pouvoir être contraints par corps au payement de leurs dettes, *les stellionataires*

& tous ceux qui auront pris les Ordres après l'obligation, soumission & condamnation par corps. Il excepta les Procès intentés de l'art. XXVII. qui soumet la Régale au Décret *De pacif. possess.* Il retrancha de l'art. XXIX. les cas déja jugés au contraire de la disposition d'icelui, qui rétablit les Ecclésiastiques dans le rang dû à leur dignité.

XII.

La vérification de l'Edit de 1610. fut encore plus différée ; car ayant été donné au mois de Septembre 1610. il ne fut vérifié qu'au 30. Mai 1612. & le Parlement y ajoûta plusieurs modifications, qui contre l'usage ordinaire ont été insérées au pied d'icelui, les modifications des autres Ordonnances étant communément dans l'Arrêt d'enregistrement. Comme celles qui sont apposées à cet Edit sont fort importantes & de grand usage, il paroît nécessaire de les décrire ici avec quelques réflexions sur chacune. La première est sur le premier article qui *ordonne que les Bénéfices déclarés vacans par simonie, seront conférés par ceux à qui il appartiendra* ; & elle ajoûte que *les saints Décrets seront gardés sur le fait des simonies & confi-*

dences, les Ordonnances Royaux, même l'article XLVI. de l'Ordonnance de Blois, le XVII. de l'Edit de Melun & Arrêts de la Cour. La raiſon de cette addition paroît être que l'on doit exécuter contre les coupables de ces crimes les autres peines portées contre eux par les ſacrés Canons ; & qu'il faut auſſi obſerver les formalités preſcrites par les Ordonnances & les Arrêts au ſujet des dévoluts fondés ſur ces crimes, de même que dans ceux qui ont d'autres fondemens ; & les articles cités XLVI. de Blois, & XVII. de Melun, font mention de ces formalités.

La ſeconde tombe ſur l'art. VII. qui oblige les Appellans comme d'abus à prendre des Lettres du grand Sceau, pour rendre les appellations moins fréquentes : le Parlement permet de les prendre dans les petites Chancelleries comme dans la grande, & ordonne l'exécution de l'article I. de l'Edit de Melun, des art. II. & VI. de l'Edit de 1606. & veut, ſuivant iceux, que ces appels n'aient que l'effet dévolutif.

La troiſiéme qui concerne l'article IV. ordonnant qu'aucune Juriſdiction Eccléſiaſtique & ſéculiére ne ſorte pas

de ſes bornes, porte que le Juge d'Egliſe ne pourra connoître du cas de rébellion, s'il arrive dans l'exécution des jugemens Eccleſiaſtiques ; & que le Juge ſéculier connoîtra du poſſeſſoire des choſes ſpirituelles, lorſqu'il y échoit.

La quatriéme reſtreint l'article VI. qui permet de tenir des Conciles Provinciaux tous les ans, à la tenuë de trois ans en trois ans.

XIII.

Depuis l'Edit de 1610. dont on vient de parler, juſqu'à l'Edit du contrôle de 1637. on ne trouve rien à remarquer au ſujet des modifications : à l'égard de ce dernier, la plûpart de ſes vingt-ſept articles ont été modifiés, & les modifications ſont pour l'ordinaire bien conſidérables ; mais on ne doit pas s'y arrêter, parce que cet Edit a été révoqué, 1°. en bien des chefs par la Déclaration de 1646. concernant les inſinuations ; 2°. à l'égard des autres qui avoient ſubſiſté par l'Edit des inſinuations de 1691. 3°. l'Arrêt d'enregiſtrement où étoient ces modifications, avec les Lettres qui en avoient autoriſé quelques-unes, par la même Déclaration. Ainſi tout ce qu'on pourroit dire ſur ces modifications ſeroit

Digitized by Google

de peu d'uſage ; voilà pourquoi on paſſera à celles de la Déclaration de 1646. qui a été ſubrogée à cet Edit, après avoir averti que toutes les piéces qui la concernent & ſes modifications ont été ramaſſées avec ſoin par Pinſon dans ſa conférence de cet Edit avec cette Déclaration, depuis la page 68. juſqu'à 98. & obſervé que ce Tribunal perſiſta dans ſes modifications, nonobſtant les Lettres de juſſion de les ôter.

Parmi les modifications de la Déclaration il n'y en a qu'une qui ſoit d'importance pour la pratique : c'eſt celle de l'article XVI. qui vouloit que les procurations pour réſigner ou permuter fuſſent inſinuées dans les Diocéſes où ſont les Bénéfices avant d'être envoyées à Rome ; ce qui étoit ſouvent impoſſible, parce qu'elles ſe paſſoient hors des Diocéſes, & même loin d'iceux : elle porte que ces mots, *dans les Diocèſes où ſont ſitués les Bénéfices*, ſoient ôtés. Cette modification a été autoriſée par la Déclaration de 1649. qui ſe contente que ces procurations ſoient inſinuées dans le Diocéſe où elles ſe paſſent, à la charge que dans ſix ſemaines après l'expédition de la procuration, elles ſoient enſuite

insinuées dans les Diocéses où les Bénéfices sont situés. Le Parlement ayant trouvé ce temps trop court, ordonna dans l'enregistrement de cette seconde Déclaration, que la seconde insinuation se feroit dans les trois mois depuis l'expédition des provisions : ce temps ne se compte que du jour que l'expédition a été vérifiée par les Banquiers de France. *Art. VIII. du Tit. 15. de l'Ordonnance de 1667.*

XIV.

La Déclaration concernant le recellement des corps morts des Bénéficiers pour priver les Ordinaires de la collation des Bénéfices vacans par mort, adressée au Grand-Conseil pour être enregistrée, fut modifiée par ce Tribunal. La vérification fait mention de la modification, & dit qu'elle est contenue dans l'Arrêt rapporté par Pinson, Conférence citée, page 213. Comme elle est de grande importance, on la rapportera en propres termes pour ceux qui n'ont pas cet Arrêt. » A la charge, dit-il, que les » recherches & perquisitions, & les » inhumations des corps des Bénéfi- » ciers clandestinement gardés & en- » terrés, ne pourront être faites que » par les Juges Royaux des lieux &

» de leur autorité, leſquels à la pre-
» miére requiſition des Collateurs,
» ceux qui auront été par eux com-
» mis, ſeront tenus procéder auſdites
» perquiſitions & recherches, &
» exhumations, tant aux maiſons des
» particuliers, qu'ès Egliſes exemptes
» & non exemptes, & ce en pré-
» ſence de trois témoins au moins
» domiciliés, qui ſigneront le Pro-
» cès-verbal du Juge qui aura pro-
» cédé auſdites recherches, à peine
» de nullité; auſquelles exhumations
» leſdits Collateurs, ou ceux par eux
» commis, pourront aſſiſter, ſi bon
» leur ſemble, & ſigneront pareille-
» ment ledit Procès-verbal, qui ſera
» mis au Greffe de la Juriſdiction
» Royale des lieux par ledit Juge,
» pour y avoir recours quand be-
» ſoin ſera, & fera foi aux jugemens
» des Inſtances des complaintes Bé-
» néficiales où il ſera queſtion de
» la garde clandeſtine des corps des
» Bénéficiers a ordonné & ordonne
» que leſdits Collateurs, ni autres en
» leurs noms, ne pourront faire au-
» cunes recherches ni perquiſitions
» ès maiſons des Bénéficiers malades,
» ſi ce n'eſt de leur conſentement,
» ou de leurs parens; & en cas de

» refus, dont ils feront apparoir » auxdits Juges des lieux par acte de » ſommation, leſdits Juges à la pre- » miére requiſition qui leur ſera fai- » te par leſdits Collateurs, ou autres » par leur ordre, ſeront tenus de ſe » tranſporter ès maiſons deſdits Bé- » néficiers malades, & de déclarer » auxdits parens ou domeſtiques, qu'a » faute d'avoir repréſenté leſdits Bé- » néficiers malades, & ſouffert leſ- » dites recherches & perquiſitions, » les Bénéfices dont ils ſe trouveront » pourvus ſeront cenſés répatés va- » cans dès-lors dudit refus, en » cas qu'ils décédent de la maladie » dont ils ſont détenus; & que leſdits » Collateurs y pourront pourvoir du- » dit jour : & en cas de contraven- » tion ou empêchement formé à » l'exécution de noſdites Lettres & » du préſent Arrêt, leſdits Juges ſe- » ront tenus renvoyer les oppoſans en » notredit Conſeil pour y faire » droit. «

Il paroît par la modification qu'on vient de rapporter, que le Magiſtrat ne peut faire les perquiſitions & les recherches d'office, mais ſeulement à la requiſition des Collateurs; qu'elles ſe font de ſon autorité; que

c'eſt ſur ſon Procès-verbal qu'on juge le recellement ; que les Collateurs ont beſoin du conſentement des malades ou de leurs parens pour aller chez eux ; qu'ils ne peuvent requerir les recherches que ſur le refus conſtaté par les actes de ſommation ; que le Magiſtrat requis n'a pas beſoin de ce conſentement, & qu'il n'y a pas d'autres peines contre le recellement que la perte du Bénéfice, ſuppoſé que les malades décedent de la maladie dont ils ſont détenus ; que cette modification a été autoriſée par le Roi qui parle dans l'Arrêt, & n'a rien fait de contraire dans la ſuite.

X V.

Il y a deux modifications remarquables appoſées au pied de la Déclaration du 7. Juin 1559. concernant l'établiſſement des Communautés Religieuſes, Séminaires & Confréries, ſans permiſſion expreſſe du Roi, approbation des Evêques, & conſentement des Villes, fait depuis dix ans, portant ſuppreſſion d'icelles, & ordre aux Lieutenans Généraux des Bailliages de les viſiter & de les ſéparer, ſuppoſé qu'ils trouvaſſent qu'elles n'euſſent pas été établies ſuivant les formes preſcrites par les Ordonnances.

La premiére eſt en faveur des Séminaires établis pour l'inſtruction des Prêtres, que le Parlement jugea devoir être exempts de ces formalités : l'autre contre le pouvoir donné aux Lieutenans Généraux de ſéparer ces Communautés, & qu'il reſtreignit à dreſſer leurs Procès-verbaux, pour les rapporter à la Cour. La vérification ſe fit le 12. des mêmes mois & an. Depuis ce temps-là les Séminaires des jeunes Clercs ont été exemptés de ces formalités par la Déclaration du 15. Décembre 1698. qui ordonne aux Evêques d'en établir, & de pourvoir à la ſubſiſtance de ceux qui y ſeront, par l'union des Bénéfices, ſans les aſſujettir à demander ſa permiſſion ni le conſentement des Villes ; en quoi le Roi paroît s'être conformé à l'article XXIV. de l'Ordonnance de Blois, qui avoit ordonné une ſemblable choſe ſous le nom de Collége & Séminaire.

XVI.

La Déclaration du 18. Février 1661. pour les réparations des Egliſes & des Preſbyteres fut modifiée, ſuivant qu'il paroît par ces termes de la vérification qui eſt au pied d'icelles, *aux charges portées par l'Arrêt de ce*

jour, ſelon qu'elle eſt rapportée dans les nouveaux Memoires du Clergé, Tome 3. pages 230. & 231. mais cet Arrêt n'y étant pas rapporté ni ailleurs, on n'a pû encore ſçavoir quelles ſont ces modifications.

Il y a pluſieurs autres Ordonnances ou Déclarations ſur les modifications deſquelles on ne peut faire des réflexions, parce qu'on n'a pas les Arrêts qui les contiennent. Il y en a auſſi quelques-unes concernant la Religion Prétendue Réformée, ſur les modifications deſquelles on n'a rien dit, quoique les Arrêts d'enregiſtrement ſoient dans ces Memoires, c'eſt qu'elles ne ſont plus d'uſage depuis la révocation de l'Edit de Nantes, par laquelle l'exercice de la Rel. P.R. a été aboli en France, & que d'ailleurs les exemples des modifications appoſées aux Ordonnances qui ſont encore en vigueur, ſont plus que ſuffiſants pour l'explication générale de cette matiére.

REFLEXIONS PARTICULIERES

Sur les Modifications que le Parlement de Rouen appoſa aux articles de l'Ordonnance de Blois concernant l'Egliſe, les Hôpitaux ou les Univerſités.

ON traite en particulier de ces modifications, parce qu'on n'a parlé juſques ici que des modifications appoſées aux Ordonnances par le Parlement de Paris & par le Grand-Conſeil, & qu'il eſt convenable d'apporter quelqu'exemple des modifications appoſées par les Parlemens des Provinces, & qu'on n'en peut apporter de plus conſidérable que celles qui ont été appoſées à l'Ordonnance de Blois par le Parlement de Rouen, ſoit pour la dignité de l'Ordonnance, ſoit pour la qualité des modifications.

Digitized by Google

En parlant de ces modifications, on joint aux articles qui regardent l'Egliſe ceux qui concernent les Hôpitaux ou les Univerſités : ceux-la, parce que les Hôpitaux ſont des Maiſons Religieuſes qui ſous cette qualité ſont de la Juriſdiction de l'Egliſe ; & ceux-ci, parce que les Univerſités ſont des corps mixtes, partie Eccleſiaſtiques, partie laïques.

Mais auparavant on doit obſerver que le Parlement ne ſe ſert pas du terme de modification, mais de celui de Déclaration : que la Déclaration eſt toujours précedée du précis de l'article ſur lequel elle tombe : qu'il preſcrit quelquefois un temps pour l'exécution, & des peines contre ceux qui y manquent ; comme auſſi de nouvelles formalités à garder dans icelle. Comme ces Déclarations ſont ſouvent longues, on parlera de chacune en particulier.

I.

Le premier article modifié eſt le XXIVe de l'Ordonnance : il concerne l'inſtitution des Séminaires & des Colléges dans chaque Diocéſe. Le Parlement ordonne aux Archevêques & aux Evêques de procéder à l'exécution dans

Digitized by Google

ſix mois, à peine de ſaiſie de leur temporel ; & aux Baillifs, Procureurs du Roi, Conſeillers, Echevins des Villes, d'en pourſuivre l'exécution, & en avertir la Cour, ce temps étant expiré.

Toutes ces circonſtances ſont ajoûtées par le Parlement ; il les a jugées néceſſaires pour l'exécution prompte & exacte de l'article : ſon importance l'a porté à uſer de cette rigueur, ſans ménagement pour la dignité Epiſcopale.

II.

Sur l'article XXXV. qui concerne la punition des blaſphémateurs du ſaint nom de Dieu, la Cour ordonne aux Préſidens & Conſeillers d'icelle & à tous autres trouvant ces blaſphémateurs par les rues, ou lieux où ſeront commis les blaſphêmes, de les envoyer ſur le champ Priſonniers par la premiére perſonne trouvée, à laquelle elle enjoint obéir à leur commandement, ſur peine de punition corporelle.

Cette Déclaration eſt encore une pure addition, qui marque le zéle du Parlement contre les blaſphémateurs.

Digitized by Google

III.

A l'article XLIII. concernant le mariage des Mineurs, la Cour ordonne aux Tuteurs qu'avant d'entendre au mariage de leur pupille, aſſembler les parens en leur maiſon, ou de l'un des plus proches parens, & que là ſe rendroient huit d'iceux, quatre du côté du pere, & quatre du côté de la mere, s'il s'en peut trouver autant, ſinon des voiſins & amis, pour aviſer enſemble & réſoudre tant pour les biens que pour le mariage; & défend aux Tuteurs & parens de ne rien exiger pour leur conſentement au mariage, à peine d'être privés de la ſucceſſion de leurs pupilles, & autres peines convenables : défend ſeulement aux Tuteurs de conſentir au mariage ſans l'avis & conſentement des plus proches parens, à peine de punition exemplaire. Ainſi toutes les circonſtances rapportées ont été ajoûtées comme néceſſaires pour ſon interprétation & exécution. Son ſoin pour le bien des pupilles merite attention.

IV.

La défenſe qu'il fait ſur l'article XLVI. concernant les Dévolutaires, de jetter des dévoluts ſur d'au-

Digitized by Google

tres Bénéfices dans les deux ans où le Procès ſur le premier doit être fini, ſi c'eſt qu'il ſoit plutôt vuidé, eſt fort utile. C'étoit un grand abus d'impétrer d'autres Bénéfices avant la fin du Procès ſur le premier ainſi impétré: il marquoit une avidité d'avoir pluſieurs Bénéfices, même par une voie odieuſe.

V.

L'article XLVII. contre les uſurpateurs des biens Eccléſiaſtiques, les punit de deux peines: il les prive de leurs Fiefs, & les réunit à la Couronne, & confiſque les autres biens, ſi dans un mois, après la publication de l'Ordonnance, ils ne rendent à l'Egliſe ce qu'ils lui ont pris. Le Parlement reſtreint la premiére pour la réunion aux Fiefs relevant nuëment de la Couronne, & il applique l'autre au profit du Roi.

VI.

L'article cinquante-uniéme ayant dérogé expreſſément à l'Ordonnance d'Orléans, en ce qu'elle préjudicioit aux droits des Curés; la Cour par reſpect pour cette Ordonnance ne la nomme point, mais elle la comprend dans la clauſe générale, nonob-

Digitized by Google

ſtant les Ordonnances à ce contraires.

VII.

La Déclaration du Parlement ſur l'article LXIV. qui eſt le dernier de ceux qui concernent l'Egliſe, eſt entiérement contraire à ſa diſpoſition : elle confirme l'abus qu'il veut réformer : c'eſt de contraindre les Ordinaires à conférer à ceux à qui ils refuſoient de conférer. Voici ſes termes : » (Quant au LXIV.) contenant » défenſe de contraindre les Prélats » & Collateurs ordinaires à bailler » proviſions des Bénéfices dépendans » de leur Collations, en cas de refus, » en ſera uſé comme il eſt accoûtumé «. Il préfere l'abus à la réforme : ce qui eſt contre les régles qui défendent de contraindre qui que ce ſoit à agir contre ſa conſcience. Le refus peut être juſte, y ayant de juſtes cauſes qui le requierent ; & alors l'Ordinaire ne peut conférer ſans bleſſer ſa conſcience. Il ſe peut faire auſſi qu'encore que le refus ſoit injuſte, l'Ordinaire le croie juſte, & qu'ignorant ſon erreur il ſoit obligé d'y conformer ſes actions. Si dans l'un & dans l'autre cas il y a des plaintes

Digitized by Google

contre lui, c'eſt à ſon Supérieur à examiner le refus pour le confirmer, s'il lui paroît juſte, ou à l'infirmer, s'il le juge injuſte : il en eſt de même du cas où il y a lieu de croire que l'Ordinaire refuſe par malice ; c'eſt à ſon Supérieur à corriger ſa faute. Tit. *De ſupplend. neglig. Prælat.* Ainſi la défenſe faite dans cet article eſt juſte, n'y ayant aucun cas où l'Ordinaire puiſſe être contraint à conférer, mais ſeulement d'en renvoyer la connoiſſance au Supérieur, pour conférer, s'il y échoit ; il n'importe que l'abus ſoit manifeſte, & que le Parlement le déclare tel ſur appel comme d'abus : car même en ce cas il doit ſe contenter de renvoyer la Partie léſée au Supérieur Eccléſiaſtique pour y pourvoir. *Edit de la Juriſdiction, article XXXVII.*

VIII.

L'article LXV. qui concerne l'adminiſtration du temporel des Hôpitaux & autres Maiſons compriſes ſous ce nom, eſt expliqué au long par le Parlement. Il preſcrit un temps pour ſon exécution, dont les ſeuls Officiers Royaux ſont chargés. Il y eſt fait mention d'un Edit de 1561. concer-

nant les Hôpitaux, qui n'eſt ni dans Neron, ni dans le Recueil de Langlet; il n'y a pas un mot de l'autorité des Evêques par rapport à la reddition des comptes, dont ils jouiſſent par les Canons & par pluſieurs Ordonnances qui s'y ſont conformées. Les Eccléſiaſtiques y ſont nommément exclus de leur adminiſtration: on a peut-être craint qu'ils n'en fiſſent des Bénéfices après ces généralités qui ont paru remarquables. Voici la Déclaration de la Cour ſur cet article :

» La Cour a ordonné & enjoint » aux Baillifs, Lieutenans Généraux » & Particuliers, chacun en droit » ſoi, procéder dans deux mois à » l'exécution de ladite Ordonnan- » ce ſelon ſa forme & teneur, tan- » pour le fait des Hôpitaux & Malat » deries qui ſont des Juriſdictions » Royales, que des autres qui ſont » dans les enclaves des Hautes-Juſ- » tices, aux reſſorts & diſtricts deſ- » dits Bailliages; & en ce faiſant, » ôter & deſtituer les Commiſſaires » qu'ils trouveront établis, autres que » ceux de la qualité portée par icel- » le Ordonnance, & que les Con- » ſeillers de la Cour, durant le temps

» de la vacation d'icelle, s'informe-
» ront en chacune Vicomté qui leur
» ſera pour ce commiſe, de ce qui
» aura été ſur ce fait par leſdits *Ju-*
» ges, & ſe feront repréſenter leurs
» procédures, pour voir & connoî-
» tre les dégradations, en quoi con-
» ſiſte & où eſt employé le bien &
» revenu deſdits Hôpitaux & Mala-
» deries, dont leſdits Conſeillers
» dreſſeront leurs Procès-verbaux,
» qu'ils rapporteront par devers la-
» dite Cour à la Saint-Martin. «
Comme les Officiers Seigneuriaux ſont du reſſort des Royaux, en cas d'appel & tous autres où il s'agit de l'exécution des Ordonnances, celles ci quoiqu'adreſſées aux ſeuls Officiers Royaux, s'étendent aux autres qui doivent les exécuter par l'ordre des Royaux, & leur rendre compte de ce qu'ils ont fait pour cette exécution : on le voit clairement par la Déclaration rapportée.

IX.

La Cour interprétant l'article LXXXVI. qui défend à ceux qui ne ſont pas Docteurs en Médecine de la pratiquer, comprend les Licenciés ſous le nom de Docteur.

Digitized by Google

A l'occaſion de l'article LXXXVIII. qui eſt le dernier concernant les Univerſités, & les maintient dans les priviléges dont elles ont joui avant les troubles, quoiqu'ils ſe ſont perdus par les troubles ou autrement ; la Cour ordonne la réformation de l'Univerſité de Caën par les Préſidens & les Conſeillers qui ſeront commis.

On a un ſemblable Arrêt du même Parlement à l'égard de l'Ordonnance d'Orléans : il eſt rapporté à la fin de l'expoſition d'icelle par Charlier. On voit par cet Arrêt qu'elle fut vérifiée avec cette clauſe : *Sous les modifications, reſtrictions, réſervations & déclarations qui s'enſuivent* ; en quoi cet Arrêt differe du précedent, qui s'étoit ſervi ſimplement du terme de Déclaration, qui eſt bien plus doux que ceux de modification, de reſtriction, de réſervation ; mais cette différence n'eſt que dans les termes ; car en ce que le Parlement dit ſur chaque article mentionné dans l'Arrêt, il ne fait qu'interpréter l'intention du Roi, ou lui demander l'extenſion de la diſpoſition à d'autres cas : il n'y a que les quatre premiers de ces articles qui regardent l'Egliſe,

Digitized by Google

ce ſont le IIe. le, XIX. & le XXI.

Il dit ſur le deuxiéme, qui concerne les annates, que le Roi ſera ſupplié qu'il plaiſe à Sa Majeſté faire ceſſer & ſupprimer les déports qui ſe prennent ſur les Bénéfices & Cures de Normandie. Cette addition étoit néceſſaire pour le pays où le déport fait bien du mal.

Il dit ſur le neuviéme, qui ordonne une Prébende ou le revenu d'icelle pour l'entretenement d'un Précepteur pour inſtruire les jeunes enfans de la ville gratuitement; que le Précepteur actuellement exerçant la charge, ſera tenu préſent & gagnera les diſtributions : ce qui eſt juſte; le Précepteur Chanoine ne doit pas être de pire condition que le Théologal Chanoine.

Il dit ſur le XIXe concernant les Vœux & Profeſſion de Religion avant le temps préfix par icelui : Ne pourront diſpoſer ni teſter autrement que les autres perſonnes non ayant fait Profeſſion, & ſelon la coûtume du Pays. Comme l'article ayant défendu de faire Profeſſion avant vingt-cinq ans pour les garçons, & vingt ans pour les filles, permet à ceux qui ont fait

Profeſſion

Profession avant cet âge, de tester, nonobstant toute Coûtume à ce contraire, cette clause paroissoit déroger à la Coûtume de Normandie, qui prescrit un certain âge pour les testamens, au dessous duquel pouvoient être quelques-uns de ces Profés. Il falloit donc prévenir par cette explication la mauvaise interprétation qu'on pouvoit donner à cet article, qui ne déroge qu'aux coûtumes qui approuvoient la Profession faite avant l'âge qu'il prescrit pour icelle.

On dit sur l'article XXI. qui concerne la saisie des revenus des Bénéfices non desservis, par les Juges des Royaux, à la charge de remettre leurs Procès-verbaux aux Archevêques & Evêques pour y pourvoir : que le Parlement fixa un temps à ces Prélats pour l'exécution de l'Ordonnance, c'est l'espace de six semaines, lequel étant expiré, il permet aux Juges d'y pourvoir eux-mêmes.

FIN.

TABLE DES MATIÉRES

qui ſont contenues en ce II. volume.

DEclarations poſtérieures à l'Edit de 1695. ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique, enſemble les Arrêts & Jugemens rendus en exécution de l'Edit. *pag.* 1

Suite Chronologique deſdites Déclarations & Arrêts.

21. *Mars* 1696. Déclaration du Roi en interprétation de l'article 18. de l'Edit de la Juriſdiction Eccléſiaſtique. *Voyez au Tome I.*

27. *Mars* 1697. 12. *Mars* & 13. *Juin* 1698. Arrêts du Conſeil d'Etat privé du Roi & du Parlement de Paris en faveur de l'autorité Epiſcopale ſur la clôture des Religieuſes conformément à la diſpoſition des articles XIX. & XX. de l'Edit du mois d'Avril 1695. p. 84.

12. *Décembre* 1698. Déclaration du Roi portant réglement pour l'adminiſtration & gouvernement des Hôpitaux, Maladeries & Léproſeries de l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel, dans leſquels l'hoſpitalité a été établie. *p.* 1

15. *Décembre* 1698. Déclaration du Roi pour l'établiſſement des Séminaires dans les Diocéſes où il n'y en a point. *p.* 15

Digitized by Google

16. *Décembre* 1698. Déclaration du Roi portant que les publications pour affaires temporelles ne seront faites qu'à l'issuë des Messes des Paroisses. *p.* 12

30. *Décembre* 1698. Arrêt du Parlement de Paris qui déclare y avoir abus dans le *Visa* & Conclusions Capitulaires donnés par le Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Reims. *p.* 31

10. *Août* 1700. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi en faveur de M. l'Evêque de Chartres contre les Sieurs du Chapitre de sa Cathédrale, touchant la Jurisdiction spirituelle, tant sur le Chapitre, que sur l'Hôtel-Dieu de Chartres. *p.* 122

17. *Août* 1700. Déclaration du Roi portant pouvoir aux Evêques d'instituer & destituer leurs Officiaux, Vicegerents & Promoteurs. *p.* 19

20. *Novembre* 1700. Arrêt du Parlement de Paris en faveur de M. l'Archevêque de Tours contre les Sieurs du Chapitre de son Eglise Métropolitaine, touchant la Jurisdiction spirituelle, tant sur ledit Chapitre & suppots, que sur l'Hôtel-Dieu de Tours. *p.* 45

3. *Mars* 1704. Arrêt du Conseil d'Etat qui casse un Arrêt du Parlement de Metz qui avoit commis un Archidiacre de Verdun pour donner le *Visa*. *p.* 34

Digitized by Google

26. *Juin* 1707. Arrêt du Parlement touchant la sortie des Religieuses même exemptes hors leurs Monasteres. *p.* 104

30. *Juillet* 1710. Déclaration du Roi concernant la police & la discipline Ecclésiastique. *p.* 22

4. *Février* 1711. Déclaration du Roi qui ordonne que dans l'instruction des Procès criminels des Ecclésiastiques les Juges d'Eglise prendront le serment des accusés & des témoins. *p.* 26

29. *Janvier* 1719. Arrêt du Grand-Conseil rendu en faveur des Religieux de l'Abbaye de Moutier en Argone, & M. l'Evêque de Châlons, touchant l'exemption & l'administration des Sacremens à leurs domestiques & aux habitans dans l'enclos de ladite Abbaye. *p.* 40

1. *Octobre* 1725. Arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi en faveur de la Jurisdiction Episcopale en ce qui concerne la discipline & la correction des mœurs des personnes Ecclésiastiques. 198

28. *Avril* 1731. Dispositif d'un Arrêt du Parlement sur un refus de Sacremens dans le Diocése d'Orléans. *p.* 283

6. *Juillet* 1731. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi concernant les refus de Sacremens. *p.* 229

26. *Septembre* 1736. Arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi, qui casse & annulle un Arrêt du Parlement de

Digitized by Google

Toulouſe, en ce qu'il pouvoit avoir donné atteinte à une Ordonnance de M. l'Evêque de Rieux concernant le Service divin. *p.* 285

Obſervations ſur l'enregiſtrement des Ordonnances Royaux en matiére Eccléſiaſtique. *p.* 347

Réflexions ſur les Modifications appoſées par les Cours ſupérieures dans les Arrêts de vérification des Ordonnances qui concernent les matiéres Eccléſiaſtiques. *p.* 371

Fin de la Table des Matiéres.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google